Copie pour impression
Publié le 27/06/2024

©Carole Bell - Ville de Troyes

Troyes

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 22 février 2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 19h15.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	**1**
1	Modification du nombre d'Adjoints au Maire	**3**
2	Désignations de représentants de la Ville de Troyes	**6**
	FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	
3	Rapport sur la situation de la Collectivité au regard du Développement Durable au titre de l'année 2023	**17**
4	Exercice 2024 Rapport sur les Orientations Budgétaires - Rapport de présentation pour le débat d'orientation budgétaire - Personnel communal : Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs - Rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2022	**67**
5	Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.	**159**
6	Approbation de nouvelles demandes de financements et de plan de financement, approbation de conventions avec les partenaires financeurs	**161**
7	Indemnisations de tiers	**192**
	URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE	
8	Transactions immobilières	**197**
9	Secteur Sauvegardé Subventions pour restaurations immobilières – Programme 2024	**290**
	TRANSITION ECOLOGIQUE, ESPACES PAYSAGERS, PROPRETE, CADRE DE VIE ET PROTECTION ANIMALE	
10	Parc des Moulins et Maison des Maraîchers Evènements et animations 2024	**293**

11	Propreté urbaine Filières « REP » : Responsabilité Elargie des Producteurs Contrat avec l'Eco-Organisme ALCOME pour la gestion des déchets des produits du tabac	**298**
12	Concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris de la Ville de Troyes	**326**
13	Révision d'aménagement de la forêt communale de Troyes	**333**
	SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE	
14	Groupements de commandes Constitution et avenants	**356**
15	Marchés Publics formalisés Avenants	**403**
	SPORTS	
16	Manifestation sportive Règlement du Semi-Marathon de Troyes – Edition 2024	**467**
	VIE DES QUARTIERS	
17	Agences postales communales Conventions de partenariat	**475**
	COMMERCE ET ARTISANAT	
18	Contrat d'utilisation et d'exploitation de la dénomination territoriale de la Commune de Troyes au profit de l'Entreprise « Petit Bateau Fabriquant »	**515**
	ADMINISTRATION GENERALE	
19	Rapport d'activité 2022 de Troyes Champagne Métropole	**525**
20	Personnel municipal – Mesures diverses	**578**
21	Conditions d'exercice des mandats municipaux	**591**
22	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	**598**

RETOUR SOMMAIRE

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Absents :
M. BLANCHON et M. MARASSE

DELIBERATION N°00a	**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY**
RAPPORTEUR	**M. LE MAIRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
38	**43**	**43**			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

00a

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**

RETOUR SOMMAIRE

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Absents :
M. BLANCHON et M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°01	**MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**
RAPPORTEUR	**M. LE MAIRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
38	**43**	**43**			

A l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour), le nombre d'Adjoints au Maire est fixé à 16.

PÔLE : Sécurité Juridique
SERVICE : Assemblées

1

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Exposé :

Par délibération n°3 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a procédé à l'élection de 17 Adjoints au Maire, qui ont reçu en aval, une délégation de fonctions et de signature du Maire, en certaines matières.

Or, Madame la Préfète de l'Aube a été destinataire d'un courrier, en date du 15 janvier 2024, par lequel Monsieur Fadi DAHDOUH lui a fait part de sa décision de démissionner de sa fonction de onzième Adjoint au Maire, ainsi que de son mandat de Conseiller municipal de la Commune de Troyes, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Préfète ayant accepté cette démission, le 16 janvier 2024, Monsieur Fadi DAHDOUH n'est donc plus Adjoint au Maire à la date de convocation du présent Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider de ne pas procéder au remplacement de l'Adjoint au Maire démissionnaire.

Il vous est donc proposé de tenir compte de ces dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales, en fixant à 16 le nombre d'Adjoints au Maire.

- **Modification du nombre d'Adjoints au Maire**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 14 Adjoints.

Toutefois, il est possible de créer de manière complémentaire 4 postes d'Adjoints chargés des quartiers. Cette possibilité est offerte à la Ville de Troyes s'agissant d'une Commune comprenant plus de 20 000 habitants et ayant instauré des Conseils de quartiers.

C'est la raison pour laquelle, il vous est proposé de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 16, dont 4 Adjoints seront principalement chargés de plusieurs quartiers troyens.

<u>Décision</u> :

Il vous est proposé :

- **de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 16,**
- **d'abroger la délibération n°3 du Conseil municipal du 25 mai 2020.**

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Absents :
M. BLANCHON et M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°02	**DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES** **1/ Remplacement d'un Conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions et des organismes extérieurs** **2/ Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG)** **3/ Commissions sectorielles**
RAPPORTEUR	**M. LE MAIRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
38	**43**	**43**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique
SERVICE : Assemblées

2

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES

Exposé :

1/ Remplacement d'un Conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions et des organismes extérieurs

Monsieur Fadi DAHDOUH ayant démissionné simultanément de ses mandats d'Adjoint au Maire et de Conseiller municipal de la Ville de Troyes à compter du 16 janvier 2024, il convient de procéder à son remplacement en tant que Conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, **Monsieur Rémy FAGEOT,** candidat venant juste après la dernière élue sur la liste *« Ensemble pour Troyes »* constituée en 2020, a automatiquement été désigné Conseiller municipal.

La santé demeurant une préoccupation quotidienne des Troyennes et des Troyens et plus largement des habitants de notre territoire, Monsieur le Maire a souhaité poursuivre le travail engagé par Monsieur Fadi DAHDOUH en confiant cette délégation à **Monsieur Nicolas HONORE** qui devient donc Adjoint au Maire chargé du Commerce, de l'Artisanat et de la Santé.

Il convient à présent de procéder **au remplacement de Monsieur Fadi DAHDOUH** au sein des commissions et des organismes extérieurs dans lesquels il représentait la Collectivité.

Il vous est ainsi proposé de désigner un Conseiller municipal chargé de représenter la Ville de Troyes au sein des entités suivantes :

- Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes (CHT)

En application des dispositions de l'article R6143-3 du Code de la Santé Publique, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes (Etablissement Public de Santé) est composé au titre des représentants des collectivités territoriales comme suit:

- le Maire de la Ville de Troyes, Commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne, et un autre représentant de cette Commune ;
- deux représentants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune siège de l'établissement est membre (Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole) ;
- le Président du Conseil départemental du Département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

Il convient donc de désigner au sein du Conseil municipal, le représentant de la Ville de Troyes au sein du Conseil de surveillance en sus du Maire qui y siège de droit et qui n'a pas désigné à cette heure de représentant.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de modalités particulières de scrutin en la matière, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente désignation.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de désigner, outre le Maire, un membre de droit en tant que représentant du Conseil municipal au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes à savoir Monsieur Nicolas HONORE,**
- **d'abroger la délibération n°8 du Conseil municipal du 18 juin 2020.**

- Conseil d'Administration du Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS)

Il est proposé que **Madame Claudine FRAT** puisse siéger au sein du Conseil d'Administration du CMAS, suite à la démission de Monsieur Fadi DAHDOUH, en approuvant une liste actualisée des membres proposée :

- Marc BRET
- Francis BECARD
- Dominique DEHARBE
- Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
- **Claudine FRAT**
- Flavienne LEMELLE
- Rachida BOUDADI
- Anna ZAJAC

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote à bulletin secret en l'absence de liste concurrente.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de prendre acte de ce remplacement ou en cas de listes concurrentes, de procéder à un vote à bulletin secret,**
- **d'abroger le point n°2 de la délibération n°2 du Conseil municipal du 18 juin 2020.**

- **Conseil d'Administration du Centre Médico-Social et Pédagogique (CMSP) de Chanteloup**

En application des articles L315-10 et R315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présidence de ce Conseil d'Administration revient au Maire ou, sur proposition de ce dernier, à un représentant élu en son sein par le Conseil municipal.
En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature de **Monsieur Nicolas HONORE** pour assurer la Présidence du CMSP de Chanteloup.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote à bulletin secret en l'absence de candidature concurrente.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la désignation de Monsieur Nicolas HONORE en tant que Président du Conseil d'Administration du CMSP Chanteloup, en remplacement de Monsieur le Maire,**
- **d'abroger la délibération n°3 du Conseil municipal du 18 juin 2020.**

- **Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur Fadi DAHDOUH avait été désigné en tant que membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres. Conformément au règlement intérieur de cette commission, son remplacement n'est pas obligatoire. Pour autant, dans un souci de bonne administration notamment au regard de la nécessité d'avoir un quorum suffisant, il est proposé de procéder à son remplacement par **Monsieur Rémy FAGEOT**.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la désignation de Monsieur Rémy FAGEOT en remplacement de Monsieur Fadi DAHDOUH.**

- **Commission de Suivi de Site (CSS) – Unité de Valorisation Energétique (UVE) – Société Valaubia**

La composition de cette commission doit permettre aux communes de disposer des informations liées à la protection des intérêts dont elles ont plus particulièrement la charge, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques (article L.511-1 du Code de l'Environnement).

Aussi, au regard des compétences liées à cette commission, il a été proposé, par délibération n°21 du 3 février 2022, de désigner les Adjoints au Maire compétents en matière de sécurité dans les établissements et en matière de santé.

Décision :

En sus de la désignation de Madame Isabelle HELIOT-COURONNE, représentante titulaire, désignée par délibération n°21 du 3 février 2022, il vous est proposé de désigner au sein de la Commission de Suivi de Site Valaubia pour représenter la Collectivité :

- **Monsieur Nicolas HONORE, représentant suppléant,**
- **d'abroger la délibération n°21 du Conseil municipal du 3 février 2022.**

2/ Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG)

Par délibération n°12 du 18 juin 2020, **Madame Gisèle VIARDIN** a été désignée représentante titulaire de la Ville de Troyes au sein de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG).

Le mandat de quatre ans des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation arrivant à son terme le 1er février 2024, il est nécessaire de procéder à la désignation de ses nouveaux membres.

Le premier collège dénommé « collège des institutionnels » comporte notamment des représentants des collectivités territoriales. C'est ainsi que Madame Gisèle VIARDIN y siégeait jusqu'à présent au titre de la Mairie de Troyes.

Il convient donc de renouveler la candidature de Madame Gisèle VIARDIN, en tant que représentante titulaire, pour représenter la Collectivité lors des 4 années à venir au sein de cette instance.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **de désigner Madame Gisèle VIARDIN, représentante titulaire, à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG),**
- **d'abroger la délibération n°12 du Conseil municipal du 18 juin 2020.**

3/ Commissions sectorielles

Monsieur Rémy FAGEOT, nouveau Conseiller municipal au sein de la Majorité, a exprimé le souhait d'intégrer les commissions sectorielles suivantes :

- *« Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire, Affaires Militaires et de Défense »* de Marc SEBEYRAN
- *« Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine »*
- *« Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie et Protection animale »*
- *« Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé »*
- *« Stationnement, Requalification des espaces publics »*

Faisant suite à cette demande d'ajustement au sein des commissions sectorielles, il est proposé de rectifier leur composition.

Pour rappel, les commissions sectorielles sont les suivantes :

1. Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire, Affaires Militaires et de Défense
2. Solidarités, Innovation Sociale et Emploi
3. Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations, Modernisation
4. Education, Enfance et Jeunesse
5. Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine
6. Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie et Protection animale
7. Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections
8. Sports
9. Vie des Quartiers
10. Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé
11. Circulation, Voirie et Liaisons douces
12. Stationnement, Requalification des espaces publics
13. Commerce et Artisanat

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la nouvelle composition des commissions sectorielles selon le tableau ci-annexé,**
- **d'abroger la délibération n°1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023.**

RETOUR SOMMAIRE

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
1 **Marc SEBEYRAN – 1er Adjoint** **Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire et Affaires militaires et de Défense**	Nicolas HONORE (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Caroline LEMELAND (CM) Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) José GONCALVÈS (CM) Olivier RICHARD (CM sans étiquette) Karima OUADAH (CM) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Rachida BOUDADI (CM) Gaëlle VIARDOT (CM) Rémy FAGEOT (CM)	Philippe ARBONA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche)
2 **Marc BRET – 3ème Adjoint** **Solidarités, Innovation Sociale et Emploi**	Rachida BOUDADI (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Ombeline LEQUIEN (CM) Olivier RICHARD (CM sans étiquette) Karima OUADAH (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Christine THOMAS (Ad) Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (Ad) Claudine FRAT (CM)	Katia DA ROCHA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)

RETOUR SOMMAIRE

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
3 **Stéphanie LOCHARD- FRAENKEL** **4ème Adjoint** **Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations et Modernisation** **(commission conjointe avec MLC – n°7)**	**Tous les Adjoints au Maire** Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Christian DUPATY (CM) Pascal MOREAU (CM) Murielle CROSTA (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Francis BECARD (CMD) Gisèle VIARDIN (CM)	Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
4 **Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL** **4ème Adjoint** **Education, Enfance et Jeunesse**	Rachida BOUDADI (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
5 **Valéry DENIS - 5ème Adjoint** **Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine** **(commission conjointe avec DB – n°12)**	Gaëlle VIARDOT (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) François MANDELLI (CMD) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Christine THOMAS (Ad) Rémy FAGEOT (CM)	Katia DA ROCHA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche)

RETOUR SOMMAIRE

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
6 **Christine THOMAS - 6ème Adjoint** **Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de Vie et Protection Animale**	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Murielle CROSTA (CM) Rémy FAGEOT (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
7 **Marie LE CORRE - 8ème Adjoint** **Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections**	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Nicolas HONORE (Ad)	David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
8 **Frédéric SERRA - 9ème Adjoint** **Sports**	Rachida BOUDADI (CM) Claudine FRAT (CM) Anne-Marie ROYER (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Bruno BAUDOUX (Ad)	Philippe ARBONA (RN) Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche)

RETOUR SOMMAIRE

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
9 **Vie des Quartiers** **Flavienne LEMELLE - 10ème Adjoint** **Quartiers Centre-Ville et Marots, Coordination Mieux Vivre ma Ville** **Hervé SOMSOIS - 16ème Adjoint** **Quartiers Point du Jour et Vassaules, Réserve communale de Sécurité civile** **Virginie GUILLAUMET - 15ème Adjoint** **Quartiers Chartreux et Sénardes, et Vie Citoyenne** **Elisabeth GARIGLIO - 13ème Adjoint** **Quartier Jules Guesde, Conseil Citoyen et évaluation du Contrat de Ville** **(Bruno BAUDOUX–Interventions ponctuelles)**	Gisèle VIARDIN (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Karima OUADAH (CM) Ombeline LEQUIEN (CM) Rachida BOUDADI (CM)	Philippe ARBONA (RN) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
10 **Nicolas HONORE - 14ème Adjoint** **Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé**	Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Murielle CROSTA (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) Rémy FAGEOT (CM)	Jamila AZZAB (Gpe Gauche)

RETOUR SOMMAIRE

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
11 **Brigitte LEYMBERGER - 11ème Adjoint** **Circulation, Voirie et Liaisons douces**	Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) José GONCALVÈS (CM) Casimir JAY (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
12 **Dominique BOISSEAU - 12ème Adjoint** **Stationnement,** **Requalification des espaces publics**	Gaëlle VIARDOT (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Murielle CROSTA (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Jean-Charles MARASSE (CM) Marie LE CORRE (Ad) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Christine THOMAS (Ad) Rémy FAGEOT (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) David BLANCHON (Gpe Gauche)
13 **Nicolas HONORE - 14ème Adjoint** **Commerce et Artisanat**	Gaëlle VIARDOT (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) François MANDELLI (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) José GONCALVÈS (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS(CM)	Katia DA ROCHA (RN) David BLANCHON (Gpe Gauche)

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Absent :
M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°03	**RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**
RAPPORTEUR	**Mme THOMAS**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
39					

Ce rapport n'appelle pas de vote. L'Assemblée délibérante prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville de Troyes pour l'année 2023, lequel sera joint aux documents budgétaires.

PÔLE : Environnement - Développement Durable - Collecte
DIRECTION : Développement Durable – Climat - Energie

3

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Exposé :

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Il s'agit d'une obligation préalable à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire de la collectivité.

La Stratégie Nationale de Développement Durable a défini 5 finalités en matière de développement durable :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les modes de production et de consommation responsables.

Ainsi, la Ville de Troyes a établi un bilan de sa situation interne et territoriale en matière de développement durable, au regard de ces 5 finalités. Ce rapport est présenté par finalité et organisé de la façon suivante pour chacune d'entre elles :

- Un focus sur deux à trois actions qui se sont déroulées dans l'année en cours.
- Les indicateurs représentatifs retenus les années précédentes ont été mis à jour et renseignés pour l'année 2023. Dans la mesure du possible de nouveaux indicateurs ont été ajoutés.

Le document complet annexé est disponible en version dématérialisée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de prendre acte du présent rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville de Troyes.**

Troyes

Rapport annuel

Développement durable

2023

Sommaire

Cadre nominatif 3
Introduction 4
Des actions portées sous la bannière des Nations Unies 6
1. La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère 7
La décarbonation de la flotte automobile, des engins et du matériel 8
Gestion et amélioration du bilan énergétique des consommations dans les espaces publics éclairages publics classiques, décoratifs, festifs et autres 10
2. La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources 17
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « nature en ville 18
Nouvel aménagement paysager pour le Cimetière 20
Un Espace dédié à la sensibilisation à l'environnement et à la nature 22
3. L'épanouissement de tous les êtres humains 27
Le nouveau complexe gymnique Vidéo 28
La cour « îlot de Fraîcheur » de l'école élémentaire Charpak 29
Création d'une aire de street-workout au parc des Marot 31
4. Cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations 33
Le lieu-refuge pour les femmes victimes de violences 34
La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations 35
5. Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables 36
AGORASTORE la plateforme de mise en vente en ligne du matériel de réforme 37
Le Lancement des travaux pour Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement et la Charte régionale de la Commande publique 38
L'Exemplarité de la Ville de Troyes 41
La maison de quartier des Sénardes 42

Cadre nominatif

La loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 est ainsi rédigée :

« Le peuple français considérant,

- Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
- Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
- Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
- Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
- Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
- Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;
- Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants la rédaction d'un rapport sur leur situation en matière de développement durable.

La Stratégie Nationale de Développement Durable a défini 5 finalités en matière de développement durable :

1- La lutte contre le changement climatique ;

2- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

3- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

4- L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5- Les modes de production et de consommation responsables.

Introduction

La Ville de Troyes engagée en faveur du développement durable

Ville à taille humaine (environ 65 000 habitants, soit près de 4750 hab/km²), chef-lieu du département de l'Aube, Troyes est au cœur d'une communauté d'agglomération de 170 000 habitants – Troyes Champagne Métropole – composée de 81 communes.

Depuis 2006, la Ville de Troyes s'engage dans une démarche éco-responsable par des actions concrètes au sein des services municipaux. Parmi ces actions : la mise en place du tri dans tous les services, la valorisation des déchets du Centre Technique Municipal, la sensibilisation des agents, la formation à l'éco-conduite, etc… En 2009, la Ville de Troyes a souhaité aller plus loin en élaborant, avec et pour ses habitants, un Agenda 21, point de départ d'une démarche globale en faveur du développement durable.

La Collectivité s'est dotée d'un service Développement durable qui s'est consacré au déploiement de l'Agenda 21 de la Ville de Troyes de 2012 à 2016. En 2016, les services Développement durable de la Ville de Troyes et de l'agglomération ont été mutualisés. Ils ont évolué pour se structurer en une direction en 2019, élargissant ainsi leur action.

Aujourd'hui, les actions de la direction Développement Durable - Énergie - Climat de la Ville de Troyes et de l'agglomération Troyes Champagne Métropole s'organisent autour des 3 services suivant :

▶ Service accompagnement du territoire à la maîtrise d'énergie

Le service a pour objectif de réduire les consommations énergétiques du territoire. Cela se traduit par l'accompagnement de différents publics, notamment les particuliers, qu'ils habitent en logement individuel ou en copropriété avec le dispositif ECOTOIT, les communes qui composent Troyes Champagne Métropole avec le Conseil en Energie Partagé ou encore les citoyens avec des actions de sensibilisation comme la Semaine Européenne du Développement Durable.

Par ailleurs, le Contrat d'Objectif Territorial, piloté par le service et qui permet d'accéder à des subventions pour accélérer les transitions, permettra de recenser les différentes actions menées pour en réduire l'impact, de quantifier ces impacts et de structurer celles restant à entreprendre. Le service est également en appui des services support en interne sur les différentes thématiques liées à la rénovation énergétique : financements associés (Certificats d'économies d'énergie), suivi énergétique, achats d'énergie, et le développement des énergies renouvelables.

▶ Service Transition Écologique, Paysages, Biodiversité, Agriculture

Ce service s'articule autour de plusieurs missions : l'expertise, le conseil et l'accompagnement interne, mais aussi le pilotage de projets transversaux tel que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il s'agit d'un document stratégique planifiant les actions du territoire en matière de sobriété énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le service mène également des actions opérationnelles spécifiques pour répondre aux objectifs du PCAET en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique (biodiversité et paysages, urbanisme, énergie, santé, précarité énergétique, agriculture, achat durable…).

Parmi ses autres missions, on peut également citer la gestion du Parc des Moulins et de la Maison des Maraichers et de ses animations ; l'aménagement, la gestion et la valorisation de sites de nature tels que la Vallée des Viennes ou le site de Montaigu ; la mise en place d'un espace test maraicher ; les animations de sensibilisation destinées aux écoles troyennes.

Enfin, les agents mènent une veille active sur les évolutions réglementaires et les financements associés.

▶ Service Energie, fluides, maîtrise énergétique du patrimoine

Le service contrôle, évalue les consommations énergétiques de l'ensemble des bâtiments publics et des logements gérés directement ou indirectement par l'Agglomération et la Ville de Troyes, afin d'en maîtriser les coûts, d'en améliorer le confort, mais également pour être en phase avec la planification stratégique poursuivie au plan national : se prémunir des fortes variations du prix de l'énergie, amener une prise de conscience des enjeux environnementaux, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et renforcer la responsabilité des collectivités locales dans la gestion de l'énergie.

Des actions portées
sous la bannière des Nations Unies

La Collectivité inscrit son action dans la lignée du projet des Nations Unies en souscrivant aux Objectifs de Développement Durable (ODD). Les ODD des Nations Unies sont une première dans l'histoire de l'humanité, au fondement d'un pacte mondial. 17 objectifs ont été adoptés par 193 États dont la France, lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable, à New York, en septembre 2015. Ils sont un appel à l'action de tous les pays – pauvres, riches et à revenu intermédiaire – afin de promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète.

Ils reconnaissent que mettre fin à la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies qui développent la croissance économique et répondent à une série de besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi, tout en luttant contre le changement climatique et la protection de l'environnement. Les ODD nous donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous, qui réponde aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Ils sont interconnectés et engagent l'ensemble des États signataires à mener de front ce projet commun, d'ici à 2030.

Parmi les actions portées par la ville, deux à trois actions innovantes et exemplaires sont présentées par thématique, dans ce rapport. Chaque action affiche, avec optimisme, les ODD dans lesquels elle s'inscrit durablement.

1 LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

La décarbonation de la flotte automobile, des engins et du matériel

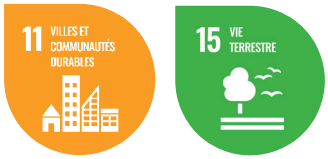

En France, le secteur des **transports** est responsable de **38 % des** émissions de CO2. Le dérèglement climatique appelle à changer les comportements et les déplacements ; les réduire, les modifier.

Pour réduire l'impact des transports sur l'environnement et la production de gaz à effet de serre, la loi d'orientation des mobilités de 2019 (dite loi LOM) qui s'inscrit dans l'agenda de l'Accord de Paris et du Plan climat fixe comme objectif la fin de la vente de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici à 2040.

Concrètement, depuis le 1er janvier 2022, lorsqu'elles gèrent un parc de 20 véhicules VL (inférieur ou égal à 3,5 tonnes), directement ou indirectement (location, crédit-bail, LOA) et qu'elles procèdent au renouvellement partiel ou total du parc, les collectivités territoriales doivent acquérir 30% de véhicules à faibles émissions (inférieures à 50 g de CO2 par km) . Il peut s'agir de véhicules électriques ou hydrides rechargeables ou à hydrogène.

Cette première obligation se double d'une seconde, qui consiste à rendre public le pourcentage réel de véhicules à faibles et à très faibles émissions entrés dans leur flotte parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement durant l'année. (NB On parle des nouvelles acquisitions).

En 2025 et 2030, les quotas devront atteindre 40% puis 70%.

Cette évolution signifie également qu'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les collectivités locales devient indispensable tout comme accompagner le personnel à la conduite et à la charge de ce type de motorisation mais surtout former et faire évoluer les compétences des techniciens de maintenance.

La situation de la Ville dépasse les obligation réglementaires avec 80% d'acquisition de véhicules lourds à faible émissions.

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
Jusqu'en juin 2021, l'obligation était de 20 % .
Les flottes publiques représentent 450 000 véhicules. Les collectivités locales disposeraient d'un parc de 100 000 à 150 000 véhicules. Sur un parc automobile de 38 millions de véhicules en France, c'est peu. Mais les collectivités doivent donner l'exemple. En 2019, selon l'UGAP, seulement 10 % de leur parc était électrique.

LES POIDS LOURDS[4]

Concernant les Poids Lourds, les quotas qui s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 véhicules lourds sont : 10 % de véhicules lourds à faibles émissions (l'électrique, le GNL, le GNC et l'hydrogène) dans les renouvellements annuels du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025, puis 15 % à compter du 1er janvier 2026.

La Ville qui ne dispose pas d'un parc de PL suffisant, n'est pas soumise à cette règle.

LE MATERIEL et ENGINS AUTRES

Le matériel n'est pas soumis à réglementation.
Néanmoins la collectivité s'est progressivement engagée à transformer sa politique d'achat du matériel destiné à la propreté.

Les marchés publics conçus et lancés en 2023 vise à conclure un marché spécifique à bon de commande « acquisition de matériels électriques et/ou sur batterie » . En 2023, 8 souffleurs et 1 taille haie électriques ou sur batterie ont été achetés pour une valeur de 9 400 € TTC.

Par ailleurs, en 2023, la ville s'est dotée d'une balayeuse électrique pour un montant de 189 000€ et d'un camion «Goupil» pour 42 900 €

[4]*Pour information, pour les véhicules de transports en commun (bus et autocar) gérés par la TCAT, les quotas qui s'appliquent uniquement aux parcs de plus de 20 autobus et autocars sont : 50 % de bus et autocars à faibles émissions (dont une moitié à très faibles émissions, à partir du 1er juillet 2022) dans les renouvellements annuels jusqu'au 31 décembre 2024 puis 100 % (dont 50 % à très faibles émissions, à partir du 1er juillet 2022) à partir du 1er janvier 2025*

[6]*Attribution début 2024, appel d'offres lancé en groupement de commande avec Troyes Champagne Métropole*

Gestion et amélioration du bilan énergétique des consommations dans les espaces publics éclairages publics : classiques, décoratifs, festifs et autres

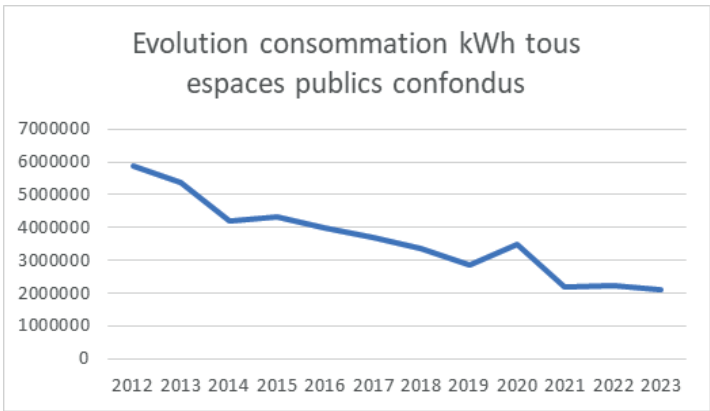

La consommation d'énergie dans l'espace public n'est pas uniquement celles des candélabres dédiés à l'éclairage des voiries et trottoirs. Il faut y ajouter la signalisation tricolore, les éclairages festifs (Noël), décoratifs (façades), les fontaines, les sanisettes et autres équipements.

Après 10 années d'investissement, tout l'éclairage public est désormais équipé en LED. La consommation de l'éclairage public a été ainsi divisée par 3,5 mais aujourd'hui ces lampes LED arrivent en fin de vie (10 ans) ce qui nécessite de renouveler ces investissements tout en restant vigilant sur le recyclage complexe des LED et de leurs matériaux composites et semi-conducteurs.

Au niveau de la mise en valeur des façades, la transformation a démarré en 2021 par l'avenue Jean-Jaurès et le haut de la rue Emile -Zola en 2022 (57 000 €).

En 2023, des travaux ont été engagés pour la réfection de la mise en lumière de la Basilique St Urbain (24 000 €), ainsi que des mises en valeur de façades, de rues, d'églises et d'arbres (154 000 €) (travaux qui doivent se poursuivre en 2024).

Les mises en valeur de la lame d'eau place de la Libération et de la fontaine du Rapt ont été réalisées en 2023 (32 500€). La rénovation de l'éclairage des fontaines du bassin de la préfecture (61 000 €), du Vouldy (12 000 €), de Vernier (6 900 €) et de Jaurès (51 000 €) ont débuté en 2023 et s'achèveront en 2024.

Tous les équipements sont en LED. Pour les mises en valeur, l'éclairage sera plus doux (l'équivalent d'un gros clair de lune) avec moins de points chauds et une puissance électrique divisée au minimum par 3 voire beaucoup plus pour des encastrés sous les arbres.

L'éclairage de façades type Zola est devenu un éclairage elliptique (anciennement c'était un éclairage asymétrique). Ce dispositif « lèche » les façades sans rentrer par les fenêtres, l'angle d'éclairage étant de 10°/55° posé à 20/30 cm de la façade.

Quelques chiffres...

CONSOMATION D'ÉNERGIE LIÉE À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC :

1 648 940 KWh en 2023 | 1 780 833 KWh en 2022
1 638 265 KWh en 2021 | 1 940 000 KWh en 2020

CONSOMATION D'ÉNERGIE POUR L'ÉCLAIRAGE FESTIFS ET ILLUMINATIONS :

41 075 KWh en 2023 | 30 988 KWh en 2022
32 124 KWh en 2021 | 26 425 KWh en 2020

CONSOMATION D'ÉNERGIE POUR LA SIGNALISATION TRICOLORE :

184 511 KWh en 2023 | 179 889 KWh en 2022
171 691 KWh en 2021

CONSOMATION D'ÉNERGIE POUR LE MOBILIER URBAIN AUTRES (fontaines, sanisettes...) :

230 424 KWh en 2023 | 241 913 KWh en 2022
335 887 KWh en 2021

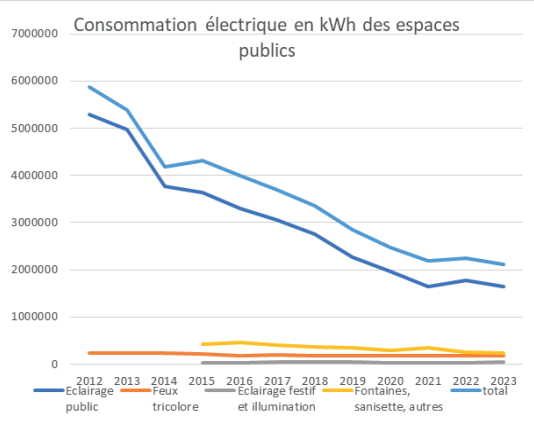

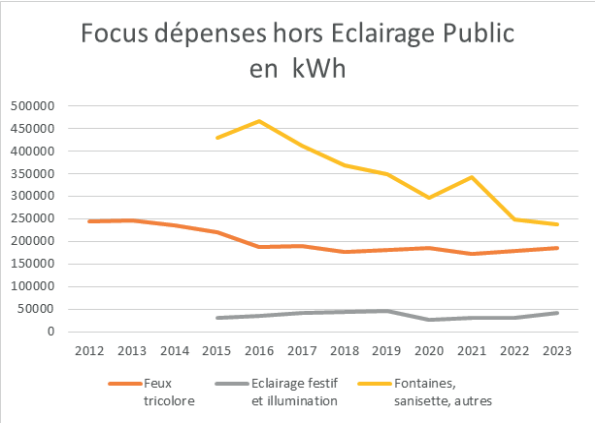

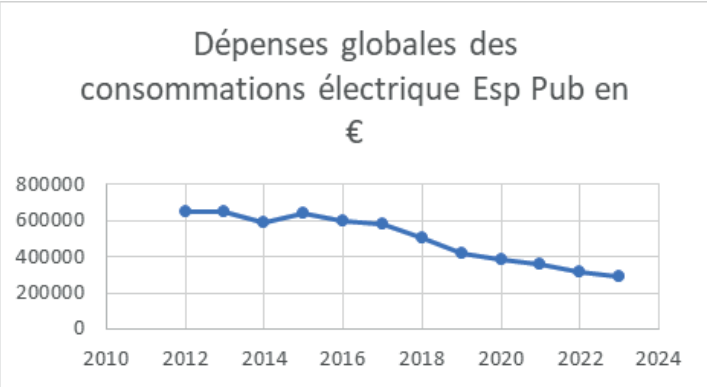

La lutte contre les changements climatiques en quelques chiffres...

NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT VÉLO DANS LA VILLE : (données octobre 2023)

538 supports vélos (+28)

510 supports vélos en 2022

1139 emplacements (+54)

1085 emplacements en 2022

1033 emplacements en 2021 - 997 emplacements en 2020

Quartier	Nombre de support	Nombre emplacements
Chartreux	26	84
Sénardes	30	70
Jules Quesde	21	42
Centre	371	749
Vassaules	23	44
Point du jour	6	28
Marots	61	122

LINÉAIRE DE PISTES CYCLABLES ET VOIES VERTES : (données janvier 2024)

Plus de 50 km en 2023 dont :

19,411 km de pistes cyclables

720 m de voie bus partagé

15,736 km de bandes cyclables et aménagements cyclables sur voirie (+560m)

10, 638 km de voies vertes (+239m)

4,336 km de contre-sens cyclables (donnée 2021)

AUTRES AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DOUCE (données novembre 2023) :

- 5 208 km de linéaire d'aires piétonnes (+1 201 m)
- 3,450 km de linéaire de zone de rencontre (+474)
- 26,277 km de zone 30 (+2 673)

16 stations de vélo en libre-service Le Marcel à vélo dont 4 nouvelles * sont présentes sur la Ville

- Stade de l'Aube
- Vassaules *
- Lycée Marie de Champagne *
- Parc des Marots *
- Ecole de Design – Kléber
- Médiathèque Jacques Chirac
- Campus Cathédrale
- Marie – Office de Tourisme
- Complexe 3 Seine - Cinéma
- Parc des Expositions – Cube
- Pôle Gare
- Voie Verte des Viennes – Troyes Champagne Métropole
- Hôpital Simone-Veil
- Y Schools – Brossolette
- Parc des Moulins
- Piscine des Chartreux *

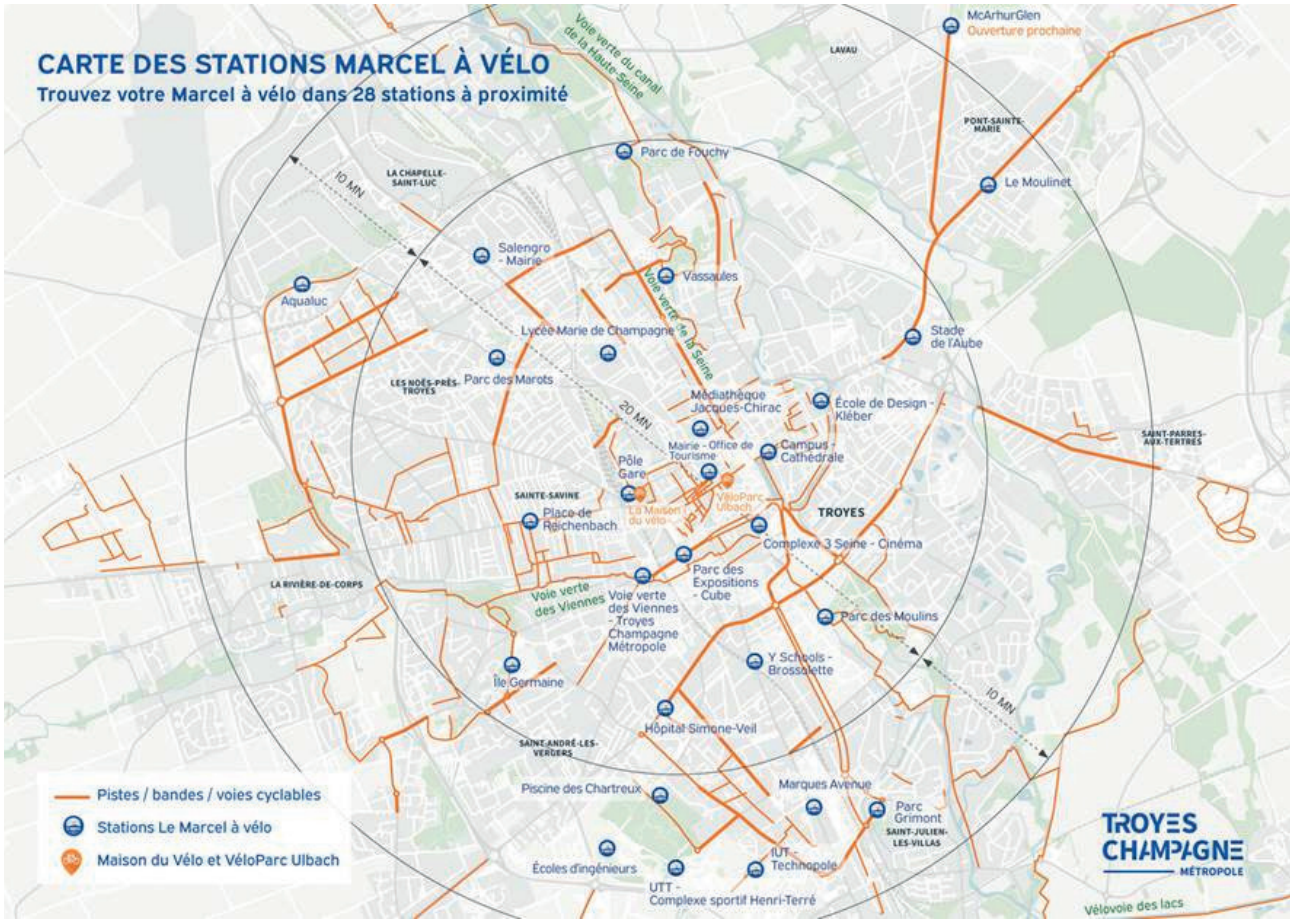

CONSOMATION D'ÉLECTRICITÉ DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX :
5 246 791 kWh
(au 31/11/2023)

CONSOMATION DE GAZ NATUREL DES BÂTIMENTS COMMUNAUX :
9 872 863 kWh
(au 31/11/2023)

CONSOMATION DE FIOUL DOMESTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX :
364 025 kWh
(au 31/11/2023)

CONSOMATION DE CHAUFFAGE URBAIN
(réseau de chaleur des Chartreux) :
2 698 000 kWh
(au 31/11/2023)

PARC DE VÉHICULES DES SERVICES MUNICIPAUX :

9 BORNES SUR LES SITES MUNICIPAUX
- 7 bornes doubles, soit 14 points de recharge sur le site du Centre Technique municipal
- 2 bornes de recharge à l'Hôtel-de-Ville (+1)

18,68 % de véhicules électriques (VL + VP + VU)
34 véhicules électriques (+1) sur un parc de 182 véhicules
05 véhicules achetés en 2023 : dont 4 VL elec VP et VU soit 80 % d'achat de véhicule à faible émission (53,84% d'achat de véhicules à faible émission en 2022 ; 7 véhicules électriques sur 13 nouveaux véhicules)

163 (-2) véhicules thermiques (VL + PL) sur 197 (=) véhicules au total soit 82,74 % de véhicules thermiques
148 VL thermiques (-1) sur 182 VL (+1) au total soit 82,74 % de VL thermiques

92,38 % (+1,5pts) de véhicules légers et 7,62 % (-1,5 pts) de poids lourds, soit 181 véhicules légers (VP + VU) sur 197 véhicules (VP + VU + PL)

61 (+8) vélos dont 21 VAE (=)(vélo à assistance électrique) soit 3,41 %

Autres :
2 balayeuses électriques sur une flotte de 8 engins, soit 25 %
3 SUV Hybrides (2 rechargeables + 1 non rechargeable

DÉPLACEMENT D'ÉCOTOIT :

- 39 RENDEZ-VOUS D'INFORMATION DE PREMIER NIVEAU (57 EN 2022)
- 50 RENDEZ-VOUS AVEC COMPTE-RENDU (38 EN 2022)
- 6 ACCOMPAGNEMENTS COMPLETS (13 EN 2022)

ÉNERGIES DURABLES ET RENOUVELABLES :

17 demandes d'autorisations de travaux déposées en 2022 pour des panneaux solaires photovoltaïques 33 demandes en 2021/ 15 demandes en 2021
4 demandes d'autorisations de travaux déposées en 2023 pour l'installation de pompes à chaleur* / 5 demandes en 2022 / 6 demandes en 2021
27 demandes d'autorisations de travaux déposées en 2023 pour des travaux d'isolation extérieure, sur 32 dossiers de travaux d'amélioration des performances thermiques* /33 demandes sur 46 dossiers en 2022 /45 demandes sur 51 dossiers en 2021

KILOMÉTRAGES ÉVITÉS PAR LE TÉLÉTRAVAIL :

Ville de troyes	2022	2023
agents	89	108
km évités		81975,5 km
t eq Co2 évitées* (217,6		17,83 t
dont usage (carburant)		15,73 t
dont construction		2,10 t

- calcul réalisé sur la base du calculateur « ademe » et considérant que les véhicules des agents sont thermiques. Le calcul intègre le cout environnemental lié au carburant (192g/km) mais aussi celui de la construction du véhicule (25,60g/km)*

2 LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « nature en ville »

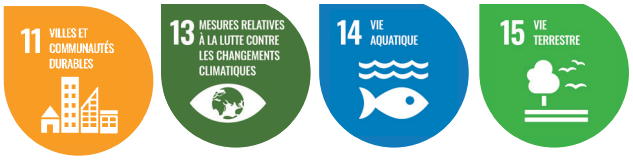

D'ici 2050, l'évolution de la qualité de vie en milieu urbain sera en grande partie liée aux conséquences du changement climatique (chaleur, sécheresse, pollution de l'air...). L'étude sur les îlots de chaleur urbains de la Ville de Troyes menée en 2021 et cofinancée par la Banque des Territoires fournit des données géographiques qui ont permis de déterminer les secteurs plus exposés à la chaleur par rapport aux températures de référence relevées par Météo France.

L'étude révèle également les enjeux qui y sont liés : stress thermique, forte densité bâti, imperméabilisation des sols, besoin d'accès à des espaces de nature...

Dans la continuité de cette étude, la Ville de Troyes souhaite intégrer le confort thermique et la préservation du cadre de vie dans l'élaboration des projets urbains. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'outil qui planifie l'occupation du sol et permet donc de concrétiser réglementairement les orientations issues de documents stratégiques (Plan Climat) ou d'études environnementales (études sur les îlots de chaleur urbains). Via les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou encore le règlement par zone, le PLU intègre des dispositions pour répondre aux enjeux liés à la présence d'espaces de nature en ville qui concourent à l'amélioration du climat urbain et du cycle de l'eau, à la résorption des phénomènes d'îlots de chaleur et donc à l'adaptation au changement climatique.

Afin de faire évoluer la stratégie d'urbanisation de la Ville, il a été proposé de définir de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation au sein du PLU pour prendre en compte l'enjeu « nature en ville » et travailler ainsi sur l'évolution du règlement en conséquence.

L'intérêt des OAP est d'allier de manière réglementaire la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques tout en multipliant les bienfaits que procure la nature en ville pour ses habitants (les éco-bénéfices) :

- Bien-être et santé : rafraîchissement grâce à la végétation, calme, fixation des polluants atmosphériques, développement d'une agriculture de proximité ;
- Support de biodiversité essentiellement "ordinaire" ;
- Lien social et récréatif : les espaces de nature en ville constituent des espaces de loisirs, d'activités en plein-air et de bien-être très recherchés ;
- Cycle de l'eau : les aménagements préconisés vont dans le sens d'une gestion intégrée des eaux pluviales et visent à permettre l'expansion des crues tout comme le maintien de l'humidité des sols en cas de sécheresse ;
- Attractivité de la ville, valorisation immobilière, paysage urbain : la nature contribue à la qualité de l'espace urbain.

L'enjeu sous-jacent est également de favoriser une densité acceptable pour une ville désirable, on peut parler alors d'intensité de la ville et non plus de densité.

Le travail réalisé sera intégré dans le PLU à la suite d'une modification en 2024 pour devenir opérationnel.

Prestataire : Bureau d'étude Perspectives Urbanisme et Paysage

Coût de l'étude : 36 000 € TTC

Nouvel aménagement paysager pour le Cimetière

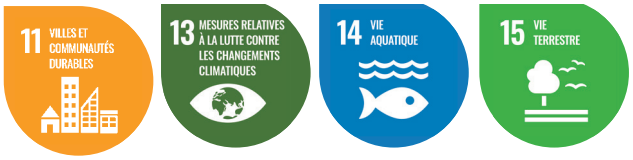

Les deux allées principales du Cimetière ont fait l'objet d'un réaménagement paysager programmé sur 3 ans.

La 1ère phase de rénovation relative à la grande allée transversale a nécessité l'abattage une petite centaine d'arbres malades ou en fin de vie. Néanmoins, plus de 90 arbres ont été plantés de part et d'autre de l'allée. Plus grands et plus espacés, leur développement sera favorisé (érable de Montpellier, aulne, érable trident, et arbre à gomme). 21 massifs de vivaces et graminées ont également été installés.

Les essences végétales ont été sélectionnées pour leur système racinaire adapté et leur faible besoin en eau tout en cohérence avec l'environnement du cimetière.

La seconde phase de rénovation a conduit au remplacement de 37 arbres (plantation de 35 arbres : liquidambars, micocouliers et cornouillers) et de 16 massifs de graminées et vivaces en substitution)

Le projet a également intégré le remplacement et la pose de 21 bancs et de 12 portes vélos.

L'accès aux personnes à mobilité réduite a été intégré avec l'installation d'une rampe d'accès au niveau de l'accueil.

L'ensemble des voiries a été mis à niveau (330ml + 210 ml) notamment avec l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité.

A l'instar des réflexions sur le développement des ilots de fraicheur, il s'agit pour ces travaux de ne pas créer un ilot de chaleur important. Les arbres replantés sont d'une dimension importante pour permettre la reconstruction rapide de la couverture végétale.

COÛT DES TRAVAUX : 420 000 €TTC (PHASE 1) + 600 000 €TTC (PHASE 2)

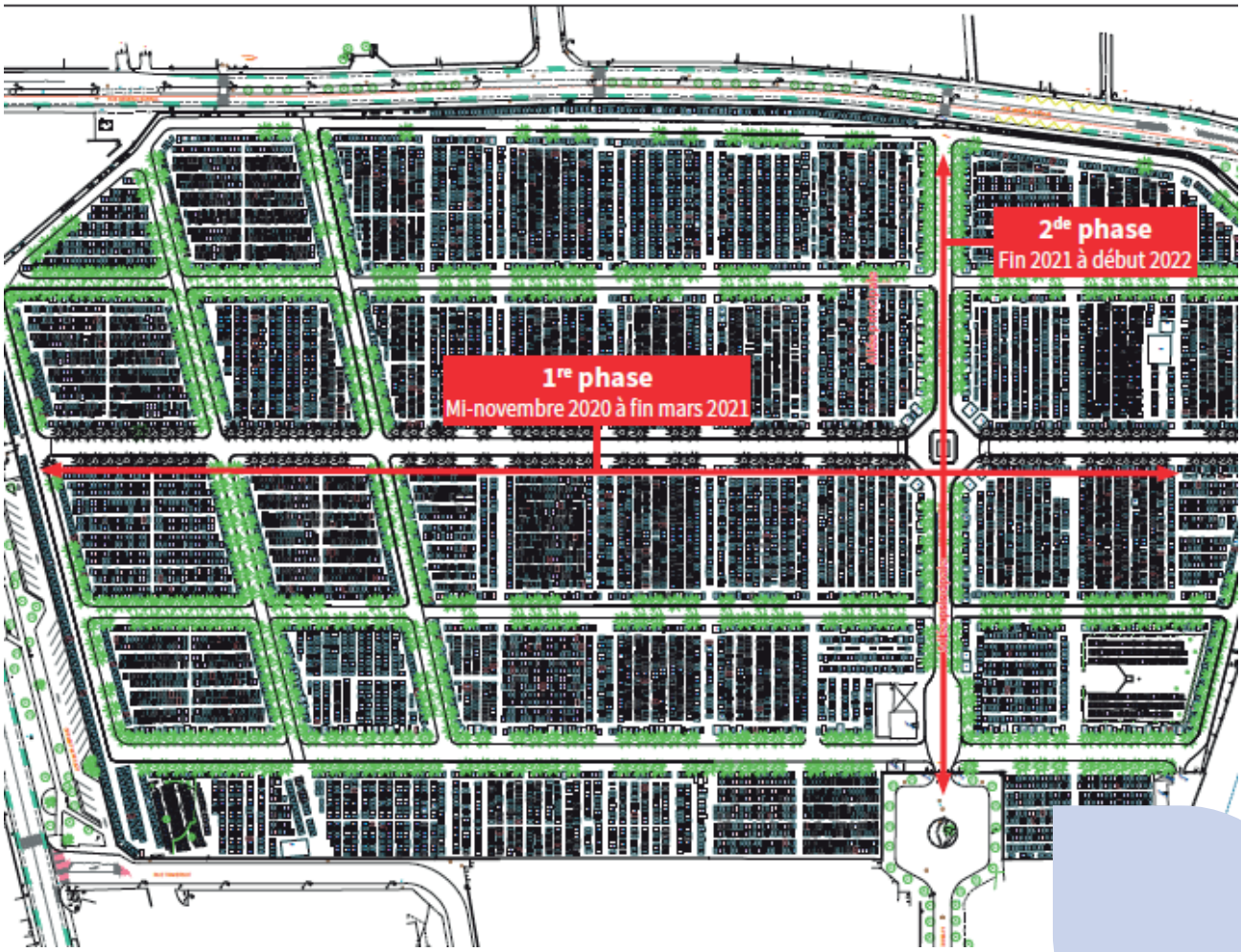

Un Espace dédié à la sensibilisation à l'environnement et à la nature

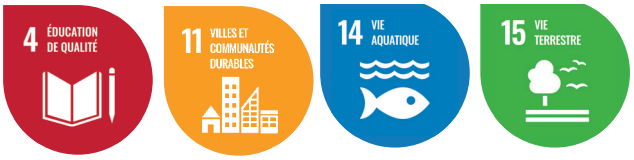

Le Parc des Moulins et la Maison des Maraîchers sont des espaces dédiés à la découverte et à la sensibilisation de l'environnement et de la nature. Le programme d'animations du Parc des Moulins propose une multitude d'activités gratuites organisées avec les partenaires associatifs. Une cinquantaine d'animations au cours de l'année dont 10 expositions culturelles au sein de l'établissement, ont généré environ 2 000 participants/visiteurs en 2023.

Cette année, plusieurs animations ont fait découvrir les quelques petites bêtes comme :

Devenir un(e) petit(e) secouriste de la vie sauvage : Au travers d'un jeu coopératif et interactif, les familles ont eu pour mission de porter secours à la faune sauvage en détresse. Grâce à une mise en situation d'espèces animales diverses (Effraie des clochers, Cigogne blanche, Ecureuil roux et Hérisson d'Europe et bien d'autres) les participant-e-s ont analysé les situations et les causes d'accueil d'un animal en centre de soins pour la faune sauvage. Par ce jeu de rôle les familles ont appris les bons gestes à effectuer en cas de découverte d'un animal malade ou blessé, les bons réflexes à avoir et ce qu'il ne faut pas faire.

Échappée nature ou capture et envolée des papillons : Le temps d'une sortie ludique autour des papillons, les explorateurs du jour ont parcouru le parc équipé d'une épuisette pour tenter d'observer les petites bêtes (papillons, libellule).

Dans le cadre de l'évènement national Nuit de la Chouette, le CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) du Sud Champagne a animé une **soirée d'observation des rapaces nocturnes** grâce à un diaporama, l'analyse de pelotes de réjection, mais surtout une sortie dans le parc à l'écoute des rapaces nocturnes présents, des chauves-souris etc.

Dans le cadre de la fête des mares le CPIE du Sud Champagne a animé une découverte de la mare du parc des moulins et les espèces qui y habitent.

Presque au rythme des saisons, le Parc des Moulins donne rendez-vous aux visiteurs à quatre reprises en proposant ses rencontres autour des thématiques sur l'environnement, la nature, la biodiversité. Ce sont 4 évènements annuels récurrents portés par le service Transition Écologique, Biodiversité, Paysages de la Ville de Troyes : la Chasse aux œufs, la Fête du Parc des Moulins, Vive l'automne et Happy Halloween. On compte environ 20 000 participants aux festivités du Parc des Moulins.

Le Parc des Moulins est devenu avant tout un lieu de promenade et de quiétude où les habitués aiment s'y rendre. Des parcours pédagogiques et d'orientation pour petits et grands, sont accessibles gratuitement en téléchargement sur le site internet de la Ville de Troyes. Ces outils ludiques permettent de parcourir les 15 hectares du site.

L'établissement de la Maison des Maraîchers est également ouvert à la réservation aux personnes morales et aux services internes de la collectivité (Ville de Troyes, TCM et CMAS). En parallèle de son usage pour les animations du service, elle fut occupée plus de 200 fois pour l'accueil des enfants d'écoles et de centre de loisirs, des réunions de travail internes à la collectivité.

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES
en quelques chiffres...

SURFACE D'ESPACES VERTS GÉRÉE PAR LA VILLE DE TROYES :
149 ha soit environ 315 sites de taille très variable donnée 2022 non disponible

TAUX DE CONFORMITÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAUX BRUTES* :
100 % sur 2020-2021-2022
5 échantillons en 2022

TAUX DE CONFORMITÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAUX BRUTES* :

PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITÉ POUR CE QUI CONCERNE LA MICROBIOLOGIE :
100 % sur 2020-2021-2022
218 échantillons en 2022

CONSOMMATION MOYENNE D'EAU PAR HABITANT* :
147 litres/habitant/jour

RENDEMENT DU RÉSEAU PAR RAPPORT AUX FUITES D'EAU* :
88.4 % en 2021 (taux corrigé)

CONSOMMATION D'AU DANS LES ESPACES PUBLIQUES* :

28 555 m3 en 2023

51 476 m3 en 2022

23,155 m3 en 2021

- en travaillant à partir des factures (les dates anniversaires des abonnements diffèrent selon les points), un examen sur tendance longue doit être travaillé, d'autant que certains compteurs n'avaient pas fait l'objet de relevé d'où des régularisation et un pic en 2022*

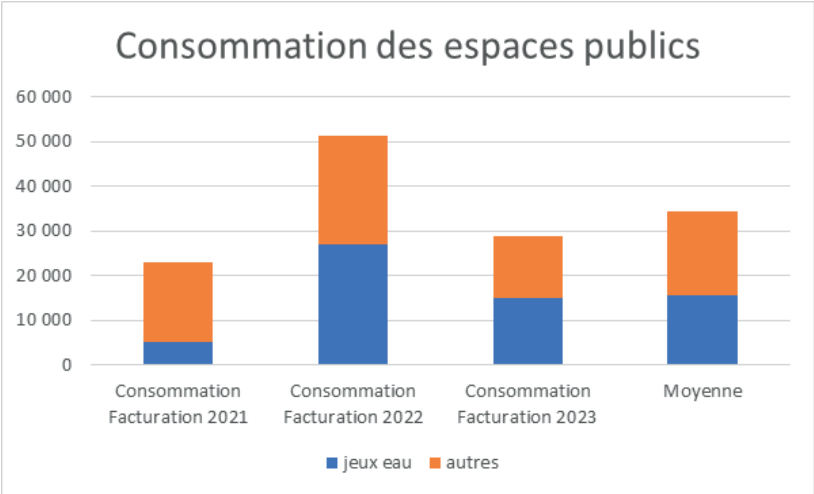

Retrouvez les vidéos tournées sur les espaces de nature de Troyes sur le site : https://troyes-champagne-metropole.fr/decouvrir-troyes-champagne-metropole/les-espaces-de-nature-de-tcm/

Les capsule vidéo 2023 concernent le Square St Bruno/ le parc des Marots/ le parc La fontaine et viennent compléter celles existantes sur la Seine et les parcs et jardins

ANIMATIONS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ÉCOLES

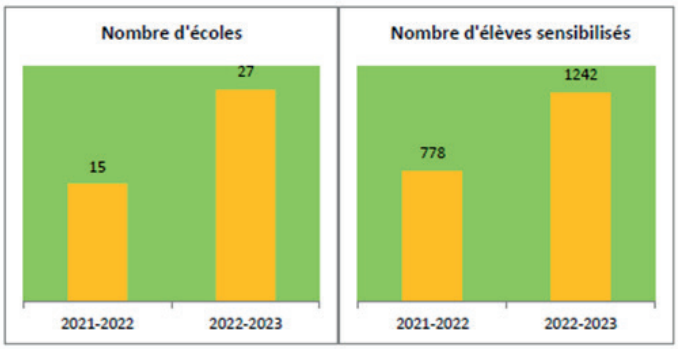

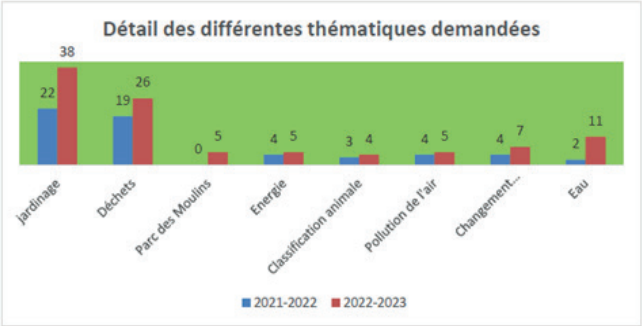

CARTOGRAPHIE DE LA VÉGÉTALISATION FINE DU TERRITOIRE ISSUE DE L'ÉTUDE MENÉE SUR LES ÎLOTS DE CHALEUR

Extrait de carte avec surface herbacée

Extrait de carte sans la surface herbacée

- Canopée (arborées/arbustives) à structuration linéaire (hors des grands boulevards et avenues)
- Canopée (arborées) à structuration linéaire (sur les grands boulevards et avenues)
- Canopée à structuration non linéaire de faible superficie (<300 m²)
- Canopée à structuration non linéaires de surface moyenne (de 300 à 500 m²)
- Canopée à structuration non linéaire de grande superficie (>=500 m²)
- Surface herbacée

	en ha	% sur superficie totale de la commune	sur espaces publics ou indéterminés en ha
Canopée (arborées/arbustives) à structuration linéaire (hors des grands boulevards et avenues)	140,12	10,55 %	115,44
Canopée (arborées) à structuration linéaire (sur les grands boulevards et avenues)	18,98	1,43 %	17,97
Canopée à structuration non linéaire de faible superficie (<300 m²)	41,09	3,09 %	23,80
Canopée à structuration non linéaires de surface moyenne (de 300 à 500 m²)	1,53	0,11 %	0,38
Canopée à structuration non linéaire de grande superficie (>=500 m²)	28,92	2,18 %	24,12
Surface herbacée	216,69	16,31 %	25,95
Autres (sans végétalisation)	881,45	66,34 %	
Superficie cadastrale : 13 287 746 m²	1328,77	100,00 %	207,65

3 L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Le nouveau complexe gymnique

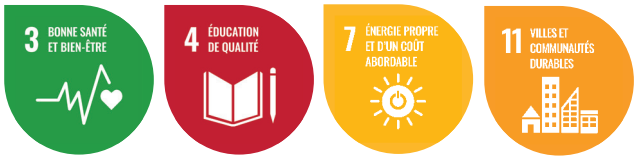

Le nouveau complexe gymnique, est constitué d'une salle principale de 1450 m² équipée de tous les agrès pour la pratique de la gymnastique artistique et de la gymnastique rythmique et d'une tribune de 500 places. Le bâtiment intègre aussi une salle de chorégraphie, de musculation et d'autres salles annexes, vestiaires et espaces administratifs.

En cours de chantier, une modification de la charpente a été décidée et réalisée afin d'adapter la portance à la pose possible de panneaux photovoltaïques.

L'équipement est relié au réseau de chauffage urbain des chartreux.

Le complexe gymnique vise l'accueil de délégations et d'événements de haut-niveau à Troyes, mais aussi d'offrir un équipement de qualité pour les sportifs locaux (l'opération intègre la construction de huit vestiaires foot).

5 à 6 clubs et associations devraient disposer de créneaux d'utilisation dont les « hirondelle Troyes Gymnique » et « the Lords of the Floor ».

- HIRONDELLES TROYES GYMNIQUE : 500 licenciés dont 113 troyens. Subvention municipale 2023 : 24 000 € (12 000 € pour le fonctionnement et 12 000 € pour le soutien à l'emploi).

- The LORDS of floor: 74 licenciés dont 47 troyens. Subvention municipale 2023 : (2 500 € pour le fonctionnement /

4 500 € pour le soutien à l'emploi / 3000€ spécifique pour Rassemblement équipe de France de Breaking Dance)

Les élèves des établissements limitrophes auront également accès aux installations sur le temps et hors du temps scolaire : primaires, collèges, lycées, USEP, UNSS.

Dans le cadre de la démarche « Troyes Aube 24 », qui vise à convaincre les délégations olympiques et paralympiques de choisir notre territoire pour préparer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'équipe olympique gymnique du Brésil (précisément en gymnastique artistique et trampoline) a décidé de venir se préparer à Troyes.

Le complexe accueillera également deux rencontres internationales en 2024 (hommes) et 2026 (femmes), dans le cadre de la convention signée entre la Ville de Troyes et la Fédération Française de Gymnastique. Deux championnats de France seront également organisés à Troyes en 2025 (par équipes) et en 2027 (individuels).

Le complexe gymnique représente un investissement de 12,3 M€ HT porté par la Ville de Troyes et cofinancé par le Département de l'Aube (4,1 M€), la Région Grand Est (1,99 M€), Troyes Champagne Métropole (1,02 M€), et l'Agence Nationale du Sport (1,1 M€).

Maîtrise d'œuvre : Cauris Architectes (mandataire) - BET Structure, Fluides , VRD... : BETOM Ingénierie - BET Environnement : CAP Terre - Acousticien : ALTIA

Programme :

Un hall d'entrée avec un bar,

Une zone « sportif » comprenant une salle de gymnastique, gradins , salle de chorégraphie, salle de musculation, vestiaires...

Une zone « scolaire » comprenant deux salles de gymnastique pour la petite enfance et les scolaires, des vestiaires associés...

Une zone « administration » avec une salle de formation/réunion, des bureaux, un vestiaire

La cour « îlot de Fraîcheur » de l'école élémentaire Charpak

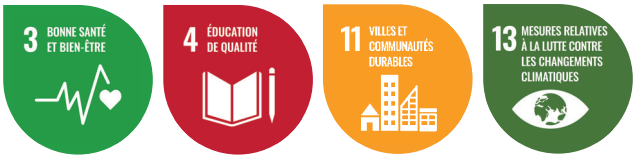

Au cours de l'année scolaire 2022-2023 et de la période estivale, les 350 élèves scolarisés à l'école Charpak, leurs enseignants et le personnel ont pu profiter de cette nouvelle cour transformée en îlot de fraicheur pour répondre aux besoins environnementaux tout en mettant en avant les besoins récréatifs et éducatifs des enfants.

Répondre aux enjeux climatiques actuels en développant des îlots de fraîcheur tout en leur assurant un espace de détente agréable et paisible dans les écoles est une priorité pour la Ville de Troyes. La cour de récréation de l'Ecole élémentaire Charpak est ainsi non seulement une première mais aussi un exemple pour les projets futurs.

Le réchauffement climatique dans l'Aube s'est accentué depuis les années 1980 et l'année 2023 est désormais identifiée comme une année record en termes de température.

Ce réchauffement, particulièrement marqué en été dans les milieux urbains résultent de certains facteurs favorisant la formation d'îlots de chaleur, tels que les sols minéralisés, l'absence de végétalisation, le dégagement de chaleur issu des activités humaines, les matériaux urbains utilisés ou encore la morphologie urbaine (voie de circulation importantes, absence de courants d'air...).

Les espaces urbains denses, deviennent ainsi difficilement vivables en période de canicule prolongée . La chaleur mesurée en ces périodes caniculaires affecte ainsi la santé des personnes vulnérables, la biodiversité et ralentit les activités humaines.

Les écoles, par leur morphologie, sont particulièrement propices à devenir des îlots de chaleur.

Compte tenu du maillage scolaire, régulier sur l'ensemble du territoire de la Ville, transformer les cours d'écoles en îlots de fraîcheur est une solution durable et bénéfique pour les enfants, population sensible à la chaleur et à la réverbération des sols, mais aussi pour l'environnement proche de l'école et les riverains.

Bilan global de l'opération : 300 000 €TTC (y compris les travaux d'aménagement de la restauration)

Désormais, la surface végétale finale (1100 + 300 m² après travaux) représente 50% des espaces extérieurs.

La surface ombragée quant à elle augmentera d'année en année avec l'apport des arbres et le complément de préau.

Plusieurs axes ont également été développés :

-Réduction des surfaces imperméables : surfaçage de la cour en matière perméable (pour les pratiques sportives notamment), plus claire et adaptée à la gestion des évacuations d'eau et afin de ne pas emmagasiné la chaleur

-Elargissement des espaces verts, tout en préservant les circulations des élèves (cheminement pavé) et plantation d'arbres supplémentaires

-Aménagement d'ombrières et plantation d'arbres et structures végétalisées déportées pour porter des ombres sur les façades exposées sud – sud-ouest

-Eclaircissement des revêtements

-Installation de brumisateurs sous le préau

-Jonction du préau couvert

- Accessibilité du hall d'accueil : sol de l'ensemble du hall d'accès modifié, rénovation des toilettes, création d'un bureau de psychologue et de direction

Création d'une aire de street-workout au parc des marots

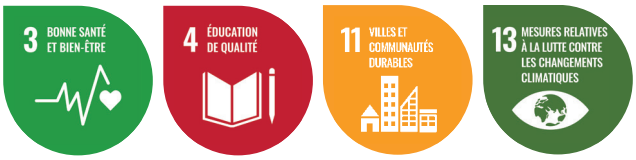

Dans l'attente de l'aménagement à venir de la place Danièle-Cousu dévoilé lors d'une réunion Mieux Vivre Ma Ville (MVMV) au printemps, et durant laquelle les habitants ont pu échanger et donner des idées (variétés végétales; participation aux plantations ; kiosque...), un espace d'agrès destinés à la pratique du Street Workout a été installé pour un montant de 50 000 € TTC.

Pour rappel, le Street Workout est un mix entre de la gymnastique, des mouvements de Calisthenics (musculation utilisant principalement le poids du corps), voire de Parkour (franchissements acrobatiques d'obstacles de rue). Ce loisir sportif a presque toujours existé mais depuis la pandémie mondiale, de nombreuses habitudes sportives ont été chamboulées et de nouvelles pratiques ont été mises en lumière. Pouvoir pratiquer une activité physique en toute liberté est devenu une priorité pour beaucoup d'adeptes. Le Street Workout est parfait pour cela. Sans matériel (ou presque) et à l'extérieur, c'est une activité gratuite (à la différence de la musculation) et donc accessible à tous.

L'épanouissement de tous les être humains en quelques chiffres...

ÉCOLES :

Pour l'année scolaire 2023/2024 : 4 203 enfants
1647 enfants au sein des 17 écoles maternelles de la Ville de Troyes répartis dans 83 classes (+10). 2556 enfants qui sont accueillis au sein des 17 écoles élémentaire répartis dans 143 classes (=).

Budget* municipal 2023 (*budget primitif) :

20 786 856 € en fonctionnement et de 3 076 780 € en investissement (dont 1 200 000 € de travaux

ANIMATIONS PORTÉES PAR LA VILLE DE TROYES EN 2023 :

167 (-4) actions portées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel- Landowski sur l'année scolaire 2021-2022. 17,852 (+5 522) personnes accueillies

4 événements organisés, une cinquantaine d'actions et 10 expositions proposées dans 2 programmes saisonniers à la Maison des Maraîchers (environ 20 000 visiteurs)

6 événements portés par le service Commerce et le service Domaine Public

HABITANTS DANS LES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE :

En attente nouveau recensement en 2024 - 13 045 habitants en 2018 | dernier chiffre de référence

APPLICATION VILLE DE TROYES « JE SIGNALE » :

990 requêtes en 2023 + 670 requêtes via d'autres canaux
1 185 requêtes en 2022 (+560 autres canaux)| 879 requêtes en 2021

FRÉQUENTATION DES MAISONS DE QUARTIER :

34 201 visiteurs en 2023| 35 702 visiteurs en 2022 . 30 517 visiteurs en 2021

APPELS AUX SERVICES DE PROXIMITÉ (MAISONS DE QUARTIER ET ESPACE AUDIFFRED) :

17 355 appels en 2023 | 25 063 appels en 2022. 18 778 appels en 2021

ASSOCIATIONS SUR LE TERRITOIRE :

210 associations soutenue en 2022 (données 2023 non disponibles)
2 365 114 € d'aides directes aux associations pour 2022

4 COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

Le lieu-refuge pour les femmes victimes de violences

Chaque année, plus de 210 000 femmes sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-compagnon. Le départ du domicile conjugal et la nécessité impérieuse d'une mise à l'abri constituent les premières étapes d'un processus de protection et de reconstruction. 54% des femmes qui appellent le 3919 veulent quitter le domicile conjugal sans pour autant entrer dans une précarité avec un hébergement en hôtel ou fréquenter un centre d'hébergement.

Pour répondre à ce besoin immédiat de mise à l'abri, le Lieu-Refuge a été conçu dans une maison existante d'environ 150 m², dans laquelle ont été créés 2 logements indépendants d'une capacité de 6 couchages et 1 bébé (2 si besoin) :

• 1 chambre avec 1 lit simple et lits superposés, 1 chambre avec 1 lit simple et 1 lit bébé, sanitaires avec machine à laver, espace de vie avec cuisine aménagée et espace salon équipé d'un canapé convertible

• Desservis par les transports en commun

• Sécurisés et disposant d'un jardin

• Accessibles pour les personnes en situation de handicap

• Animaux acceptés.

Les 2 appartements de la maison ont été totalement réhabilités pour un coût de

268 000 euros HT, avec le soutien financier de l'Etat et de la CAF de l'Aube

Les appartements ont été équipés de cuisines aménagées, de l'électroménager (télévisions, réfrigérateurs, fours, fours à micro-ondes, machines à laver...), du mobilier (table, canapé-lit, lit...), du petit équipement (fers et tables à repasser, sèche- cheveux, vaisselles, linge de lit...) et des éléments de décoration (luminaires, miroirs...). Du mobilier nécessaire à l'accueil des bébés a également été prévu (chaises hautes, lits à barreaux, tapis à langer, mixeur). La Banque alimentaire a fait un don de vaisselle et petit matériel d'une valeur de 865 €.

Le montant total de ces acquisitions atteint 28 000 euros.
La durée d'hébergement prévisionnelle est estimée à 5 semaines, avec un accompagnement par le travailleur social référent du service. Dans ce délai, soit une mesure judiciaire permet à la victime de retrouver son logement en toute sécurité, soit grâce à l'engagement des bailleurs sociaux du territoire, un logement indépendant aura été attribué, les droits (notamment CAF) ouverts.

Cet hébergement est mis à disposition gratuitement pour les victimes.
Le lieu-refuge a ouvert ses portes le 1er septembre 2023.
De septembre à décembre 2023, le CMAS a assuré 126 jours de prise en charge.

3 9 19
3919
ARRÊTONS LES VIOLENCES

Pour des raisons compréhensibles de sécurité des victimes, aucune indication de localisation ou visuelle, ne sera donnée sur ce lieu qui doit rester confidentiel.

LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

en quelques chiffres...

TAUX D'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPÉES À LA MAIRIE DE TROYES :

7,02 % au 31/12/2022 (dernière déclaration, effectuée en avril 2023).7,91 % en 2021

PERMANENCES DES ASSOCIATIONS DANS LES MAISONS DE QUARTIER :

30 interlocuteurs sur la saison 2022-2023

1 778 permanences

1 168 activités

ACTIONS ET RÉUNION DANS LES MAISONS DE QUARTIER :

- Nb de conseils de quartier : 7
- Nb d'assemblées annuelles : 13
- Nb de réunions Mieux vivre ma ville : 7
- Nb de réunions publiques : 3
- Nb de réunions riverains : 14
- Nb de cartons d'information travaux distribués : 58257

5 UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

AGORASTORE la plateforme de mise en vente en ligne du matériel de réforme

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire de réduction des déchets et d'optimisation, la Ville met en vente de gré à gré ses biens réformés sur le site d'enchères en ligne AgoraStore.fr. Au préalable, après avoir identifié les matériels non utilisés dans un service, la collectivité les propose aux autres services susceptibles d'être intéressés. C'est seulement après cette étude que les ventes sont lancées sur le site.

Ce site, géré par un opérateur agréé de ventes volontaires aux enchères publiques, permet la mise en ligne des biens, le plus souvent meubles, des collectivités exclusivement et souscrivant au service avec un prix de réserve et une date de fin des enchères. Le prestataire se rémunère par commission comme une salle d'enchère physique classique.

La 1ère mise en vente a débuté en octobre 2022 avec la mise en ligne de 4 climatiseurs portables et l'année 2023 a permis l'utilisation pleine et entière du dispositif.

	Montant Net des ventes hors commission :	Nombres de ventes
2022	1 908 euros	46 ventes pour 415 objets
2023	35 983 euros	143 ventes pour 608 objets dont 17 ventes à d'autres collectivités 60 ventes à des particuliers 66 ventes à des entreprises ou associations

En termes de volumes, la direction des affaires scolaires fournit l'essentiel des lots : chaises, tables…

Les vente de véhicules et engins sont plus rares mais sont plus conséquentes sur le plan financier avec 23 700 € : un Camion Benne, une berline, une laveuse, une tondeuse autoportée, une balayeuse.

A l'avenir le service devrait s'ouvrir auprès des communes membres de Troyes Champagne Métropole pour leur proposer la vente en amont et lot correspondant à leurs besoins (exemple chaises protocolaire, matériel de vestiaires …)

---

[8] *L'économie circulaire se décline à travers sept logiques de production et de consommation complémentaires appelés les 7 piliers de l'EC. Un des piliers « L'allongement de la durée d'usage » conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation*

Le Lancement des travaux pour Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement et la Charte régionale de la Commande publique

Chaque année la commande publique représente 100 à 200 milliards d'euros de dépenses en France. En 2020, elle représentait 5,3 milliards en Région Grand Est, autant d'opportunités pour les TPE et PME régionales, mais aussi pour les entreprises proposant des solutions innovantes ou encore les structures du secteur adapté et de l'économie sociale et solidaire.

Parmi les mesures du Plan de Relance et de Reconquête du Grand Est , l'État et la Région ont décidé de mettre en œuvre un plan d'actions ambitieux autour de la commande publique, pour en faire un outil au service du développement économique et de la transition écologique du territoire. C'est dans ce cadre que la Charte régionale de la Commande Publique est née.

Le 6 avril 2023, François Baroin a signé cette charte au nom de la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en concertation avec le Conseil Départemental, les communes de Sainte-Savine, La Chapelle Saint-Luc, Romilly-sur-Seine et la Communauté de communes des Portes de Romilly.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la charte interne « Achat Durable et Solidaire » adopté en 2021.

Parmi les 42 engagements de mise en place d'actions concrètes qui se déploient sur les 4 enjeux phares de la commande publique : dialogue avec les opérateurs économiques ; simplification des procédures ; prise en compte de l'innovation et du développement durable ; performance et l'efficacité des achats, on relèvera la volonté de faire évoluer les achats par :

•La mise en œuvre de manière volontariste des dispositions légales relatives à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en collaboration avec le tissu économique local (Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021)

• La mise en place de sourçage ayant pour cible les entreprises présentant des techniques innovantes en matière d'environnement ainsi que celles relevant de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire), afin de prendre connaissance des prestations qu'elles sont en mesure de proposer.

• L'intégration, lorsque l'objet et les conditions du contrat s'y prêtent, des critères environnementaux d'évaluation des offres ou des clauses d'exécution environnementales permettant de garantir la performance environnementale des achats réalisés et choisir l'offre la plus avantageuse économiquement.

•La mise en œuvre de manière volontariste des dispositions règlementaires relatives à l'expérimentation des marchés innovants, afin de faciliter l'accès à la commande publique aux entreprises proposant des solutions innovante. Cette démarche doit permettre au service de la commande publique d'évoluer et de se former autour d'ateliers et de groupe de travail pour se préparer aux futures transformations des méthodes d'achats à savoir à compter d'aout 2026.

- L'Abandon du critère unique « prix »
- Intégration obligatoire de critère et/ou de clauses environnementales ou sociales
- L'achat croissant de fournitures en réemploi et réutilisation

L'année 2023 a également été le point de départ de la conception et l'élaboration du Schéma de Promotion des Achats socialement et Ecologiquement Responsables : le SPASER.

Le SPASER est un document fixant avec précision les objectifs des politiques d'achat public de la collectivité en fonction de finalité, d'actions, d'indicateur.

Initialement destiné aux collectivités dont les budget soumis à la commande publique étaient supérieurs à 100 Millions d'euros par la loi relative à l'économie solidaire du 31 juillet 2014, la loi «Climat et résilience» du 22 août 2021 a abaissé ce seuil à 50 Millions.

Le comité de pilotage du 23 octobre a permis d'arrêter 3 objectifs par axe s'appuyant eux-mêmes, classiquement sur les 3 finalités du développement soutenable : Axe Social, Axe Environnement, Axe Economie

Le schéma devrait être adopté en milieu d'année 2024.

LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLES

en quelques chiffres...

CANTINES SCOLAIRES :

17 restaurants scolaires

Circuits-courts et ancrage territorial : collaboration avec Boutique Boulot (légumes) et de nombreux producteurs locaux (pain, viande, farine, desserts...) + régulièrement menus 100 % locaux ;

Recours aux produits labellisés : agriculture biologique pour 20 % des produits proposés a minima, 20 % des fruits, les oeufs, etc. ; appellation d'origine contrôlée/protégée (50 % des fromages) ; labels « Viande Bovine Française » et « Porc Français », Label Rouge (dinde et poulet) et Pêche Durable (colin, merlu et hoki) ;

Compostage généralisé : mise en place de la gestion des déchets organiques dans les 17 restaurants scolaires : 2 à 4 bacs avec un ramassage par un prestataire extérieur 2 fois par semaine ; Partenariat avec la Compostière de l'Aube (compostage large : crudités, viandes, légumes, produits laitiers, serviettes papier recyclables, etc.)

QUANTITÉ DE SAPINS COLLECTÉS (SERVICE ASSURÉ DEPUIS 2007) :

1 775 sapins collectés pour l'hiver 2022-2023

2 639 sapins collectés pour l'hiver 2021-2022

3 517 sapins collectés pour l'hiver 2020-2021

JARDINS FAMILIAUX ET COLLECTIFS :

3 sites pour 12 012 m² 69 parcelles de dimensions variables selon les projets personnels des adhérents

COLLECTE DES CARTONS POUR LES COMMERÇANTS :

334 tonnes de cartons collectées au 28/12/2023.

310 tonnes de cartons collectées au 8/12/2022

COMPOSTEURS COLLECTIFS :

17 composteurs sur le territoire en 2022 dont 9 à Troyes avec 38 bacs de 600 à 1300 litres

L'EXEMPLARITÉ DE LA VILLE DE TROYES

La maison de quartier des SENARDES

Dans la nuit de jeudi 29 à vendredi 30 juin, des violences urbaines ont éclaté dans l'agglomération.

La maison de quartier des Sénardes a été complètement ravagée par le feu (vidéo)

La Mobilisation des élus et des services pour garantir la continuité du service public a été immédiate notamment pour permettre l'accueil estival des enfants et des activités à destination des adolescents.

Durant l'été, l'accueil de loisirs a été installé à l'école des Blossières et les services à la population ont temporairement déménagé au sein de l'agence Troyes Aube Habitat Jules-Guesde.

Le 4 septembre, le nouveau site de Copainville a été ouvert au public.

Une consultation citoyenne sur le devenir de la Maison de Quartier s'est tenue du 7 au 20 octobre. A travers cette consultation la Ville de Troyes a souhaité associer au plus près des décisions les habitants, afin de répondre à leurs attentes et leurs besoins

Deux questions étaient structurantes :

- Le site de Copainville (propriété de Troyes Aube Habitat) répond-il aux attentes et aux besoins des habitants en matière d'emplacement et de services publics ?

- Quelles sont les propositions des habitants sur le devenir du site de l'Âne Patoche ?

Plus de 500 réponses ont été recueillies avec un taux de satisfaction de 96,5% sur les services proposés au sein de la maison de quartier

1. L'Acquisition du site de Copainville et installation définitive des services publics de proximité

2. L'Acquisition de la parcelle attenante avec une réflexion à engager autour de la construction d'une salle multi-activités

3. L'Aménagement d'espaces verts et installations de structures de jeux pour enfants et adolescents (jeux d'eau, streetworkout, etc.) sur le site de l'Âne Patoche

4. L'Acquisition de la parcelle en face de Copainville pour l'aménagement d'un parking public (40 places environ)

5. Le Maintien de la poche de stationnement (15 places) située place de l'Âne Patoche

6. Un Travail et des réflexions à mener autour de la mémoire de Copainville, de l'Abbé Honnet et de la mascotte du quartier

Troyes
MAISON DE QUARTIER DES SÉNARDES
ICI, LA VILLE DE TROYES
RÉUNIT VOS SERVICES
DE PROXIMITÉ

Troyes

Photographies : © Carole Bell et Valentin Colin, sauf mention contraire

Mme AZZAB

Bonsoir Monsieur le Maire, Chers Collègues. Effectivement, j'aurais souhaité revenir sur ce rapport sur la situation de la Collectivité au regard du Développement Durable, et notamment le lien avec des actions portées par la Ville et qui répondent aux 17 objectifs interconnectés du Développement Durable sous la bannière en fait des Nations Unies. Je me permettrai d'en citer au hasard quelques-uns. Pas de pauvreté, faim zéro, bonne santé, bien-être, éducation de qualité, paix, justice, institutions inefficaces. Ils sont au nombre, comme vous en avez pris connaissance ou vous n'étiez pas censés l'ignorer, au nombre de 17. Monsieur le Maire, vous vous êtes fait le porte-voix au cours des différentes cérémonies des vœux, auxquelles j'ai assisté, à l'adresse tout particulièrement de vos administrés les plus vulnérables. Vous avez eu l'occasion de très largement exprimer l'attention que vous leur porterez et sensible à la géographie sociale de votre territoire. Voilà, c'est l'occasion ce soir d'interroger le Conseil municipal et de nous assurer, Monsieur le Maire, que vos intentions louables et des ambitions affichées seront traduites d'effet. Effectivement, le basculement dans la grande pauvreté d'un nombre conséquent de nos concitoyens est prégnant, réel. L'inflation galopante a dessiné, et Troyes n'y a pas échappé, de nouveaux visages de la précarité. Je vais m'autoriser à rappeler et faire lecture de la définition de l'INSEE concernant la précarité sociale, qui est comme l'absence d'une ou plusieurs sécurités permettant aux personnes et aux familles de jouir de leurs droits fondamentaux. Elle conduit à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence et qu'elle devient persistante. Je saisis également l'occasion, pour évoquer que dans ce cadre d'inflation et du basculement de la grande pauvreté de nombreux concitoyens Troyens et Troyennes, de faire référence à une école qui pour le coup pourrait être empêchée de réduire les déterminismes sociaux. Que font les élèves ? Comment réagissent-ils face à la torpeur de la précarité sociale ? Leurs préoccupations, c'est le ici et le maintenant quand ils sont confrontés au sein de leurs familles respectives à ces problématiques. Nous en avons partagé pleinement conscience, lucidité. C'est l'occasion ce soir, à l'instar des 17 objectifs du Développement Durable interconnectés, de saisir et d'interroger une nouvelle fois le Conseil municipal. Je saisissais également cette occasion, nous avions eu l'occasion au cours de la présentation de la cartographie des îlots de chaleur et des îlots de fraîcheur à Troyes, de nous questionner sur la rénovation des écoles troyennes déjà engagée, comme peut le démontrer le rapport présenté par Madame THOMAS. Et c'est l'occasion une nouvelle fois de vous poser la question si un calendrier de rénovation des écoles troyennes était à l'étude, envisagé, s'il était en mesure de nous être communiqué. Je vous remercie de votre attention.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Madame AZZAB pour votre intervention. Madame ZAJAC.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Moi j'interviendrai dans ce cadre-là sur un point particulier, l'épanouissement de tous les êtres humains et justement sur les îlots de fraîcheur, ce que nous avions dans notre programme que vous avez bien fait de prendre et d'activer. Donc, sur ces îlots de fraîcheur, c'est que partout dans le monde, les écoles doivent se préparer à faire face aux effets de changements climatiques, c'est un fait. L'adaptation des cours d'écoles a été identifiée comme un levier majeur pour le bien-être des élèves et la sensibilisation des plus jeunes à l'environnement. Le programme OASIS a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets "Action urbaine innovante". Il s'est vu attribuer un cofinancement de 5 millions d'euros par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), instrument au service de la politique de la cohésion et de l'Union Européenne. Si les projets de réaménagement de cours d'écoles mettent beaucoup l'accent sur le résultat, la végétalisation ou la désimperméabilisation, ce type de projet est au centre d'un ensemble d'enjeux bien plus vastes. Il s'agit notamment de replacer le bien-être et la santé des enfants au cœur du projet pour permettre l'épanouissement personnel, le développement moteur, psychologique et social. Les temps en extérieur peuvent en effet participer à favoriser l'autonomie, la sociabilité et la créativité, et apaiser le climat scolaire puisqu'il y aurait des jeux diversifiés, des défoulements, des découvertes, faire des trous, ramasser plein de choses, et de la détente et de la coopération. Donc végétaliser, désimperméabiliser, ainsi qu'épanouissement des élèves, développement moteur, psychologique et social, sont au cœur de ces projets. Vous avez commencé à l'école Charpak très modestement sur ce dossier et moi je pense qu'il est urgent, urgent que des travaux soient faits dans les écoles troyennes par rapport à tous ces motifs qui sont en vue. Ce n'est pas simplement de la végétalisation, mais c'est l'intérêt de la sécurité des enfants. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Madame ZAJAC. Qui souhaite répondre ? Stéphanie ? Christine ?

Mme LOCHARD-FRAENKEL

Sur la partie école peut-être ?

M. LE MAIRE

Oui.

Mme LOCHARD-FRAENKEL

Merci Monsieur le Maire. Oui, Madame ZAJAC, c'est vrai que et vous le savez puisque l'on travaille ensemble en commission, on a évidemment pris la mesure depuis déjà quelques années sur le bien-être des enfants à l'école, à tous niveaux, et l'abaissement de la température à l'école fait partie évidemment des priorités.

Alors simplement, c'est un peu comme tout, c'est aussi un coût important. Donc on a évidemment déjà dessiné ce plan pluriannuel qui va, je pense, s'étaler sur 5 à 6 ans. Ce ne sont pas seulement les écoles, ce sont aussi les aires de jeux, ce sont aussi les Accueils de Loisirs puisque les Accueils de Loisirs, je vous le rappelle, sont quand-même les enfants qui sont le plus touchés. C'est quand-même l'été majoritairement, donc ils ont aussi besoin d'être accueillis dans de bonnes conditions. Donc on développe, on actionne. Alors pour vous la cour Charpak, cela paraît peut-être symbolique, pourtant c'était quand-même des gros travaux d'aménagement. On part d'une cour qui était vraiment très, très minérale et on sait aujourd'hui que toutes les rénovations successivement vont se faire dans cet esprit, et plus on pourra évidemment mettre le végétal à l'honneur, plus on pourra mettre vraiment le contact avec la nature, la brumisation, l'ombre naturelle, etc…, et plus évidemment on le fera. Les services sont vraiment au travail là-dessus déjà depuis quelques années et la mise en place commence vraiment à se voir.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Christine, si vous souhaitez compléter.

Mme THOMAS

Oui, quelques mots pour compléter. Je ne reparlerai pas des cours d'écoles après Stéphanie, bien entendu, mais je crois qu'il faut avoir une vision effectivement relativement large. Et donc on est effectivement dans une dynamique qui consiste à préserver tous les espaces de fraîcheur qui existent déjà dans la Ville, et qui sont effectivement fréquentés par les habitants et bien entendu par les enfants. Et non seulement à les prolonger, à les renforcer et voire à les étendre. Et donc on a plusieurs projets qui existent en ce sens. Et je dirais qu'une des choses que l'on n'a pas encore évoquées, mais qui est très, très prégnante, c'est de conserver la bonne santé des arbres que nous avons déjà. Nous avons un beau patrimoine arboré, mais hélas il faut que l'on soit extrêmement vigilant pour le préserver. Et là, c'est une question de température, vous l'avez évoqué de façon très juste, et cette température de la Ville, c'est vraiment un des objectifs, et là je rejoins Stéphanie, à court terme, à moyen terme et à long terme. Donc c'est vraiment dans cet esprit qu'il faut lire le rapport de Développement Durable et les actions que l'on met en place.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Marc BRET.

M. BRET

Oui, merci Monsieur le Maire. Quelques mots sur la grande pauvreté. D'abord pour rappeler que cette problématique-là relève d'abord en premier lieu et du Conseil départemental et de l'Etat, et que la Commune n'intervient qu'en complément.

Alors quelques actions concrètes que nous menons à travers le CMAS. Cela a d'abord été, vous vous en souvenez sur proposition de Monsieur le Maire à la fin de l'an dernier, le doublement à titre exceptionnel des subventions pour les associations qui assurent des distributions alimentaires. Cette année, on aura à se poser la question sur ces subventions, mais elles seront à nouveau augmentées et on tiendra à minima compte du niveau de l'inflation. C'est également tout le travail de coordination qui est réalisé par les travailleurs sociaux du CMAS, avec les associations comme La Croix Rouge ou comme Aurore, qui suivent les personnes en grande difficulté parfois sans domicile stable. Un travail de coordination qui permet d'assurer un accompagnement sur mesure et il n'y a que celui-ci qui peut être efficace. Voilà si vous voulez quelques informations très concrètes que je voulais vous rappeler.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Je partage évidement tous ces points. Je vous remercie de les avoir rappelés. Cela n'appelle pas de vote.

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°04	**EXERCICE 2024** **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES** **- Rapport de présentation pour le débat d'orientation budgétaire** **- Personnel communal : Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs** **- Rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2022**
RAPPORTEUR	**Mme LOCHARD-FRAENKEL**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour), d'une part du débat sur les orientations budgétaires intervenu dans le cadre de la préparation du Budget pour 2024, d'autre part de la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel communal, et enfin du rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2022.

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Finances

4

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

EXERCICE 2024

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Exposé :

A compter de l'exercice 2024, la Collectivité est soumise à l'instruction budgétaire M57 qui prévoit que le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du Budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par ailleurs, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte une présentation de la structure et de l'exécution des dépenses et des effectifs de la Collectivité.

En outre, en vertu de l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de présenter à l'Assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de Budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Commune, lequel est annexé au présent Rapport sur les Orientations Budgétaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de prendre acte du débat sur les Orientations Budgétaires intervenu dans le cadre de la préparation du Budget pour 2024.

Troyes

Conseil Municipal

22/02/2024

Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Orientations budgétaires

Les choix courageux opérés par la Municipalité en 2023 permettent d'appréhender le budget 2024 en priorisant un très important volume d'investissements de plus de **50 millions d'euros**, malgré de nouvelles contraintes financières. Cette ambition réaffirmée permet de conserver l'**indépendance** de la Collectivité, de mettre en œuvre les **priorités** affichées dans le projet Troyes 2030, tout en conservant une **stabilité fiscale**.

La politique volontariste de la Municipalité en matière de gestion des ressources humaines, participant de l'attractivité de la Ville et de la qualité de vie au travail des agents municipaux, permet de baisser sensiblement le nombre de postes non pourvus et **d'accroître les compétences des collaborateurs**. Ce dynamisme constant dans la gestion des équipes, participe à la **mise en œuvre du projet municipal**.

Ces orientations induisent une augmentation des dépenses de fonctionnement, creusées par l'inflation, le coût de l'énergie mais aussi les mesures nationales imposées par l'Etat, sans négociation, aux collectivités employeurs, notamment sur le SMIC ou les indices de rémunération, que ne compense que très partiellement, l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, il est à noter que le **filet de sécurité** reçu en 2023 pour 1,2 M€ **ne sera pas reconduit en 2024**

Bases de construction du Budget 2024

- Maintien de la **qualité des services publics** malgré une inflation encore présente
- Maintien des **taux de fiscalité**
- Maintien des tarifs dans les secteurs sensibles (restauration scolaire et périscolaire)
- Poursuite de la **dynamique d'attractivité**, de **développement** et d'**anticipation** des enjeux à venir
- Confirmation d'un **autofinancement net d'un montant de 3 M€**, permettant de sécuriser notre capacité à investir.
- Soutien d'un programme d'investissement à la hauteur de enjeux développés dans le cadre de TROYES 2030

Vue d'ensemble

BUDGET PRINCIPAL

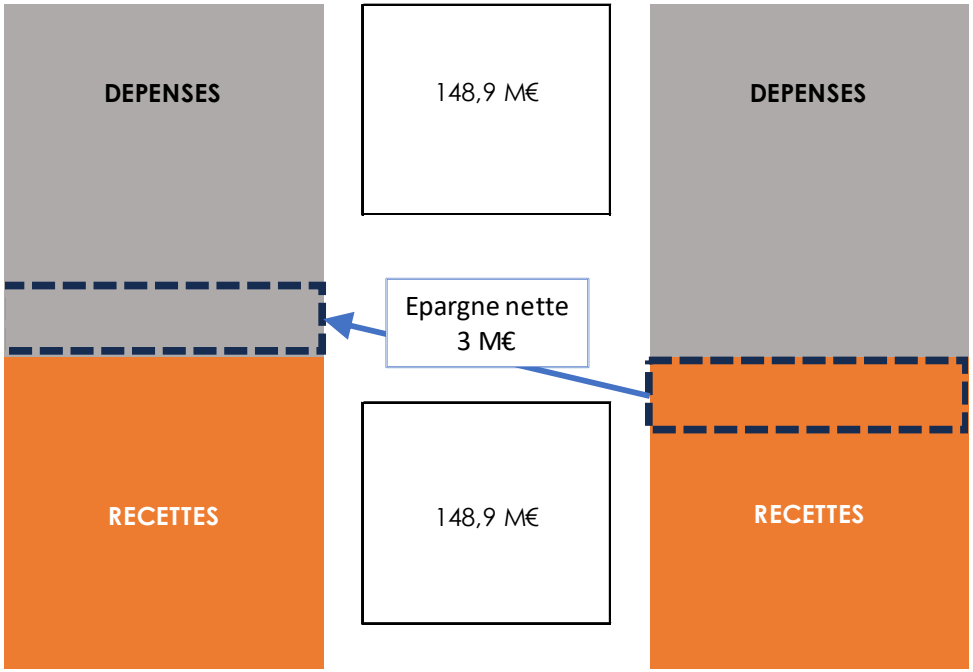

BUDGETS ANNEXES

Opération Restaurations immobilières	Stationnement Payant
0,350 M€	**3,534 M€**

Troyes

Les principaux programmes d'investissement

- Poursuite de la mutation urbaine au cœur de Troyes – Pôle Muséal ..... (CP 2024 : 3,0 M€)
- Derniers paiements de la Halle de Gymnastique ..... (CP 2024 : 2,0 M€)
- Derniers paiements pour l'Hôtel des sécurités ..... (CP 2024 : 3,5 M€)
- Lancement de la tribune du Stade Gaston Arbouin ..... (CP 2024 : 1,0 M€)
- Ecole internationale..... (CP 2024 : 10,0 M€)
- Réhabilitations groupes scolaires ..... (CP 2024 : 2,5 M€)
- Reconstruction quartiers des Sénardes (acquisitions et travaux)..... (CP 2024 : 2,6 M€)
- Confortement des Berges – Canal de Nervaux ..... (CP 2024 : 1,0 M€)
- Programme de requalification (De Gaulle, Planche Clément, Quai du comte Henri, Begand/Courtalon)..... (CP 2024 : 4,0 M€)
- Programmes annuels de maintenance, modernisation et acquisitions.. (CP 2024 :14,0 M€)

Troyes

Charges de fonctionnement

en Millions d'€	RAPPEL BP 2023	ROB 2024	Evolution 2024/2023
1 - CHARGES GENERALES	**21,939**	**24,180**	**10,21%**
dont éléctricité	0,937	2,103	124,51%
dont autres charges	21,002	22,077	5,12%
2 - CHARGES DE PERSONNEL	**54,680**	**57,650**	**5,43%**
dont personnel permanent	50,745	53,400	5,23%
dont vacataires	2,573	2,573	0,01%
dont autres	1,362	1,677	23,09%
3 - AUTRES CHARGES DE GESTION	**7,466**	**7,217**	**-3,34%**
dont contribution CMAS *	2,153	1,817	-15,58%
dont contribution Maison du Boulanger	1,835	1,835	0,00%
dont subventions de fonctionnement	2,282	2,411	5,66%
dont autres charges	1,197	1,154	-3,63%
4 - ATTENUATION DE CHARGES	**0,090**	**0,100**	**10,56%**
5 - AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,547**	**0,248**	**-54,59%**
TOTAUX	**84,722**	**89,394**	**5,51%**

*La contribution au CMAS fait apparaître une baisse de 336 000 €. Cela provient du fait qu'en 2023 la contribution a été calculée sur la base d'une forte augmentation du prix du gaz. Cependant la hausse a été moins importante que prévu.
Ainsi, la contribution n'a pas été utilisée dans sa totalité, le résultat ainsi dégagé sera repris au budget primitif, limitant d'autant la contribution 2024.

Troyes

Produits de fonctionnement

en Millions d'€	RAPPEL BP 2023	ROB 2024	EVOLUTION 2023/2024
1 - PRODUIT DES SERVICES ET DU DOMAINE	**9,207**	**10,613**	**15,28%**
2 - IMPOTS ET TAXES	**52,735**	**53,962**	**2,33%**
dont contributions directes	40,237	41,422	2,94%
dont FP Intercommunal et Communal	0,690	0,675	-2,17%
dont dotations TCM	8,298	8,298	0,00%
dont autres impôts et taxes	3,510	3,567	1,64%
3 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	**31,922**	**33,920**	**6,26%**
dont Dotation Forfaitaire	12,000	12,180	1,50%
dont D.S.U.	10,800	11,276	4,41%
dont autres dotations dont DPV et DNP	3,859	4,161	7,82%
dont subventions et participations	5,393	6,160	14,23%
4 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	**1,149**	**2,063**	**79,49%**
5 - AUTRES PRODUITS DONT PRODUITS FINANCIERS	**0,078**	**0,144**	**84,23%**
TOTAUX	**95,091**	**100,702**	**5,90%**

Troyes

Détermination de l'épargne

en Millions d'€	RAPPEL BP 2023	ROB 2024	EVOLUTION 2024/2023
1 - PRODUIT DE FONCTIONNEMENT	**95 091**	**100 702**	**5,90%**
2 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**84 722**	**89 394**	**5,51%**
3 - EPARGNE DE GESTION	**10 369**	**11 308**	**9,06%**
4 - ANNUITE DE LA DETTE	**7 369**	**8 308**	**12,74%**
dont rembousement du capital	6 186	6 576	
dont charges financières	1 183	1 732	
5 - EPARGNE NETTE	**3 000**	**3 000**	
Pour information Epargne Brute (Epargne de gestion - charges financières)	***9 186***	***9 576***	

Troyes

Capacité d'investissement

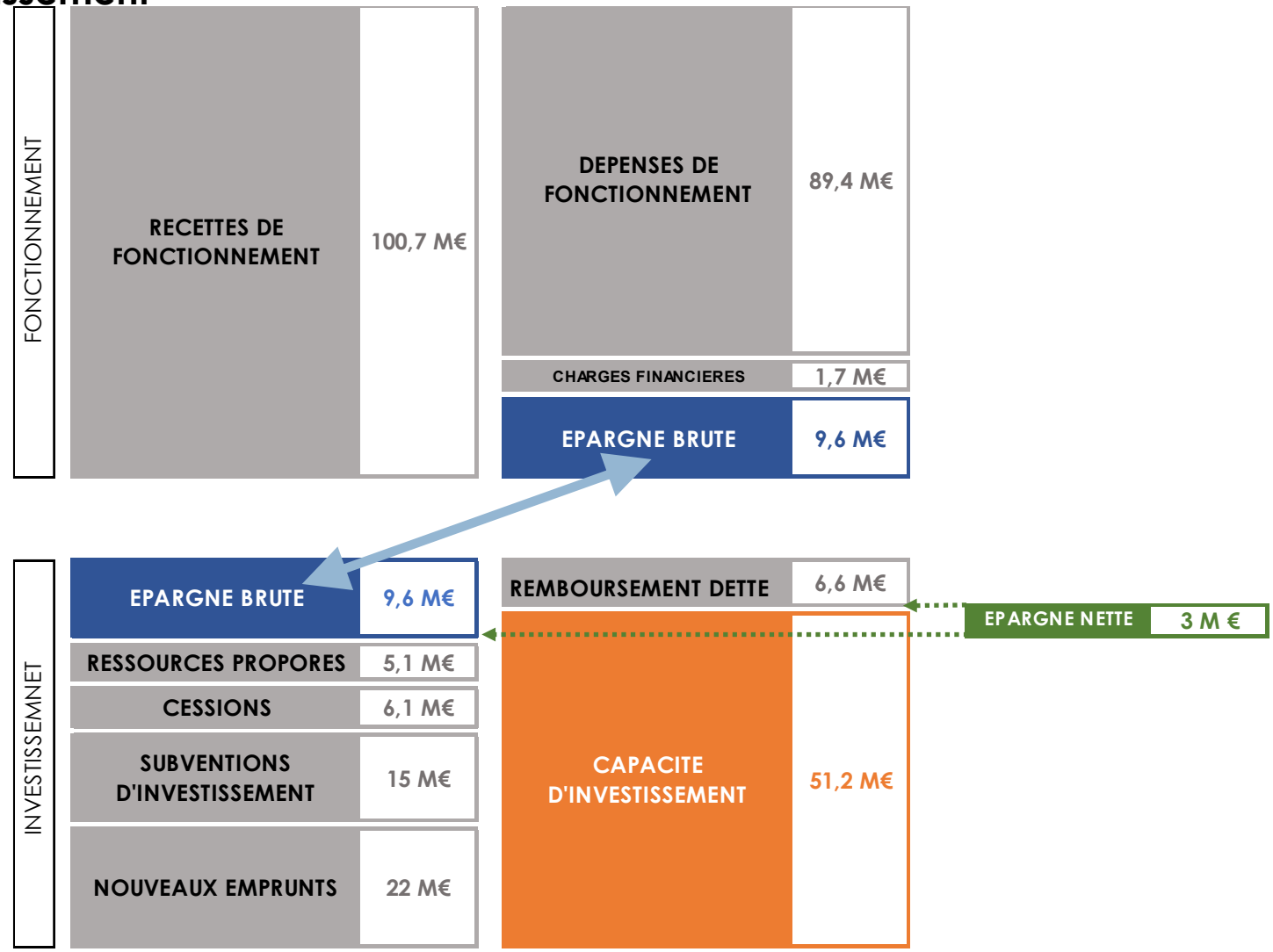

Les budgets annexes

L'opération de restaurations immobilières (ORI)

En dépenses :

Ce budget retrace l'inscription des crédits nécessaires notamment aux différentes acquisitions immobilières, études et travaux prévus sur l'exercice (350 000 €).

En recettes :

Les recettes attendues sur la revente des immeubles compris dans le périmètre de l'opération pour ce même montant, soit 350 000 €.

Les budgets annexes

Le stationnement payant *(uniquement en enclos et ouvrages)*

En fonctionnement :

- Les recettes :
  - la perception des droits des usagers : 2 600 000 €

- Les dépenses :
  - la rémunération du délégataire : 1 640 000 €
  - la charge d'intérêts : 140 000 €

En investissement :

Divers travaux et acquisitions sont prévus pour un montant de 1 000 000 €, financés par la dotation aux amortissements de 90 000 €, un autofinancement de 170 000 € et une subvention d'équipement du budget principal de 740 000 €.

Analyse de la dette

Encours de la dette

Pévisionnel 2024

Encours de dette au 31/12/2023		**56,661**
Remboursement de Capital 2023	-	6,576
Nouveaux Emprunts 2023	+	22,000
Encours de dette au 31/12/2024	=	**72,085**

1129 €/hab

impots.gouv.fr : Valeur de la Strate (1 330 €/hab)

Capacité de désendettement

au 31/12/2023 : 3,78 années

pour 2024

7,59 Années

Seuil d'alerte : 10 années

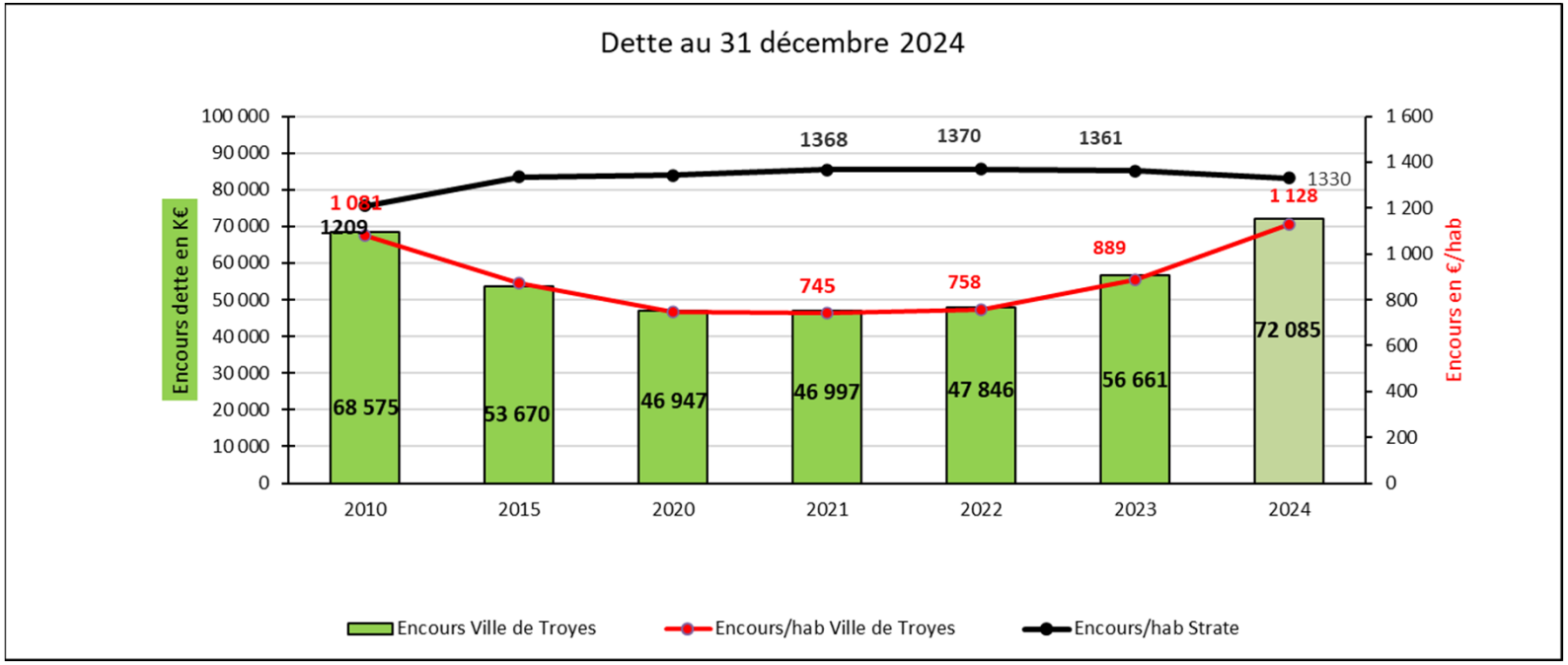

Troyes

Structure de la dette au 31/12/2023

Type de risque	Capital restant dû	% de l'encours	Taux moyen	Fixe / Variable	Taux moyen	pour info au 31/12/2022 Fixe / Variable	pour info au 31/12/2022 Taux moyen	Projection à 2027 Fixe / Variable
FIXE	34 599 340 €	61,06%	1,83%	61,06%	1,83%	61,38%	1,29%	62,23%
VARIABLE (Hors Livret A/LEP)	20 996 414 €	37,06%	4,71%	38,94%	4,73%	38,62%	2,52%	37,77%
LIVRET A/LEP	1 065 544 €	1,88%	5,01%					
Total	56 661 298 €	100,0%	2,96%	100,00%	2,96%	100,00%	1,76%	100,00%

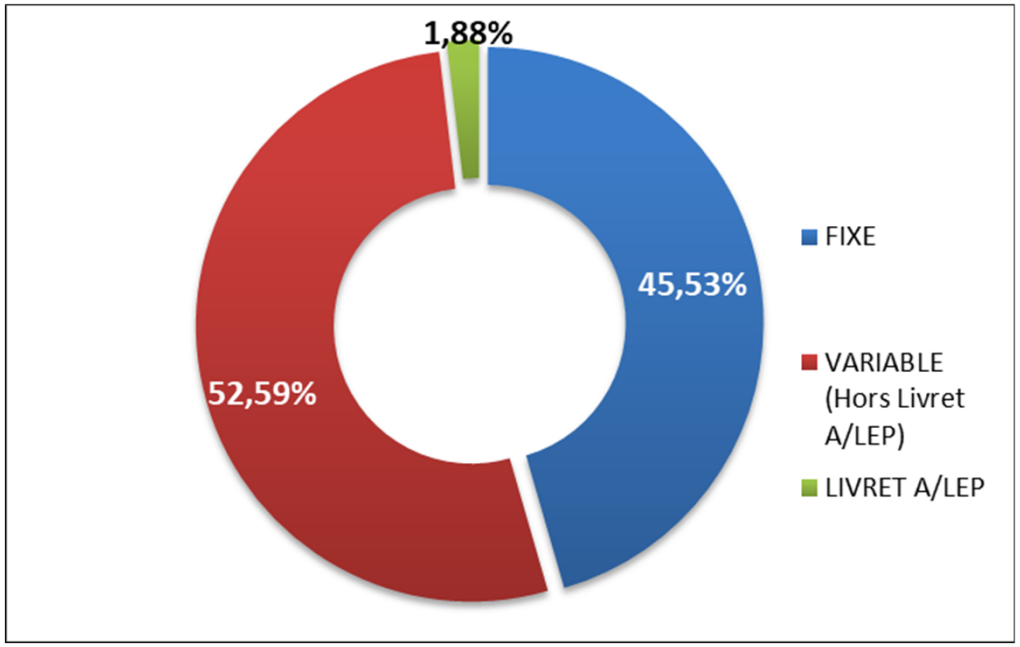

- ⇨ **Dette à taux fixe : 61,06 %**
- ⇨ **Dette à taux variable : 38,94 % (dont 1,88 % sur Livret A)**
- ⇨ **Taux moyen : 2,96 %**
- ⇨ **Classification « Gissler » : 100% en risque 1A (risque le plus faible)**

Troyes

Personnel municipal

Evolution des effectifs

Filières	31/12/2022		31/12/2023	
	Effectifs inscrits au tableau des effectifs	Effectifs pourvus	Effectifs inscrits au tableau des effectifs	Effectifs pourvus
EMPLOIS FONCTIONNELS	6	4	5	4
FILIERE ADMINISTRATIVE	301	269	308	272
FILIERE TECHNIQUE	471	430	479	430
FILIERE CULTURELLE	86	82	88	83
FILIERE ANIMATION	36	33	37	32
FILIERE POLICE MUNICIPALE	54	49	66	54
FILIERE MEDICO SOCIALE	107	101	110	105
FILIERE SOCIALE	105	95	99	96
FILIERE SPORTIVE	15	14	15	15
HORS FILIERE ET CADRE D'EMPLOIS	17	15	17	15
TOTAL	1198 Soit 1184.85 ETP	1092 Soit 1082.01 ETP	1224 Soit 1218.1 ETP	1106 Soit 1096.99 ETP

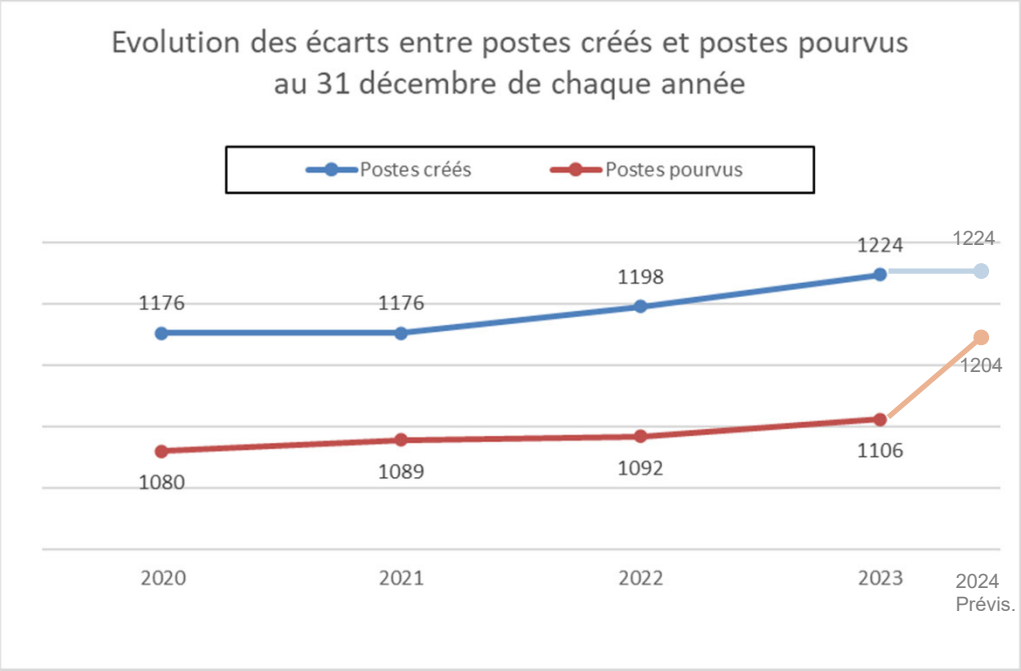

Taux d'administration	Nbre d'ETP / 1000 hab
Troyes	20
Région Grand Est	26
France	21

ETP : Equivalent temps plein

Masse salariale prévisionnelle

				Prévisionnel			
en Millions d'€	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
Masse salariale	45,724	47,251	49,826	51,883	53,400	54,735	56,103
Evolution		3,3%	5,4%	4,1%	2,9%	2,50%	2,50%

Troyes

Temps de travail

Durée hebdomadaire	Droits CA (base 5 jours travaillés par semaine)	Droits jours RTT	% d'agents concernés	Rappel N-1
35h10	25	0	11%	15%
37h10	25	12	16%	12%
39h10	25	24	73%	73%

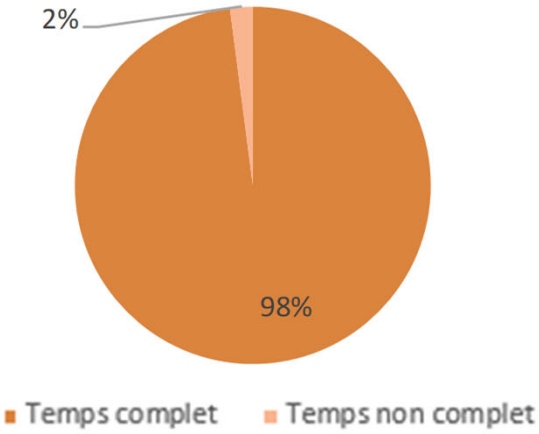

Télétravail

- ⇨ **112 agents concernées en 2023**
- ⇨ **2024 : Mise en place du télétravail en jours flottants (88 demandes)**

Troyes

Rapport sur les orientations budgétaires pour 2024

PERSONNEL COMMUNAL :
Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport sur les orientations budgétaires comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

1) EVOLUTION COMBINEE DES EFFECTIFS ET DES DEPENSES DE PERSONNEL POUR LA PERIODE DU MANDAT 2020-2026

La gestion des ressources humaines joue un rôle majeur dans le contrôle des dépenses publiques, en veillant à la stabilisation des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale, tout en contribuant, par une allocation optimale des moyens humains, à la réalisation des politiques publiques portées par la collectivité.

1.1) Le mandat de référence 2020-2026

Pour la durée de ce mandat, il était proposé lors du Conseil Municipal du 11 février 2021 à l'occasion du vote du ROB 2021 de poursuivre la démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences[1] entreprise sur le mandat précédent afin de garantir la stabilité des effectifs de la Collectivité. Des adaptations sont toutefois prévues pour répondre à des besoins émergents. En dehors des nouveaux projets ou de besoins de reclassements médicaux qui impliqueraient des effectifs complémentaires, il sera recherché, lors de chaque Conseil Municipal, un équilibre constant entre les créations et les suppressions des emplois au tableau des effectifs.

a) Effectifs

Le taux d'administration (c'est-à-dire le nombre d'ETP pour 1000 habitants) est de 19,9‰[2] à la Ville de Troyes au 31 décembre 2023 contre 26‰ en moyenne sur l'ensemble du pays et 21‰ dans le Grand Est[3].

Il est relativement stable pour la Ville de Troyes depuis 2021 avec 19,8‰ et 20‰ en 2022. L'évolution du taux d'administration de la Ville de Troyes ces dernières années traduit le besoin continuel d'apporter des ajustements aux effectifs pour faire face à des besoins nouveaux liés à des enjeux sociaux ou à des problématiques croissantes et extrinsèques (liés aux services publics de proximité comme l'évolution des effectifs du service Propreté ou l'ouverture d'une crèche).

Dans ce contexte, a été approuvée par le Conseil Municipal la création de **26 postes** (25,25 ETP) en 2023 se décomposant ainsi :

- Le 8 mars 2023, le Conseil Municipal vote l'ouverture budgétaire de douze nouveaux postes (12 ETP) au sein de la Direction Police Municipale dans l'objectif d'atteindre, dans une première phase, un effectif de 4 brigades de 15 agents. Cette démarche s'inscrit dans la lutte contre les incivilités, axe prioritaire du mandat 2020-2026.

- Le Conseil Municipal du 30 mars 2023 vote l'ouverture d'un poste (1 ETP) dans le cadre de la convention relative à l'organisation des points de contacts « La Poste Agence Communale ». La mise en place

[1] GPEEC
[2] Le taux d'administration correspond au nombre d'ETP de la Collectivité pour 1000 habitants. L'effectif de la Ville de Troyes étant de 1 262,1 ETP permanent et non permanent au 31 décembre 2023 et la population de 63 541 habitants (2023 - ville-data.com), le taux d'administration atteint donc 19,9‰.
[3] Source : Rapport de 2023 sur l'état de la Fonction Publique - FIPECO

d'agences postales communales au sein des quartiers des Sénardes et du Point du Jour est une nouvelle offre de service de proximité au public qui implique le recrutement d'un agent supplémentaire dans l'effectif des Maisons de Quartier.

- Le Conseil Municipal du 15 septembre 2023 vote l'ouverture de 13 postes (12,25 ETP) :

    - 2 postes (2 ETP) nécessaires au développement du dispositif France Services pour donner suite à la labellisation de trois Maisons de Quartiers obtenue par l'accord de l'Agence Nationale de Cohésion du Territoire en juillet 2023.

    - 1 poste (1 ETP) lié aux métiers de la Petite Enfance pour rester en conformité avec les dispositifs réglementaires concernant les taux d'encadrement obligatoires.

    - 2 postes (2 ETP) pour permettre de couvrir l'amplitude d'ouverture des équipements sportifs dans le cadre d'une nouvelle organisation proposée au Comité Social Territorial.

    - 1 poste (0.25 ETP) afin de permettre la coordination du travail de l'ensemble des partenaires du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est » dans l'objectif de labellisation auprès de l'Union Européenne de l'œuvre et de la pensée de Rachi.

    - 7 postes (7 ETP) pour permettre le remplacement dans leur service d'origine d'agents déclarés inaptes définitivement à l'exercice de leur fonction ou en cours de Période de Préparation au Reclassement.

En parallèle de la création de ces 26 postes (25,25 ETP), l'intégralité des départs des agents s'intègre dans une démarche de GPEEC dans laquelle une réflexion est portée sur l'avenir poste par poste : certains postes ont été modifiés pour répondre au besoin des services par redéploiement interne.

Le tableau des effectifs simplifié ci-dessous est arrêté aux 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

Tableau 1 : Photographie du tableau des effectifs simplifié arrêté aux 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

	TE au 31/12/2022		TE au 31/12/2023	
Filières	Effectifs inscrits au tableau des effectifs[4]	Effectifs pourvus[5]	Effectifs inscrits au tableau des effectifs[4]	Effectifs pourvus[5]
EMPLOIS FONCTIONNELS	6	4	5	4
FILIERE ADMINISTRATIVE	301	269	308	272
FILIERE TECHNIQUE	471	430	479	430
FILIERE CULTURELLE	86	82	88	83
FILIERE ANIMATION	36	33	37	32
FILIERE POLICE MUNICIPALE	54	49	66	54
FILIERE MEDICO SOCIALE	107	101	110	105
FILIERE SOCIALE	105	95	99	96
FILIERE SPORTIVE	15	14	15	15
HORS FILIERE ET CADRE D'EMPLOIS	17	15	17	15
TOTAL	1198 Soit 1184.85 ETP	1092 Soit 1082.01 ETP	1224 Soit 1218.1 ETP	1106 Soit 1096.99 ETP

Le nombre de postes ouverts au tableau des effectifs augmente de 26 par rapport à 2022.

Le nombre de postes pourvus augmente de 14 par rapport à 2022.

La différence d'augmentation entre postes ouverts au tableau des effectifs (+26) et postes pourvus (+14) s'explique par :

- la photographie des données qui ne prend pas en compte des variations mensuelles (voir graphique 2 – 1.2) Focus sur l'année 2023) dues au décalage qui peut exister entre les départs d'agents et les arrivées de leur remplaçant ;
- L'augmentation du nombre de postes au tableau des effectifs en 2023, qui n'ont pas encore été pourvus.

Le **graphique 1** ci-dessous illustre l'évolution de l'écart entre postes inscrits au tableau des effectifs et postes pourvus depuis 2020.

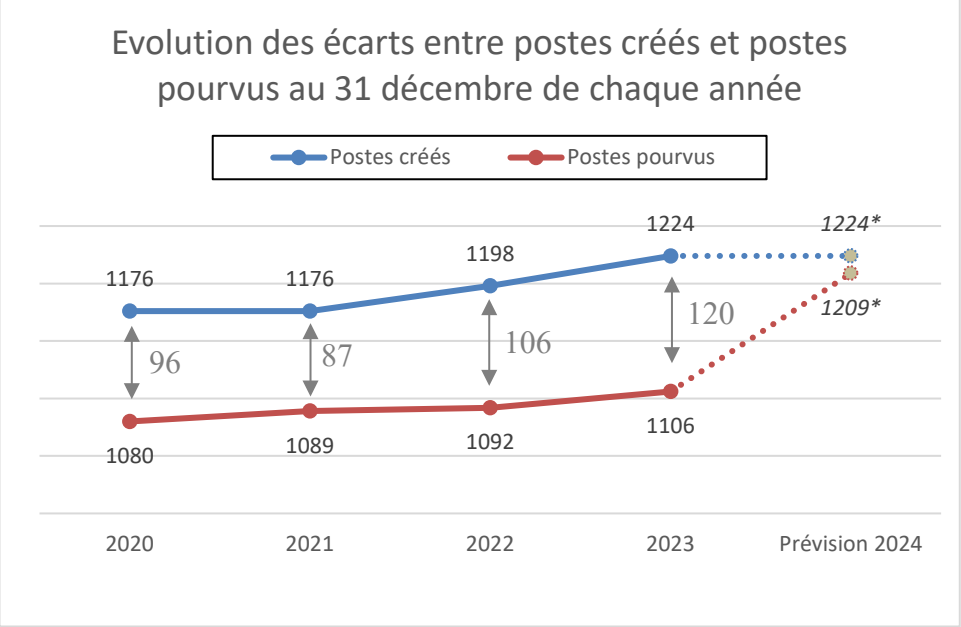

**Prévision 2024 : Situation avec tous les postes budgétés au 31 décembre 2023 (postes créés au tableau des effectifs hors postes pour détachements) pourvus. Le nombre de postes inscrits ne tient pas compte des créations intervenants après le 31/12/2023.*

La différence, au 31 décembre 2023, de 118 entre **les postes budgétaires** (postes permettant l'inscription des crédits au chapitre du budget correspondant aux emplois) et **les postes pourvus** (postes réellement occupés par des agents fonctionnaires ou contractuels sur emplois permanents à la date arrêtée) correspond :

- pour 42 aux postes sur lesquels des procédures de recrutement sont en cours (publicités en cours, phases de transmission des candidatures aux services recruteurs ou d'organisation des jurys de sélections),

- pour 37 aux postes sur lesquels des personnels contractuels sont en attente de recrutements statutaires notamment dans l'attente d'obtention de concours,

- pour 21 aux postes sur lesquels des personnes dont l'engagement de recrutement est acté et doivent prendre leur fonction dans les prochains mois,

- pour 3 aux postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore engagée au 31 décembre,

- pour 15 aux postes conservés pour des agents détachés auprès d'une autre Collectivité (qui continuent de concourir pour un déroulement de carrière au sein de la Collectivité), sur emplois fonctionnels ou d'agents en phase de disponibilité. Ces postes ne font pas l'objet d'inscription de crédits budgétaires, leur affichage dans le tableau des effectifs est réglementaire.

Le tableau présenté ci-dessous présente l'évolution des effectifs permanents et sert de référence pour la durée du mandat.

Tableau 2 : Evolution des effectifs permanents pourvus et budgétés sur la durée du mandat.

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3			
EFFECTIFS	**31 DECEMBRE 2020**	**31 DECEMBRE 2021**	**31 DECEMBRE 2022**	**31 DECEMBRE 2023**	**31 DECEMBRE 2024**	**31 DECEMBRE 2025**	**31 DECEMBRE 2026**
TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS POURVUS	**1080** Soit 1071.39 ETP	**1089** Soit 1080.36 ETP	**1092** Soit 1082,01 ETP	**1106** Soit 1096,99 ETP	Objectif de maîtrise		
TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS INSCRITS AU TABLEAU DES EFFECTIFS	**1176** Soit 1165.14 ETP	**1176** Soit 1165.35 ETP	**1198** Soit 1184.85 ETP	**1224** Soit 1211,13 ETP			
TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS BUDGETES	**1157**	**1153**	**1179**	**1209**	Objectif de maîtrise		

Dans un contexte de maitrise stricte de la masse salariale, il est indispensable d'aborder trois notions d'effectif.

L'effectif permanent pourvu est une photographie des postes pourvus, c'est-à-dire occupés par des agents titulaires, stagiaires ou par des contractuels d'un an ou plus, arrêtée au 31 décembre de chaque année.

L'effectif permanent inscrit au tableau des effectifs est présenté à chaque Conseil Municipal. Le tableau des effectifs rapporte la synthèse des postes ouverts et sur lesquels il est possible d'affecter des agents permanents.

L'effectif permanent budgété correspond à l'effectif permanent inscrit au tableau des effectifs corrigé des postes non budgétés c'est-à-dire les postes conservés pour des agents détachés,
Cet effectif permanent budgété complété par l'effectif non permanent (contrats de remplacement, besoins occasionnels et saisonniers, emplois aidés et apprentis, contrats de projet et collaborateurs de cabinet) et les refacturations de personnel correspondent à la masse salariale totale de la Ville de Troyes.

b) Masse salariale

L'augmentation du nombre de postes budgétaires, les nouvelles mesures réglementaires et la réponse au maintien de service face à certaines problématiques croissantes ont un effet d'augmentation sur la masse salariale. En dehors de ces variables, la stabilité des effectifs souhaitée doit permettre de maitriser le taux de croissance annuel sur la période.

Tableau 3 : Évolution de la Masse Salariale[4]

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	CA prévisionnel	PREVISIONS		
Situation au 31/12/N	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
012-DEPENSES DE PERSONNEL REALISATIONS BUDGETAIRES	45 724 113	47 251 650	49 826 873	51 883 326	53 400 000	54 735 000	56 103 375
Evolution N / N-1(*)	+3,3%		+5,5%	+4,1%	+2,9%	+2,5%	+2,5%

(*) Pour les années futures : Comprend l'évolution de la valeur du Point d'Indice et du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), du versement de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et des recrutements. Les prévisions d'évolution ne prennent pas en compte d'éventuels projets nouveaux qui induiraient des augmentations d'effectifs non connues à ce jour ainsi que l'incidence des réformes statutaires nationales pour les années à venir (exemple : impact de la réglementation sur la prévoyance)

Le taux de croissance annuel de 2022 à 2023 atteint 4,1%.
Cette évolution prend en compte des dépenses en charge de personnel non prévues dues aux augmentations réglementaires et aux problématiques croissantes détaillées dans la partie « 1.2). Focus sur l'année 2023 ».

Le taux de croissance de 2,9% attendu sur cette quatrième année de mandat est détaillé dans la partie « 1.3) Perspectives 2024 ».

1.2) Focus sur l'année 2023

Cette partie a pour intérêt de commenter les principales composantes du chapitre budgétaire 012-Charges du personnel.

a) Effectifs

<u>Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2023 rémunérés (temps complet et non complet)</u>

Tableau 4 : Effectifs physiques permanents pourvus de la Ville de Troyes en 2023

[4] Montant consommé du chapitre 012, budget principal Ville de Troyes, service gestionnaire 220 (rémunération).

	Tous permanents			dont	fonctionnaires			et	contractuels permanents		
Catégorie	F	H	Total		F	H	Total		F	H	Total
Catégorie A	98	60	158		78	50	128		20	10	30
Catégorie B	193	92	285		162	74	236		31	18	49
Catégorie C	308	355	663		281	353	634		27	2	29
Toutes catégories	**599**	**507**	**1106**		**521**	**477**	**998**		**78**	**30**	**108**

Les effectifs présentés ci-dessus correspondent aux agents permanents présents au 31 décembre 2023, soit 1106 agents.

L'effectif au 31 décembre 2023 est constitué de 90,2 % de fonctionnaires et est caractérisé par la présence de 54,1% de femmes.

La répartition par catégorie est respectivement de :

- 14% pour la catégorie A,
- 26% pour la catégorie B
- 60% pour la catégorie C.

Les chiffres arrêtés ci-dessus sont le reflet, au 31 décembre 2023, telle une photographie, des effectifs pourvus et rémunérés sur postes permanents de la Ville de Troyes. Cependant, ces données sont toujours fluctuantes compte-tenu des décalages qui peuvent exister entre les départs d'agents et les arrivées de leur remplaçant. Pour illustration, **l'évolution mensuelle des effectifs au cours de l'année 2023** est la suivante :

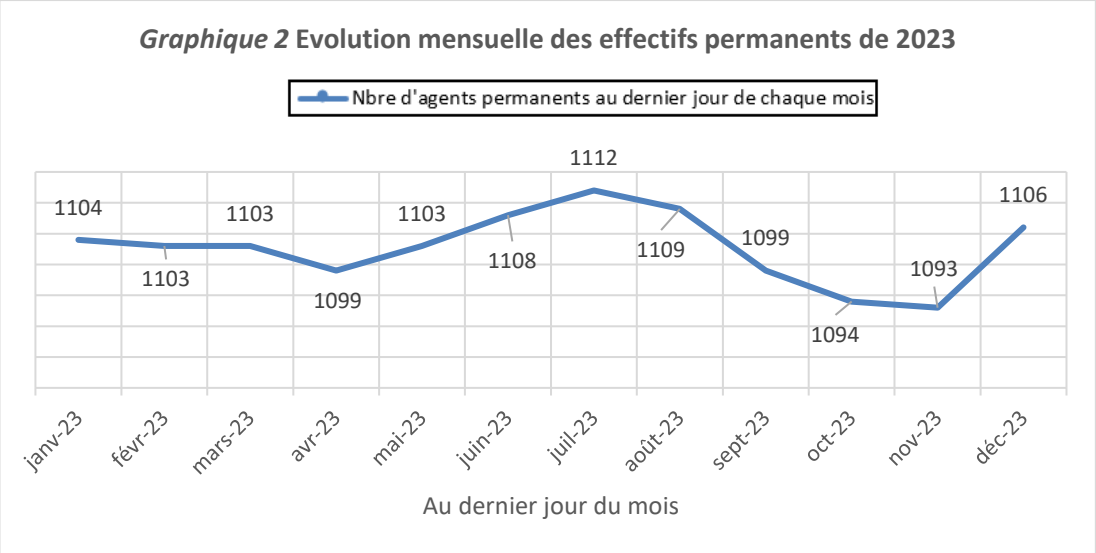

Ce graphique met en lumière les variations mensuelles des effectifs au cours de l'année. On remarque ainsi qu'en 2023, l'effectif est relativement stable la variation ne dépassant pas les 19 agents en 12 mois. Cette stabilité a été retrouvée en 2021 et 2022 après une année 2020 fluctuante (pour rappel, l'effectif variait de plus de 30 agents permanents en 6 mois) impliquant de nombreux et fréquents mouvements de personnel en termes de départs et d'arrivées et des difficultés à recruter.

b) Masse salariale

En 2023, le budget de charge de personnel voté s'élève à 52 383 419€ avec un réalisé de 51 883 326€. Le budget primitif était de 50 745 300€.

L'écart de +2,24% (1 638 000€) du budget consommé par rapport au budget primitif est la conséquence des augmentations réglementaires, des problématiques croissantes et extrinsèques et des décisions prises pour répondre aux besoins émergents des services :

- Les augmentations réglementaires de 2023 sont annoncées dans un contexte de forte inflation :

  - **La revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de catégorie B** au 1er juillet 2023 annoncée par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Le coût de cette mesure atteint 60 000€ pour la Collectivité pour les six mois d'application en 2023.
  - **La revalorisation du point d'indice** est concrétisée par ce même décret. Il augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5% à compter du 1er juillet 2023.
    Le coût de cette mesure atteint 230 000€ pour la Collectivité pour les six mois d'application en 2023.
  - L'augmentation de 2,22% du **Salaire Minimum** de croissance au 1er mai 2023 implique une dépense supplémentaire de 100 000€.

  - **L'indemnité de garantie de pouvoir d'achat** (GIPA) versée aux agents dont l'évolution du traitement indiciaire brut sur quatre ans est inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation. Cette mesure instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 s'applique dans un contexte de forte inflation en 2023 et représente 86 000€.

- **Les mesures internes** :
  - **La hausse du recours aux agents en contrat de remplacement** comme réponse à l'absentéisme médical de longue durée.
    Les arrêts longues maladies et longues durées ont respectivement augmentés de 42% et 68% en 2023 par rapport à 2022 tandis que les arrêts de plus courte durée (pour maladies ordinaires) ont baissé de 21% sur la période. Le recours aux contractuels de remplacement a représenté un coût de 1 018 000€ en 2023. Les heures supplémentaires et des renforts permettent également de garantir la bonne continuité des services publics.

  - **L'application de la valorisation de l'expérience professionnelle** à travers le régime indemnitaire afin de prendre en compte les années d'expérience acquises dans la Collectivité. Cette prime versée une fois par an s'est établie à près de 250 000€ en 2023.

  - **La Prime Pouvoir d'Achat**, dont les précisions sont apportées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, vise à soutenir les agents face à l'inflation en complément des mesures générales de revalorisation

des rémunérations annoncées en 2023. Le principe de libre administration a été appliqué, laissant ainsi l'arbitrage sur la mise en œuvre de ce dispositif à chaque Collectivité. La Prime Pouvoir d'Achat a été versée aux agents bénéficiaires de la Ville de Troyes en janvier 2024, sur l'exercice comptable de 2023. Cette mesure s'élève à près de 500 000€.

- **Des besoins émergents :**
  - Un renforcement progressif des effectifs a été mis en place en vue de la **réorganisation des ouvertures du pôle muséal**. Les contrats de renforts et emplois d'été ont représentés 283 000 € de plus en 2023 par rapport à 2022.

  - **L'augmentation des postes ouverts au tableau des effectifs** :
    L'ouverture des 34 postes par le Conseil Municipal dont 26 avec un impact financier (voir 1.1)a) du présent rapport) et d'un poste fin 2022 a permis de répondre à des besoins nouveaux notamment liés à des enjeux sociaux et à l'actualité. Au 31 décembre 2023, 12 de ses postes sont pourvus représentant environ 205 000€.

1.3) Perspectives 2024

a) Effectifs

Au 31 décembre 2020, l'effectif budgété est de **1157.** Cet effectif avait vocation à être stabilisé sur la période du mandat en supposant qu'aucun nouveau projet nécessitant une augmentation des effectifs n'était soumis au Conseil Municipal. **En 2023**, les vingt-six postes budgétaires (présentés en partie 1.1)a)) ouverts pour répondre aux besoins liés à l'évolution du service public de proximité mènent l'**effectif budgétaire courant à 1202.**

L'année 2024 sera marquée par un maintien des effectifs budgétaires et l'ouverture de 11 postes au tableau des effectifs sans impacts budgétaires (11 ETP).

Le 21 décembre 2023 et le 16 février 2024, le Conseil municipal valide l'ouverture de 11 postes sans impact budgétaire permettant de procéder aux remplacements d'agents partis en détachement vers d'autres Collectivités/ Fonctions Publics. Les agents en position de détachement ne sont plus rémunérés par la Collectivité mais conservent leur poste au tableau des effectifs afin de continuer à bénéficier d'un déroulement de carrière.

Pour rappel, en parallèle de la création de ces postes budgétaires, l'intégralité des départs des agents s'intègre dans une démarche de GPEEC et de non-remplacement systématique : une réflexion est portée sur l'avenir, poste par poste.

b) Masse salariale

La proposition de montant des charges de personnel pour 2024 s'établit à 53 400 000€ soit une augmentation de 2,9% par rapport à l'estimation du compte administratif 2023 (51 883 326€).

L'évolution entre 2023 et 2024 est, en grande partie, liée :

- Aux augmentations réglementaires :

- L'augmentation de 5 points d'indice majoré (IM) à l'ensemble des agents publics à compter du 1er janvier 2024 instaurée par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 ;
- L'effet de report de la revalorisation du point d'indice appliquée au 1er juillet 2023 ;
- L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat qui permet de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des agents, calculée sur la base du taux d'inflation ;
- L'impact en année complète des revalorisations des grilles des agents de catégories C et B et des avancements d'échelons réalisés en 2023.

- Aux mesures internes :

- La mise en œuvre en 2024 du projet de mise en cohérence de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) visant à réduire les écarts des agents exerçant les mêmes métiers ou fonctions proches.
- Le dispositif de valorisation de l'expérience professionnelle, mis en œuvre en 2022.

- À la variation des effectifs, conséquences des recrutements sur les postes récemment créés au Conseil Municipal ou sur les postes aujourd'hui vacants par suite de mouvements de personnel.

1.4) Déclinaison de la politique RH

La gestion rigoureuse des effectifs observée sur la période 2013- 2020 et plus récemment sur le début de ce mandat, témoigne de la volonté affirmée de la Collectivité d'opérer une gestion maîtrisée de ses effectifs et de sa masse salariale en s'appuyant sur plusieurs outils structurant sa stratégie d'intervention.

Le cadre réglementaire structure la gestion des ressources humaines. Au-delà des textes d'application nationale, la direction des ressources humaines a établi plusieurs règlements encadrant l'activité des agents. Il s'agit notamment du règlement des temps de travail et des congés du personnel communautaire et du règlement de formation qui détermine les conditions de départ en formation des agents.
Sur la base de ces fondements juridiques, la Direction des Ressources Humaines a développé plusieurs axes pour permettre le pilotage de l'activité et de la masse salariale :

1. la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
2. l'optimisation des recrutements
3. le plan de formation
4. le plan de prévention des risques professionnels
5. le reclassement médical
6. le pilotage budgétaire et statistique

Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC)
La GPEEC vise à assurer la cohérence entre les compétences détenues par les agents et les besoins futurs des structures. Mieux connaître le profil des agents, c'est être en mesure de les accompagner dans le déroulement de

leur parcours professionnel, mais aussi de mieux anticiper l'évolution des organisations.

- Depuis plusieurs années, les responsables de services, de directions, de pôles ont été sensibilisés quant à la nécessité d'une **étude systématique de leurs besoins en favorisant les redéploiements internes et le développement de la polyvalence par une mise en adéquation des compétences aux missions.**
- La mutualisation des moyens humains entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole au travers de différents procédés optimise le fonctionnement des organisations.
  - ✓ **Les services communs** qui permettent le regroupement de services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions et de rationaliser les moyens (ADS, fourrière animale…) ;
  - ✓ **Les services partagés** qui reposent sur le partage de compétences entre Collectivités (principalement sur les fonctions supports) ;
  - ✓ **Les Mises à Disposition individuelles** qui consistent à mettre à disposition pour un temps convenu un agent d'une Collectivité à une autre.
- **Le non-remplacement systématique des départs en retraite participe à ce travail de rationalisation.**

  Le contexte budgétaire incite au déploiement d'outils de prospective qui doivent favoriser l'adaptation des compétences aux emplois. La **valorisation des carrières des agents facilitera l'amélioration du service public** et son adaptabilité aux évolutions économiques et technologiques et à l'accroissement des exigences des usagers.

- En matière d'insertion professionnelle, la Collectivité a recours à deux leviers permettant notamment d'anticiper les départs en retraite : les **contrats d'apprentissage** et le dispositif des **emplois aidés**.

  Le développement des contrats d'apprentissage apparait comme une réponse aux difficultés de recrutement sur certains postes spécifiques en permettant l'accès professionnel aux nouvelles générations, et ce, dans l'objectif de repérer de futurs potentiels pour la Collectivité avec l'objectif cible de 15 contrats d'apprentissage en 2024.

  La DRH poursuit également l'intégration d'agents via le dispositif Parcours Emploi Compétences avec des emplois permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par la Collectivité que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Optimisation des procédures de recrutement

L'optimisation des *procédures de recrutement* passe par la recherche d'une parfaite **mise en adéquation des profils avec les prérequis des missions**, ce qui contribue ainsi à une gestion plus fine de la masse salariale. Comme d'autres collectivités, La Ville de Troyes doit faire face à des difficultés de recrutement liées à la concurrence des différents acteurs sur le marché du travail et doit pouvoir attirer de nouvelles compétences, avec deux approches :

- **La mobilité et le redéploiement interne**

La Collectivité continue de **privilégier la mobilité et le redéploiement interne** en diffusant sur l'Intranet certains postes à pourvoir et donnant ainsi aux

agents une opportunité de changement d'orientation professionnelle. Une Charte de mobilité est en cours d'élaboration pour accompagner les agents et encadrants dans cette démarche. Elle sera basée sur la responsabilisation de chaque agent à devenir acteur de son parcours professionnel.
Une équipe RH sera prochainement formée au conseil en évolution professionnelle pour personnaliser et professionnaliser l'accompagnement actuel

- **Le recrutement externe**

La Collectivité déploie un nouvel outil de recrutement en 2024 qui permettra de centraliser toutes les offres d'emploi, les candidatures et gérer chaque étape des recrutements, de la diffusion des offres aux réponses apportées aux candidat(e)s. Cet outil d'optimisation facilitera le partage d'information en temps réel aux Directions recruteuses pour plus de réactivité dans les process.

La Direction des Ressources Humaines s'est renforcée avec le recrutement d'une chargée de communication RH permettant de travailler le développement de la marque employeur et l'attractivité des offres d'emploi notamment en diversifiant les modes et réseaux de diffusion :
- Site internet de la Collectivité et tableaux d'affichage numérique de l'Espace Public ;
- Sites de diffusion des offres d'emploi spécialisés dans la Fonction Publique (emploi public, CNFPT, La Gazette des Communes, …) ;
- Organismes chargés de l'emploi (France Travail, APEC, …) ;
- Presses locale et nationale ;
- Réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook…);
- Moteurs de recherches d'emplois.

Le projet de développement de la marque employeur est un des leviers sur lesquels les Collectivités investissent pour palier aux difficultés de recrutement et attirer de nouveaux talents.

Les Points Conseil Emploi gérés par Troyes Champagne Métropole sont également des relais de la politique de recrutement de la Ville.

La direction des Ressources Humaines agit également sur plusieurs leviers destinés à faire connaître davantage la Collectivité et ses métiers au travers d'articles, de films, de présentations des métiers de la Fonction Publique dans certaines écoles. Dans cette logique, la collectivité se mobilise également par sa présence à plusieurs salons et forums pour développer sa visibilité et sa notoriété. Le stand de présentation est en cours de modernisation afin de travailler l'attractivité des Collectivités.

La Collectivité souhaite aussi étendre ses liens avec différents partenaires (5ème Régiment de Dragons basé à Mailly-le-Camp, marrainé par la Ville de Troyes, l'antenne Défense Mobilité de Mourmelon qui œuvre pour la reconversion des anciens militaires), ainsi que des projets de coopération pour promouvoir le recrutement d'un public jeune en lien avec la Mission locale.

La DRH se tient en veille pour perfectionner ses pratiques et processus via internet, des conférences RH, des newsletters dédiées ou encore des partenaires.

Plan de formation

Le plan de formation vient compléter l'action de la GPEEC en mettant à disposition des agents les outils et méthodes facilitant leur adaptabilité aux missions. Véritable outil de management des ressources humaines, il doit permettre d'anticiper les évolutions des missions en axant les formations des agents sur la mise à jour des compétences. Il peut s'agir d'actions de formation d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, d'actions de développement des compétences ou encore d'actions visant à préparer les concours et examens professionnels pour offrir aux agents la possibilité de favoriser leur déroulement de carrière.
Le plan de formation défini fin 2021 se projette sur 3 ans (2022 à 2024). Suite aux échanges avec la Direction Générale, au recensement des vœux des agents et face à un contexte de transformation numérique global, le service formation a fixé ses objectifs pour fin 2024. Cinq grands axes de formation sont ainsi définis pour la période :

- **L'accompagnement au changement et à la transformation numérique,**
- **Le développement d'une culture managériale intégrant le bien-être au travail,**
- **Le développement d'une culture de prévention des risques,**
- **La sensibilisation des agents aux fondamentaux de la fonction publique territoriale,**
- **Le développement personnel.**

Ce plan de formation évolue afin d'accompagner au mieux les transformations et organisations de travail.

Un projet d'envergure, la 3C académie, a été lancé en perspective de développer une culture commune pour renforcer la cohésion du collectif autour de valeurs fortes qui animent les collectivités Ville de Troyes, Centre Municipal d'Action Sociale et Troyes Champagne. Nombre d'agents et d'encadrants se mobilisent dans ce cadre pour créer des fiches ADN sur des fondamentaux, des savoirs transverses qui concernent tout un chacun (Ressources Humaines, juridique, finances, Informatique, …) dans un premier temps puis qui s'élargiront dans un second temps sur des thématiques liées aux spécificités des métiers.

La prévention des risques professionnels

La politique de prévention a vocation à continuer à se déployer au cours des prochaines années, au travers de la collaboration des services Formation et Prévention / Santé au travail / Handicap dont l'équipe a été complété fin 2023 par le recrutement d'un ergonome.
L'évaluation et la traçabilité des risques professionnels se matérialisent par la **poursuite du document unique.**
Une plateforme dédiée à l'évaluation des risques professionnels est parallèlement développée par la Direction des Systèmes d'Information pour optimiser le document unique en le rendant vivant et interactif, et dans l'objectif de substantiellement l'harmoniser au sein des différents services.

Chaque déclaration d'accident du travail ou de trajet donne lieu à une étude systématique des circonstances, réalisée par un assistant de prévention, à travers une analyse approfondie des causes, dans une optique d'amélioration continue des conditions de travail des agents à travers la préconisation de mise en place d'actions correctives et l'aménagement des postes de travail en conséquence.
Le renforcement de la connaissance des risques spécifiques au travail a été engagé au travers de formations dédiées notamment à la conduite d'engins, à l'utilisation d'extincteurs, au rôle de Sauveteur Secouriste au Travail, à l'élaboration des plans de prévention, et à la sensibilisation et au diagnostic technique dans les services.

Sur le plan de la **Qualité de Vie au Travail** : le service Prévention / Santé au travail / Handicap travaille en collaboration avec le médecin du travail, l'assistante sociale et l'unité de reclassement pour accompagner au mieux les agents aux situations spécifiques le nécessitant.

L'unité de reclassement

L'unité de reclassement de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole permet d'accompagner individuellement les agents en prenant en compte leur niveau de compétences et les restrictions médicales. La démarche, initiée en 2018, a permis le reclassement pérenne d'une trentaine d'agents. Ce chiffre est le reflet de réunions mensuelles de l'unité, de la définition de plans de formation adaptés, d'un accompagnement personnalisé de chaque agent et d'une sensibilisation des Directions aux problématiques. L'unité de reclassement compte également la présence d'un médecin et de psychologues du travail au sein de la Direction des Ressources Humaines. Les perspectives pour l'année 2024 sont d'aller plus loin dans la démarche, de porter des réflexions sur des mesures de prévention sur les postes ou secteurs les plus exposés aux risques professionnels, aux accidents de travail et à des situations rendant nécessaire la démarche de reclassement.

Le pilotage budgétaire et statistique

Rattachée au Directeur des Ressources Humaines, une cellule assure la **constitution et le suivi d'une base de données sociales statistiques** visant à disposer de données conjoncturelles, que ce soit pour les besoins de constitution des rapports réglementaires (RSU, rapport pour l'égalité professionnelle…) ou pour **le suivi et l'adaptation de la politique des Ressources Humaines aux évolutions structurelles et conjoncturelles**.
Des bases de données sont ainsi construites au fil des ans pour permettre d'observer l'évolution des effectifs afin d'anticiper les grands changements. Des outils de pilotage sont développés pour suivre précisément les dépenses en heures supplémentaires, le recours aux contrats de vacation et aux autres contrats non permanents et plus globalement les impacts mensuels sur les dépenses en matière de personnel (réformes statutaires, GVT…).
La cellule effectue le **suivi de la masse salariale et des budgets de charge de personnel** en prenant en compte les évolutions réglementaires, les départs et recrutements à venir. Ce suivi prospectif permet de budgéter le plus

précisément possible les besoins pour assurer le bon fonctionnement des services. Il consiste en une adaptation permanente des ressources aux besoins en lien avec la Direction des Finances qui assure le contrôle de gestion.
Enfin, elle détermine les **Lignes Directrices de Gestion**, documents qui fixent les orientations générales de la politique des Ressources Humaines de la Collectivité.

La situation sanitaire compliquée depuis 2020 a accéléré la réflexion de la Direction des Ressources Humaines sur des thématiques modernes et indispensables pour optimiser la gestion globale des effectifs. C'est ainsi que des travaux sont engagés pour développer le Système d'Information des Ressources Humaines afin de **dématérialiser l'ensemble des procédures RH** et permettre un accès limité d'information à l'ensemble des agents. Pour exemple, la dématérialisation des entretiens professionnels est aujourd'hui testée dans plusieurs directions.

Les projets 2024 sur lesquels va se concentrer la Direction des Ressources Humaines sont :

- La dématérialisation et la modernisation des process,
- La proposition d'une chartre de mobilité et d'un accompagnement personnalisé,
- La définition d'un nouveau plan de formation,
- La définition d'une politique concernant l'accompagnement au handicap,
- La proposition d'un nouveau plan pluriannuel sur l'égalité professionnelle,
- La constitution de groupes de travail sur la thématique de prévoyance,

2) TEMPS DE TRAVAIL

a) Répartition des effectifs selon le temps de travail

Trois cycles de travail existent principalement à la Ville de Troyes, selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire	Droits CA (base 5 jours travaillés par semaine)	Droits jours RTT	% d'agents concernés	Rappel N-1
35h10	25	0	11%	15 %
37h10	25	12	16%	12 %
39h10	25	24	73%	73 %

S'agissant de la répartition des temps de travail, le graphique ci-dessous illustre la répartition des agents permanents à temps complet et temps non complet.

Graphique 3 - Répartition des agents permanents par temps complet et non complet au 31 décembre 2023

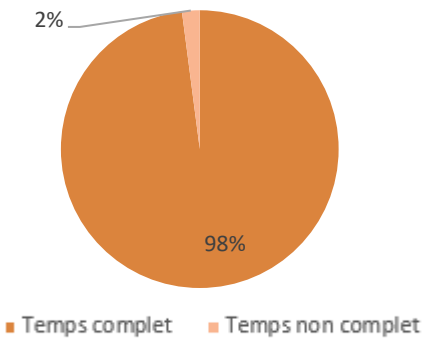

Parmi les 98% d'agents à temps complet, 7% sont à temps partiel[5] au 31 décembre 2023. Ce sont les filières Administrative, Médico-sociale qui comptabilisent le plus d'effectif à temps partiel avec respectivement 13% et 16% des effectifs permanents de ces filières exerçant leurs missions à temps partiel.

b) Réglementation

Depuis le 1er janvier 2002, le temps réglementaire hebdomadaire de travail à la Ville de Troyes est fixé à 35 heures. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, intégrant la journée de solidarité.
Conformément à la réglementation en vigueur, les congés annuels sont fixés à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. S'y ajoutent éventuellement les jours supplémentaires prévus par la réglementation en cas de fractionnement.

Afin de s'adapter aux récentes recommandations nationales ainsi qu'aux évolutions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités territoriales sont amenées à faire preuve de plus de vigilance en matière de temps de travail. Ce sujet est devenu un enjeu pour les employeurs publics afin de :

- Garantir des conditions de travail favorables à travers un temps de travail adapté aux organisations des services
- Veiller au respect de la durée légale du travail fixée à 1607 heures par an.

Dans un souci de cohérence et d'équité entre les agents et à la suite d'un contexte sanitaire spécifique, les travaux engagés en 2023 ont été les suivants :

- l'harmonisation des temps de travail au sein de la collectivité avec une réflexion menée sur les services qui travaillent à 35h10 hebdomadaire pour les faire évoluer sur 37h10. Cette modification poursuit une démarche de cohérence et de réduction des disparités existantes à travers un double objectif : Adapter, si besoin, la présence des agents aux horaires d'ouverture au public et assurer une continuité des services, Permettre aux agents de bénéficier d'un temps de repos plus important (RTT). Sont concernés par cette évolution : les espaces intergénérationnels, maisons de quartiers et services ressources, les équipements sportifs, les appariteurs, l'équipe du poste de sécurité de l'Hôtel de Ville, les gardes

[5] Hors temps partiels thérapeutiques

champêtres et l'équipe de médiateurs de tranquillité publique. La répartition indiquée au point 2-a) ci-dessus a donc évolué.

- Nouvelle organisation du cycle de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles : à la suite de la crise sanitaire, qui a eu des impacts sur le mode de fonctionnement des établissements scolaires, la Collectivité, en concertation avec les agents concernés via des groupes de travail dédiés, a pérennisé l'organisation du cycle de travail sur 4 jours, mis en place avec les protocoles sanitaires de l'Education Nationale,
- Mise en place du pointage pour les agents des Maisons de quartiers, permettant un suivi accru du temps de travail de ces agents,
- Nouvelle organisation du temps de travail du régisseur du Conservatoire : annualisé depuis quelques années, ce temps de travail a été revu pour mieux coller aux périodes d'activité du Conservatoire (période scolaire de vacances), afin d'offrir une organisation de travail plus structurée à l'agent,
- Réflexion sur la mise en place d'un nouveau type de télétravail, le télétravail flottant, en sus du télétravail en régulier (voir partie d).

c) Bilan - Perspectives

Dans la continuité des années précédentes et en lien avec les réformes sur le temps de travail annoncées par la Loi de la Transformation de la Fonction Publique, la Ville de Troyes s'active à harmoniser et mettre en cohérence les temps de travail entre Collectivités mutualisées.

L'objectif en 2024 sera la poursuite des travaux engagés fin d'année 2023, à savoir :

- Expérimentation du nouveau mode d'organisation du télétravail : le télétravail flottant
- Mise à jour de l'outil informatique de gestion des temps de travail et des congés du personnel (3temps), afin d'y inclure les déclarations d'heures supplémentaires, dans un but de modernisation et de dématérialisation

d) La mise en œuvre du télétravail

La Collectivité a souhaité capitaliser l'expérience du travail à distance en situation exceptionnelle qui lui a été imposé dès mars 2020 dans le cadre de la déclaration d'état d'urgence sanitaire.
Un groupe de travail a donc élaboré, en concertation avec les agents, encadrants et représentants du Personnel, un Règlement du « Télétravail en situation exceptionnelle » qui permet d'aborder et cadrer les problématiques liées à cette nouvelle modalité de travail. Ce règlement a été validé par le Conseil Municipal du 1er avril 2021.

Pour aller au bout de ce dispositif, la Collectivité s'était fixée comme objectif 2021 de poursuivre la réflexion sur le télétravail comme nouveau mode d'organisation du travail. Un Règlement de « télétravail régulier » a ainsi été élaboré dans une logique économique, sociétale et environnementale et permettre aux agents pouvant télétravailler un cadre propice à l'équilibre vie professionnelle et personnelle. Ce règlement a été validé par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021. Cette nouvelle modalité de travail a été proposée aux agents à compter du 1er mai 2022. Un avenant incluant le télétravail flottant a été présenté au Conseil Municipal du 21 décembre 2023.

En 2023, 112 agents de la Ville de Troyes ont été concernés par ce nouveau mode d'organisation du travail. Ces agents ont télétravaillé 3 838 jours dans l'année. En 2024 avec la mise du télétravail en jours flottants, 88 demandes sont en cours d'instruction.

Troyes

Rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2022

30/04/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
L'OBLIGATION D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 3
LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE 4
METHODOLOGIE 7

SITUATION COMPAREE DES FEMMES ET DES HOMMES AGENTES ET AGENTS DE LA VILLE DE TROYES 9

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI 10
INDICATEUR 1 - EFFECTIFS PHYSIQUES SUR EMPLOI PERMANENT PAR CATEGORIE ET PAR FILIERE 10
INDICATEUR 2 - AGE MOYEN ET MEDIAN PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE 13
INDICATEUR 3 - REPARTITION DES EFFECTIFS SELON LA DUREE DE TRAVAIL : TEMPS PLEIN, TEMPS PARTIEL 15
INDICATEUR 4 - REPARTITION AGENTS RECRUTES SELON LE STATUT, PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE AINSI QUE PAR FILIERE 16
INDICATEUR 5 : REPARTITION DES EFFECTIFS RATTACHES AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT SUPERIEUR ET DE DIRECTION 18
INDICATEUR 6 : NOMBRE DE FONCTIONNAIRES AYANT BENEFICIE D'UN AVANCEMENT DE GRADE OU D'ECHELON 19
REMUNERATION 20
INDICATEUR 7 : REMUNERATIONS NETTES MENSUELLES MOYENNES PAR SEXE, STATUT ET CATEGORIE HIERARCHIQUE 20
FORMATION 25
INDICATEUR 8 : JOURNEES DE FORMATION SUIVIES PAR LES AGENTS ET NOMBRE D'AGENTS AYANT PARTICIPE A AU MOINS UNE JOURNEE DE FORMATION EN 2022 25

SITUATION SOCIALE ET ECONOMIQUE DES FEMMES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES 29

LA SITUATION SOCIALE DES TROYENNES 30
1) LA DEMOGRAPHIE COMMUNALE 30
2) LES FAMILLES MONOPARENTALES 31
3) LES NIVEAUX DE FORMATION 33
4) LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES 34
LA SITUATION ECONOMIQUE DES TROYENNES 37
5) LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 37
6) LA REMUNERATION 37
LE SOUTIEN DE LA VILLE DE TROYES A LA VIE PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES TROYENNES .. 40
1) L'ACCUEIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS 40
2) LE POINT INFORMATION JEUNESSE 41
3) LA GESTION DE LA RESIDENCE SOCIALE - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS 42
4) L'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE 43
5) LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CONTRIBUANT A L'EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES_HOMMES 44
6) LES MARCHES PUBLICS 45

PREAMBULE

Le **cadre règlementaire relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, applicable au secteur public**, découle du ***Code du Travail, Titre IV - Egalité professionnelle*** *et* de l'***Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,*** lequel renforce et approfondit les engagements pris précédemment par le ***Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique du 8 mars 2013***.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appuie sur 2 principes :

- L'égalité des droits, en vertu de laquelle toute discrimination entre salariés, notamment à raison du sexe, est interdite ;
- L'égalité des chances, qui vise à remédier aux inégalités de fait et s'assurer que tous les individus disposent des mêmes chances, des mêmes opportunités de développement social, cela indépendamment de leur origine sociale, de leur sexe, de leurs moyens financiers, de leur lieu d'habitation, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou d'un éventuel handicap.

La politique d'égalité professionnelle est mise en œuvre au travers d'une double approche, à la fois intégrée et spécifique :

- Intégrée, car il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des femmes et des hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques
- Spécifique, puisque certaines inégalités de fait qui subsistent nécessitent des actions en faveur des femmes.

Représentant 20 % de l'emploi en France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité professionnelle, cela afin de favoriser la cohésion sociale et d'être représentative de la société qu'elle sert.

L'obligation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'article D2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants élaborent, en préalable aux débats sur leur projet de budget, un **rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**. Le contenu de ce rapport est précisé comme suit :

I. En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un **rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.**

II. **Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**. À cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité social territorial conformément à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

III. **Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes**, telles que définies à l'article 1er de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.
Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

Le nouveau cadre juridique en matière d'égalité professionnelle

La *loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique* (titre V - articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85) puis la ***loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique*** ont fixé de nouvelles obligations pour les collectivités afin de tendre à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Dispositions	
Loi n° 2019-828 art. 80-I et II	**Dispositif de signalement** Les administrations, collectivités et établissements publics mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. *(Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique)* **Plan d'action pluriannuel** Les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan, dont la durée ne peut excéder « *trois ans renouvelables* », doit au moins comporter des mesures visant à : • Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ; • Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emploi et grades de la fonction publique ; • Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ; • Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes. L'absence de plan ou son non-renouvellement est sanctionnable d'une pénalité allant jusqu'à un maximum de 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. *(Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique)*

Dispositions (suite)	
Loi n° 2019-828 art. 81	**Ajout de l'état de grossesse aux critères ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires** L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est modifié de sorte que l'état de grossesse soit ajouté aux critères ne pouvant donner lieu à distinction, directe ou indirecte, entre les fonctionnaires.
Loi n° 2019-828 art. 82 ***Loi n° 2023-623 art. 3 art. 4 art. 7 art. 8*** ***CGFP articles L132-5, L 132-6, L 132-6-1, L 132-6-2 L 132-8 L 132-9-2 L 132-9-3***	**Obligation de nominations équilibrées aux emplois fonctionnels des communes et des EPCI de plus de 40 000 habitants** Les **nominations dans les emplois de direction** des collectivités territoriales et EPCI doivent concerner, au titre de chaque année civile, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, **au moins 40 % de personnes de chaque sexe (loi du 6 août 2019). Ce taux sera porté à 50 % à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des EPCI de plus de 40 000 habitants (loi du 19 juillet 2023).** En cas de non-respect de cette obligation, une contribution est due. Son montant est de 90 000 euros pour chaque personne manquante. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de la contribution financière est fixé à 50 000 euros. **Obligations de publication (loi du 19 juillet 2023) :** - Les communes et EPCI employeurs publient chaque année le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois de direction. Ces chiffres sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. En cas de non-respect de cette obligation de publication, une contribution forfaitaire est due. Son montant est de 45 000 euros. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de la contribution financière est fixé à 25 000 euros. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus. - A compter du 1er janvier 2027, les communes et EPCI employeurs publieront chaque année la répartition entre les femmes et les hommes dans les emplois de direction. Cette répartition sera rendue publique sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. En cas de non-respect de cette obligation de publication, une contribution forfaitaire sera due par l'employeur. **Création d'un index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique (loi du 19 juillet 2023)** Les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants et employant au moins 50 agents publics publient chaque année, sur leur site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer. Ces indicateurs sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. Ils sont également présentés à l'assemblée délibérante. Si ces chiffres sont inférieurs à une cible définie par décret, des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs seront fixés et publiés. Les employeurs disposeront alors de trois ans pour atteindre cette cible. À défaut, ils pourront se voir appliquer une pénalité financière (pouvant aller jusqu'à 1% de la masse salariale). S'agissant des collectivités territoriales et EPCI, ces dispositions de la loi du 19 juillet 2023 seront applicables au plus tard le 30 septembre 2024. **Obligation de maintenir une proportion d'au moins 40 % de personnes de même sexe occupant les emplois de direction (loi du 19 juillet 2023)** A partir du 1er janvier 2027, les collectivités territoriales et EPCI devront se conformer à ce nouvel objectif. A défaut, l'employeur disposera d'un délai de trois ans pour répondre à cette obligation et, au terme de la première année, devra publier les objectifs de progression ainsi que les mesures de correction retenues. A l'expiration de ce délai et si les résultats obtenus sont toujours inférieurs au taux fixé, l'employeur se verra appliquer une pénalité financière, dont le montant, déterminé en tenant compte de la situation initiale s'agissant de la représentation des femmes et des hommes ainsi que des motifs de non-respect du taux fixé, ne pourra excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. *(Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nomination équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique).*

Dispositions (suite)	
Loi n° 2019-828 art. 83	**Harmonisation des règles de composition équilibrée des jurys et comités de sélection et assouplissement du principe de présidence alternée** Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. L'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue. Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe. La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives. *(Décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique)*
Loi n° 2019-828 art. 84	**Inapplication du délai de carence pour les congés de maladie liés à l'état de grossesse** Le délai de carence ne s'applique plus dans le cas où une femme employée dans le secteur public est en congé maladie, lorsque ce congé intervient entre la date de la déclaration de grossesse et le début du congé pour maternité.
Loi n° 2019-828 art. 85-I	**Maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité de droit** Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps et le cadre d'emploi.
Loi n° 2019-828 art. 85-II	**La situation des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés est prise en compte pour l'élaboration des lignes directrices de gestion.** La part de femmes et d'hommes dans les agents promouvables et susceptibles d'être promus est prise en compte dans le tableau d'avancement présenté dans la Fiche n°11 des Lignes Directrices de Gestion intitulée « La politique d'évolution statutaire » et disponible sur Intranet.
Extension des droits aux congés liés à la parentalité ainsi que leurs règles d'utilisation aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public, cela dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Concerne le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption ainsi que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. *(Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale)*	

Un **Plan d'Action Pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle**, commun à la Ville de Troyes, au Centre Municipal d'Action Sociale et à Troyes Champagne Métropole, a été soumis au Comité Technique de la Ville de Troyes du 2 février 2022. Il est le fruit de concertations avec les organisations syndicales et pourra être complété tous les ans par des groupes de travail composés de représentants du personnel et de la direction des Ressources Humaines.

Il est composé de quatre axes principaux, déclinés en plusieurs thématiques, sur lesquels les 3 Collectivités souhaitent travailler :

AXE 1 - EVALUER, PREVENIR ET TRAITER LES ECARTS DE REMUNERATION

- ➔ Renforcer la connaissance statistique de la situation comparée des femmes et des hommes, l'évaluation, l'analyse et le suivi des actions conduites en matière d'égalité professionnelle.
- ➔ Garantir une politique d'évolution statutaire similaire selon les filières.

AXE 2 - GARANTIR L'EGAL ACCES AUX CORPS, CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS

- ➔ Développer l'accès aux formations.
- ➔ Favoriser une politique de mobilité interne.
- ➔ Déployer une communication appropriée sur les métiers.

AXE 3 - FAVORISER L'ARTICULATION ENTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE

- ➔ Encourager de nouvelles formes d'organisation du travail.
- ➔ Mettre en place un guide de la parentalité pour faciliter les prises de congés familiaux et les reprises.
- ➔ Favoriser le recours au CET au terme des congés familiaux.

AXE 4 - PREVENIR ET TRAITER LES DISCRIMINATIONS, LES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET LES AGISSEMENTS SEXISTES

METHODOLOGIE

Ce rapport présente la situation professionnelle comparée des agents, femmes et hommes, employés sur postes permanents par la Ville de Troyes. Cette situation est évaluée à partir de l'exploitation des données R.H au 31 décembre 2022.

Afin de constituer une base de données pouvant être suivie sur plusieurs années, il est retenu une liste d'indicateurs issue des orientations prises dans le protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.
Cette méthodologie permet également de disposer d'un référentiel commun avec celui de Troyes Champagne Métropole.
Ces indicateurs viendront compléter les données présentées au titre des années précédentes.

Pour les données de l'année 2022, les indicateurs sont regroupés en 3 thèmes :

1 - Conditions générales d'emploi :

Indicateur 1	Effectifs physiques sur emploi permanent par catégorie et par filière
Indicateur 2	Age moyen et médian par catégorie hiérarchique
Indicateur 3	Répartition des effectifs selon la durée de travail : temps plein, temps partiel
Indicateur 4	Répartition agents recrutés selon le statut, par catégorie hiérarchique et par filière
Indicateur 5	Répartition des effectifs rattachés aux emplois d'encadrement supérieur et de direction
Indicateur 6	Nombre de fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement de grade ou de cadre d'emploi au cours de l'année

2 - Rémunérations :

Indicateur 7	Rémunérations nettes mensuelles moyennes par sexe, statut, catégorie hiérarchique et filière

3 - Formation :

Indicateur 8	Volume de formations dispensées aux agents sur emploi permanent et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation

Lorsque cela est possible, les données R.H sont mises en regard de celles présentées dans le dernier Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP). Ce rapport, publié en décembre 2023, recueille les chiffres des bilans sociaux de toutes les fonctions publiques. Les données ainsi traitées sont arrêtées au 31 décembre 2021.

La dernière partie de ce rapport présente :

- → **Des indicateurs statistiques relatifs à la situation économique et sociale des femmes sur le territoire de Troyes et qui caractérisent le contexte de leur vie professionnelle.**
- → **Les actions menées par la Ville de Troyes, dans le cadre de ses compétences, et qui contribuent à faciliter ou à promouvoir l'activité professionnelle des femmes habitant sur son territoire d'intervention.**

Situation comparée des femmes et des hommes agentes et agents de la Ville de Troyes

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI

Indicateur 1 - Effectifs physiques sur emploi permanent par catégorie et par filière

Au **31 décembre 2022**, 1088[1] agents exercent leurs fonctions sur des postes permanents, 588 sont des femmes et 500 des hommes.

	Tous permanents			dont	Fonctionnaires			et	Contractuels sur postes permanents		
Catégorie	**F**	**H**	**Total**		**F**	**H**	**Total**		**F**	**H**	**Total**
Catégorie A	97	60	157		80	52	132		17	8	25
Catégorie B	185	85	270		162	72	234		23	13	36
Catégorie C	306	355	661		280	353	633		26	2	28
Toutes catégories	**588**	**500**	**1088**		**522**	**477**	**999**		**66**	**23**	**89**
Part femmes / hommes (%)	54,04	45,96	100		52,25	47,75	100		74,16	25,84	100
Part / effectif global (%)					**47,98**	**43,84**	**91,82**		**6,07**	**2,11**	**8,18**

Au 31 décembre 2022, l'effectif d'**agents permanents** de la Ville est composé à **54,04 % de femmes**. Ce taux était de 55,03 % en 2018, de 53,51 % en 2019, de 54,17 % en 2020 et de 53,36 % en 2021.

A la même date, les femmes représentent **52,25 % de l'effectif d'agents fonctionnaires** (54,33 % en 2018, 52,49 % en 2019, 53,01 % en 2020 et 51,75 % en 2021).

Les **contractuels** représentent 8,18 % de l'effectif d'agents sur postes permanents (6,68 % en 2018, 6,74 % en 2019, 7,78 % en 2020 et 7,91 % en 2021). Parmi eux, **74,16 % sont des femmes** (64,79 % en 2018, 67,61 % en 2019, 67,86 % en 2020 et 72,09 % en 2021).

Ainsi, **les femmes demeurent majoritaires parmi les effectifs permanents de la Ville de Troyes**. Cette représentation, assez stable depuis 2018, tend par ailleurs à se consolider en raison de l'augmentation, sensible et régulière depuis cinq ans, de la part des femmes parmi les agents contractuels sur emplois permanents.

Cette féminisation des agents s'observe également dans la fonction publique au niveau national. La part des femmes est en effet de 61 % dans la fonction publique territoriale. S'agissant de la part des femmes parmi les agents contractuels (emplois permanents ou non-permanents), celle-ci a progressé de 3 points en dix ans, passant de 67 % en 2011 à 70 % en 2021.

[1] Les **emplois permanents** sont les emplois créés par l'organe délibérant de la Collectivité et qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Ces emplois sont occupés par des agents titulaires (fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires) et des agents non-titulaires (contractuels en contrat à durée indéterminée ou déterminée).
Dans le présent rapport sont exclus les agents permanents non rémunérés par la Collectivité au 31/12/2022, tels que les agents en congé parental (0), en détachement vers l'extérieur (8) ou en disponibilité (55).
Les contractuels non permanents au sens de la Collectivité ne sont pas comptabilisés : collaborateurs de cabinets (3), contractuels en contrat de remplacement (38), apprentis (10), emplois aidés (3), contractuels sur emplois occasionnels ou saisonniers (65).

Comparatif des taux de représentation femmes & hommes sur postes permanents
Ville de Troyes/ Fonction Publique Territoriale (FPT)

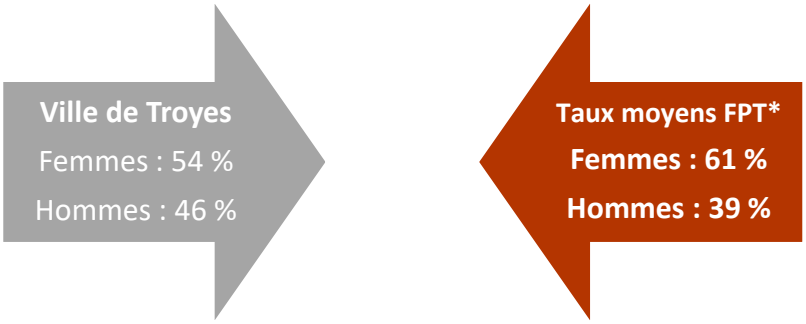

* Source : D.G.A.F.P., Rapport Annuel sur l'état de la Fonction Publique, données 2021 (édition 2023)

Comparativement au taux moyen connu pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, **la part des femmes dans les effectifs permanents est donc également majoritaire à la Ville de Troyes. Cependant, ce rapport à la Ville est plus proche d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes.**

Répartition par catégorie :

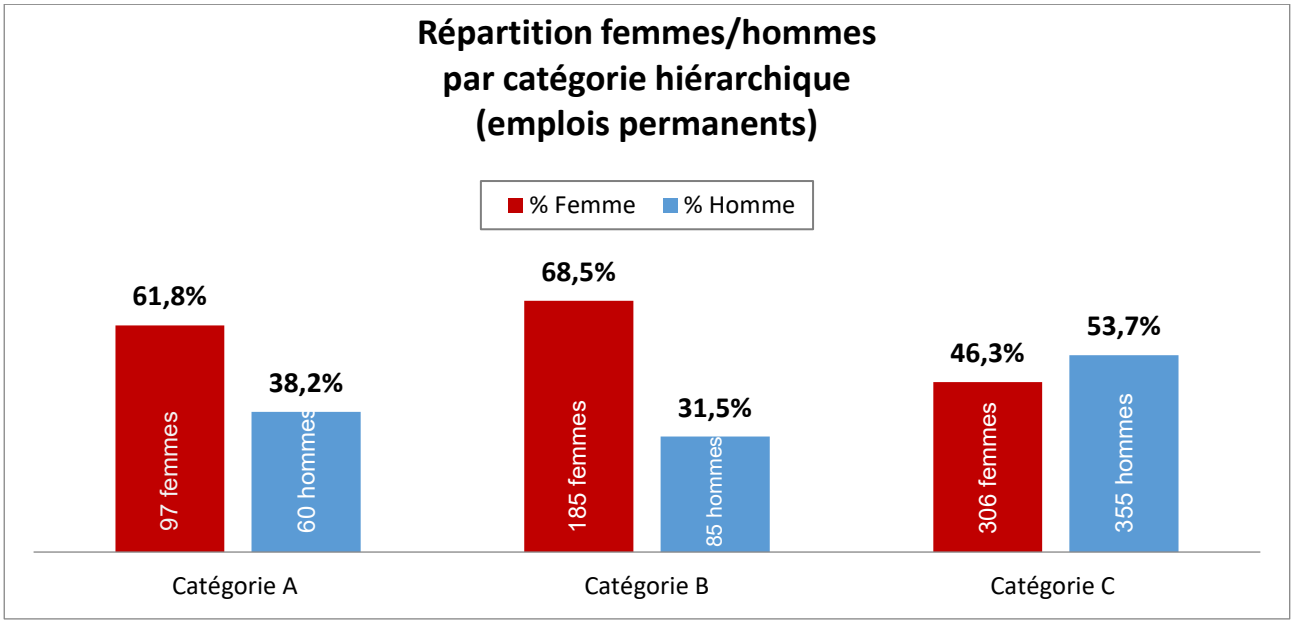

En catégorie C, la part des femmes, très stable depuis 2019 (52,7 % en 2019 et 53,9 % en 2020), est passée de 52,5 % au 31 décembre 2021 à 46,3 % au 31 décembre 2022.

Parallèlement, leur représentation en catégorie B est passée de 49,1 % en 2021 à 68,5 % en 2022. Elle était de 50,6 % en 2019 et de 49,4 % en 2020.
Cette évolution s'explique principalement par la mise en œuvre du décret 2021-1882 du 29 décembre 2021, entré en vigueur au 1er janvier 2022, aux termes duquel le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture a été classé en catégorie B.

En catégorie A, la part des femmes est très stable, étant passée de 60,1 % au 31 décembre 2019 à 60,5 % en 2020, 61,9 % en 2021 et **61,8 % en 2022** :

A titre de comparaison, **pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, le taux moyen de représentation des femmes** était au 31 décembre 2021[2] :

- Catégorie A : 69 %
- Catégorie B : 57 %
- Catégorie C : 61 %

Répartition par filière :

Répartition femmes/hommes par filière en 2021 et 2022

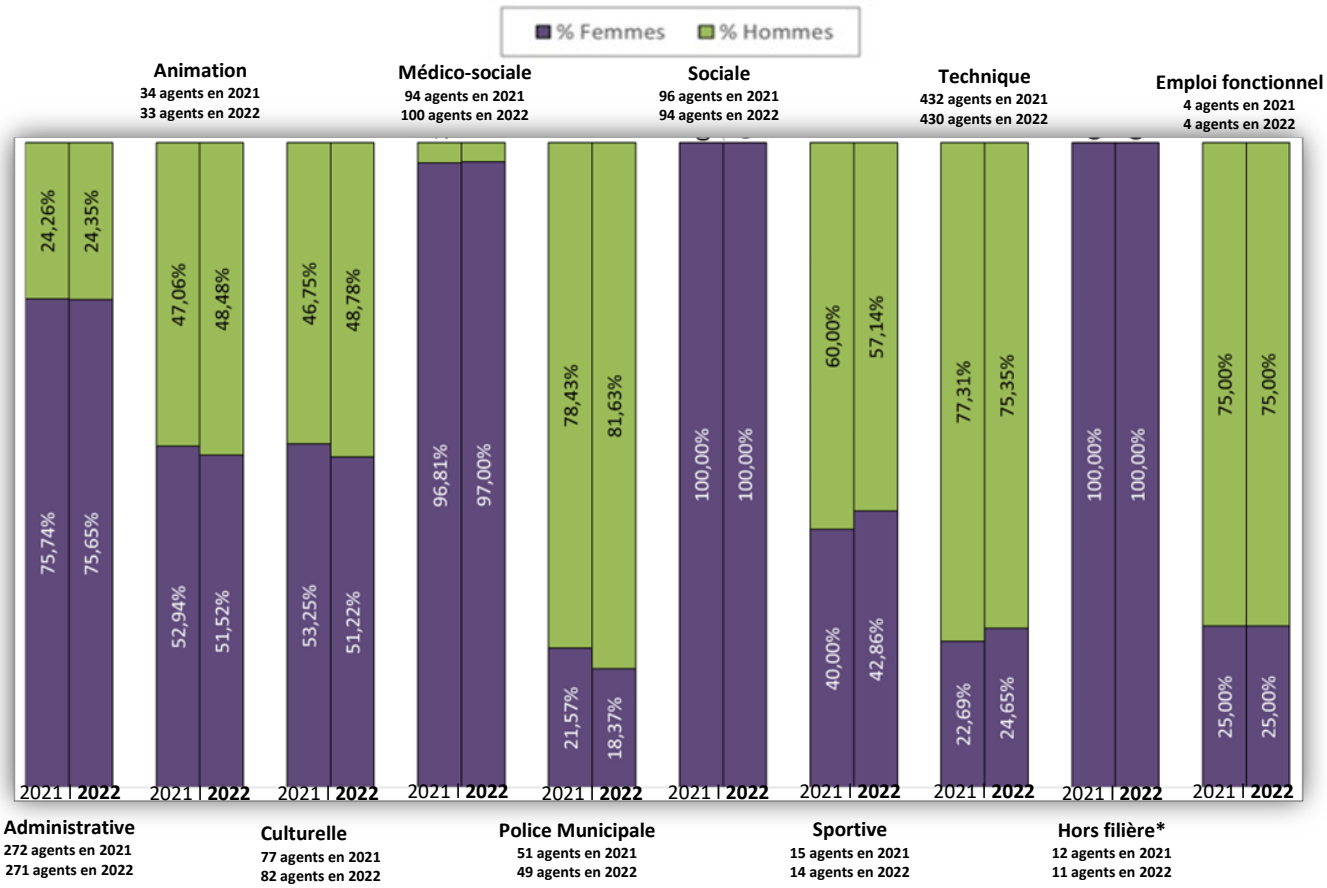

* Les assistantes maternelles sont considérées hors filière.

S'agissant de la représentation des femmes et des hommes par filière sur emplois permanents, des disparités apparaissent très nettement. Ainsi, **les filières administrative, médico-sociale et sociale sont très largement féminisées ; la filière sociale ne comporte aucun homme fin 2022.** A contrario, **les filières police municipale, technique et, dans une moindre mesure, sportive sont majoritairement composées d'hommes**.
Ces proportions de femmes et d'hommes sont assez stables entre 2021 et 2022.

[2] Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Edition 2023 (page 38)

Indicateur 2 - Age moyen et médian par catégorie hiérarchique

L'âge moyen est la moyenne des âges d'une population donnée. Elle se calcule en divisant la somme des âges de l'échantillon par le nombre de personnes.
L'âge médian est l'âge qui divise une population donnée en deux groupes numériquement égaux, une moitié étant plus jeune et l'autre moitié plus âgée.

	Tous agents permanents 2021/2022			
	Femmes		Hommes	
Catégories	Age médian	Age moyen	Age médian	Age moyen
A	49 (48 en 2021)	47,8 (47 en 2021)	52 (52 en 2021)	49,4 (49 en 2021)
B	45 (46 en 2021)	43,4 (45 en 2021)	48 (47 en 2021)	46,2 (46 en 2021)
C	47 (46 en 2021)	45,6 (45 en 2021)	45 (46 en 2021)	43,9 (44 en 2021)
Toutes catégories	**46** (46 en 2021)	**45,3** (45 en 2021)	**47** (47 en 2021)	**44,9** (45 en 2021)

Toutes catégories confondues, **l'âge moyen des femmes en 2022 est de 45,3 ans et celui des hommes de 44,9**. Cet âge moyen était strictement identique pour les deux sexes en 2021 (45 ans).
On observe notamment un léger vieillissement de la population des femmes et des hommes de catégorie A.

Hommes et femmes confondus, l'âge moyen des agents permanents de la Ville de Troyes est de 45,13 ans en 2022 contre 44,9 ans en 2021. A titre indicatif, la moyenne d'âge des agents dans l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale est de 46 ans en 2021.[3]

La pyramide des âges ci-dessous représente graphiquement la répartition par sexe et classe d'âge des agents sur postes permanents au 31 décembre 2022 :

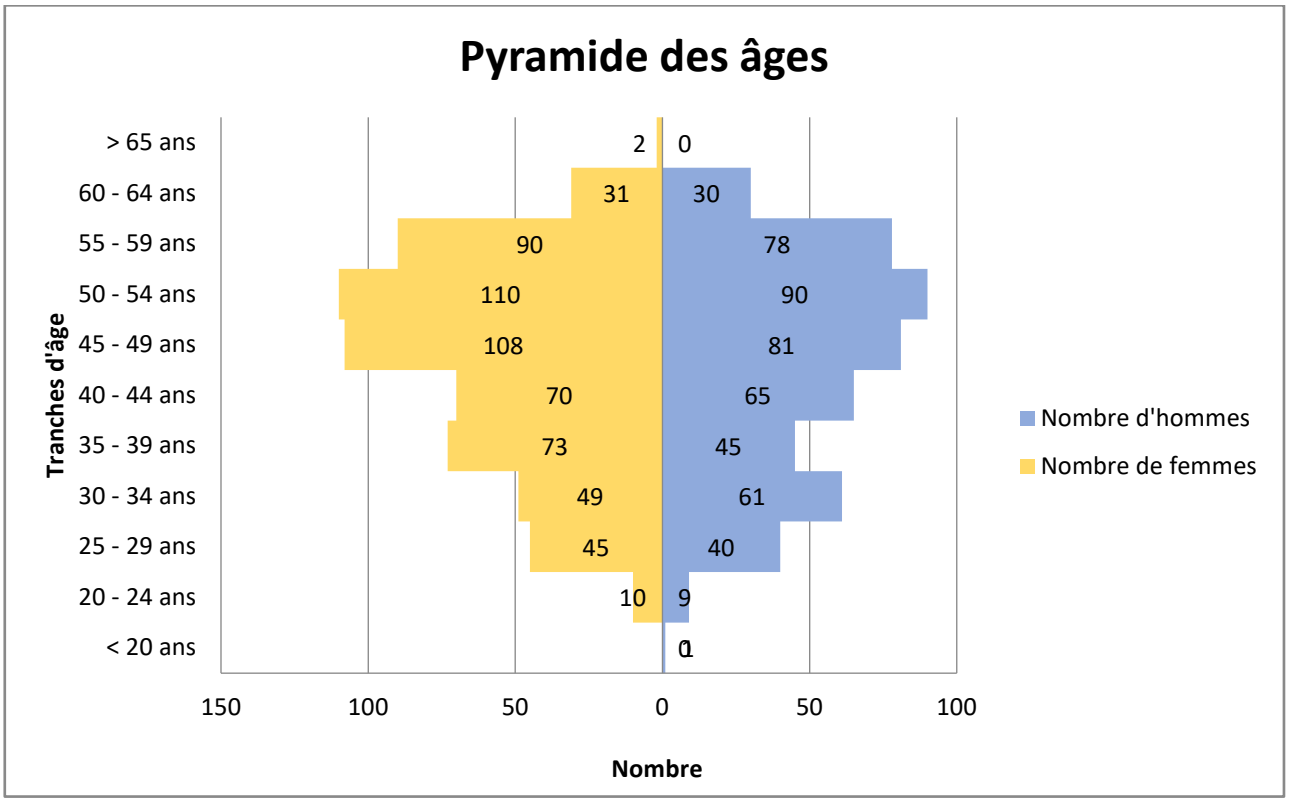

[3] Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Edition 2023 (page 39)

La répartition des effectifs par sexe et par tranche d'âge présente un profil de pyramide inversée, la base (effectifs les plus nombreux) étant formée par la classe des 50-54 ans. Jusqu'à cette classe d'âge, les effectifs tendent à augmenter progressivement chez les femmes comme chez les hommes. Cette tendance s'inverse à partir de la classe d'âge 55-59 ans. Cette configuration de pyramide des âges s'observe également au niveau national dans l'ensemble de la fonction publique territoriale, qui constitue, avec un âge moyen de 46 ans, le versant le plus âgé de la fonction publique (l'âge moyen est de 44 ans dans la fonction publique d'Etat, militaires exclus ; il est de 42 ans dans la fonction publique hospitalière).[4]

S'agissant de la répartition par classe d'âge (ramenée en pourcentages) :

- La part des femmes de moins de 30 ans stagne à 9 % entre 2021 et 2022 ; elle était de 10 % en 2020 et 7,6 % en 2019 ;
- **La part des hommes de moins de 30 ans diminue de façon régulière depuis trois ans : 12 % en 2020 (même taux en 2019), 11 % en 2021 et 10 % en 2022** ;
- La part des femmes de plus de 60 ans est stable pour la 4ème année consécutive : 6 % en 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
- La part des hommes de plus de 60 ans est également de 6 % en 2022, soit un point de moins qu'en 2020 et 2021 (7 %) ; elle était de 5,3% en 2019 ;
- Globalement, on remarque que **la part des agents femmes de <u>50 ans et plus</u> (233) est supérieure de 15 % à celle des hommes (198)**.

[4] Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Edition 2023 (pages 39-40)

Indicateur 3 - Répartition des effectifs selon la durée de travail : temps plein, temps partiel

Le tableau ci-dessous présente la répartition sur postes permanents en 2022 des **agents à temps complet (ou non complet), effectuant leurs missions soit à temps plein, soit à temps partiel.**

	Tous permanents			dont	Fonctionnaires			et	Contractuels sur postes permanents		
	F	H	Tous		F	H	Tous		F	H	Tous
Temps complet	577	490	**1067**		517	471	988		60	19	79
dont temps plein	496	483	979		441	464	905		55	19	74
dont temps partiel	81	7	**88**		76	7	83		5	0	5
Temps non complet	11	10	21		5	6	11		6	4	10
TOTAL	588	500	1088		522	477	999		66	23	89

NB : les temps partiels thérapeutiques, temporairement prescrits à des agents à temps plein, restent comptés à temps plein.

Sur 1067 agents travaillant à temps complet sur postes permanents en 2022, 88 ont fait le choix d'exercer leurs fonctions à temps partiel, soit 8,2 %. Ce taux est très proche de celui de 2020 (8,4 %). En 2021, il avait légèrement diminué (6,9 %).
Parmi les agents à temps partiel, 92 % sont des femmes (cette part était de 93 % en 2021).

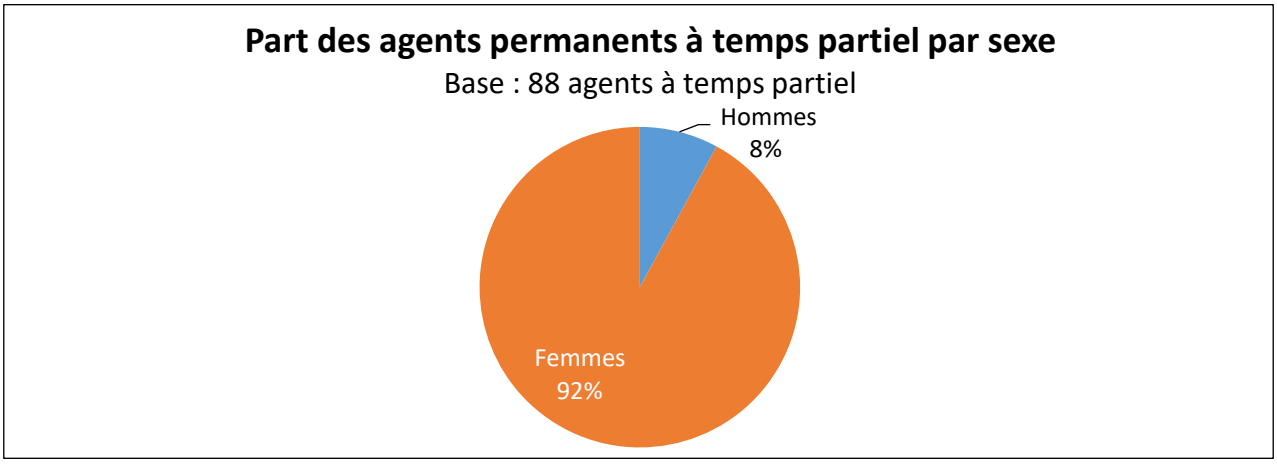

Au total, la part des femmes sur postes permanents (et à temps complet) exerçant leur travail à temps partiel est de 14 % en 2022. Ce taux a donc augmenté de 2 points par rapport à 2021 (11,9 %) et retrouve un niveau comparable à celui de 2020 (14,5 %).
S'agissant des hommes, cette proportion, très limitée, est stable : 1,4 % en 2022 (elle était de 1 % en 2020 comme en 2021).

Parmi les 88 agents à temps partiel :

- 63 agents sont à temps partiel sur autorisation accordée par l'employeur (concerne 60 femmes et 3 hommes)
- 25 agents sont en temps partiel de droit (concerne 21 femmes et 4 hommes).

Indicateur 4 - Répartition agents recrutés selon le statut, par catégorie hiérarchique ainsi que par filière

Le tableau ci-dessous détaille les agents permanents entrés dans la collectivité en 2022 par recrutement direct, concours, mutation ou voie de détachement, soit **91 agents au total.**
Parmi ces 91 arrivées sur emplois permanents :

- 42,8 % concernent des agents stagiairisés (39 agents : 19 hommes et 20 femmes), qui étaient déjà présents dans la collectivité en tant que contractuels ;
- 27,5 % concernent des agents en contrat sur emplois permanents (25 agents : 8 hommes et 17 femmes), qui étaient déjà présents dans la collectivité en tant que contractuels sur emplois non-permanents ;
- 29,7 % concernent des agents accédant pour la première fois à un emploi permanent auprès de la Ville de Troyes (27 agents : 10 hommes et 17 femmes).

Parallèlement, 93 agents sur postes permanents ont quitté la collectivité en 2022 (retraites, mutations, fins de contrat, disponibilités…).

La répartition de ces recrutements par catégorie, statut et sexe est la suivante :

	Tous permanents			dont	Fonctionnaires			et	Contractuels sur postes permanents		
Catégorie	F	H	Total		F	H	Total		F	H	Total
A	7	2	9		3	1	4		4	1	5
B	26	8	34		13	2	15		13	6	19
C	21	27	48		19	26	45		2	1	3
Toutes catégories	54	37	**91**		**35**	**29**	64		**19**	**8**	27
Part / total recrutements	59 %	41 %	100 %		38 %	32 %	70 %		21 %	9 %	30 %

Proportionnellement, près de **6 agents sur 10 recrutés sur emplois permanents en 2022 sont des femmes**.
Parmi les agents recrutés comme fonctionnaires, la répartition femmes/hommes est proche de l'équilibre (54,7 % de femmes et 45,3 % d'hommes). La part des femmes est en revanche nettement majoritaire parmi les agents recrutés sous contrat (70,4 % de femmes et 29,6 % d'hommes).

Part des femmes et des hommes dans les recrutements sur emplois permanents <u>par catégorie</u>

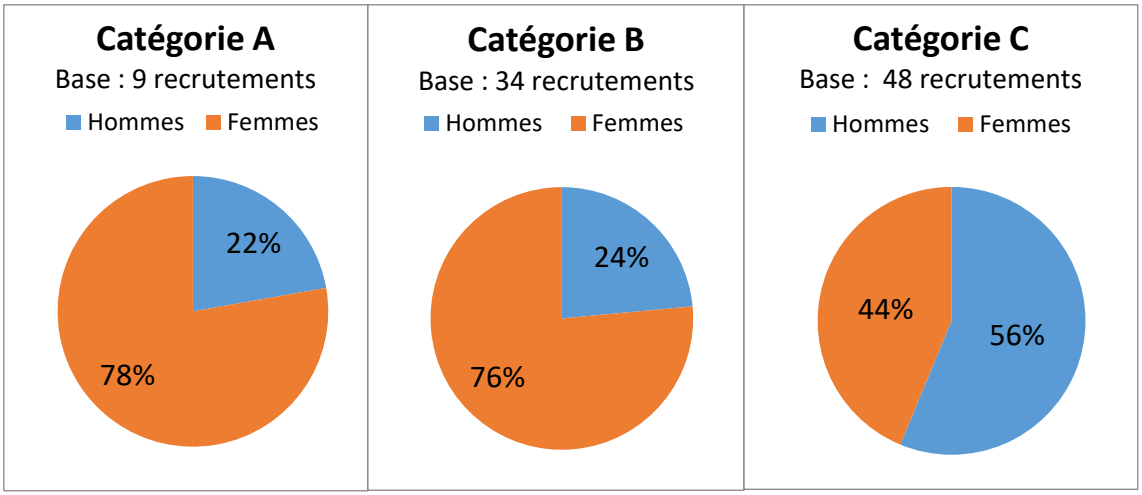

L'analyse de ces recrutements par catégorie (graphiques ci-dessus) met en évidence, pour l'année 2022, une représentation des femmes supérieure aux trois quarts en catégorie A comme en catégorie B. En revanche, les hommes sont majoritaires parmi les agents recrutés sur postes permanents de catégorie C.
En 2021, la répartition femmes / hommes était strictement identique en catégorie A et très proche de celle de 2022 en catégorie C (43 % de femmes et 57 % d'hommes). S'agissant de la catégorie B, la répartition était inversée en 2021 : les agents recrutés sur postes permanents dans cette catégorie étaient majoritairement des hommes (56 %).

Part des femmes et des hommes dans les recrutements sur emplois permanents par filière

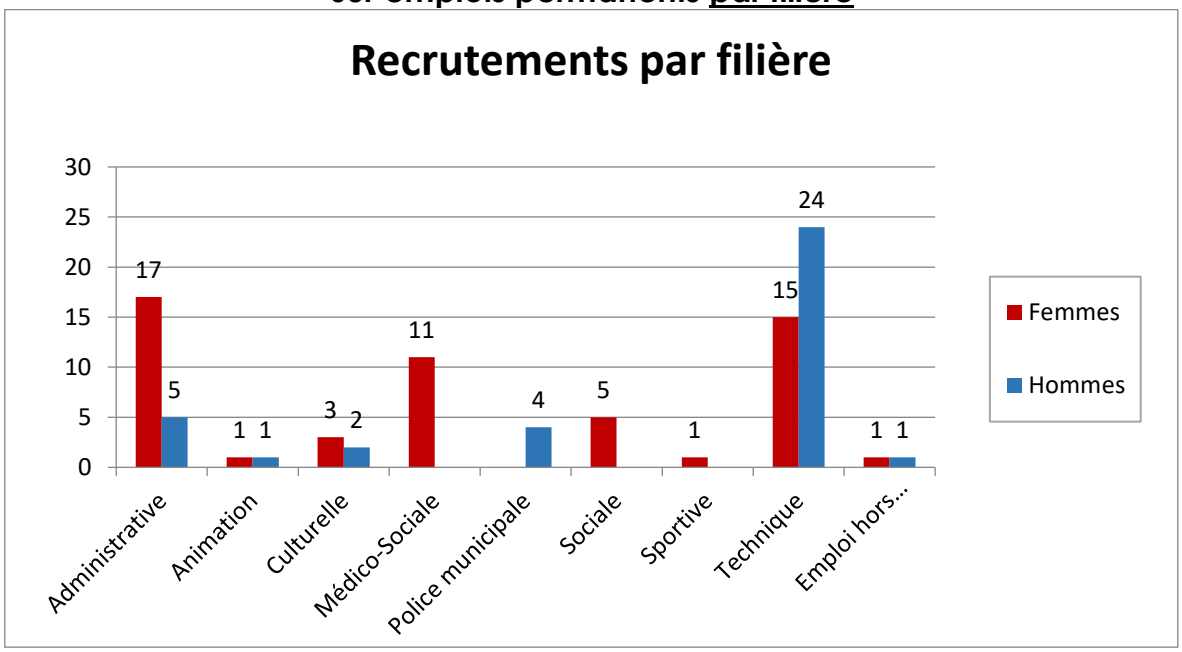

Le graphique ci-dessus confirme, comme en 2021, que **la filière technique est celle qui mobilise la majorité des recrutements sur postes permanents (39 agents soit 42,9 % en 2022** / 44,3 % en 2021 / 40,3 % en 2020). **Les recrutés dans cette filière en 2022 étaient des hommes à 61,5 %** (74,3 % en 2021 / 77,4 % en 2020). On constate donc une sensible diminution de la part des hommes recrutés dans la filière technique, même si leur représentativité demeure nettement majoritaire.
A l'inverse, **les recrutements en 2022 dans les filières médico-sociale, sociale et sportive concernent exclusivement des femmes**. En 2021, seul un homme avait intégré une de ces trois filières (il s'agissait de la filière médico-sociale : 1 homme avait été recruté pour 8 femmes).
A noter que **les recrutements dans la filière administrative, proches de la parité en 2021 (7 femmes et 6 hommes recrutés), ont donné lieu en 2022 à une représentation des femmes très majoritaire, à hauteur de 77,3 %.** Cette part prépondérante des femmes dans les recrutements de la filière administrative est proche de celle constatée deux années plus tôt (84,6 % en 2020).
Cette analyse met à nouveau en évidence, comme c'était le cas les années précédentes, **l'existence de filières genrées**, c'est-à-dire qui se distinguent significativement par une sur-représentation des femmes ou des hommes recrutés. Ce constat est à mettre en corrélation avec les éléments d'analyse se rapportant à l'indicateur 1.
Parmi ces filières genrées, seule la filière technique démontre sur trois années une tendance vers un rééquilibre relatif et très progressif, la part des hommes recrutés diminuant régulièrement bien que majoritaire.

Indicateur 5 : répartition des effectifs rattachés aux emplois d'encadrement supérieur et de direction

Emplois supérieurs et de direction	Femmes	Hommes	Total
Nombre d'emplois par sexe :	16	15	31

La nomenclature de la D.G.A.F.P. définit ainsi l'encadrement supérieur et de direction : « *Sous la dénomination des corps et emploi de direction ou d'encadrement supérieur, on regroupe les agents soit exerçant un emploi de direction de service ou établissement assorti de la responsabilité de gestion des unités sous leur responsabilité, soit, dans une logique statutaire, relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi constituant le principal vivier de ces emplois* ».
L'encadrement supérieur se distingue de la catégorie hiérarchique statutaire.
A la Ville de Troyes sont donc retenus les emplois de direction ainsi affectés dans l'organigramme et rémunérés par la collectivité. Ces emplois correspondent à des fonctions de direction générale ou de direction, cela au 31/12/2022.

La part des femmes dans les emplois d'encadrement supérieur et de direction à la Ville de Troyes demeure tout à fait stable entre 2022 et 2021 : 16 femmes sur 31 emplois correspondants, soit une représentativité de 51,6 %. Cette part était de 40,6 % en 2019 et de 42,4 % en 2020.

Indicateur 6 : Nombre de fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade ou d'échelon

Précisions concernant les avancements :
Un avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon indiciaire immédiatement supérieur au sein du même grade correspondant au cadre d'emploi de l'agent. Cet avancement intervient automatiquement selon l'ancienneté de l'agent dans son grade.
Un avancement de grade correspond au passage à un grade supérieur dans le même cadre d'emploi. Il peut intervenir suite à la réussite de l'agent à un examen professionnel ou par décision de l'administration employeur.

Avancement d'agents fonctionnaires en 2022

Rappel nombre d'agents fonctionnaires en 2022 (cf. indicateur 1)

Agents fonctionnaires femmes	Agents fonctionnaires hommes	Total agents fonctionnaires
522	477	999

	Femmes		Hommes		Tous	
	Nombre	Taux par rapport à l'ensemble des agents femmes fonctionnaires	Nombre	Taux par rapport à l'ensemble des agents hommes fonctionnaires	Nombre	Taux par rapport à l'ensemble des agents fonctionnaires
Avancement de grade	39	7,5 %	37	7,8 %	76	7,6 %
Avancement d'échelon	446	85,4 %	470	98,5 %	916	91,7 %
Promotion sur liste d'aptitude*	5	1,0 %	8	1,7 %	13	1,3 %

* Promotions au choix OU suite à inscription sur liste d'aptitude (agents lauréats d'un concours ou examen professionnel)

En 2022, 76 agents (39 femmes et 37 hommes) ont bénéficié d'un avancement de grade. Les femmes représentent donc 51,3 % des agents bénéficiaires. Cette représentativité était de 57,3 % en 2021 pour un total de 82 agents bénéficiaires.

En 2022, 916 agents (446 femmes et 470 hommes) ont bénéficié d'un avancement d'échelon. Au total, **91,7 % des agents fonctionnaires ont pu bénéficier d'un avancement d'échelon en 2022** (contre 38,6 % en 2021).

En 2022, **13 agents fonctionnaires (contre 8 en 2021) ont pu bénéficier d'une promotion après inscription sur liste d'aptitude**. Ce type d'avancement a concerné 5 femmes et 8 hommes en 2022 contre 3 femmes et 5 hommes en 2021.

REMUNERATION

Indicateur 7 : Rémunérations nettes mensuelles moyennes par sexe, statut et catégorie hiérarchique

Précisions concernant les rémunérations :

*Les rémunérations présentées ci-après correspondent aux moyennes mensuelles des **nets à payer avant impôts**. Sont compris, le cas échéant, les heures supplémentaires, les astreintes, le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que le régime indemnitaire de l'agent. Un second tableau est proposé, excluant les heures supplémentaires et astreintes. Le tableau d'analyse par filière intègre également en contrepoint les rémunérations nettes hors heures supplémentaires et astreintes, cela afin d'en mesurer l'éventuel impact.*
Les moyennes par catégorie ont été établies en rapportant les effectifs à chaque population par sexe (statut, catégorie, filière).
Les rémunérations des agents à temps partiel ont été reconstituées sur la base d'un temps plein et celles des agents à demi-traitement sur la base d'un traitement complet.
Sont exclus de l'étude, afin de ne pas biaiser ces moyennes statistiques, les agents sur emplois fonctionnels, le médecin de prévention, les fonctionnaires cotisant à l'IRCANTEC ainsi que les assistantes maternelles.
Les données regroupent les rémunérations des fonctionnaires et des contractuels sur postes permanents.

Pour les **agents sur emploi permanent**, le détail des rémunérations mensuelles moyennes (€) en net avant impôts, selon sexe et catégorie, s'établit comme suit :
*Les écarts de rémunération sont précédés du signe **-** (négatif) lorsque l'écart est en défaveur des femmes.*

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Rémunération mensuelle nette toutes catégories 2022		Rémunération moyenne 2021		Rémunération moyenne 2020		Rémunération moyenne 2019		Rémunération moyenne 2018	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Net à payer moyen mensuel (€)	2 882	3 261	1 924	2 167	1 749	1 918	1 988	2 107	1865	1990	1865	1975	1859	1968	1828	1980
							- 5,65 %		- 6,28 %		- 5,57 %		- 5,54 %		- 7,68 %	

Entre 2021 et 2022, la rémunération moyenne mensuelle en net avant impôts a sensiblement augmenté, à hauteur de 6,6 % pour les femmes et de 5,9 % pour les hommes.
On observe par ailleurs que les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, après s'être légèrement accrus en 2021, se sont réduits en 2022 et sont désormais similaires aux écarts constatés en 2019 et 2020.

Ecart moyen femmes/hommes constaté au niveau national en 2022
Fonction publique territoriale : 8,3% [3] (contre 8,5 % en 2021)

En retirant de ces calculs de moyennes la rémunération des éventuelles heures supplémentaires et/ou astreintes, cela afin d'en mesurer l'effet, le détail des rémunérations mensuelles moyennes en net avant impôts est le suivant :

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Rémunération mensuelle nette toutes catégories 2022	
	F	H	F	H	F	H	F	H
Net à payer moyen mensuel (€)	2 876	3 242	1 915	2 116	1 722	1 791	1 971	2 006

- 1,74 %

En déduisant des rémunérations nettes effectives (net à payer) la part liée, le cas échéant, aux heures supplémentaires et astreintes, les constats sont les suivants :

- En catégorie A, l'écart entre femmes et hommes diminue très faiblement, de l'ordre de 0,34 points (passant de 11,62 % à 11,28 %) ;

- En catégorie B, l'écart entre femmes et hommes se réduit de façon un peu plus marquée, de l'ordre de 1,71 points (passant de 11,21 % à 9,50 %) ;

- **En catégorie C, l'écart entre femmes et hommes se réduit cette fois de façon assez nette, de l'ordre de 4,96 points** (passant de 8,81 % à 3,85 %) ;

- **Toutes catégories confondues enfin, cet écart s'établit à 1,74 %, soit une réduction de 3,91 points par rapport à l'écart constaté en tenant compte des éventuelles astreintes et heures supplémentaires dans le total des rémunérations nettes**.

Ainsi, de façon globale, le fait de ne pas tenir compte des rémunérations liées aux astreintes et heures supplémentaires dans l'analyse réduit de fait, de façon assez significative, les écarts de rémunération observés entre femmes et hommes, même si le déséquilibre demeure en défaveur des femmes.

Le tableau ci-dessous propose un relevé par filière de ces rémunérations moyennes en net avant impôts :

Rémunération mensuelle nette par catégorie et par filière	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Rémunération moyenne par filière toutes catégories confondues (HS & astreintes incluses)		Rémunération moyenne par filière toutes catégories confondues (hors HS & astreintes)	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Filière administrative	3 097	3 354	2 031	2 134	1 796	1 806	**2 074** (- 12,7 %)	**2 376**	**2 066** (- 5,9 %)	**2 195**
Filière technique	3 440	3 391	2 116	2 252	1 661	1 842	**1 940** (- 1,6 %)	**1 971**	**1 920** (+ 2,6 %)	**1 872**
Filière culturelle	2 690	3 062	1 967	1 859	1 574	1 655	**2 157** (- 4,9 %)	**2 268**	**2 136** (- 4,4 %)	**2 234**
Filière sportive	-	-	2 127	2 514	-	-	**2 127** (-15,4 %)	**2 514**	**2 100** (-15,4 %)	**2 483**
Filière médico-sociale	2 495	2 716	1 807	-	1 665	-	**1 854** (non-pertinent)	2 716	**1 860** (non-pertinent)	**2 716**
Filière sociale	2 739	-	-	-	-	-	**2 739**	**-**	**2 739**	**-**
Filière animation	-	-	2 118	1 953	1 722	1 735	**1 822** (- 1,8 %)	**1 855**	**1 817** (- 1,3 %)	**1 841**
Filière police municipale	-	-	-	-	2 665	2 628	**2 665** (+ 1,4 %)	**2 628**	**2 191** (- 3,6 %)	**2 272**

En 2022, **la rémunération mensuelle nette moyenne** d'un agent de la Ville de Troyes sur emploi permanent, femmes et hommes confondus, est de **2 044 €**, soit une progression de 6 % par rapport à 2021 (1 922 €). Pour mémoire, ce montant était resté très stable depuis 2019 (1 916 € en 2020 et 1 910 € en 2019). Parmi les éléments permettant d'expliquer cette progression : la réforme des grilles de rémunération de la catégorie C, le passage des auxiliaires de puériculture en catégorie B ainsi que la revalorisation du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet 2022.
Au niveau national, pour l'ensemble de la FPT, les dernières données publiées indiquent une moyenne de 2 039 € en 2021[5], soit une progression de 1 % par rapport à l'année précédente (2 019 € en 2020).

Depuis 2018 à la Ville de Troyes, la rémunération des hommes a augmenté de 127 €, celle des femmes de 160 €. Cette augmentation différenciée a resserré les différences de rémunération, même si cet écart demeure en 2022 de 5,65 % en défaveur des femmes, soit une différence de 119 € nets mensuels, toutes catégories confondues. Cet écart de rémunération entre les femmes et hommes est inférieur à l'écart moyen constaté dans l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale, lequel atteint 8,3 %[6] de différence en 2021 (il était de 8,5 % en 2020).

[5] Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Edition 2023 (page 102)
[7] Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Edition 2023 (page 99)

On note que **seule la filière police municipale démontre un léger écart du net à payer qui soit en faveur des femmes ; ce rapport s'inverse toutefois et augmente en faisant abstraction des heures supplémentaires et des astreintes dans le calcul de rémunération. S'agissant de la filière technique, le phénomène est inverse : la rémunération nette des femmes y est très légèrement inférieure (- 1,6 %) ; l'écart augmente sensiblement mais cette fois en faveur des femmes, en déduisant la part de rémunération liée aux heures supplémentaires et astreintes (+ 2,6 %).** D'une façon plus globale, on constate que c'est significativement dans la filière sportive (écart de - 15,4 %, à rapporter à un effectif de seulement 14 agents), dans la filière administrative puis, dans une moindre mesure, dans la filière culturelle, que les écarts de rémunération sont les plus importants.

La différence de rémunération entre femmes et hommes constitue un enjeu central dans les orientations et objectifs liés à l'égalité professionnelle. Les écarts sensibles qui tendent certes à se réduire mais subsistent peuvent notamment s'expliquer par :

1. Les remplacements plus fréquents, actuels et à venir, d'agents femmes en fin de carrière et cessant leur activité (cf. indicateur 2 - pyramide des âges), cela par des agents en début de carrière, dont la rémunération nette sera donc bien inférieure et ne progressera qu'avec l'ancienneté et les évolutions de carrière ;
2. Certains éléments structurels de différenciation parmi les variables de paie, notamment les heures supplémentaires et les astreintes. Ainsi, les diagrammes ci-dessous, se rapportant à l'année 2022, démontrent que ces variables impactent davantage les rémunérations des hommes que des femmes, les filières police municipale et technique étant très concernées mais constituées aux trois quarts d'agents hommes (cf. indicateur 1).

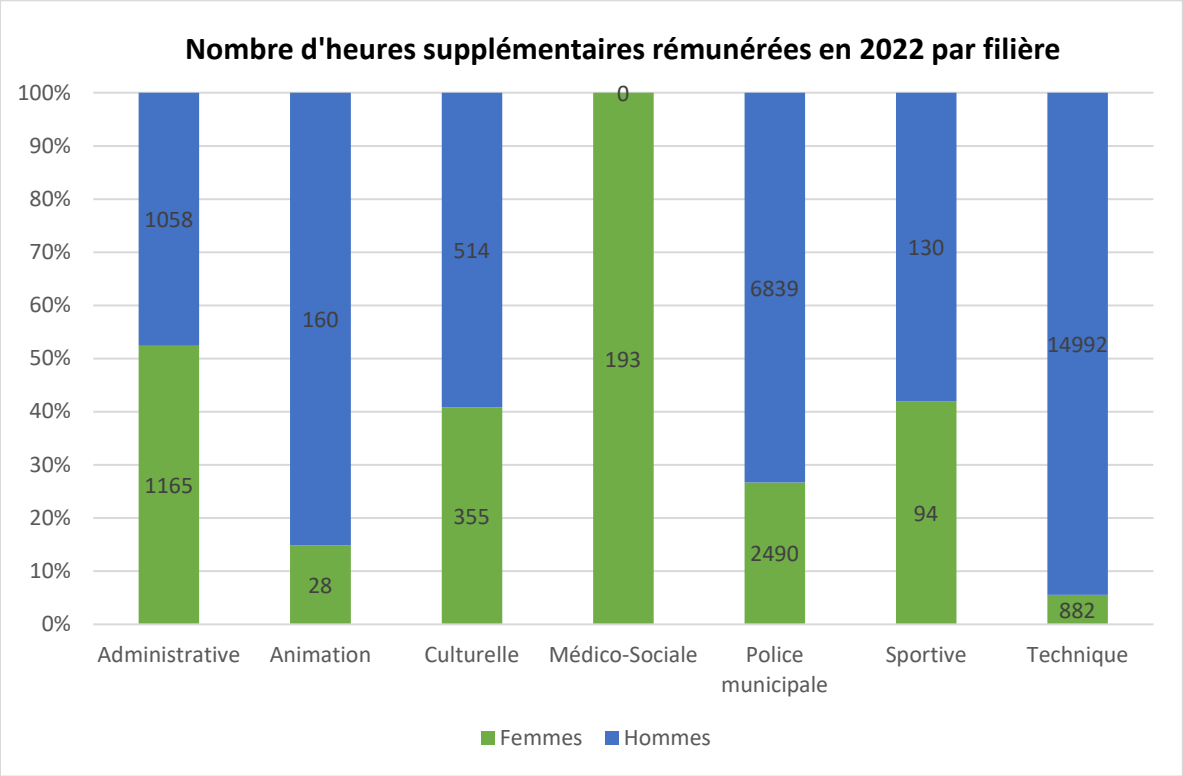

82 % des heures supplémentaires rémunérées en 2022 ont concerné des hommes (contre 72 % en 2021). Les heures supplémentaires rémunérées ont concerné à 55 % la filière Technique (51 % en 2021) et à 32 % la filière police municipale (15 % en 2021). Or, ces filières sont majoritairement composées d'agents hommes, respectivement à hauteur de 75 % et 82 % (cf. indicateur 1).

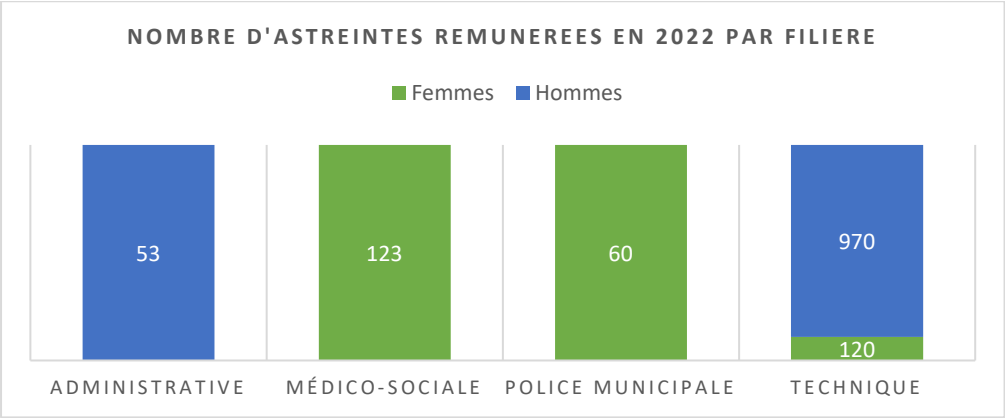

S'agissant des rémunérations pour cause d'astreintes, ce sont également les hommes qui en ont très majoritairement bénéficié, à hauteur de 77 % (80 % en 2021), la filière technique représentant à elle seule 82 % du volume d'astreintes nécessaires aux services.

3 La **variation des âges ainsi que l'ancienneté moyenne** dans l'emploi constituent également un élément de différenciation. On observe ainsi, dans le tableau ci-dessous, que l'âge moyen des femmes est sensiblement inférieur à celui des hommes en catégories A et B, avec par ailleurs une ancienneté plus faible en catégorie A, comportant les rémunérations nettes les plus élevées.

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	F	H	F	H	F	H
Age moyen	47,8	49,4	43,4	46,2	45,6	43,6
Ancienneté moyenne (dans la collectivité)	17	19	15	15	13	13

4 Il convient enfin de tenir compte de l'architecture nationale des carrières, qui est différente selon les catégories et filières. Certains métiers, qui présentent par ailleurs une prépondérance d'un des deux genres, n'offrent pas toujours des perspectives d'évolution similaires aux autres et la logique métier limite les augmentations de rémunération. La filière médico-sociale reste ainsi particulièrement concernée par cette tendance, même si le cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures (77 agents au 31 décembre 2022) a pour sa part bénéficié, en 2022, d'un reclassement en catégorie B, aux termes du décret 2021-1882 du 29 décembre 2021.

Autres éléments pouvant expliquer ces écarts de rémunération :
- **Raisons d'ordre structurel** : répartition de la population par sexe, par âge, structure de rémunération des grades (grille indiciaire par cadre d'emploi) ;
- **Raisons d'ordre statutaire** : les périodes de congé parental et de disponibilité de droit pour élever un enfant ont notamment ralenti le déroulement de carrière des agents bénéficiaires, majoritairement des femmes.

Cette disparité constatée a été considérablement atténuée par l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, qui permet désormais à tout fonctionnaire placé en congé parental ou en disponibilité de droit pour élever un enfant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement pendant une durée maximale de cinq ans pour l'ensemble de la carrière. Ce dispositif produit progressivement ses effets et contribuera à réduire encore les écarts de rémunération entre hommes et femmes agents de la fonction publique au cours des années à venir.

FORMATION

Indicateur 8 : Journées de formation suivies par les agents et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2022

La politique des Ressources Humaines de la Ville de Troyes favorise l'accès à la formation de l'ensemble de ses agents, cela en cohérence avec leur parcours professionnel et leur emploi, afin de développer et diversifier leurs compétences et leur adaptation aux missions.

Le tableau ci-dessous précise le volume de formations (en nombre de jours de formation arrondi au supérieur) dispensées en 2022 aux agents sur postes permanents présents au 31 décembre 2022, soit 588 femmes et 500 hommes (cf. indicateur 1).

	Agents fonctionnaires		Agents contractuels		Tous	
	F	H	F	H	F	H
Pour les agents de catégorie A						
Préparations aux concours et examens de la F.P.T			9	14	9	14
Formation prévue par les statuts particuliers	121	113	2	1	123	114
dont formation d'intégration	*30*	*61*	*0*	*0*	*30*	*61*
dont formation de professionnalisation	*91*	*52*	*2*	*1*	*93*	*53*
Formation de perfectionnement	84	43	30	47	114	90
Total :	205	156	41	62	246	218
Pour les agents de catégorie B						
Préparations aux concours et examens de la F.P.T	31	5	18	31	49	36
Formation prévue par les statuts particuliers	291	137	55	39	346	176
dont formation d'intégration	*99*	*80*	*50*	*35*	*149*	*115*
dont formation de professionnalisation	*192*	*57*	*5*	*4*	*197*	*61*
Formation de perfectionnement	81	124	14	23	95	147
Total :	403	266	87	93	490	359
Pour les agents de catégorie C						
Préparations aux concours et examens de la F.P.T	28	39	0	0	28	39
Formation prévue par les statuts particuliers	344	551	6	0	350	551
dont formation d'intégration	*170*	*324*	*0*	*0*	*170*	*324*
dont formation de professionnalisation	*174*	*227*	*6*	*0*	*180*	*227*
Formation de perfectionnement	101	589	0	8	101	597
Total :	473	1 179	6	8	479	1 187
TOTAL Toutes catégories :	1 081	1 601	134	163	1 215	1 764

Les agents de la Ville de Troyes ont bénéficié d'un total de **2 979 jours de formation en 2022**. En 2021, 3 130 jours de formation (soit 5 % de plus) avaient été organisés, permettant de rattraper le déficit de certaines sessions annulées en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Rapporté aux 1088 agents sur emplois permanents, ce volume global de jours de formation équivaut à une moyenne de 2,74 jours de formation par agent en 2022 (2,88 jours en 2021). Cette moyenne est de 2,07 jours par femme et de 3,53 jours par homme.
En 2022, ce volume global de jours de formation a bénéficié à des femmes dans une proportion de 42,6 %. Cette part, relativement stable, était de 41,50 % en 2021, 30,83 % en 2020 (statistiques impactées par la crise Covid) et de 43,23 % en 2019.

Parmi ce volume global de journées de formation mises à disposition des agents sur emplois permanents en 2022 :

- Plus de la moitié (55,7 %) de ce volume global concerne des formations statutaires. Cette part diminue de 2,5 points par rapport à 2021 (58,2 %). S'agissant des femmes et toutes catégories confondues, elles ont bénéficié de ces jours de formation statutaire à hauteur de 49,3 % (contre 48,5 % en 2021), soit une répartition à l'équilibre.
- 38,4 % de ce volume de jours concernent des formations de perfectionnement. Cette part est en augmentation de 3,1 points par rapport à 2021 (35,3 %). Toutes catégories confondues, ces jours de formation de perfectionnement ont bénéficié à des agents femmes à hauteur de 27,1 % (contre 29,6 % en 2021).
- Enfin, 5,9 % de ce volume global de jours de formation mis en œuvre en 2022 concernent des préparations à concours ou examens de la fonction publique territoriale. Cette part est très stable (6,49 % en 2021). La représentation femmes/hommes parmi les bénéficiaires de ces actions de préparation est à l'équilibre (49,1 % / 50,9 %). Cette part des femmes est en augmentation de 5,3 points (43,8 % en 2021).

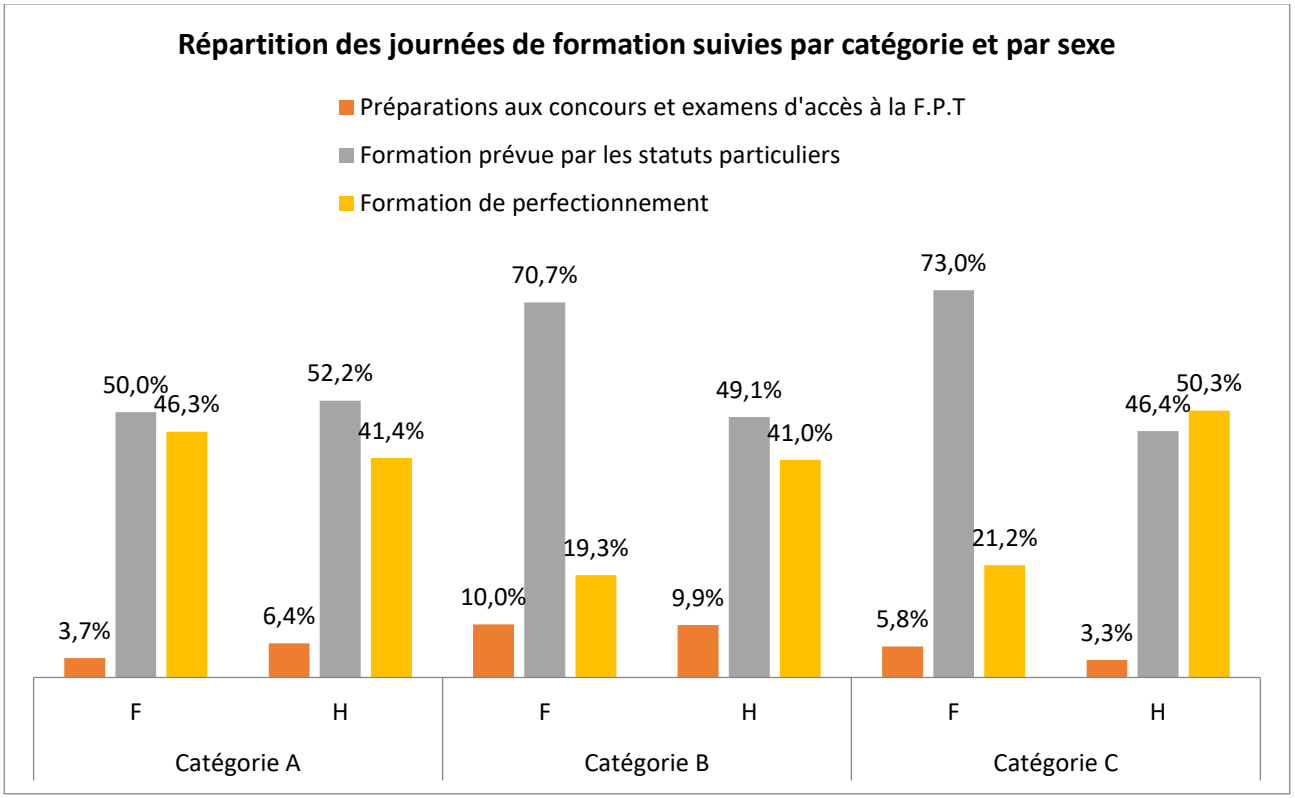

Le diagramme ci-dessus, établi d'après le tableau précédent, met en évidence les variations par catégorie hiérarchique :

- Concernant la catégorie A, la part de formations statutaires, bien que toujours majoritaire chez les femmes (50 %) comme chez les hommes (52,2 %), est désormais rattrapée par la part de formations de perfectionnement. En 2021, les formations statutaires prédominaient très nettement (69 % chez les femmes et 80 % chez les hommes). On observe par ailleurs que les proportions de jours mobilisés pour chaque type de formation sont comparativement très proches chez les femmes et chez les hommes ;
- En catégorie B, les formations statutaires sont de loin les plus suivies par les femmes (à hauteur de 70,7 %, contre 57 % en 2021) ; chez les hommes, les volumes de jours

de formation sont mieux répartis et plus proches de l'équilibre entre statut (49,1 %) et perfectionnement (41 %) ;

- En catégorie C, la répartition est assez similaire à celle constatée en catégorie B : très nette prédominance des formations statutaires chez les femmes (2 points de plus qu'en 2021) et répartition plus équilibrée chez les hommes. Seule nuance notable : chez les hommes et contrairement à la catégorie B, ce sont les formations de perfectionnement qui sont majoritaires (50,3 %), talonnées par le volume de formations statutaires (46,4 %).

Nombre d'agents sur postes permanents présents au 31 décembre 2022 et ayant bénéficié d'au moins une formation au cours de l'année (par statut et par sexe)

Chiffres 2020 et 2021 communiqués pour comparaison

	Fonctionnaires		Contractuels		Tous		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	
Agents formés toutes catégories hiérarchiques confondues	285	321	31	16	316	337	653
Rappel de l'effectif permanent au 31/12/2022	*522*	*477*	*66*	*23*	*588*	*500*	*1088*
Part effectif formé /effectif permanent au 31/12/2022 (%)	**54,6%**	**67,3%**	**47,0%**	**69,6%**	**53,7%**	**67,4%**	**60,0%**
Part effectif formé /effectif permanent au 31/12/2021 (%)	*60,6%*	*65,0%*	*53,2%*	*91,7%*	*59,8%*	*66,3%*	*62,8%*

Ce sont au total 60 % des effectifs permanents de la Ville présents au 31 décembre 2022 qui ont bénéficié d'au moins une formation au cours de l'année, soit 653 agents (316 femmes et 337 hommes). Cette proportion d'agents formés est stable par rapport à 2021 (62,8 %).
S'agissant des agents fonctionnaires et des agents contractuels, leur part respective d'agents formés en 2022, femmes et hommes confondus, est assez proche : 60,7 % et 52,8 %, soit une différence de 7,9 points.

En revanche, une différence assez nette s'opère, dans l'une et l'autre catégorie statutaire ainsi qu'en globalité, entre les femmes et les hommes :

- La proportion des femmes fonctionnaires formées en 2022 a été inférieure de 12,7 points à celle des hommes fonctionnaires ;
- La proportion des femmes contractuelles formées en 2022 a été inférieure de 22,6 points à celle des hommes contractuels ;
- Agents fonctionnaires et contractuels confondus, la proportion de femmes sur postes permanents ayant bénéficié d'au moins une formation en 2022 a été inférieure de 13,7 points à celle des hommes.

Au-delà de ces taux (ou proportions) d'agents formés selon statut et par sexe, une analyse peut s'appliquer aux seuls agents ayant pu bénéficier d'au moins une formation en 2022. Dans ce champ d'analyse, les différences entre femmes et hommes s'estompent et l'équilibre est proche : 48,4 % des agents formés au cours de l'année 2022 étaient des femmes (contre 50,8 % l'année précédente).

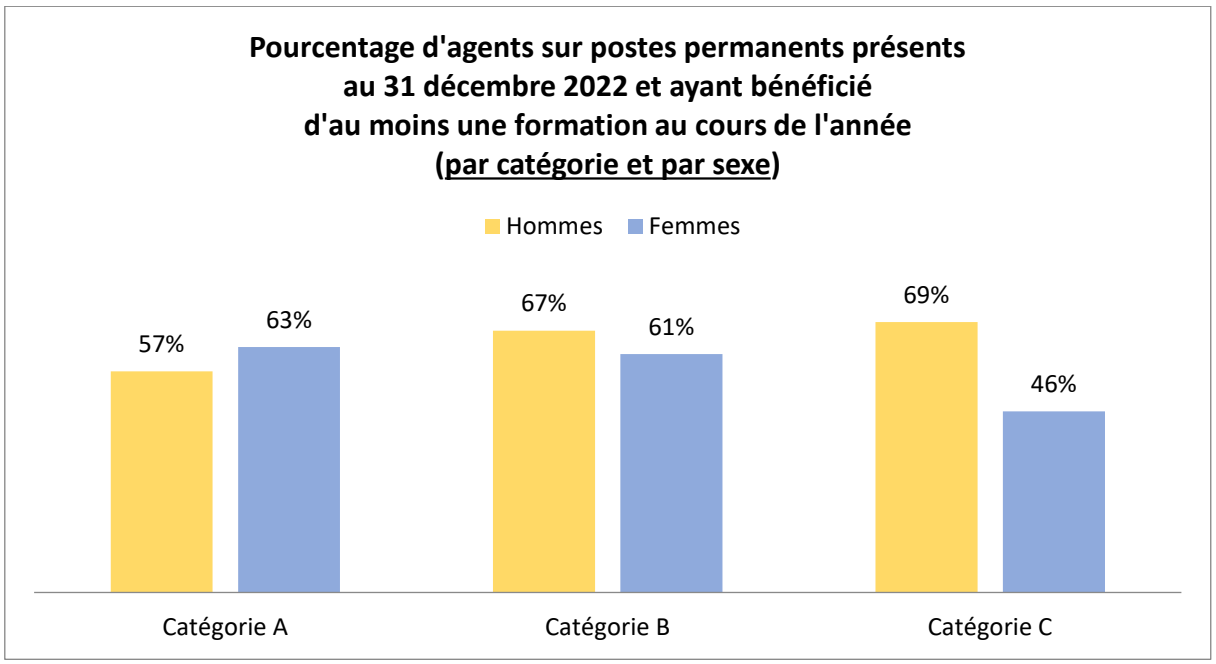

Enfin, le diagramme ci-dessus rend compte cette fois par catégorie des proportions de femmes et d'hommes ayant bénéficié d'au moins une formation en 2022.
Nous l'avons vu dans le tableau précédent, cette proportion était respectivement de 53,7 % et 67,4 % toutes catégories confondues, soit une différence de 13,7 points.
Par catégorie hiérarchique, on observe que c'est en catégorie C qu'une différence importante (23 points d'écart) s'établit puisque **plus des deux tiers des hommes de catégorie C** (précisément 69 %) **ont bénéficié d'une formation en 2022 contre à peine la moitié des femmes** (46 %). Cet écart en catégorie C a plus que doublé depuis 202puisque la différence était alors de 11 points (68 % des hommes et 57 % des femmes).
S'agissant des catégories A et B :

- En catégorie A, ce sont proportionnellement les femmes qui ont le plus bénéficié de formations en 2022 (+ 6 points par rapport aux hommes). Cet écart entre femmes et hommes a cependant significativement diminué entre 2021 et 2022 puisqu'il était de + 14 points en 2021 (66 % de femmes / 52 % d'hommes).
- En catégorie B, la proportion d'hommes bénéficiaires d'une formation au cours de l'année demeure supérieure à la proportion de femmes mais l'écart est relativement faible : + 6 points en 2022 (+ 4 points en 2021).

Situation sociale et économique des femmes sur le territoire de la Ville de Troyes

LA SITUATION SOCIALE DES TROYENNES

1) La démographie communale

Selon le recensement Insee 2019, la population troyenne compte **61 957** habitants, soit **29 420** hommes et **32 537** femmes ; les Troyennes représentent 52,5 % de la population[7].

Les données du recensement de la population de 2019 permettent de distinguer la démographie de la ville de Troyes selon des critères d'âge et de genre. Le **diagramme 1** représente la répartition en pourcentages. En analysant ces pourcentages, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

Une légère disparité est observée dans la tranche d'âge des 0-14 ans, avec une prévalence numérique plus élevée chez les hommes (18,32 %) par rapport aux femmes (15,11 %) ; tandis que la différence est modeste, indiquant des pourcentages relativement proches entre hommes (8,29 %) et femmes (7,59 %) au sein des 15-29 ans.

Par ailleurs, une disparité plus notable est constatée, avec un pourcentage plus élevé d'hommes (10,40 %) par rapport aux femmes (8,89 %) dans la tranche d'âge des 20-24 ans. La tranche d'âge 25 à 39 ans présente une disparité légèrement plus marquée, les hommes dépassant les femmes avec 21,26 % par rapport à 19,63 %. Au sein des 40-54 ans, une différence modérée est observée, montrant un pourcentage plus élevé d'hommes (17,11 %) comparé aux femmes (15,70 %).

Les pourcentages sont relativement équilibrés au sein des 55-64 ans, indiquant une faible disparité entre hommes (10,08 %) et femmes (10,92 %).

La tranche d'âge 65 à 79 ans révèle une disparité, les femmes affichant un pourcentage plus élevé (13,68 %) par rapport aux hommes (10,70 %). Enfin, La disparité est particulièrement marquée dans la tranche d'âge 80 ans ou plus, avec un pourcentage significativement plus élevé de femmes (8,48 %) par rapport aux hommes (3,85 %). **Ces résultats mettent en lumière certaines disparités entre hommes et femmes selon les tranches d'âge**.

[7] La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune. La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune. L'ensemble forme la **population totale.**

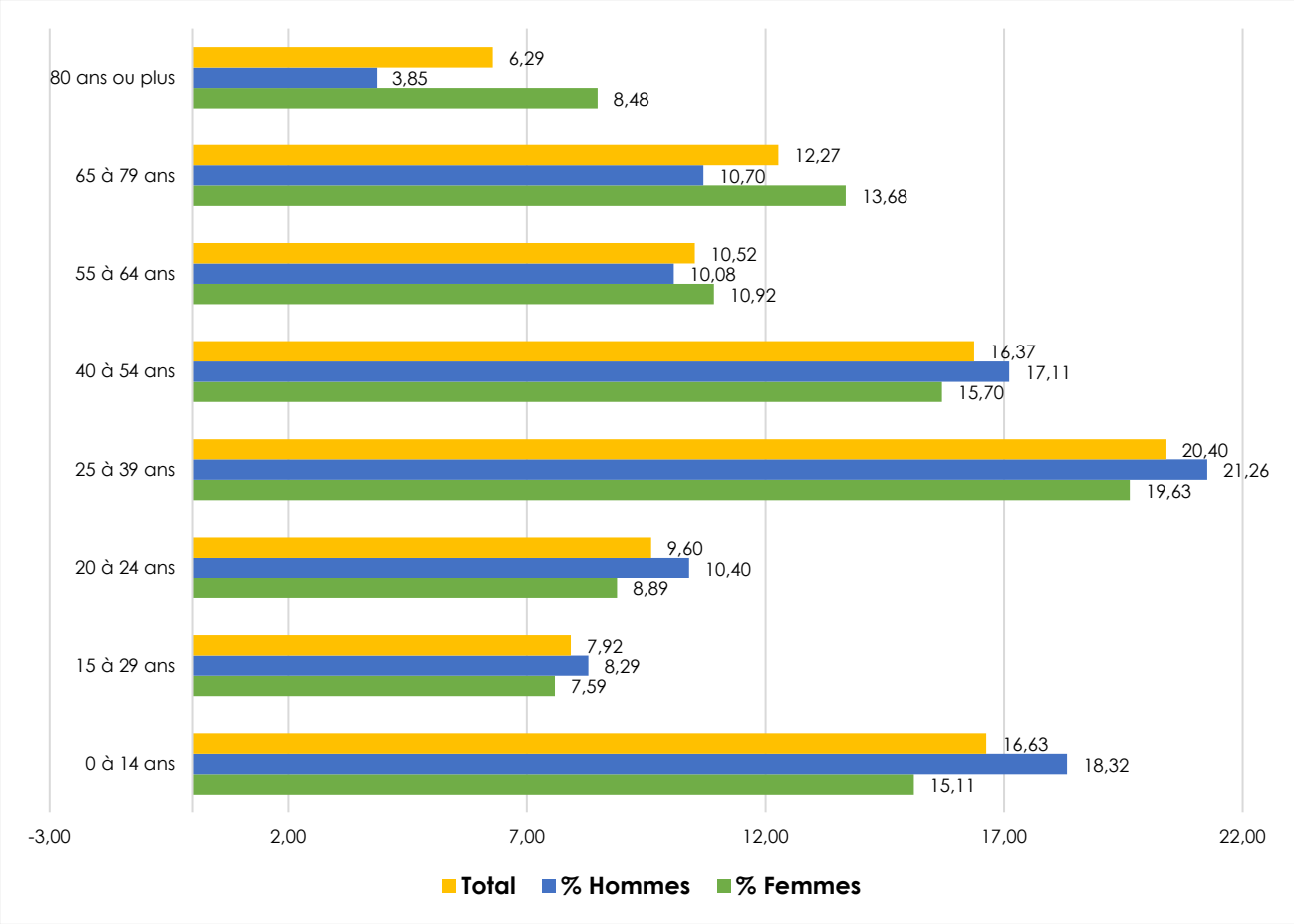

Diagramme 1 : Population de la ville de Troyes selon le sexe et la tranche d'âge (nombre). Source : Insee, RP2019

2) Les familles monoparentales

4 114 familles troyennes monoparentales sont recensées en 2019, soit **47,6 % des familles avec enfant(s)**.
En 2008, elles étaient au nombre de **3 361** et représentaient alors **38,6 % des familles avec enfant(s).**

Au sein de ces familles monoparentales, **85,2 % des monoparents sont des femmes seules**, soit 3 507 familles (81,3% en France métropolitaine).

Le nombre de **Troyennes monoparents** augmente depuis 2008 (564 femmes en plus). Leur part au sein des **familles avec enfant(s)** passe de **33,8 % en 2008 à 40,6 % en 2019**.

Le **diagramme 2** représente la répartition des familles monoparentales selon le sexe et la tranche d'âge. L'analyse de la répartition des familles monoparentales en fonction de la tranche d'âge et du sexe révèle des tendances distinctes qui mettent en exergue des disparités significatives.

La tranche d'âge des moins de 20 ans présente une représentation marginale au sein des familles monoparentales, avec une légère prédominance féminine (0,61 %). La tranche d'âge 20-24 ans démontre une distribution relativement équilibrée entre les sexes au sein des familles monoparentales, avec 4,56 % d'hommes et 5,29 % de femmes. La tranche d'âge 40-54 ans se caractérise par une distribution relativement équilibrée entre les sexes

au sein des familles monoparentales, avec 48,14 % d'hommes et 44,28 % de femmes. La tranche d'âge 65-79 ans illustre une distribution relativement équilibrée entre les sexes au sein des familles monoparentales, avec 1,46 % d'hommes et 1,51 % de femmes. Enfin, la tranche d'âge 80 ans ou plus se caractérise par une répartition relativement équilibrée entre les sexes au sein des familles monoparentales, avec 1,11 % d'hommes et 0,83 % de femmes.

A contrario, une disparité significative émerge dans la tranche d'âge 25-39 ans, marquée par une nette prédominance féminine (41,32 %) comparée aux hommes (30,39 %). De même, une disparité significative est observée dans la tranche d'âge 55-64 ans, avec une prédominance masculine (14,33 %) par rapport aux femmes (6,15 %) au sein des familles monoparentales.

En synthèse, ces données révèlent des variations significatives dans la répartition des familles monoparentales selon la tranche d'âge et le sexe. La prédominance féminine est particulièrement marquée parmi les tranches d'âge plus jeunes, tandis que les tranches d'âge avancées présentent une répartition plus équilibrée entre hommes et femmes.

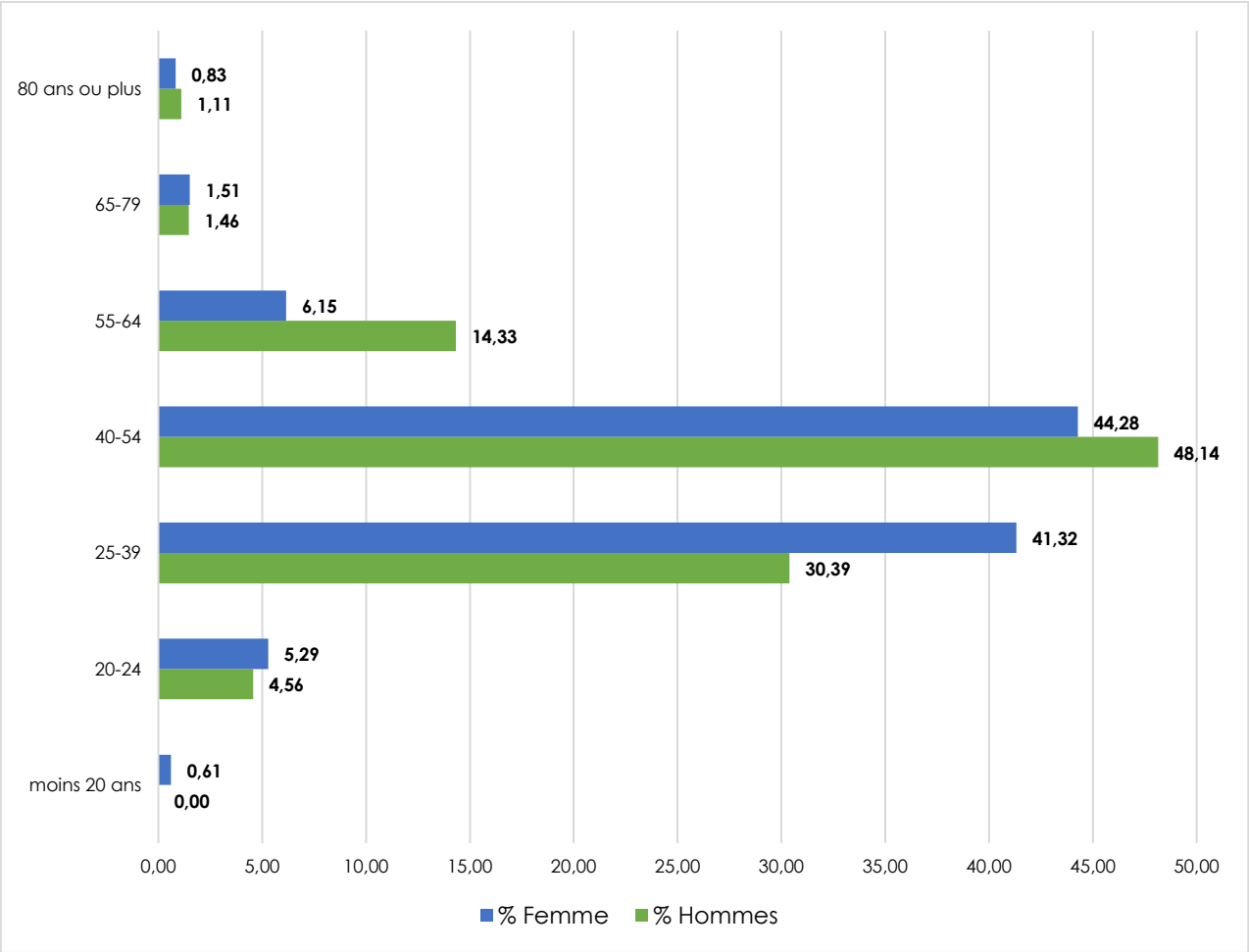

Diagramme 2 : Familles principale monoparentales composées d'un.e femme/homme avec enfant(s) selon la tranche d'âge [en %]. Source : Insee, RP2019

3) **Les niveaux de formation**

Le **diagramme 3** représente la répartition de la population âgée de 15 ans ou plus selon le niveau d'étude et le sexe. Elle laisse apparaitre les tendances ci-après.

Hommes 16-24 ans vs. Femmes 16-24 ans :
Dans la tranche d'âge de 16-24 ans, les hommes et les femmes présentent des disparités notables dans les catégories de diplômes. Les hommes ont un pourcentage plus élevé de diplômes de niveau CAP-BEP (22,80 %) par rapport aux femmes (17,89 %), tandis que les femmes ont une représentation plus significative dans les catégories de diplômes de niveau bac général ou technique (32,73 % chez les femmes contre 33,82 % chez les hommes) et de diplôme universitaire de 1er cycle (14,10 % chez les femmes contre 10,57 % chez les hommes).

Hommes 25 ans ou plus vs. Femmes 25 ans ou plus :
Dans la tranche d'âge de 25 ans ou plus, des disparités subsistent également entre hommes et femmes en termes de niveau de formation. Les femmes présentent des pourcentages plus élevés dans les catégories de diplômes de niveau CEP (12,93 % chez les femmes contre 6,35 % chez les hommes) et de diplôme universitaire de 2ème ou 3ème cycle (16,86 % chez les femmes contre 18,23 % chez les hommes), tandis que les hommes ont une représentation plus significative dans la catégorie de diplôme de niveau CAP-BEP (28,24 % chez les hommes contre 18,54 % chez les femmes).

Ces observations mettent en évidence des disparités entre hommes et femmes en termes de niveau d'éducation, en particulier dans les tranches d'âge spécifiques.

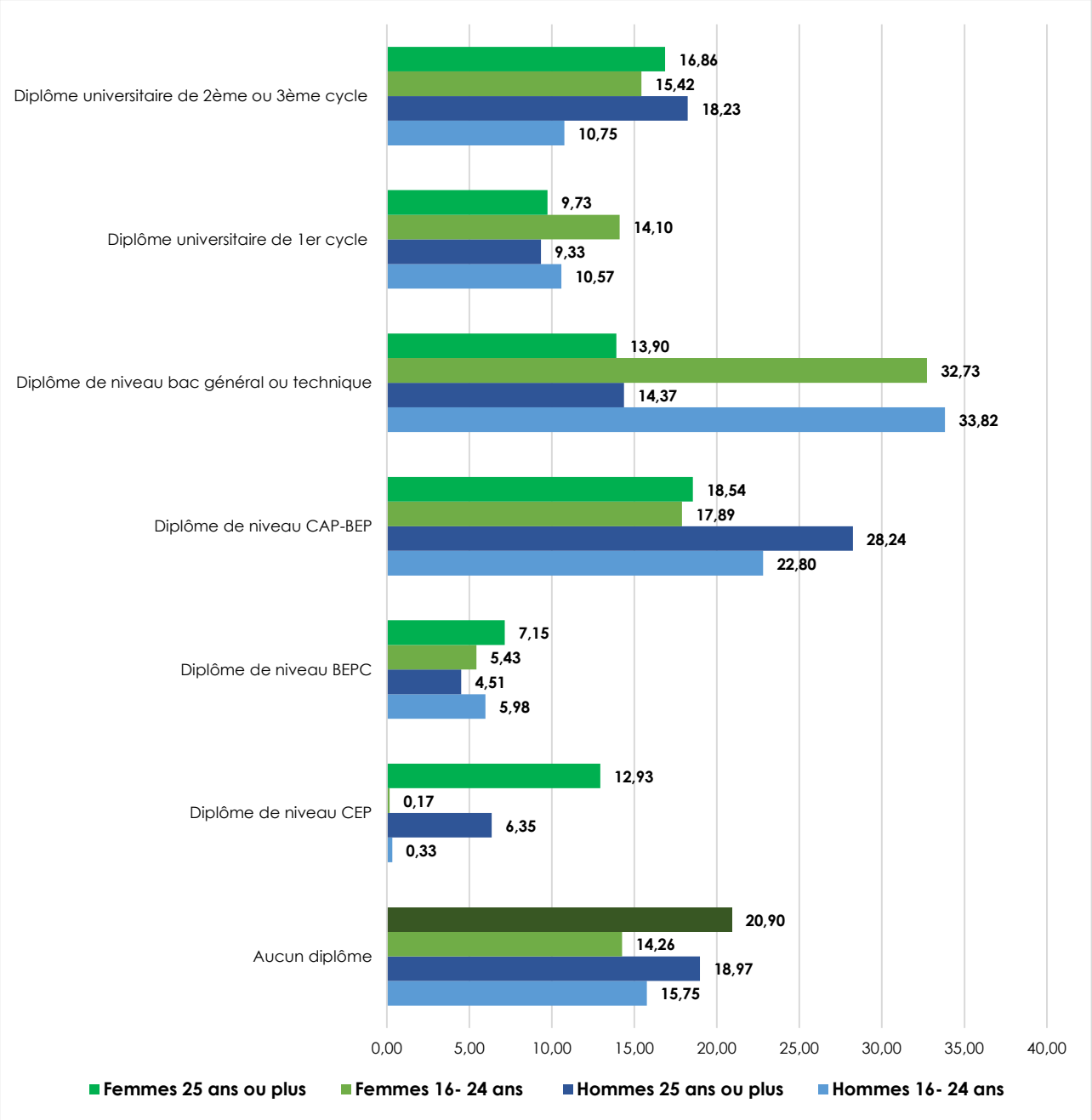

Diagramme 3 : Population âgée de 15 ans ou plus selon le niveau d'étude et le sexe (en %). Source : Insee, RP2019

4) Les catégories socio-professionnelles

Le **diagramme 4** représente la répartition de la population âgée de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle et le sexe. Elle s'appuie sur les données du recensement de la population de 2020 « exploitations complémentaires ». Elle laisse apparaitre quelques tendances suivantes.

Au sein de la catégorie des "Cadres et professions intellectuelles supérieures", la proportion de femmes s'élève à 2,88 %, tandis que celle des hommes atteint 3,54 %. Il est à noter que la prédominance masculine dans cette catégorie est légère mais notable.

En ce qui concerne la catégorie des "Retraités", l'écart entre les sexes est le plus marqué. Les hommes y sont représentés à hauteur de 9,20 %, tandis que les femmes atteignent 14,75 %.

Lorsque l'on considère la catégorie des "Employés", il est manifeste que les femmes y sont significativement plus représentées que les hommes, respectivement à 11,67 % et 4,74 %.

Dans la catégorie des "Professions intermédiaires", les femmes prévalent légèrement par rapport aux hommes, avec une représentation de 6,21 % contre 5,57 %.

La catégorie des "Ouvriers" affiche une nette prédominance masculine, les hommes représentant 10,99% tandis que les femmes ne comptent que pour 3,27 %.

Quant aux "Artisans, commerçants et chefs d'entreprise", cette catégorie est également majoritairement masculine, avec une représentation respective de 1,76 % pour les hommes et 0,78 % pour les femmes.

La catégorie des "Agriculteurs exploitants" présente la plus faible représentation des deux sexes, avec seulement 0,11 % pour les hommes et 0,04 % pour les femmes.

En ce qui concerne les "Autres personnes sans activité professionnelle", les femmes sont légèrement plus nombreuses, représentant 13,96 % contre 10,53 % pour les hommes.

En somme, il convient de noter qu'au sein de la catégorie des "Cadres et professions intellectuelles supérieures", bien que la prédominance masculine soit légère, elle demeure significative. Toutefois, il est crucial de souligner les disparités marquées observées dans d'autres catégories, notamment la forte représentation des femmes parmi les employés et les retraités.

Par ailleurs, il faut noter que selon les données du RP de 2020, **le taux d'activité[8] des femmes est légèrement plus faible que celui des hommes – respectivement 65,5 % contre 70,3 % - soit une différence de presque 5 points**.

[8] « Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs et la population en âge de travailler (15-64 ans). La population active comprend la population active ayant un emploi (ou population active occupée) et les chômeurs. Cet indicateur fait l'objet d'une déclinaison genrée (ensemble de la population - femmes - hommes). Les populations de références (dénominateurs) varient pour chaque indicateurs de telle manière que les indicateurs femmes - hommes sont strictement comparables. » (Insee, 2019)

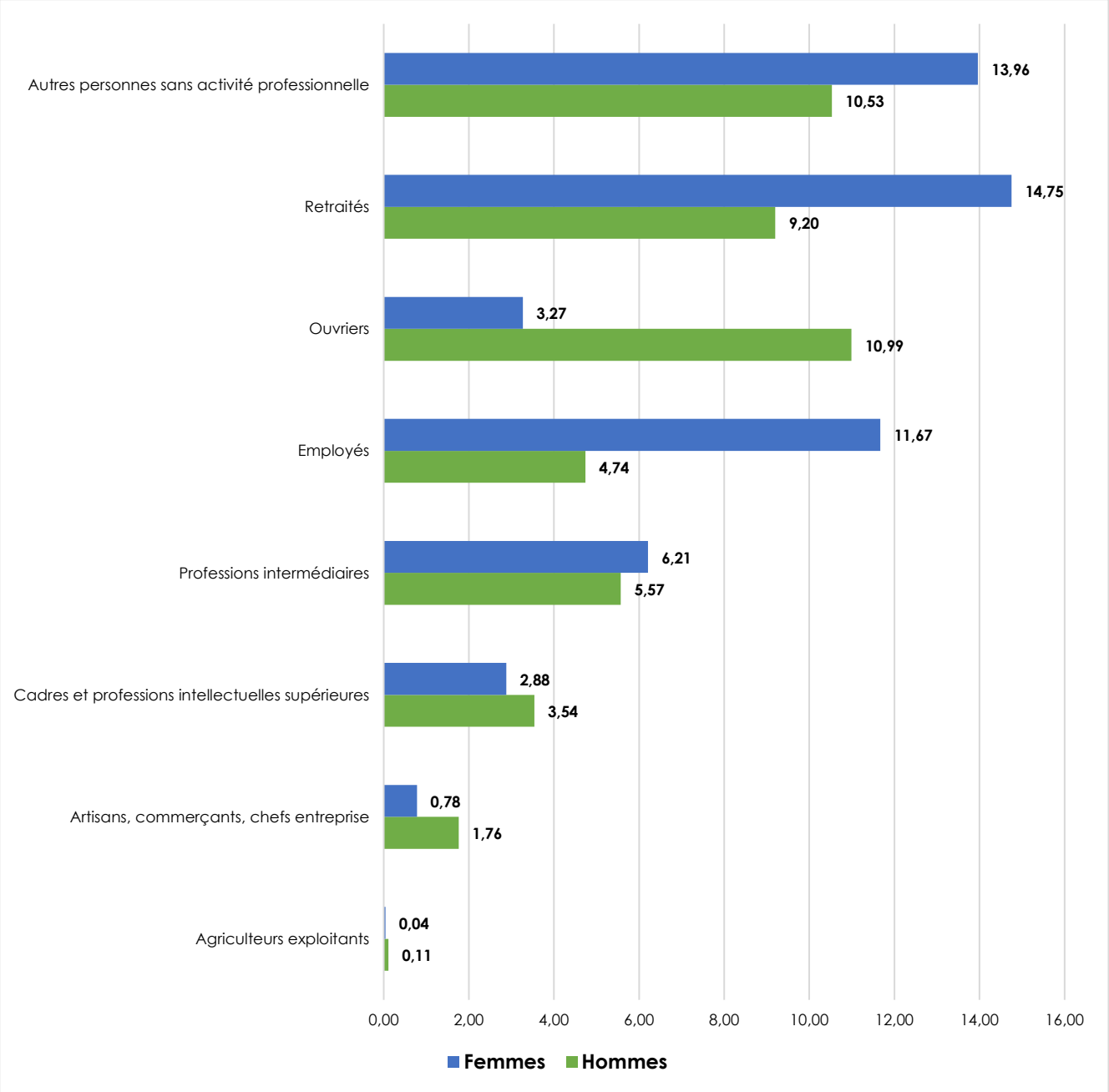

Diagramme 4 : Population âgée de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle et le sexe (en %). Source : Insee, RP2020

LA SITUATION ECONOMIQUE DES TROYENNES

5) Le travail à temps partiel

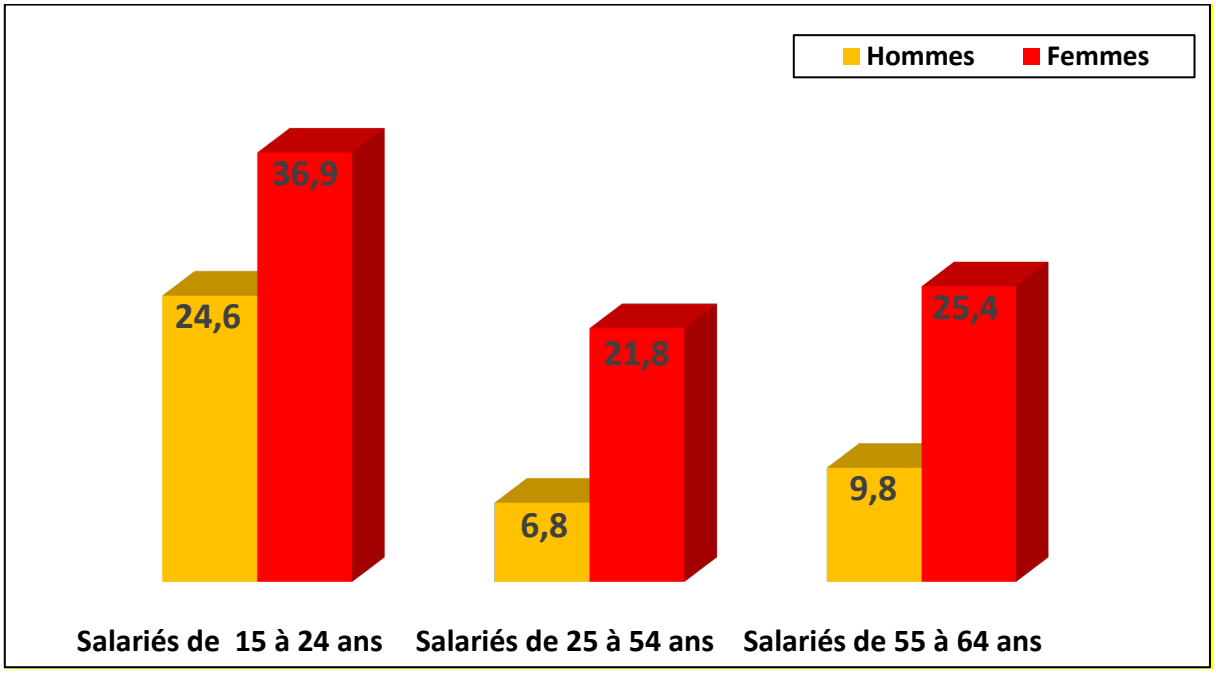

Ill. 5 : Salariés de 15 à 64 ans à temps partiel par sexe et âge (%) - Insee Chiffres-Clés RP 2019

Quelle que soit la tranche d'âge, les salariés à temps partiel, âgés de 15 à 64 ans sont majoritairement de sexe féminin.
Globalement, parmi les salariés de 15 ans et plus travaillant à temps partiel, 24,4 % sont des femmes et 10,1 % sont des hommes.
En 2019, le taux des femmes actives ayant un emploi à « temps partiel » est supérieur à la moyenne de la métropole[9], soit 23,9 %. De même, il est deux fois plus important parmi les actifs troyens, soit 10 %.

6) La rémunération

Les données relatives à la rémunération selon la catégorie socioprofessionnelle pour l'année 2021 revêtent une importance cruciale dans l'appréhension des disparités entre les sexes. Les diagrammes 5 et 6 représentent la répartition des salariés de 15-64 ans selon la condition d'emploi et le sexe (en %).

Dans l'ensemble, on observe un écart salarial global de -14,7 % entre les hommes et les femmes. Cela indique que, en moyenne, les femmes perçoivent environ 14,7 % de moins que leurs homologues masculins au sein de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles.

[9] Pour mémoire : 21,91% (pour les femmes actives) ; 4,92% (pour les hommes actifs)

Dans la catégorie des « **cadres** », l'écart salarial est le plus marqué, atteignant -18,5%. Ceci sous-entend que les femmes occupant des postes cadres reçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 18,5% par rapport à leurs homologues masculins au sein de cette catégorie.

Pour les « **professions intermédiaires** », l'écart salarial se chiffre à -17 %. Les femmes occupant des postes de professions intermédiaires gagnent en moyenne 17 % de moins que leurs homologues masculins dans cette catégorie.

Parmi les « **employés** », l'écart salarial est moins accentué, se situant à -3,8 %. Les femmes employées reçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 3,8 % par rapport aux hommes occupant des postes similaires.

Au sein de la catégorie des « **ouvriers** », on observe un écart salarial de -12,5 %. Cela signifie que les femmes travaillant en tant qu'ouvrières perçoivent en moyenne 12,5 % de moins que leurs homologues masculins au sein de cette catégorie.

En synthèse, ces données soulignent les disparités salariales entre les genres, lesquelles varient en fonction des catégories socioprofessionnelles. Les écarts les plus significatifs sont observés parmi les cadres, les professions intermédiaires et les ouvriers, tandis qu'ils sont moins prononcés parmi les employés.

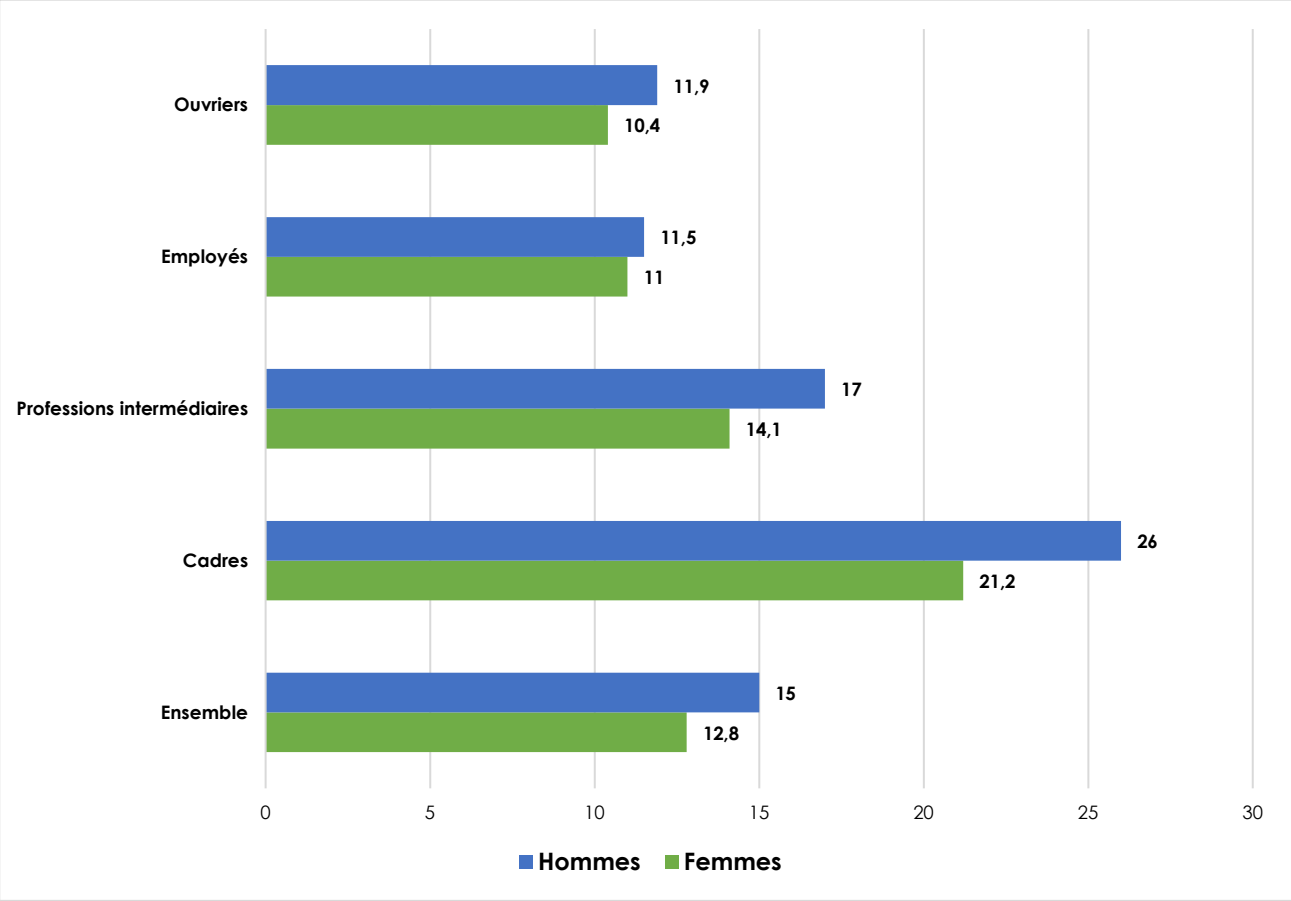

Diagramme 5 : Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle et le sexe en 2021. Source : Insee, 2021, Bases Tous salariés

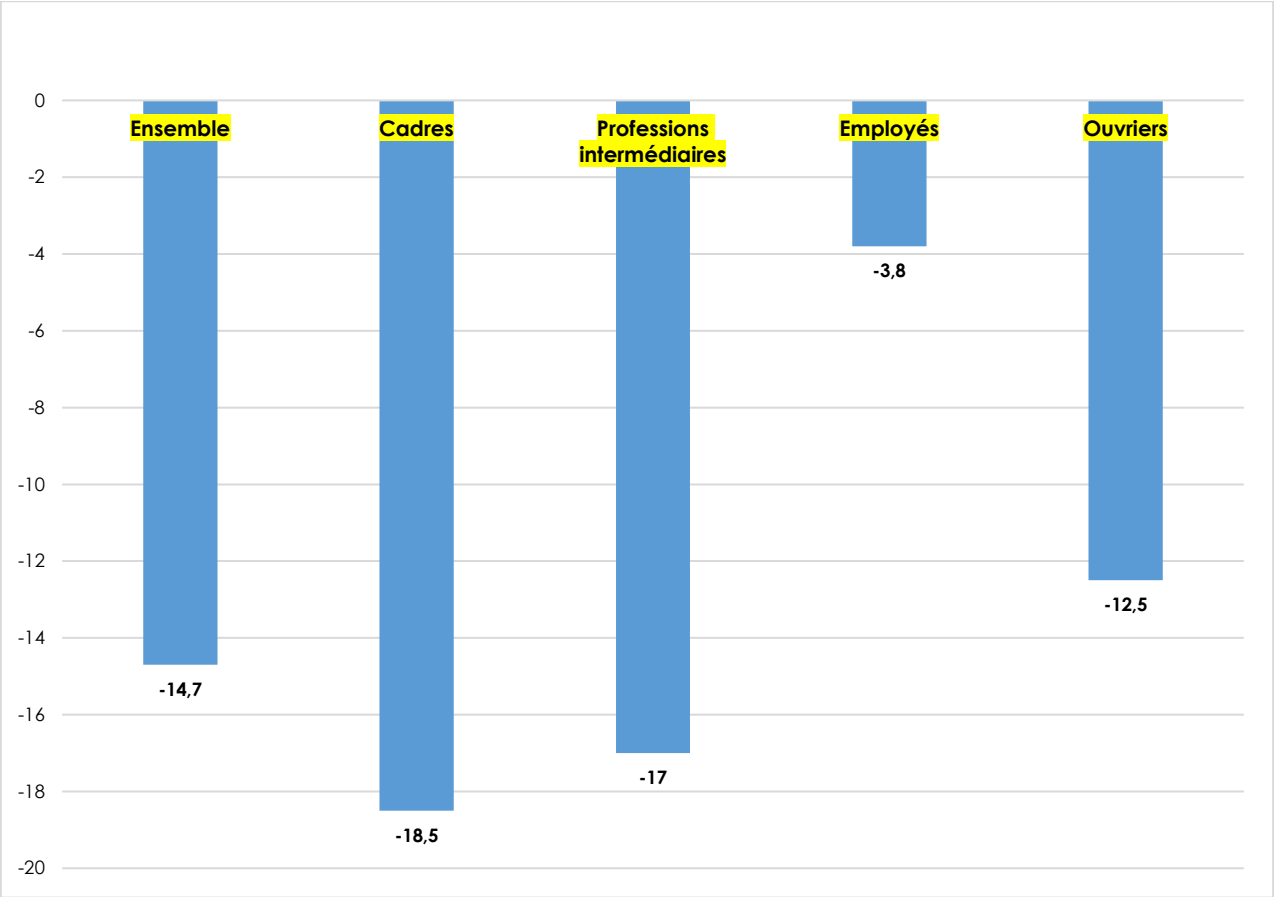

Diagramme 6 : Écart de salaire net horaire moyen entres les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2021. Source : Insee, 2021, Bases Tous salariés

LE SOUTIEN DE LA VILLE DE TROYES A LA VIE PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES TROYENNES

D'une manière générale, dans ses relations à l'usager, la Ville de Troyes veille à respecter le Code des Relations entre le Public et l'administration, et en particulier l'article L100-2 : « *L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.* ***Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartia****l.* ».
Par conséquent, l'accès à ses services publics est ouvert à tous et garantit à l'usager un traitement identique, sans discrimination, directe ou indirecte, en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap, ses opinions etc.

Dans le respect de ses compétences et au travers de différentes politiques publiques, la Ville de Troyes propose un panel de services de proximité ou de prestations afin de **faciliter ou promouvoir la vie professionnelle** de ses habitantes et les aider à la concilier avec leur vie familiale.

1) L'accueil des enfants et adolescents

L'accueil des jeunes enfants

Pendant le temps d'activité professionnelle des femmes, la Collectivité veille à ce que le bien-être, la santé, la sécurité et la socialisation des enfants et adolescents soient assurés, y compris en accueillant ceux en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, dans la mesure où leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité.
10 Maisons Petite Enfance (MPE) accueillent les enfants, dès l'âge de 8 semaines et jusqu'à l'entrée en école maternelle (obligatoire à partir de 3 ans). Réparties dans les différents quartiers de la ville, les modalités d'accueil en structure collective ou familiale varient selon les besoins des parents :

- L'accueil régulier : les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents, l'accueil est réalisé dans le cadre d'un contrat établi entre la Ville de Troyes et la famille
- L'accueil occasionnel : il est ponctuel et subordonné aux capacités d'accueil des structures
- L'accueil en urgence : il s'agit d'un accueil immédiat suite à une situation extrême (hospitalisation d'urgence, accident) pour une durée de 3 jours maximum
- Une « crèche-vacances » est organisée en période estivale (août), ainsi que pendant les vacances de fin d'année (décembre).

Afin de s'adapter aux activités professionnelles ou professionnalisantes des Troyennes et des Troyens, le Centre Petite Enfance accueille les enfants dans des horaires atypiques toute l'année (fonctionne 6/7 jours, de 5h30 à 21h30).
Une convention de partenariat entre la Ville de Troyes et le Centre Hospitalier de Troyes permet d'y accueillir également les enfants du personnel du C.H.T non domicilié à Troyes et dont les horaires d'emploi sont variables ou atypiques, les contraignant à rechercher des solutions de garde d'enfant adaptées à leurs contraintes professionnelles.
En 2022, la capacité totale d'accueil était de 473 places (contre 443 en 2021). Celles-ci ont permis d'assurer à destination des familles un volume global de 616 683 heures d'accueil et ont concerné 932 enfants au total.

L'accueil des enfants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le temps périscolaire et extrascolaire
La Ville de Troyes propose une **offre périscolaire** appelée *« Mon périscolaire »*, qui inclut les différents temps d'accueil proposés les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les heures qui précèdent et suivent la classe : accueil du matin et du soir (garderie), restauration scolaire, « pause récréative » ainsi que « temps cartable » en élémentaire (temps d'études surveillées). Une programmation d'activités thématiques et éducatives sont également proposées aux familles (« Mes découvertes »).
Au total, en 2022, 3 343 enfants ont été inscrits à ce dispositif périscolaire des jours d'école, tous types d'accueil confondus, soit 79,58 % des élèves scolarisés dans les écoles publiques troyennes (72,2 % en 2021).
Les **Accueil de loisirs** proposent aux familles un accueil le mercredi et pendant les congés scolaires, selon 2 formules possibles :

- un accueil en journée complète sans repas,
- en journée complète avec repas,
- en demi-journée sans repas.

Pour l'ensemble de l'année 2022, 1 353 enfants qui ont été accueillis (1 224 en 2021), correspondant à un volume cumulé de 236 748 heures d'accueil réalisées.
Pour les 3 – 12 ans, 7 accueils de loisirs, répartis sur 10 sites proposent une déclinaison du projet éducatif au travers d'une palette d'activités ludiques, variées et adaptées à l'âge des enfants, visant à les rendre acteurs de leurs loisirs, que ce soit les mercredis ou durant les vacances scolaires.
Pour les 12 – 17 ans sont proposées, le mercredi et pendant les vacances scolaires, des activités à caractère artistique, culturel ou sportif, encadrées et animées par des animateurs municipaux répartis dans 6 espaces intergénérationnels. L'équipe d'animation ainsi que les différentes associations partenaires ont notamment pour objectif de véhiculer auprès des jeunes des valeurs autour de la citoyenneté et de de la non-discrimination. Ainsi, au-delà de leur dimension ludique et récréative, les activités proposées constituent des supports éducatifs adaptés aux publics adolescents.
Par ailleurs, depuis septembre 2020, un dispositif d'accompagnement et d'aide aux devoirs est proposé par les espaces intergénérationnels de la Ville de Troyes, à destination des collégiens et lycéens, cela sur les différents quartiers. Ainsi, les jeunes ont en s'inscrivant au dispositif la possibilité de bénéficier plusieurs soirs par semaine, à proximité de leur domicile, de l'appui et des conseils d'étudiants dans leurs apprentissages.
Au titre de l'année 2022, 138 jeunes ont participé à cette offre de loisirs proposée par les espaces intergénérationnels. Par ailleurs, 137 collégiens et 29 lycéens ont bénéficié d'un accompagnement scolaire sur ces mêmes structures.
La restauration collective
17 restaurants scolaires accueillent les enfants scolarisés des écoles publiques, maternelles et élémentaires, ainsi que ceux inscrits en accueils de loisirs les mercredis et pendant les congés scolaires.
Au titre de l'année 2022, 267 909 repas ont été servis.

2) Le Point Information Jeunesse

Labellisé en continu depuis 2009, le Point Information Jeunesse (PIJ) accueille, au sein des Maisons de Quartier, les jeunes de 13 à 29 ans. Accessible à tous, sans condition de situation et dans le respect de l'anonymat, les jeunes peuvent y accéder librement à des sources d'information et de documentation en lien avec leurs préoccupations et y bénéficier de différentes formes d'accompagnement social.

Parmi les thématiques de recherche d'information, celles relatives à l'orientation de la scolarité ou des études et celles relatives à l'insertion professionnelle sont prépondérantes.

L'animateur du PIJ accompagne également ses publics en âge de travailler dans leur orientation professionnelle, la préparation de CV et lettres de motivation, voire la préparation d'entretiens d'embauche, cela en accueil individuel ou collectif.
Des ateliers collectifs thématiques sont plus spécifiquement organisés à destination des jeunes bénéficiant du dispositif d'insertion professionnelle « *Garantie jeunes* », accompagnés par la Mission Locale et le PIJ.
Ces ateliers se déclinent en débats contradictoires afin de travailler l'argumentation (pour, contre, pourquoi ?) dans l'objectif de faciliter la prise de parole de ces jeunes en public ainsi que la pratique du numérique et des réseaux sociaux.

En outre l'animateur municipal rattaché au PIJ met en place des chantiers d'insertion pour les 16-25 ans au sein des différents services de la collectivité.
En 2022, 456 jeunes ont été accueillis au PIJ. 42 ateliers thématiques ont été organisés (ateliers *posture et communication en entretien d'embauche* et ateliers *E-réputation en recherche d'emploi*).
Par ailleurs, 33 jeunes Troyens des QPV, âgés de 16 à 25 ans, ont participé à des chantiers-jeunes d'insertion au printemps, pendant l'été puis à l'automne.

3) **La gestion de la Résidence Sociale - Foyer de Jeunes Travailleurs**

Le F.J.T. constitue un sas d'entrée et de maintien dans la vie professionnelle, par le biais du logement. Il offre 39 chambres individuelles dont une chambre aménagée pour accueillir un résident à mobilité réduite.
Chaque chambre est meublée et équipée d'une douche, d'un lavabo, d'un WC, d'un réfrigérateur et d'un évier individuel. Les repas ne peuvent pas être préparés dans la chambre mais les résidents disposent d'une cuisine collective et équipée.
D'autres espaces communs sont mis à disposition : une salle à manger, une buanderie équipée de machines à laver, de sèche-linges et d'une table à repasser, un foyer de vie avec billard et espaces pour jeux de société, un sous-sol pouvant accueillir les 2 roues.

La mixité sociale du public accueilli fait partie intégrante du projet d'établissement. Si la Résidence Sociale - F.J.T accueille aussi des étudiants, elle s'adresse en priorité aux jeunes entrant dans la vie active ou en phase de mobilité (18/30 ans).
Une équipe socio-éducative assure l'accompagnement individuel et collectif des résidents : accès aux droits, information santé, gestion de budget..., ainsi que l'intégration dans la cité par la mise en œuvre, notamment, de loisirs partagés et la découverte de l'offre sportive et culturelle locale.

En 2022, sur l'année, 56 jeunes ont été accueillis, dont 17 femmes. 93 % d'entre eux relevaient de la classe d'âge 18/25 ans ; 7 % avaient entre 26 et 30 ans.

4) **L'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle**

Le réseau des Points Conseil Emploi

La compétence «*Emploi*» étant désormais exercée par Troyes Champagne Métropole, la Ville intervient indirectement par la participation au réseau de « *Points Conseil Emploi* » au niveau de l'agglomération troyenne.

A Troyes, le Point Conseil Emploi, situé à la mezzanine des Halles du marché couvert, permet:
- De rencontrer un conseiller emploi formation. Au cours d'entretiens individuels, celui-ci informe les demandeurs d'emploi sur les techniques de recherche d'emploi et les différents dispositifs de formation (financés par Pôle Emploi, la Région, le Compte personnel de formation, ou la Formation ouverte à distance) ou de reconversion professionnelle (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, congé individuel de formation, contrat de professionnalisation, etc).
- De disposer d'un service d'accès à des outils de communication (presse quotidienne, 3 postes informatiques connectés à Internet, salle multimédia), ou aux informations concernant le marché du travail, les métiers, les formations ou encore les offres d'emploi.
- Pour les publics cadres, il leur est possible de rejoindre un groupe de chercheurs d'emploi animé par l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise.

En 2022, le Point Conseil Emploi de Troyes a accompagné 254 personnes et réalisé 1 039 entretiens de suivi.
Parmi ces 254 personnes, 153 étaient des femmes et 80 personnes résident en QPV.
Parmi les 80 résidents en Q.P.V, 51 étaient des femmes.

La proximité est un élément prépondérant en matière d'accompagnement des femmes dans l'emploi car le public féminin est confronté fréquemment à des problématiques de mobilité.

L'accompagnement social à l'emploi :

Le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes peut apporter une aide financière dégressive sur 3 mois aux personnes en situation de fragilité afin de favoriser leur accès, retour ou maintien dans l'emploi.

En 2022, ces aides ont couvert des frais liés à la famille : garde des enfants (3), à la restauration scolaire (5), ou à l'emploi : transport (2), installation (1), repas (3).

Elles ont bénéficié à 12 personnes différentes, dont 11 femmes ; parmi celles-ci, 7 étaient en situation de monoparentalité.

Composition familiale	Nombre bénéficiaires	Nature emploi /formation
Femme seule	4	Etudiante en 3ème année IRTS de Dijon
		Emploi non précisé
		Stage au Crédit Agricole de Romilly-sur-Seine, BTS « Produits Banque et Assurances » au GRETA.
		CAP Petite Enfance par correspondance
Femme+1 enfant	3	Ecole d'infirmière à l'IFSI de Troyes
		Formation « Hôtesse de caisse » à l'AFPA de Pont-Sainte-Marie
		Contrat à durée déterminée : « Chargée de la relation clients » chez Bureau Veritas
Femme+2 enfants	2	Formation « Assistant de Vie aux Familles »
		Contrat aidé « Agent de Cantine » à l'école primaire Saint Dominique Savio
Femme+ 3 enfants	1	Agent d'entretien
Femme+4 enfants	1	Contrat d'insertion à la Croix Rouge Française
Homme seul	1	BUT en alternance (entreprise à Joinville) « Métiers du Multimédia et de l'Internet » à l'IUT de Troyes
Total personnes aidées	**12**	

5) **Le soutien aux associations contribuant à l'égalité professionnelle Femmes_Hommes**

La Collectivité peut apporter un soutien financier ou en nature à des actions menées par des associations en soutien à l'égalité professionnelle telles que le conseil juridique, la lutte contre les violences, la formation et l'accompagnement à l'emploi, l'aide aux démarches administratives etc.

Ainsi, en 2021, la Ville avait apporté son soutien :

- au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et Familles de l'Aube qui favorise l'accès au droit du grand public en général et des femmes plus particulièrement, grâce à une subvention (6 000 €) et à une convention de mise à disposition de locaux (6014 €).
- à l'association Solidarité Femme par une subvention de 6 000 € pour son action envers les victimes de violences conjugales et intrafamiliales (femmes, hommes, enfants).

6) Les marchés publics

Interdiction de soumissionner aux contrats publics

La Ville de Troyes a intégré dans sa pratique des marchés publics les obligations du Code de la Commande Publique qui précise en son article L.2141-4 : « *Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation avec les instances syndicales sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du Travail* ».

Au stade de la candidature, il est exigé à chaque consultation de marché public, pour chaque candidat, de compléter une Lettre de candidature (DC1) ou un formulaire DUME (Document Unique de Marché Européen) reprenant les exclusions aux procédures.
Ainsi, chaque candidat déclare sur l'honneur son engagement en tant que candidat individuel ou de chaque membre du groupement ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique. Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du Code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

Intégration de la lutte contre les discriminations au sein des clauses de marché

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les clauses de marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Ces conditions d'exécution prennent en compte, dans la mesure du possible, des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans l'accès aux clauses sociales d'insertion

Le dispositif des clauses sociales d'insertion dans la commande publique s'est développé dans le cadre des politiques contre l'exclusion et dans les stratégies d'achats publics responsables.
Aussi les clauses sociales d'insertion concernent aussi bien des personnels féminins que masculins, au travers des marchés de services.

Est également pris en compte l'article L2113-13 du Code qui offre la possibilité de réserver des marchés ou des lots à des structures d'insertion par l'activité économique ou de favoriser la réalisation de prestations par des personnes en difficulté sociale ou professionnelle via des associations d'insertion.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Stéphanie. Merci pour la préparation, votre travail, la coordination. Merci également aux membres de la commission et aux services qui ont préparé de manière détaillée, dans le cadre réglementaire, ce Rapport d'Orientations Budgétaires. Y a-t-il des questions ? Madame BEURY. Madame ZAJAC. Madame BEURY.

Mme BEURY

Moi je voudrais vous parler de la dette mes Chers Confrères. Monsieur le Maire, mes Chers Confrères, mes Chères Consœurs, parlons de la dette, de celle qui va peser sur les Troyens et sur celle ou celui qui en 2026 s'investira pour Troyes. Je m'explique. L'an dernier, vous, vous et votre Conseil, votre Majorité, avez augmenté honteusement les impôts dans une période extrêmement compliquée. Compliquée à cause de l'inflation, compliquée à cause des prix des matières premières, et vous avez ajouté à cela une hausse fiscale importante pour une partie des Troyens qui payent l'impôt foncier. Je rappelle au passage qu'être propriétaire n'est pas toujours synonyme de richesse. Certains s'endettent toute une vie pour acheter, d'autres choisissent de se préparer pour une meilleure retraite en faisant une opération locative d'un appartement, certains choisissent d'acheter pour des raisons diverses. Bref, les Troyens ont subi une hausse extrêmement importante de leurs impôts. Et si les Troyens avaient vu une modification significative de leur environnement, la douloureuse, pour parler vrai, serait mieux digérée. Or, les écoles se dégradent, le sentiment d'insécurité perdure, la dégradation des chaussées continue. A certains endroits, on pourrait même se demander à quand remonte le dernier séisme tant le goudron fait des vagues. Et les transports en commun, ou plutôt ce qu'il en reste, n'ont même parfois plus d'abris pour l'attente à l'arrêt et lorsqu'il y a un arrêt. Quant au stationnement, le coût dans les parkings et dans les rues est devenu un luxe. Je pourrais énumérer la saleté malgré le travail des agents incessant. Mégots, déjections canines, canettes vides font partie du paysage des Troyens. Il est vrai que si nous levons les yeux, la Ville est belle, de jolis pans de bois, des bâtiments. Néanmoins, pour ceux qui vivent leur Ville, enfin qui vivent comme moi dans la Ville, eux sont conscients que plus rien n'est en cohérence. Mais cette année, en 2024, c'est une année exceptionnelle dans le mandat car cette fois nous allons, vous allez contracter un emprunt de 22 millions d'euros, dont 9 sont déjà en cours et 13 millions vont faire l'objet d'une demande bancaire. Alors tout à l'heure j'ai entendu 15 millions, soit. Emprunter pour investir, c'est un bon moyen de mettre en place des projets réfléchis, planifiés dans l'intérêt du plus grand nombre. Le poids de l'endettement par Troyen est énorme. Vous pouvez nous présenter des tableaux avec des équilibres budgétaires, néanmoins, ce qui me frappe, c'est l'incapacité à justifier les lignes budgétaires de dépenses correspondantes. Parlons uniquement de ce que nous avons ce soir. L'emprunt nécessite de tenir ses engagements sur sa capacité de remboursement, de maintenir des recettes suffisantes. Or, en choisissant

de mettre par exemple 10 millions d'euros sur une Ecole Internationale, une seule, entre parenthèses, on pourrait avec ce montant améliorer 4 groupes scolaires complets. Vous figez tout autre projet et orientations pour 7 ans, j'en reparlerai. C'est-à-dire que vous auriez pu investir dans la rénovation, l'isolation, la modernisation d'autres établissements qui vont, eux, continuer à se dégrader, à être coûteux en énergie, qui eux, ne seront pas à la baisse pour les prochaines années. Donc plus de dépenses et encore plus d'endettement. Enfin pour votre vision, comment pouvez-vous, élu depuis si longtemps, ne pas avoir contracté cet emprunt au début du mandat ? Vous, l'expert du secteur bancaire, vous avez fait de belles promesses, des jolies projections de rénovations, de-ci, de-là. Les taux étaient très favorables, très intéressants et même les montages. Pourquoi faire un emprunt en milieu de mandat ? Quel est l'intérêt ? Et d'ailleurs quels vont être les intérêts ? D'ailleurs parlons des promesses. Je vous ai entendu lancer, en réunion publique aux Sénardes, que vous vouliez une passerelle piétonne pour Saint Parres. C'est bien une passerelle, ce n'est pas compliqué ou une annonce de reprise de FNAC par des Magasins Reunis. Aujourd'hui, c'est Primark. En gros, pour les Troyens, existe-t-il un espace entre La Licorne tournée vers le luxe et Primark tourné vers le consumérisme à outrance de produits venus en dehors de l'Europe ? Vous ne pouvez pas tenir le piquet de grève avec les agriculteurs, défendre nos terroirs et produits locaux, et livrer votre Ville au consumérisme, à la malbouffe en tous genres. Si certains commerçants artisanaux tirent encore leur épingle du jeu, c'est encore pour combien de temps ? Je vais aborder les conséquences. Vous figez votre Ville pour 7 ans. En réalité, celui qui reprendra le mandat en 2026 aura une inertie et des marges de manœuvre très limitées. Vous portez la responsabilité d'une dépense de trop, d'un projet pharaonique pour servir l'intérêt d'un tout petit nombre. Les rues perdues de Troyes, les groupes scolaires vieillissants et énergivores, les dégradations de l'état général de la Ville, vous allez à contre-courant. Même à La Défense à Paris, et je n'ai pas de sympathie particulière pour la Maire de Paris au cas où vous voudriez faire un raccourci, bref l'esplanade de La Défense va être transformée en un parc urbain de 5 hectares en amplifiant la place du végétal. Votre politique va à l'encontre des véritables enjeux de l'avenir, manque de vision à moyen terme, à long terme. Bloquer 22 millions d'euros pour de l'investissement et rien pour la mutation de la Ville. C'est intéressant, nous sommes dans un territoire de faible augmentation de la population, même si elle augmente, et une saturation d'artificialisation à hauteur de 98% pour la Ville de Troyes. Monsieur le Maire, essayez de ne pas me répondre comme souvent, comme trop souvent, faisant des raccourcis sur moi ou sur des Gouvernements que je soutiens. Je ne me trompe pas de mandat, moi. Je suis une élue inquiète pour l'avenir de Troyes et les Troyens devront encore continuer de payer pendant de nombreuses années, eux. Merci.

M. LE MAIRE

Merci Madame. Madame ZAJAC.

Mme ZAJAC

Mon intervention sera d'ordre plus général. Selon les prévisions associées au projet de la loi de finances pour 2024, la croissance s'élèverait à 1% et l'inflation continuerait à s'inscrire à un niveau élevé. Les Communes et les Intercommunalités sont des entités locales qui subissent, et on l'a vu, le plus les conséquences directes et indirectes de l'inflation, mais les habitants aussi. Cette situation révèle la portée de toutes les politiques libérales de baisses des dépenses publiques utiles qui ont, Gouvernement après Gouvernement, marqué notre pays. Elle met en accusation un système qui a affaibli nos services publics, désindustrialisé le pays et porté atteinte à notre souveraineté économique, y compris en matière sanitaire et on l'a vu, constat de ruptures de stocks de nombreux médicaments alors que les groupes pharmaceutiques se sont enrichis honteusement pendant le Covid. Nous constatons dans le même temps, alors que les inégalités s'accentuent, que le nombre de milliardaires augmente en France. Le journal l'Humanité a révélé dans son édition du 12 février dernier, vous pourrez le lire si vous voulez, les patrimoines des membres du Gouvernement. Nous découvrons que la moitié des Ministres disposent d'un patrimoine de plus de 1 million d'euros et un tiers pourrait être classé parmi le 1% des Français les plus fortunés. Par contre, nous constatons au quotidien que le monde du travail, les ouvriers, les personnels soignants, de l'ingénieur aux commerçants, les agriculteurs, les manifestations actuelles montrent bien que leurs revendications concernent, entre autres, une juste rémunération du travail, le monde de la culture dans toute sa diversité, les étudiants, payent lourdement les conséquences de ces politiques. La situation ne s'est pas améliorée en 2023 pour les foyers en prise avec l'augmentation violente des prix, comme le montrent les milliers de réponses de personnes interrogées, en juin dernier, dans le cadre du 17ème baromètre de la pauvreté et de la précarité du Secours Populaire. Face à la hausse importante des prix qui a commencé en 2021, les Français établissent un seuil de pauvreté subjective de plus en plus élevé. Cette année, ils estiment en moyenne qu'un revenu mensuel net de 1 377 euros est le seuil en deçà duquel une personne seule peut être considérée comme pauvre, c'est-à-dire incapable de couvrir ses dépenses minimales de biens, de services nécessaires pour participer de manière effective à la vie sociale sans peur du lendemain. A Troyes, près de 60% de la population n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Preuve de la faiblesse des revenus et donc du pouvoir d'achat. Mais toutes et tous payent la TVA, taxe sur la valeur ajoutée, sur les produits de consommation qui est la principale ressource financière de l'État. Vous avez une connaissance, semble-t-il, assez exacte de la réalité sociale de la population troyenne, vous en avez parlé plusieurs fois lors de la présentation de vos vœux. Vous avez répondu aux appels au secours des associations caritatives, confrontées à une explosion des demandes d'aides alimentaires en accordant, à titre exceptionnel, une subvention complémentaire au CMAS pour les associations. Je suis persuadée malheureusement que l'exception risque de durer. Nous partageons le même constat, mais nous sommes en désaccord sur les politiques que

vous mettez en place. Au regard des besoins réels de la majorité de la population troyenne, il est indispensable que la Ville fasse un effort en matière de solidarité. Nous renouvelons nos demandes de création de droits, dont l'instauration d'une tarification sociale pour la restauration scolaire, des tarifs adaptés afin de permettre à une majorité d'habitants de participer, entre autres, aux activités culturelles, sportives. Une augmentation des bourses municipales pour les étudiants. En ce qui concerne les investissements, les orientations proposées ne sont pas à la hauteur des exigences actuelles. Il devient urgent de prendre, d'accélérer les décisions indispensables dans le contexte de lutte contre le changement climatique pour protéger la population. Des choses existent, vous les citez, on en prend acte. Ceci-dit, cela ne va pas assez vite. Ce sont, entre autres, les questions de mobilité, la réduction de la place de la voiture dans la Ville, d'ouvrir des espaces pour l'élargissement des trottoirs, des pistes cyclables sécurisées, des voies piétonnes, le verdissement, même s'il y a une avancée. Vous faites le choix d'investir des millions d'euros pour la sécurité, l'augmentation du nombre de Policiers, de caméras, pour répondre, semble-t-il, aux demandes de nombreux habitants. Les Troyennes et les Troyens ont le droit de vivre en sécurité. C'est effectivement une revendication qui doit être entendue. Je suis d'accord, mais que devient la Police Nationale ? Suppression de fonctionnaires ? C'est dans l'ordre du temps. Cependant la sécurité, cela devrait être aussi et surtout le travail de prévention avec une augmentation du nombre d'éducateurs de prévention dans tous les quartiers de la Ville. Mais là, ce n'est pas votre choix. La sécurité, c'est aussi, entre autres, pouvoir s'alimenter correctement, se soigner, se loger, se chauffer, se protéger du changement climatique et de ses conséquences. Le développement des caméras, dites de protection, ne permettra pas de répondre à ces besoins et de participer efficacement à la transition écologique. Vous êtes à la traîne, en comparaison des travaux menés dans de nombreuses villes, en ce qui concerne les réflexions, les actions contre ce réchauffement climatique qui est bien présent, la place de la voiture au centre-ville, voilà, ça je vous l'ai dit et le développement des îlots de fraîcheur. Je vous en ai parlé tout à l'heure. Ce Débat d'Orientations Budgétaires s'inscrit dans un contexte général qui pèse de plus en plus lourdement sur le territoire, sur les populations, je l'ai dit sur les Collectivités Territoriales, c'est un fait. Vos choix politiques ne répondent pas à la réalité des besoins de la population. En résumé, nous rêvons un rêve tout à fait réalisable d'une Ville moderne, intelligente, c'est ce que vous prévoyez, accueillante pour toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, leur religion, leur genre, leur âge. Une ville qui favorise une réelle mixité sociale, vaste problème qu'il est urgent d'affronter au sein des quartiers de la Ville. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Madame. Pas d'autres interventions ? Le Rassemblement National n'étant pas là, Valéry DENIS.

M. DENIS

Merci Monsieur le Maire. Mes Chers Collègues, en écoutant Madame BEURY, il me revient le mot de Talleyrand : « Ce qui est excessif est insignifiant ». Et les propos de Madame BEURY étaient, me semble-t-il, au moins deux fois excessifs. Tout d'abord excessifs en matière de fiscalité. 3,7% d'augmentation après 20 ans de pause fiscale, ça fait, j'ai fait le calcul, 0,185% d'augmentation par an. Inutile de le comparer à certaines hausses qui elles ont été excessives peut-être l'année passée, mais vous soutenez un Gouvernement qui a créé ces conditions de hausses fiscales. Et puis également excessifs quant à la description apocalyptique que vous faites de notre Ville. Alors bien évidemment, une ville n'est jamais parfaite, on peut toujours s'améliorer. Mais là très sincèrement, j'ai cru que vous me parliez de Paris. Alors tout ceci bien évidemment est faux. C'est faux parce que ce n'est pas ce que nous disent les investisseurs, c'est faux parce que ce n'est pas ce que nous disent les nouveaux Troyens qui, au contraire, trouvent que notre Ville est séduisante et qu'il y fait bon vivre. Et surtout c'est faux parce que ce n'est pas ce que nous disent les Troyens dans les réunions publiques. Donc je répète ce que disait Talleyrand : « Ce qui est excessif est insignifiant ».

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Valéry. Stéphanie.

Mme LOCHARD-FRAENKEL

Oui pour répondre peut-être sur la partie dette, parce que ou vous n'avez pas pris la mesure de la lecture de la qualité de la dette de la Ville de Troyes, ou alors je vais essayer de vous la réexpliquer donc. Je vous rappelle que donc 15 millions d'euros, c'est la dette contractée en 2023. Nous serons donc à 22 millions. Alors on est en ROB (Rapport sur les Orientations Budgétaires), c'est un ROB donc le budget évidemment principal va nous qualifier plus précisément le montant du budget contracté. En revanche, on est dans une norme, on est dans une dynamique. On a en face un programme d'investissements qui est ambitieux, mais qui n'est pas non plus démentiel. On a des choses qui sont évidemment très intéressantes, qui sont aussi des projets de campagne que l'on avait promis aux Troyens et que l'on réalise également. Je pense que l'on a tout intérêt à ce que ce virage, en tout cas qu'a pris notre Ville, continue et se maintienne. On a la chance d'être aujourd'hui dans le top 10 des villes, quand je quitte Paris, je viens à Troyes. Je veux dire que c'était inimaginable il y a vingt ans, aujourd'hui c'est le cas. Je pense que l'on peut tous en être fiers et évidemment être contents d'être dans ce top 10. En tout cas, moi, j'en suis très fière. Alors c'est pareil, je pense que vous n'avez pas vraiment bien analysé le budget, parce que je vous rappelle que le premier budget de la Ville de Troyes, premier budget de la Ville de Troyes, c'est quand même l'enfance donc les écoles Madame BEURY. Donc l'investissement que l'on fait sur les écoles, il est démentiel. Et quand vous dites que les bâtiments se dégradent, vous n'avez pas lu la ligne des 14

millions du programme de maintenance que l'on fait sur tous les bâtiments. Donc je pense qu'effectivement, je rejoins mon collègue Valéry DENIS. Tout est complétement théâtral et je pense qu'il n'y a aucune analyse fine qui est faite par vos soins.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Marc BRET.

M. BRET

En complément de ce que viennent de dire mes deux collègues là, je voudrais réagir sur les propos de Madame BEURY. Je vous ai écoutée attentivement, j'ai noté des formules mais que je ne vais pas reprendre, mais incapacité à gérer des lignes budgétaires, non. Augmentation honteuse des impôts, livraison de la Ville au consumérisme et à la malbouffe, manque de vision à moyen terme, non Madame BEURY. En vous écoutant et en vous voyant la semaine dernière quitter, de façon précipitée, la Commission des Finances quelques minutes après votre arrivée, je trouve que vraiment votre comportement ne convient pas en tous les cas à maintenir une bonne ambiance de travail et en commission, et au sein de notre Conseil municipal. La question que je me pose, c'est est-ce que ce comportement correspond à ce qu'attendent les Troyens ? Parce qu'au fond, c'est ça la question principale. Et de mon modeste point de vue, moi qui suis dans ce Conseil depuis très, très longtemps, je suis sûr que les Troyens nous attendent sur d'autres dimensions. Ils attendent que l'on soit à la tâche, à l'écoute, disponible, pour à la fois répondre le plus efficacement possible aux questions du quotidien et pour préparer l'avenir de la Ville. Et je ne veux surtout pas vous donner la leçon, si vous voulez, mais mon expérience d'opposant m'autorise peut-être à vous dire que la politique de la chaise vide, ou des petites phrases comme ça qui se veulent assassines ne répondent vraiment pas aux attentes des Troyens. Pendant toutes les années où j'ai siégé ici d'abord avec Robert GALLEY, puis avec François BAROIN, je me suis toujours efforcé de développer des relations de respect pour chacun des membres du Conseil municipal. C'est une leçon que j'ai retenue de Pierre MENDES France, qui disait et insistait régulièrement sur cette idée que la justesse du débat politique est inséparable de ses méthodes. Voilà et je dirais avec mon expérience que la justesse du débat politique impose de respecter une distance de courtoisie. Voilà alors au fond Madame BEURY, je finis là-dessus, j'ai l'impression que vous vous mettez en colère toute seule. Et pour terminer, j'ai peut-être pour à l'avenir que vous gagniez peut-être un petit peu en sérénité et en calme, je me permets de vous inviter à méditer une pensée du grand GANDHI : « Personne, personne ne peut me blesser sans ma permission. » Voilà.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Parfait, cela n'appelle pas de vote les Orientations et nous nous retrouverons pour le Budget. Merci mille fois encore à Valéry, Stéphanie et Marc. Merci à Stéphanie pour l'importance de ce travail. Alors il y a un vote sur le fait que l'on a bien pris acte du débat. C'est l'élément nouveau. Donc nous en avons débattu, nous en prenons acte.

RETOUR SOMMAIRE

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU S.D.E.A.**
RAPPORTEUR	**Mme VIARDIN**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Finances

5

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU S.D.E.A.

Exposé :

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) étant maître d'ouvrage en matière d'éclairage public, la participation de la Ville de Troyes pour la réalisation de ces travaux correspond à une subvention d'équipement.

Aussi, pour une partie des travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.), il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **81 325,07 €.**

N° UD	OPERATION	MONTANT
SC74	ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BOULEVARD DANTON	76 415,75
SC75	TRAVAUX SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES BOULEVARD DANTON	4 909,32
	TOTAL	**81 325,07**

Il est précisé que l'ensemble de ces opérations ont déjà été budgétées à travers les programmes d'investissement s'y rapportant et ne constituent donc pas des dépenses nouvelles.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le versement des subventions d'équipement visées ci-dessus au S.D.E.A,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.**

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	**APPROBATION DE NOUVELLES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLAN DE FINANCEMENT, APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS**
RAPPORTEUR	**Mme LE CORRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
37	**42**	**42**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Finances

6

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

APPROBATION DE NOUVELLES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLAN DE FINANCEMENT, APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

Exposé :

A) NOUVELLES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLAN DE FINANCEMENT

1. Fonctionnement 2024 - Aide exceptionnelle énergie pour les gestionnaires de résidences sociales et foyers 2023

En août 2023, une aide exceptionnelle a été débloquée par le Gouvernement pour aider les gestionnaires de résidences sociales et foyers. Elle vise à soutenir les structures impactées par la forte augmentation des coûts de l'énergie.
Le Foyer de Jeunes Travailleurs géré par la Ville de Troyes peut prétendre à cette aide encadrée par le décret n°2023-643 du 20 juillet 2023.

Par conséquent, la Ville de Troyes souhaite solliciter l'Etat sur la base des 39 logements composant le Foyer de Jeunes Travailleurs.

Afin de disposer du financement, un dossier auprès de l'ASP (Agence de Services et de Paiement) doit être déposé pour un montant global de 7 488 €.

2. Fonctionnement 2024 – Demandes de financements dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Troyenne

Le Contrat de Ville de l'Agglomération Troyenne institué par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a été signé le 23 octobre 2015 pour la période 2015-2023. Ce contrat s'est terminé au 31 décembre 2023. **Le nouveau contrat est en cours d'élaboration pour la période 2024-2030** sous la gouvernance de Troyes Champagne Métropole.

Il dressera le cadre contractuel de la mise en œuvre du projet de développement social en faveur des habitants des quartiers reconnus comme prioritaires par la Politique de la Ville. Il s'inscrira dans une géographie prioritaire resserrée et unique qui doit permettre de concentrer les moyens publics sur les territoires les plus en difficultés.

Pour mémoire, les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Troyes, définis par l'Etat, sont au nombre de sept, à savoir : **Gare, Bords de Seine, Beau Toquat, Chartreux, Jules Guesde, Sénardes et Point du Jour,** avec des extensions récentes approuvées par l'Etat sur les quartiers Point du Jour et Bords de Seine (faisant suite à une concertation, menée en 2023 par l'Etat, des communes concernées par l'ensemble des quartiers prioritaires, afin d'en actualiser ou préciser les périmètres).

Troyes Champagne Métropole (TCM) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sont les principaux partenaires financiers de ce Contrat de Ville mais peuvent, selon les projets, être accompagnés, entre-autre, par la Direction Régionale aux Affaires Culturelles de Champagne Ardenne (DRAC), la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube (CAF).

Bien que le Contrat de Ville soit en phase de projet, le financement de l'Agglomération Troyenne a été sollicité pour un **montant global qui s'élève à 72 500 €** afin d'accompagner la mise en place de cinq projets portés par différents services de la Ville de Troyes.

Cette demande de financement se décompose comme suit :

Services / Directions Ville de Troyes	Projets/Actions	BUDGET	Total demande 2024 Contrat de Ville	Autres Financeurs	Charge résiduelle théorique
Contrat de Ville	Poste Cheffe de projet CDV	40 740,00 €	20 000,00 €	- €	20 740,00 €
	SOUS TOTAL	**40 740,00 €**	**20 000,00 €**	**- €**	**20 740,00 €**
Animation de la Vie Sociale	Accompagnment à la scolarité des collégiens et lycéens	46 700,00 €	9 500,00 €	27 150,00 €	10 050,00 €
	SOUS TOTAL	**46 700,00 €**	**9 500,00 €**	**27 150,00 €**	**10 050,00 €**
Enseignement et CME	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité	50 900,00 €	16 500,00 €	22 680,00 €	11 720,00 €
	SOUS TOTAL	**50 900,00 €**	**16 500,00 €**	**22 680,00 €**	**11 720,00 €**
Relations avec les Habitants	Gestion Urbaine et Sociale de Proximité	186 510,00 €	25 000,00 €	**- €**	161 510,00 €
	SOUS TOTAL	**186 510,00 €**	**25 000,00 €**	**- €**	**161 510,00 €**
Culture - Labels et Patrimoine	Chorale en Quartier	11 070,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	6 570,00 €
	SOUS TOTAL	**11 070,00 €**	**1 500,00 €**	**3 000,00 €**	**6 570,00 €**
	TOTAUX	**335 920,00 €**	**72 500,00 €**	**52 830,00 €**	**210 590,00 €**

3. Diagnostic énergétique sur le Théâtre de la Madeleine

Dans le cadre de la Transition Energétique et Environnementale, et afin de répondre aux enjeux de sobriété énergétique, et du décret tertiaire, la Ville de Troyes souhaite travailler sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'amélioration significative des bâtiments. L'objectif est d'atteindre des niveaux élevés de performance énergétique, en s'appuyant sur les caractéristiques constructives et architecturales du bâti.

La Ville de Troyes travaille actuellement sur le projet de restauration des façades, des couvertures du Théâtre de la Madeleine, bâtiment à ossature bois créé en 1778, agrandit au milieu du 19ème siècle et rénové entre les années 1960 et 1972.

Dans le but d'améliorer le bilan thermique du bâtiment, la Ville souhaite réaliser une étude sur les caractéristiques thermiques de l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment, sur ses installations de production et de distribution de chaleur, sur le traitement de l'air. Il s'agit en conséquence de projeter des travaux visant à améliorer les qualités thermiques du clos et couvert, moderniser les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de traitement de l'air, de ventilation et de rafraichissement des locaux, dans l'objectif d'améliorer la performance énergétique globale du bâtiment.

Cette étude, au stade d'analyse des offres, **est estimée à 37 692,50 € HT, soit 45 231,00 € TTC. Pour cet audit approfondi, la Région est sollicitée au titre de « Climaxion » à hauteur de 70% de ce montant HT de dépenses,** avec un plafond maximum d'aide de 35 000 €, limité à une seule aide par maître d'ouvrage pour ce type d'audit**, soit une subvention prévisionnelle demandée de 26 384,75 €.**

B) APPROBATION DE CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

1. Prestation de service « Foyer de Jeunes Travailleurs » - Renouvellement d'agrément et convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube et la Ville de Troyes

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient l'action socio-éducative des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) au moyen d'une prestation de service. Le projet d'établissement mis en œuvre par la Résidence sociale-FJT de la Ville de Troyes respecte les cinq conditions nécessaires à l'ouverture du droit à cette prestation de service à savoir :

- L'ouverture à tous,
- L'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
- L'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- La valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement,
- L'accompagnement individualisé.

La CAF de l'Aube soutient l'action socio-éducative du FJT, dans la limite d'un plafond annuel.

Compte tenu du bilan de la précédente période contractuelle, **l'agrément est renouvelé par la CAF de l'Aube du 1er janvier au 31 décembre 2024**. Afin de bénéficier du financement de la CAF de l'Aube au travers de la prestation de service, la signature d'une nouvelle convention est nécessaire (jointe en annexe).

2. **Convention d'objectifs et de financement sur fonds locaux entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube et la Ville de Troyes – Financement pour l'acquisition de mini-bus électriques pour les Centres Sociaux**

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) poursuit une politique d'action sociale familiale en améliorant la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements. Elle a ainsi octroyé à la Ville de Troyes **un financement de 72 930 € représentant 80% du montant HT présumé de l'acquisition de deux véhicules électriques de transport collectif de 9 places destinés aux Centres Sociaux et Espaces Intergénérationnels des Sénardes, Marots, Point du Jour et Chartreux**, afin de facilité la mobilité de leurs publics (adultes et adolescents) et notamment les échanges inter-quartiers.

Il convient donc de signer une convention (jointe en annexe) avec la CAF de l'Aube pour la mise en œuvre de ce financement.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver ces nouvelles demandes de financements et les plans de financement proposés,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier de l'opération présentée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service du Foyer de Jeunes Travailleurs, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube la convention d'objectif et de financement sur fonds locaux pour l'acquisition de 2 mini-bus électriques destinés aux Centres Sociaux des Sénardes, Marots, Point du Jour et Chartreux, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers.**

RETOUR SOMMAIRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de l'Aube

Prestation de service
Foyers de jeunes travailleurs
« Fjt »

Décembre 2020

Année : 2023
Gestionnaire : VILLE DE TROYES
Structure : FJT…….

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt » constituent la présente convention.

Entre :

La Ville de Troyes, représentée par **Monsieur François BAROIN**, Maire, dont le siège est situé Place Alexandre Israël 10000 TROYES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Aube, représentée par **Monsieur Séraphin DONI**, Président du Conseil d'Administration **Madame Bahar BILGIN**, DirectrICE, dont le siège est situé 32 Rue Coulommière, 10000 TROYES

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt).

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

La Ps Fjt vise le soutien de la fonction socioéducative des Fjt. L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisé par des professionnels et tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation. Cette fonction s'inscrit dans le cadre d'un projet socioéducatif.

La Ps Fjt poursuit les objectifs suivants :

1. **Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socioéducative adaptée.** Il s'agit en particulier d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en levant les freins à leur accès au logement autonome et à un parcours résidentiel stable, en particulier pour les jeunes les plus vulnérables et disposant de peu de ressources (financières, sociales, etc…) ;
2. **Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité** : les Fjt doivent pouvoir recourir à des personnels qualifiés et à des équipes stables afin de développer des pratiques d'accompagnement individuel et d'animation collective fondées sur la participation des jeunes et adaptées aux attentes et besoins des jeunes, quelle que soit leur situation ;
3. **Diversifier les modes d'intervention au sein des structures** en encourageant le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, via notamment la démarche « Promeneurs du Net » soutenues par les Caf ;
4. **Renforcer l'ancrage partenarial des Fjt et le partenariat local autour de la jeunesse** : il s'agit de favoriser les liens entre les foyers de jeunes travailleurs et d'autres acteurs ressources du territoire (missions locales, maisons des adolescents, Point accueil écoute jeunes, centres sociaux, services jeunesse, Maisons des jeunes et de la culture, clubs sportifs, médiathèques, acteurs de la santé, Information jeunesse, etc…) et de favoriser la formalisation de ces partenariats dans le cadre des conventions territoriales globales (Ctg) et des Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf).

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

- ✓ **La structure doit détenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Préfet de département au titre de l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).**
- ✓ **La structure doit respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitat**

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (Fjt) sont soumis à une double réglementation : ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (article L312-1-Casf) en leur qualité d'établissements médico-sociaux et du code de la construction et de l'habitat (articles L351-2, L353-2, L633-1 et suivants) en leur qualité de logements-foyers / résidences sociales.

- *Le statut d'établissement médico-social*

Les Fjt sont des établissements médico-sociaux. Ils relèvent ainsi des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (Casf) en matière de droit des usagers, de projet d'établissement, de qualification des personnels de direction, d'évaluation interne et externe, de contrôle et de fermeture (loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et textes d'application[1]).
Depuis 2015, les procédures d'autorisation des Fjt sont définies par un décret[2] et une instruction[3].
Les Fjt doivent être autorisés par le Préfet de Département, dans le cadre d'une procédure d'appel à projets,pour pouvoir accueillir des jeunes, exercer leur activité et percevoir des financements publics (notamment des Caf).

- *Le statut de résidence sociale*

Les organismes gestionnaires de Fjt doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitat (Cch), lorsqu'ils relèvent d'un tel agrément.
Cet agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale est délivré par le Préfet de région si l'organisme exerce une activité sur plusieurs départements ou par le Préfet de département s'il n'intervient que dans un seul département. Il est accordé aux organismes gestionnaires de Fjt pour une durée de cinq ans renouvelables.
Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales (« logements-foyers ») puisqu'ils sont dispensés de cet agrément.

- ✓ **La structure financée dans le cadre de la Ps Fjt doit garantir un reste à charge décent aux jeunes résidents, en bénéficiant notamment d'un conventionnement Apl-foyer**.

En l'absence de conventionnement Apl, un dialogue doit être engagé entre le Fjt et la Caf, les services de l'Etat, les bailleurs et collectivités afin d'envisager les actions à conduire en vue d'un conventionnement (réhabilitation, etc…).

- ✓ **Le projet socio-éducatif du Fjt doit répondre aux critères décrits dans la circulaire de référence publiée par la Cnaf[4].**

- ✓ **Pour bénéficier pleinement de la prestation de service, la structure doit respecter les seuils suivants s'agissant des différents publics accueillis :**

Publics accueillis[5]	Proportion accueillie
Public cible : Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation	Au moins 65 % du public

[1] Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
[2] Décret n° 2015-951 du 31 Juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs
[3] Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs
[4] Sur le site institutionnel Caf.fr
[5] Les jeunes vacanciers ou les touristes ne sont pas considérés faisant partie du public cible, et ne sont à ce titre pas pris en compte dans le calcul de la Ps

professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.	accueilli
Autres publics : Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ; Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.	35 % maximum du public accueilli
Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers : Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (Pjj) ou tout autre organisme tiers.	15 % maximum du public accueilli

➢ *Les publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers*

Les Fjt peuvent accueillir des jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse).

Ces conventions donnent lieu à :

- La réservation de places (ou lits) au sein du Fjt ;
- La prise en charge de l'accompagnement socio-éducatif par le partenaire (via le versement d'une subvention ou d'un prix de journée).

Dans ce cas, afin d'éviter un surfinancement des postes socioéducatifs et pour garantir l'équilibre des publics accueillis, la proportion de jeunes accueillis en Fjt relevant de cette situation ne peut pas dépasser 15 % de la capacité d'accueil totale du Fjt[6]. Au-delà, une diminution de la prestation de service se voit appliquer. (Cf ci-dessous) Sont comptabilisés dans ces 15 % les jeunes accueillis dans le cadre d'une convention signée entre le partenaire prescripteur et le Fjt, tel que prévu à l'article 5.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

3.1 Les modalités de calcul de la Prestation de service Fjt

La prestation de service sert à financer une partie des charges liées à la fonction socio-éducative.

A ce titre, l'assiette de la prestation de service Fjt comprend les éléments suivants [7]:

A = 100 % charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés ;
B = 50 % charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socio-éducative ;

[6] Capacité totale retenue par la Caf
[7] Pour les Fjt dépassant le plafond des 15 %, la Caf proratise les charges de salaires retenues pour le calcul de l'assiette de la Ps Fjt, en écrêtant uniquement le nombre de places occupées excédant les 15 % tolérés.

C = 50 % charges afférentes à la fonction de direction (dans la limite de 2 ETP) ;
D = 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels.

Assiette = A + B + C + D

Assiette maximum annuelle [8]=
Montant annuel des charges socio-éducatives plafonné[9] X nombre de places retenues.[10]

Le montant de la prestation de service s'obtient par le calcul suivant est de :

Ps = 30 % de (A + B + C + D)
Dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond annuel définis annuellement par la Cnaf

3.2 Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps FJT, la Caf versera, dès validation des données prévisionnelles année N un acompte plafonné à 70 % du droit prévisionnel qui sera versé en 2 étapes :

- A partir du 15/04/année N un acompte à hauteur de 70 % du montant de l'acompte annuel
- Au 30/11/année N le solde de l'acompte calculé sur la base des dernières données prévisionnelles année N validées.

[8] Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socioéducatives prises en compte fait l'objet d'un montant maximum publié annuellement par la Cnaf..
[9] Le total de charges socio-éducatives par place fait également l'objet d'un plafond publié annuellement par la Cnaf.
[10] La capacité totale retenue par la Caf correspond au nombre de places réellement ouvertes pour le public Caf (y compris celles attribuées à des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers dans la limite de 15% de la capacité d'accueil retenue et les lits conventionnés Alt). Elle fait l'objet d'une notification par la Caf.

Remarque : l'acompte annuel de 70 % est recalculé à chaque validation de données prévisionnelles, ce qui peut entraîner un complément de versement.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Concernant les évolutions de l'activité, le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire doit être tenu informé de :

- la fermeture de plus de trois mois du foyer de jeunes travailleurs (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet socio-éducatif du foyer de jeunes travailleurs (pour validation des modifications).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à aider les jeunes à entrer dans la vie active et favoriser l'apprentissage de leur citoyenneté en soutenant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc

A ce titre, il s'engage notamment à mettre en œuvre :
- des actions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la subvention	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la subvention
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation de fonctionnement délivrée par le préfet de département	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Conventionnement avec un tiers	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du Fjt	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du Fjt

Qualité du projet	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel. Fiche fonction Copie du diplôme des personnels socio-éducatifs	Modifications intervenues depuis la précédente convention, sinon attestation de non-changement de situation
Activité	Tableau des salaires prévisionnels (de la première année de la convention) du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction.	/
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	/

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	**Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un ou plusieurs acomptes**	**Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif**
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	Tableau des salaires prévisionnels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction	Tableau des salaires réels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction Rapport d'activité annuel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au foyer de jeunes travailleurs (Fjt) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet socio-éducatif du foyer de jeunes travailleurs (Fjt) par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

S'agissant d'une convention portant sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf rend accessible chaque année aux gestionnaires les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt).

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national. (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du schéma d'évaluation et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi et de l'évaluation du projet socio-éducatif réalisé en concertation en utilisant les outils nationaux fournis le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc…. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à TROYES, Le 09/01/ 2024, En 2 exemplaires

La Caisse D'Allocations Familiales de l'Aube

Le Président du Conseil d'Administration
SERAPHIN DONI

La Ville de Troyes

Le Maire
FRANÇOIS BAROIN

La Directrice par intérim,
BAHAR BILGIN

Annexe 1

LA PRESTATION DE SERVICE **SOCIO-EDUCATIVE SUR LA BASE DE**

39 lits pour une période d'un an à compter du 01 janvier 2024.

Sont retenus pour le calcul de l'assiette de la Prestation de Service :

A = 100% des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés, soit 1 Éducatrice spécialisée à 1 ETP

B = 50% des charges de salaire des personnels associés à la fonction socio-éducative (accueil quotidien, surveillance, médiation) (2 ETP de surveillant de nuit)

C = 50% des charges afférentes à la fonction de direction (1 ETP)

D = 25% de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité de ces personnels.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

Convention d'Objectifs et de Financement Sur Fonds Locaux

Autorisation de programme

Numéro SIAS : 202300394

Entre :

LA VILLE DE TROYES représentée par **Monsieur François BAROIN, Maire** et dont le siège est situé 5 Place Alexandre Israël à Troyes.

ci-après désignée « le promoteur »

d'une part,

et,

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUBE,
représentée par **Monsieur Séraphin DONI, Président du Conseil d'Administration**
et par **Madame Bahar BILGIN, Directrice par intérim**
dont le siège social est situé 32 Rue Coulommière à TROYES
ci-après désignée « la CAF »

d'autre part,

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des promoteurs.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention **d'investissement.**

La convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l'annexe 2 relative à la Charte de laïcité de la Branche Famille avec ses partenaires.

ARTICLE II : Champ de la convention

La présente convention encadre les modalités d'interventions de versement de la subvention d'investissement pour l'opération concernant l'équipement : ***les Centres Sociaux, Espaces Intergénérationnels (Sénardes, Marots, Point du Jour et Chartreux)***.

Descriptif de l'opération : ***Achat de deux mini-bus électriques pour les Centres Sociaux.***

Montant global de dépenses retenu : ***91 162 €***.

ARTICLE III : Engagements du promoteur

- **au regard de l'opération réalisée avec l'aide de la Caf, le promoteur s'engage :**

  - à ne pas céder l'équipement subventionné pendant une durée de 15 ans à compter du 25/10/2023 sous peine de remboursement de l'aide consentie au prorata des années restant à courir ;
  - à aviser la Caf dans l'hypothèse de la vente des équipements subventionnés.

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le **31 décembre 2025** suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le **25/10/2023.**

- **au regard de l'activité gérée par le promoteur :**

Le promoteur s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
Le promoteur met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

De plus, le promoteur s'engage à respecter «La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

- **au regard du public visé**

Le promoteur s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité et d'égalité de traitement.

- **au regard de la communication**

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet visant le service couvert par la présente convention.
Pour les opérations avec permis de construire parallèlement à la publicité du permis de construire, un affichage mixte, portant l'indication suivante « Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ».

- **au regard des obligations légales et réglementaires**

Le promoteur s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :
- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public le cas échéant,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan,….

- **au regard des pièces justificatives**

Le promoteur s'engage sur la production, dans les délais impartis, des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

ARTICLE IV : Engagements de la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à procéder au versement de la subvention d'investissement pour les dépenses afférentes à l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE V : Modalités de paiement

Le paiement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :
- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces qui permettent le paiement.

5-1 Pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit :

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives figurant en annexe 1.

5-2 Pièces justificatives nécessaires au paiement :

Il s'effectue en fonction des pièces justificatives suivantes produites au plus tard pour le ***25/04/2025***.

- Copie de la convention attribuant, le cas échéant, la gestion de l'équipement à un tiers choisi par le bénéficiaire de l'aide à l'investissement,
- Preuve récente que le promoteur ou le promoteur est à jour de ses cotisations sociales obligatoires

Construction / rénovation	Achat de mobilier
- acte de propriété de l'immeuble ou du terrain - copie de la police d'assurance garantissant les biens immobiliers faisant l'objet de l'aide - situation de travaux établie et visée par l'architecte, ou l'entrepreneur responsable, accompagnée des mémoires ou factures visés par l'architecte - contrat et note d'honoraires d'architecte éventuellement - justificatifs des engagements	- copie de la police d'assurance garantissant les biens mobiliers faisant l'objet de l'aide - factures acquittées

5-3 Mode de calcul :

Le montant de l'aide est calculé comme suit :

Montant des dépenses retenu par la Caf soit ***91 162 € TTC ou HT x 80 %*** cofinancement réel pour l'opération prévue à l'article 2 et est plafonné au montant de **72 930 € arrêté par la Commission Sociale du 25/10/2023** sur la base des dépenses prévisionnelles estimées par le promoteur.

Si les dépenses d'investissement réelles sont inférieures au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention sera plafonné à 80 % des dépenses réelles TTC (pour les associations) ou HT (pour les collectivités).

ARTICLE VI : Délai de paiement de la subvention

Pour les AP **de plus de 30 500 €**

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme **25/10/2023**, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce qu'un premier paiement de la subvention ou/et le prêt alloué(s) puisse être effectué avant le 31 décembre 2025.

En l'absence de paiement avant le 31 décembre 2027, la durée de la présente convention ne pourra pas être prolongée par avenant et cette subvention ou/et ce prêt ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2027, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2027. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE VII : Contrôle de l'opération financée dans le cadre de cette convention

Le promoteur doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la CAF.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et / ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment : livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, …

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE VIII : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE IX : Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du promoteur, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non–respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la CAF.

ARTICLE X : Durée de la convention

La présente convention prend fin le ***31/12/2027***.

ARTICLE XI : Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.
Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co- signataires.

Fait à TROYES, le en 2 originaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE L'AUBE,

S. DONI

LE MAIRE DE LA VILLE DE TROYES

F. BAROIN

LA DIRECTRICE PAR INTÉRIM
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE L'AUBE,

B. BILGIN

Annexe 1

I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

I .1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

I .2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

I .3– Entreprises – Groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Annexe 2

II- LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE AVEC SES PARTENAIRES

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°07	**INDEMNISATIONS DE TIERS**
RAPPORTEUR	**Mme CROSTA**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique
SERVICE : Affaires juridiques et Contentieux

7

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

INDEMNISATIONS DE TIERS

Exposé :

1°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis le 25 octobre 2023 à l'encontre de **Madame Virginie BEAULANT**. En effet, Madame BEAULANT a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du montant du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

2°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis le 31 octobre 2023 à l'encontre de **Monsieur Nathan SABOT**. En effet, Monsieur SABOT a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du montant du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

3°/ Le 30 novembre 2023, **Madame Pascale CATTE** a réglé un abonnement de stationnement « pendulaire » auprès de Troyes Parc Auto pour une durée de 3 mois via l'application « Flowbird » d'un montant de 99 €.

Par erreur et du fait d'une mauvaise connaissance de l'application « Flowbird », Madame Pascale CATTE a réglé quelques jours plus tard un nouvel abonnement identique à celui souscrit précédemment.

De ce fait, Madame Pascale CATTE se trouve en possession de deux abonnements de stationnement d'une même durée, sur la même période et pour le même véhicule.

En conséquence, Madame Pascale CATTE sollicite la Ville de Troyes afin de bénéficier du remboursement du second abonnement souscrit par erreur d'un montant de 99 €.

4°/ Le 14 septembre 2022, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Thomas DOREZ et Madame Juline CHAUVOT**, agents de Police Municipale, sont intervenus suite à l'outrage et les menaces d'un individu sur la voie publique. Les agents ont porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 150 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Le condamné a commencé à régler spontanément les sommes dues aux agents auprès de leur avocat. Toutefois, ces paiements ayant cessé depuis plusieurs mois, il convient de verser aux agents les sommes restantes soit un montant de 25 € à répartir.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

5°/ Le 4 janvier 2023, dans le cadre de sa mission de surveillance du territoire, **Madame Zabeth LAFLEUR,** agent de Police Municipale, est intervenue aux fins de contrôle d'un individu roulant à une vitesse excessive. Cet individu a roulé sur le pied gauche de Madame LAFLEUR lui occasionnant un arrêt de travail de 5 jours, cette dernière a donc porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser l'agent à hauteur de 1000 € en réparation de ses préjudices.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

6°/ Le 27 janvier 2023, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Corentin BOUDIN, Monsieur Nicolas LAGNEAU et Monsieur Anthony LANGUILLAT**, agents de Police Municipale, sont intervenus suite à l'outrage provenant d'un individu. Les agents ont porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 250 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

7°/ Le 3 février 2023, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur David BATAILLE, Monsieur Cédric COSTEL, Monsieur Cédric SABOT et Madame Céline FOURNILLON,** agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins de contrôle d'un individu ayant refusé une priorité à droite. Cet individu ayant outragé les agents, ces derniers ont donc porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 400 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

8°/ Le 4 mars 2023, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Jean-Marie GATEAU et Monsieur Frédéric MARECHAL**, agents de Police Municipale, sont intervenus au motif d'une rixe sur la voie publique. Lors de leur intervention, un individu en état d'ivresse a outragé les agents et s'est rebellé lors de son interpellation. Ces derniers ont donc porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 400 euros pour Monsieur MARECHAL et 600 euros pour Monsieur GATEAU en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'indemnisation de Madame Virginie BEAULANT pour un montant de 20 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Nathan SABOT pour un montant de 20 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Pascale CATTE pour un montant de 99 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Thomas DOREZ pour un montant de 12,50 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Juline CHAUVOT pour un montant de 12,50 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Zabeth LAFLEUR pour un montant de 1000 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Corentin BOUDIN pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Nicolas LAGNEAU pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Anthony LANGUILLAT pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur David BATAILLE pour un montant de 400 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Cédric COSTEL pour un montant de 400 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Cédric SABOT pour un montant de 400 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Céline FOURNILLON pour un montant de 400 euros,**

- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Jean-Marie GATEAU pour un montant de 600 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Frédéric MARECHAL pour un montant de 400 euros.**

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,
- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme THOMAS ; Mme LEMELLE ; M. DEHARBE ; Mme HELIOT-COURONNE.
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** M. CHEVALIER et M. GONCALVES.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**
RAPPORTEUR	**M. MOREAU**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
36	**39**	**39**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Patrimoine - Espaces publics
DIRECTION : Patrimoine bâti

8

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Exposé :

A/ ACQUISITIONS

Acquisition de diverses parcelles sises rue du Moulin à Troyes

A l'occasion d'un bornage à l'initiative de Troyes Aube Habitat, propriétaire des biens situés 86 et 88 rue du Moulin, un géomètre a mis en évidence un empiètement du domaine public communal sur lesdites propriétés.
En effet, ces emprises cadastrées AL 769, 772, 776, 775 et 773 de par leur nature de trottoirs, liaison piétonne ou terrain non aménagé, constituent de fait du domaine public.

Ce secteur doit faire l'objet de travaux de requalification dans les années à venir, lesquels permettront de répondre à des problématiques multiples : voirie trop étroite, vitesse inadaptée, absence de matérialisation des zones de stationnement.

La Ville de Troyes envisage donc l'acquisition de ces parcelles afin de régulariser cet empiètement et mener à bien son projet de requalification.

Afin de finaliser cette situation, la Ville de Troyes et Troyes Aube Habitat sont convenus, d'un commun accord, que ces emprises seraient rétrocédées pour la somme d'un euro à la Ville de Troyes, et incorporées au domaine public communal, les frais d'acte notarié étant pris en charge par Troyes Aube Habitat.

L'avis domanial rendu le 11 octobre 2023 a validé les conditions financières de cette transaction.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles AL n°769, 772, 776, 775, 773, d'une superficie totale de 110 m², appartenant à Troyes Aube Habitat, au prix d'un euro, les frais d'acte étant pris en charge par Troyes Aube Habitat,**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

B/ CESSIONS

1/ Cession de la parcelle cadastrée ZD n°182 supportant la station de Pompage à Celles-sur-Ource

La Ville de Troyes est propriétaire de la parcelle cadastrée ZD n°182 sise à Celles – sur-Ource sur laquelle une station de pompage a été construite et mise à disposition du SDDEA, dans le cadre de la compétence eau potable aux termes du Procès-verbal de mise à disposition en date du 22 décembre 2020.

La Commune de Celles-sur-Ource, ayant conservé la compétence eau potable sur son territoire, exploite cette station depuis les années 80 et souhaite en devenir propriétaire dans la perspective d'y entreprendre des travaux de réhabilitation.

Pour ce faire, le Conseil syndical du SDDEA a constaté par délibération du 29 juin 2023, que la parcelle cadastrée ZD n°182, n'était pas nécessaire à l'exercice de sa compétence Eau Potable.

La désaffectation de la parcelle ZD n°182 a été constatée par la Ville de Troyes par délibération n°16 du 15 septembre 2023 puis par la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par délibération n°33 du 7 décembre 2023.

Consécutivement à ces délibérations, un Procès-verbal de restitution de biens par le SDDEA au profit de la Ville de Troyes a donc été signé le 20 décembre 2023 ; ladite parcelle peut désormais être cédée par la collectivité à la commune de Celles-sur-Ource.

Conformément à l'article L3112-1 du CG3P, les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Les parties se sont entendues sur le prix de 2000 € conformément à l'avis domanial du 6 février 2024.

Le Conseil municipal de la Commune de Celles-sur-Ource a approuvé l'acquisition de la parcelle ZD n°182 par délibération du 26 juillet 2022.

Enfin, afin de permettre l'accès à ladite station, une servitude de passage doit être créée au profit de la Commune de Celles-sur-Ource, sur la parcelle cadastrée ZD n°183.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée ZD n°182 d'une superficie totale de 20 m² située sur le finage de Celles-sur-Ource, au profit de ladite commune ; au prix de 2000 €, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint,**
- **d'approuver la constitution de servitude de passage sur la parcelle ZD n°183 moyennant une indemnité de 10 €.**

2/ Cession de la parcelle CK n°745 sise 1 boulevard Georges-Pompidou à Troyes

Troyes Aube Habitat mène actuellement un programme immobilier à l'angle de la rue Grenouillet et du boulevard Georges-Pompidou. Le géomètre missionné dans le cadre de ce chantier a mis en évidence un délaissé du Domaine Public de 7m² désormais cadastré CK n°745.

Ce terrain non aménagé, accessible uniquement via la parcelle CK 560, faisait jusqu'alors l'objet d'un stationnement sauvage. Une fois le projet de Troyes Aube Habitat livré, il formerait un délaissé propice aux incivilités.

La Ville de Troyes envisage ainsi de régulariser cette situation foncière en cédant l'emprise à Troyes Aube Habitat. Les échanges entre Troyes Aube Habitat et la Ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 1 €, conformément à l'avis domanial rendu le 8 novembre 2023.

Les frais d'acte resteront à la charge de Troyes Aube Habitat (étant précisé que l'organisme a pris en charge les frais de géomètre).

Enfin, cette parcelle a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération n°21 du 21 décembre 2023 et se trouve désormais dans le domaine privé de la Collectivité.

Cette cession est dispensée d'enquête publique au regard de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, dès lors que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation au regard de la superficie concernée et du fait que ce délaissé n'a, au surplus, jamais été aménagé par la Collectivité.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée CK n°745 d'une superficie totale de 7 m² située 1 boulevard Georges-Pompidou à Troyes, au profit de Troyes Aube Habitat, au prix d'un euro ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint.**

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TROYES (387)
Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 29/09/2023
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 4871 L
Document vérifié et numéroté le 29/09/2023
A TROYES
Par Florian GOULET
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Bloulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 195)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____ , le _____

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par A.PIECHOWSKI (2)

Réf. : 93-172-7-CW

Le 20/09/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

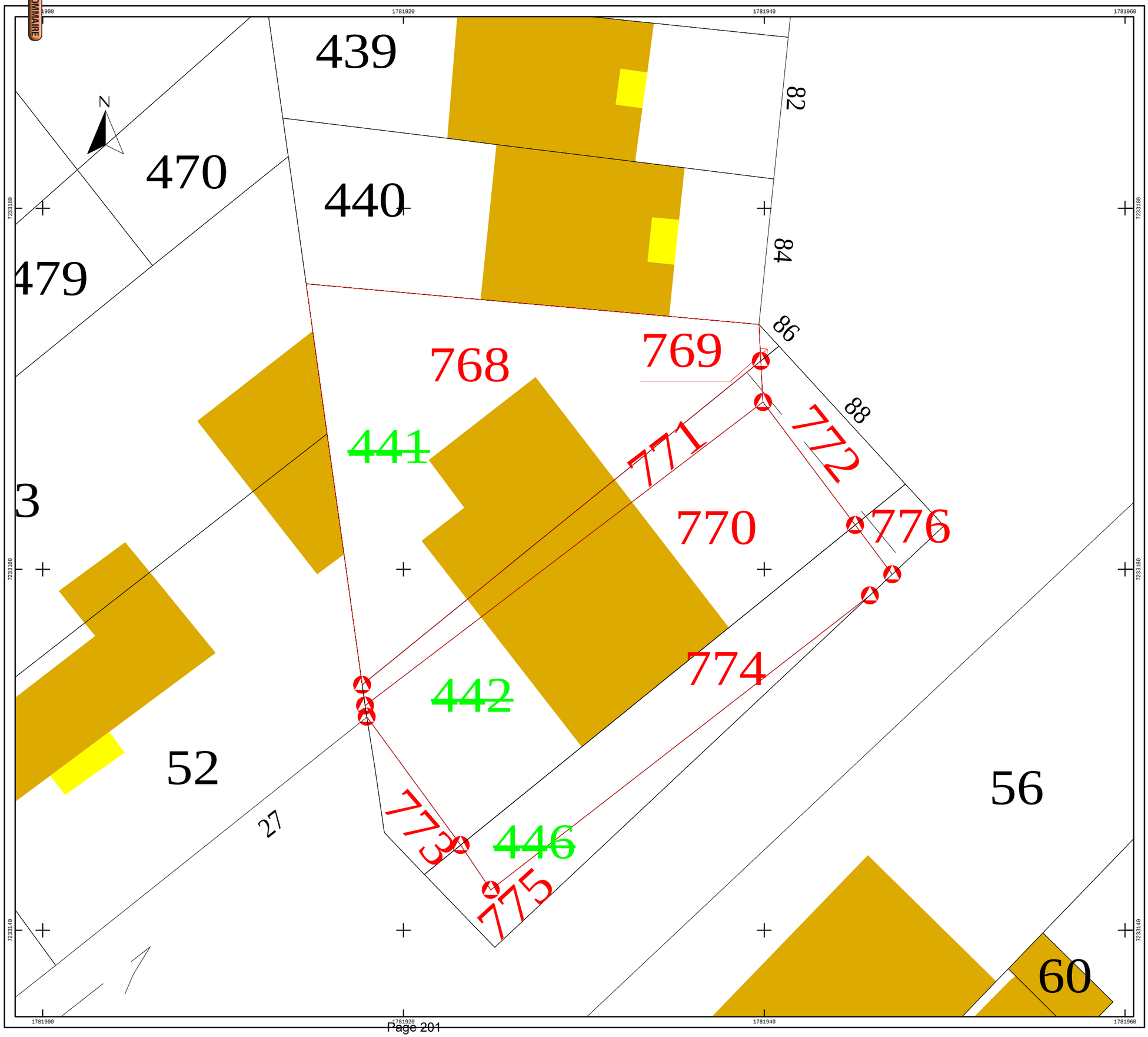

7302 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marie-charlotte DEHAIES
Courriel : marie-charlotte.dehaies@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 14 67 85 46

Réf DS : 14313698
Réf OSE : 2023-10387-75384

Le 11/10/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

à

Mme Noémie LEBLANC
Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Voirie, liaison piétonne et terrain vague
Adresse du bien :	88 rue du Moulin 10000 Troyes
Valeur :	**1 € HT**, assortie d'aucune marge d'appréciation. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Noémie LEBLANC

2 - DATES

de consultation :	28/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	28/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

À la suite d'un bornage à l'initiative du propriétaire actuel de la parcelle AL 442, Troyes Aube Habitat, le géomètre a mis en évidence un empiétement du domaine public de la ville de Troyes d'une superficie de 110 m². La commune projette de réaliser des travaux de requalification dans les années à venir à cet endroit qui permettront de répondre à des problématiques multiples : voirie trop étroite, vitesse inadaptée, absence de matérialisation des zones de stationnement. La Ville

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

envisage donc l'acquisition de ces parcelles afin de régulariser l'empiétement et mener à bien son projet de requalification.

Les deux parties se sont accordées sur la valeur symbolique de 1€

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est. Elle se trouve dans la province historique et culturelle de la Champagne, dont elle était la capitale. Elle est traversée par la Seine.

À vol d'oiseau, Paris est 141,5 km au nord-ouest de Troyes. En dehors de la capitale, les autres grandes villes les plus proches de Troyes sont Reims (106,9 km vers le nord) et Dijon (129,9 km vers le sud-est)

Le centre-ville, dont le cœur est en forme de bouchon de Champagne, conserve un patrimoine remarquable.

On y trouve par exemple des maisons à colombage des XVIe et XVIIe siècles (notamment rue Passerat), en cours de restauration depuis le début des années 1990.

Mais on trouve aussi de nombreuses maisons à pans de bois datant du XVIe siècle, quasiment toutes de style Renaissance, ce qui les rend remarquables du point de vue architectural, ainsi que des immeubles en pierres et en briques, dont l'appareillage est appelé damier champenois.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La localité est desservie à 10 km par l'A5 en direction de la Bourgogne et de l'Île-de-France et permet de rejoindre le Sud de la France (via Dijon puis Lyon) ainsi que Paris via les correspondances avec l'autoroute A6 puis la Francilienne ou par l'A43.

En ce qui concerne les transports ferroviaires, aujourd'hui, seuls des trains express régionaux du réseau TER Grand Est desservent la gare permettant aux voyageurs d'effectuer des relations entre Paris-Est jusqu'à Mulhouse ou Dijon.

La parcelle évaluée se situe à en périphérie Est de la ville, en direction de Saint-Parres-aux-Tertres.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Nature réelle	Superficie	Superficie concernée par l'acquisition
Troyes (10)	AL 442	88 rue du Moulin	Sol	353 m²	110 m²
TOTAL					110 m²

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un empiétement du domaine public sur un terrain en nature de voirie, de liaison piétonne et de terrain vague.

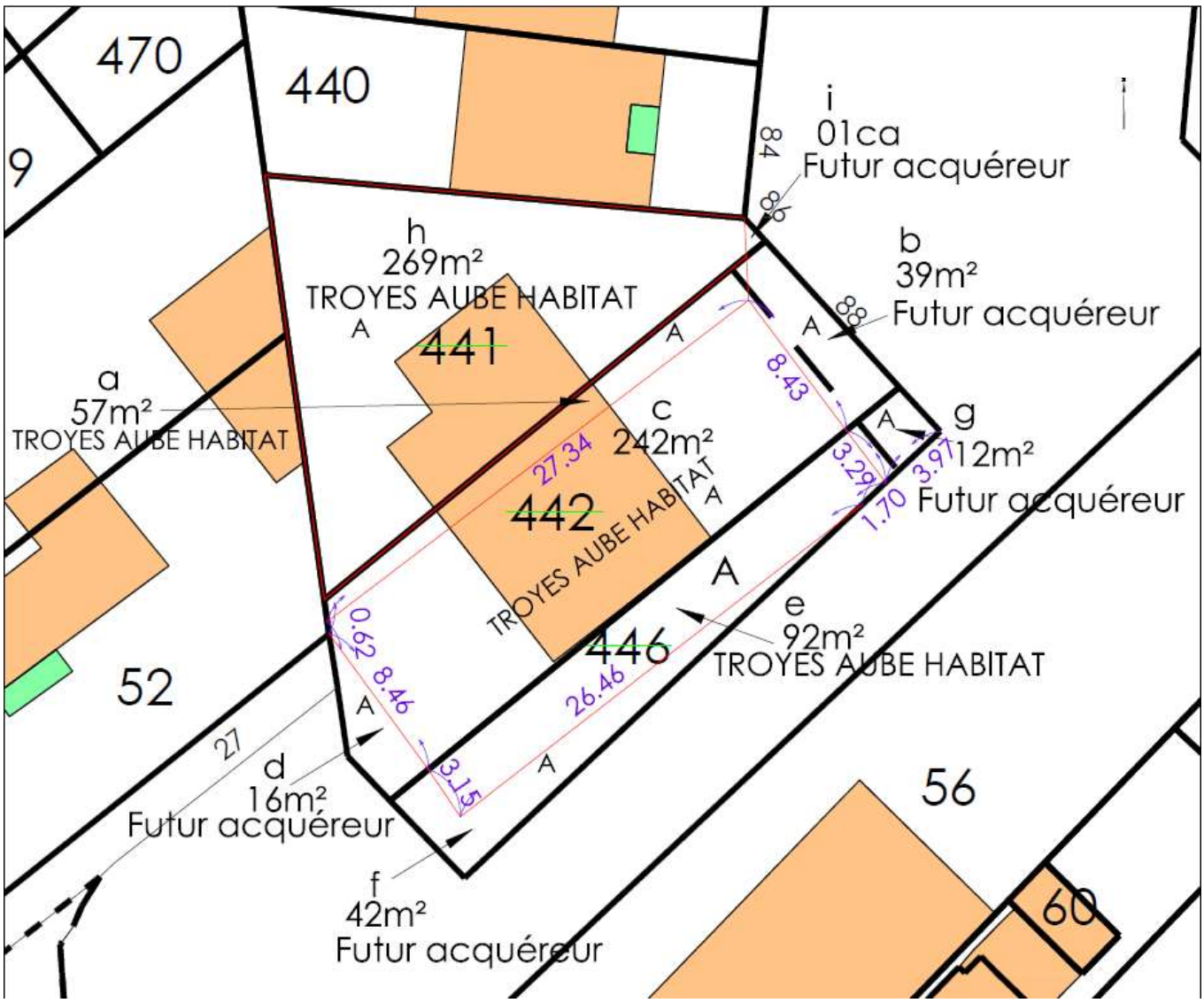
470
440
9
i
01ca
Futur acquéreur
84
86
h
269m²
TROYES AUBE HABITAT
441
b
39m²
Futur acquéreur
88
a
57m²
TROYES AUBE HABITAT
c
242m²
TROYES AUBE HABITAT
442
27.34
8.43
g
12m²
Futur acquéreur
3.29
3.97
1.70
A
e
92m²
TROYES AUBE HABITAT
446
26.46
0.62
8.46
3.15
52
27
d
16m²
Futur acquéreur
f
42m²
Futur acquéreur
56
60

407
470
441
53
AL 442
52
446
56
60

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

OPH TROYES AUBE HABITAT

47 rue Louis Ulbach

10000 TROYES

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2023.

Elle est située en zone classée UCC : Dominance d'habitat pavillonnaire à densité faible.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Critères de recherche :

Mutations à titre onéreux	Non bâti
Période de recherche	Septembre 2020 à septembre 2023
Périmètre	5 000 mètres autour du bien évalué
Surface du terrain	de 50 et 170 m²
Prix de vente au m²	De 3€ à 20 €

Les critères de recherche ont été définis de sorte à éliminer les terrains constructibles non représentatifs.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	Situation locative
329//D/140//	ROUILLY SAINT LOUP	LA POTENCE	29/07/2021	110	1 100	10	Non bâti	Terre	Libre
357//AT/282//	SAINT PARRES AUX TERTRES	14 B RUE JULES POCHINOT	14/12/2021	141	1 750	12,41	Non bâti	Eau	Libre
387//BC/986//	TROYES	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	16/11/2020	153	2 760	18,04	Non bâti	Divers	Libre
387//BC/988//	TROYES	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	12/04/2022	168	3 017	17,96	Non bâti	Divers	Libre
357//AL/3//	SAINT PARRES AUX TERTRES	BAIRES HAMEAU	09/03/2021	151	755	5	Non bâti	Bois	Libre

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	septembre-décembre	18,04	18,04	18,04	18,04
2021	janvier-décembre	9,14	10,00	5,00	12,41
2022	janvier-décembre	17,96	17,96	17,96	17,96
Synthèse		12,68	12,41	5,00	18,04

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Sur le secteur du bien à évaluer, la moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de terrain est de 12,68 € / m².

La valeur de la parcelle est donc estimée à :

110 m² x 12,68 € / m² = **1 394,80 €**

Toutefois la propriété d'une voie de circulation, constitue au plan économique la charge de cet entretien, il est, ce faisant, non constitutif d'un actif immobilier.

En termes économiques, les différentes parcelles constituant des voies de circulation seraient vraisemblablement non-susceptibles de trouver acquéreur à valeur positive si elles étaient proposées sur le marché immobilier réel.

L'acquisition du bien immobilier objet du présent rapport peut ainsi être envisagée à l'euro symbolique

La valeur vénale retenue pour la parcelle est donc de 1 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la réalisation d'une vente à prix plus élevé.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

21608701
CCJ/MNH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **OPH TROYES AUBE HABITAT**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à TROYES (10000), 47 rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

PROJET

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée OPH TROYES AUBE HABITAT est représentée à l'acte par Monsieur Éric PROTTE son directeur général, nommé par délibération en date du 23 octobre 2007 demeurée ci-annexée et plus spécifiquement autorisé à signer l'acte aux termes d'une délibération en date du ++++++ demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++++++ à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui l'a réceptionnée le même jour.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 aout 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++++ février 2024, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++++ février 2024 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

• que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

• que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

PROJET

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant l'OPH TROYES AUBE HABITAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue des Frères Bureau, Rue du Moulin.

Un ensemble de parcelle destinées à être incorporées dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	772	88 RUE DU MOULIN	00 ha 00 a 39 ca
AL	773	88 RUE DU MOULIN	00 ha 00 a 16 ca
AL	775	88 RUE DU MOULIN	00 ha 00 a 42 ca
AL	776	88 RUE DU MOULIN	00 ha 00 a 12 ca
AL	769	88 RUE DU MOULIN	00 ha 00 a 01 ca

Total surface : 00 ha 01 a 10 ca

PROJET

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AL numéro 441 lieudit 88 RUE DU MOULIN pour une contenance de trois ares vingt-trois centiares (00ha 03a 23ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 769** pour une contenance de 00 ha 00 a 01 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 768 pour une contenance de deux ares soixante-neuf centiares (00ha 02a 69ca),

La parcelle originairement cadastrée section AL numéro 442 lieudit 88 RUE DU MOULIN pour une contenance de trois ares cinquante-trois centiares (00ha 03a 53ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 772** pour une contenance de 00 ha 00 a 39 ca
- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 773** pour une contenance de 00 ha 00 a 16 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 771 pour une contenance de cinquante-sept centiares (00ha 00a 57ca),
  - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 770 pour une contenance de deux ares quarante-deux centiares (00ha 02a 42ca),

La parcelle originairement cadastrée section AL numéro 446 lieudit RUE DU MOULIN pour une contenance de un are quarante-neuf centiares (00ha 01a 49ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 775** pour une contenance de 00 ha 00 a 42 ca
- **La parcelle vendue cadastrée section AL numéro 776** pour une contenance de 00 ha 00 a 12 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section AL numéro 774 pour une contenance de quatre-vingt-douze centiares (00ha 00a 92ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par le cabinet FP géomètre expert à TROYES, 10000, 42bis rue de la Paix, le 20 septembre 2023 sous le numéro 4871L.

Le document modificatif du parcellaire a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Cécile PALSEUR notaire à TROYES (10000) le 19 octobre 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES (10000).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MICHEL notaire à TROYES le 19 avril 1989, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 3 mai 1989, volume 5106, numéro 13.

PROJET

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du VENDEUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d'**UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MICHEL, notaire à TROYES le 19 avril 1989 pour une valeur de un million cinquante mille francs (1 050 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 3 mai 1989 volume 5106, numéro 13.

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 11 octobre 2023.

Cet avis est **annexé**.

PROJET

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				Mt à payer
Taxe départementale 1,00	x	0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x	0,00 %	=	0,00
			TOTAL	**0,00**

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ février 2024 ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

*« **A/ ACQUISITIONS***
1/ Acquisition de diverses parcelles sises rue du Moulin à Troyes

A l'occasion d'un bornage à l'initiative de Troyes Aube Habitat, propriétaires des biens situés 86 et 88 rue du Moulin, un géomètre a mis en évidence un empiètement du domaine public communal sur lesdites propriétés.

En effet, ces emprises cadastrées AL 769, 772, 776, 775 et 773 de par leur nature de trottoirs, liaison piétonne ou terrain non aménagé, constituent de fait du domaine public.

Ce secteur doit faire l'objet de travaux de requalification dans les années à venir, lesquels permettront de répondre à des problématiques multiples : voirie trop étroite, vitesse inadaptée, absence de matérialisation des zones de stationnement.

La Ville de Troyes envisage donc l'acquisition de ces parcelles afin de régulariser cet empiètement et mener à bien son projet de requalification.

Afin de régulariser cette situation, la Ville de Troyes et Troyes Aube Habitat sont convenus, d'un commun accord, que ces emprises seraient rétrocédées pour la somme d'un euro à la Ville de Troyes, et incorporées au domaine public communal, les frais d'acte notarié étant pris en charge par Troyes Aube Habitat.

L'avis domanial rendu le 11 octobre 2023 a validé les conditions financières de cette transaction.

Décision :
Il vous est donc proposé :

- ***d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles AL n°769, 772, 776, 775, 773, d'une superficie totale de 110 m², appartenant à Troyes Aube Habitat, au prix d'un euro, les frais d'acte étant pris en charge par Troyes Aube Habitat,***
- ***d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint. »***

PROJET

ABSENCE DE DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

En application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques peuvent être cédés entre celles-ci sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 23 novembre 2023 et certifié à la date du 23 novembre 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

PROJET

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

PROJET

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

PROJET

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 22 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

PROJET

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 Très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.
Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

PROJET

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation

PROJET

dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PROJET

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens objet des présentes appartiennent en propre et en toute propriété à l'OPH AUBE IMMOBILIER actuellement dénommé TROYES AUBE HABITAT par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société civile immobilière "LA RUELLE AUX MEUNIERS", au capital de 10.000,00 FRS, dont le siège social est à TROYES (10000), 1 rue de la Tour Boileau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES (10000), sous le numéro D 324801463

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger MICHEL, alors Notaire à TROYES (10000), le 19 avril 1989

Moyennant un prix principal de 1 050 000 F payé comptant et quittancé à l'acte ;

Une copie authentique de cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 3 mai 1989, volume 5106, numéro 13.

Etant ici précisé que lesdites parcelles AL 442 et AL 446 proviennent de la division de la parcelle AL 363 suivant le procès-verbal de cadastre du 13 avril 1984, volume 3788 numéro 6.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Ledit bien appartenait en propre et en toute propriété, avec d'autres biens, à la SCI LA RUELLE AUX MEUNIERS, savoir :

- Le terrain :

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La SOCIETE ANONYME DE CREDIT IMMOBILIER DU DEPARTEMENT DE L'AUBE, au capital de 102.500,00 FRS, dont le siège social est à TROYES (10000), 1 rue de la Tour Boileau

Aux termes d'un acte reçu par Maître PAUPE, Notaire à TROYES (10000), les 6 novembre et 17 décembre 1982

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1er, le 2 février 1983, volume 3470 n o 13

- Et les constructions .

Pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

PROJET

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

PROJET

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

PROJET

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

RETOUR SOMMAIRE

PLAN DESTINE
A ETRE JOINT AU
DOCUMENT D'
ARPENTAGE N° 893S

DEPARTEMENT DE L 'AUBE

Commune de

CELLES SUR OURCE

LES PRES DE MAURE

Section ZD n° 167

Surface avant division =3ha50a18ca

Plan de division

Echelle : 1/1000

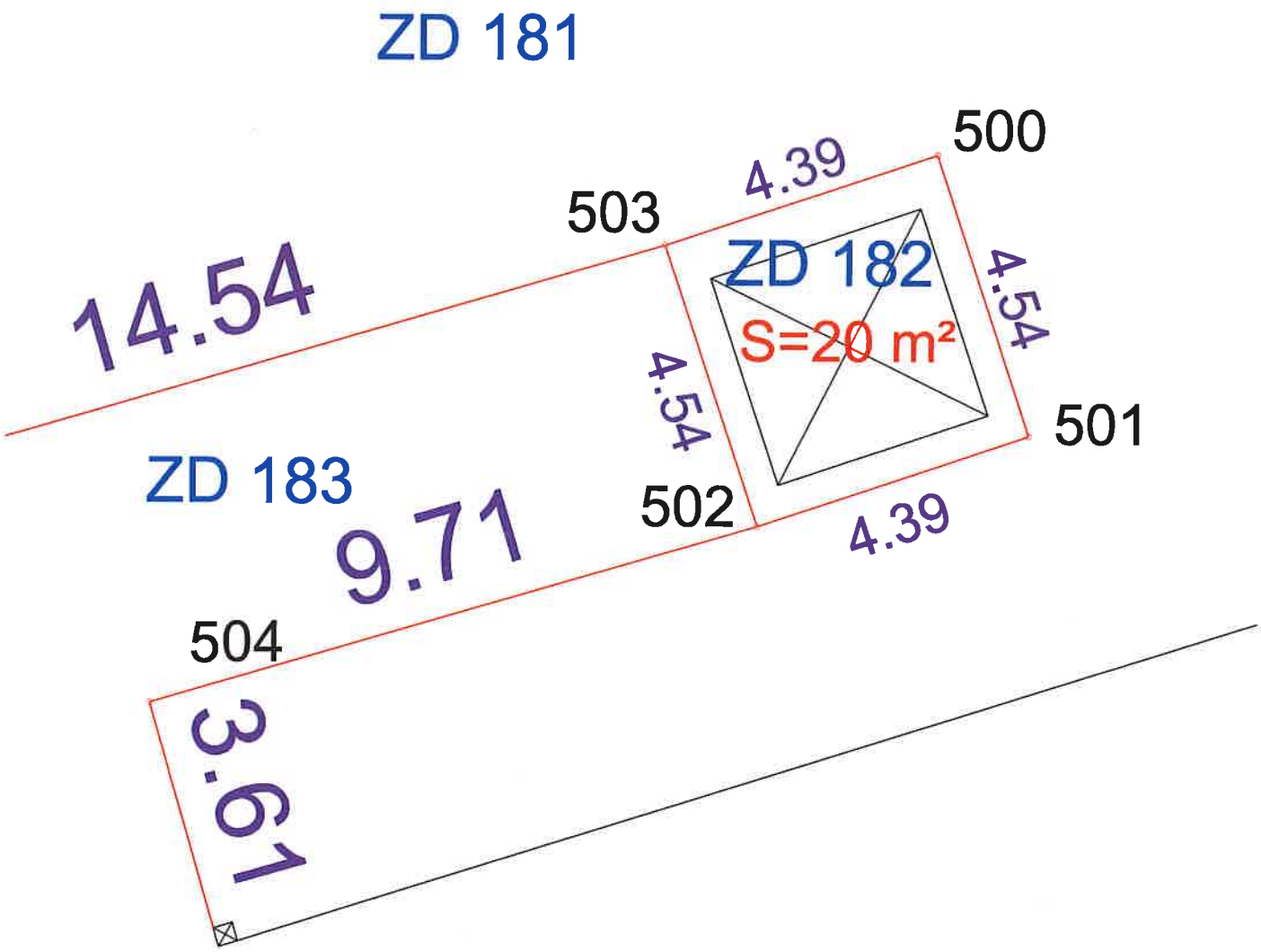

Dressé par la S.A.R.L. GUICHARD ET ASSOCIES
Géomètres-Experts, Ingénierie & Maîtrise d'Oeuvre
Parc d'Activités du Halloy
30 Avenue du Général Leclerc
10200 BAR-SUR-AUBE
E-mail : bar@guichard-soret.fr
Tél: 03.25.27.06.23
Mai 2022 - Dossier n°19b22

Système de coordonnées CC48

GUICHARD ET ASSOCIES
Géomètres-Experts, Ingénierie & Maîtrise d'Œuvre

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : CELLES SUR OURCE (070)
Section : ZD
Feuilles(s) : 000 ZD 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 30/05/2022
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 893 S
Document vérifié et numéroté le 30/05/2022
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Bloulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par S.GUICHARD (2)
Réf. : 19B22 DAN FC
Le 21/02/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...).

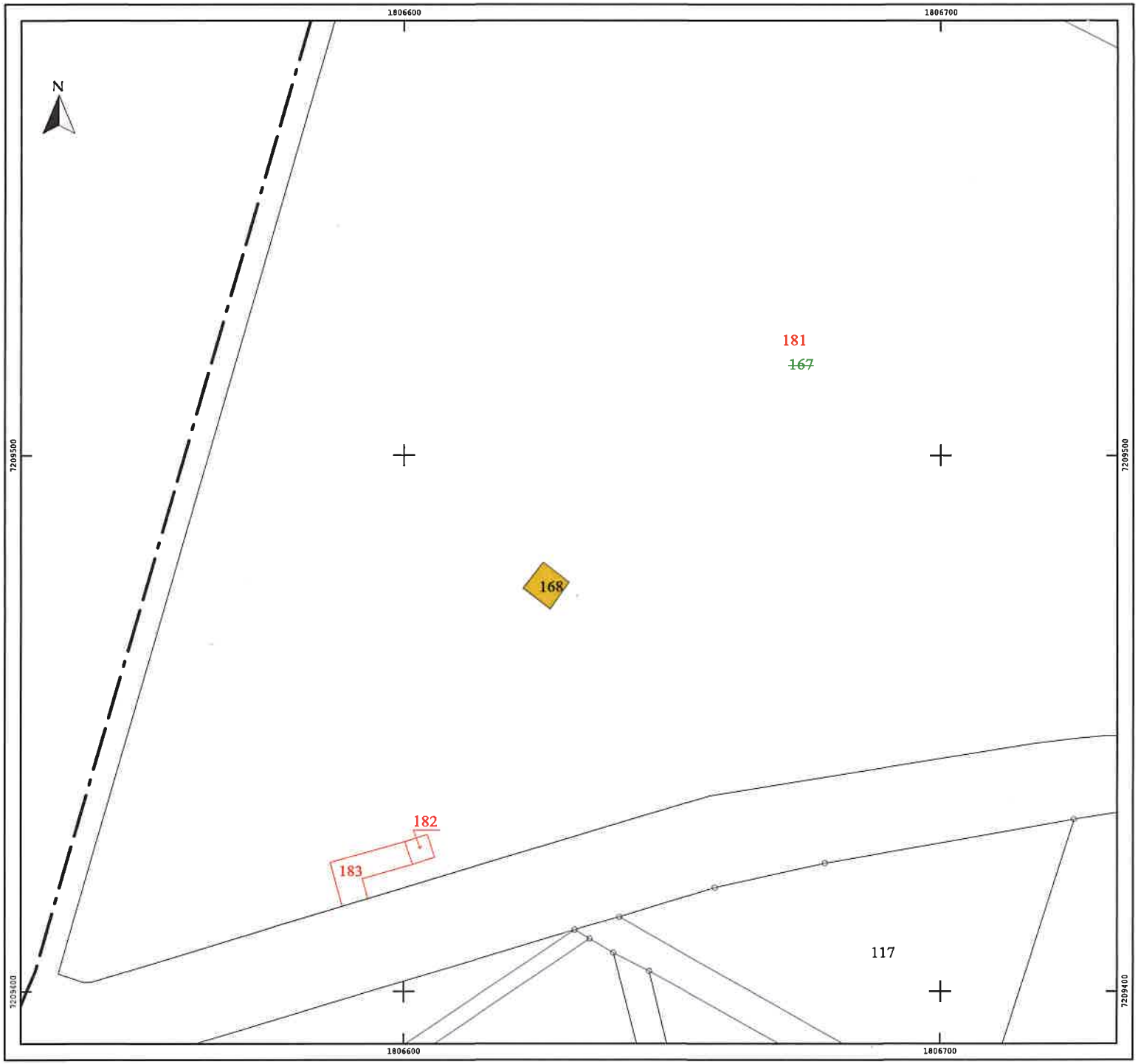

RETOUR SOMMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN
Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Réf DS : 15865115
Réf OSE : 2024-10387-04067

Le 06/02/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

à

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du service foncier
Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Station de pompage
Adresse du bien :	Les Prés de Maure, 10110 Celles-sur-Ource
Valeur vénale de la parcelle ZD 0182 :	2 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de – 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)
Valeur de la servitude de passage sur la parcelle ZD 0183 :	10 €, sans marge d'appréciation, (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du service foncier

2 - DATES

de consultation :	19/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	19/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Ville de Troyes est sollicitée par la Commune de Celles-sur-Ource qui souhaite acquérir une parcelle située sur son finage, et sur laquelle est édifiée une station de pompage.

Le prix négocié est d'une valeur symbolique de 2 000 € pour la parcelle et de 10 € pour la création d'une servitude.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le département de l'Aube, sur la commune de Celles-sur-Ource.

Celles-sur-Ource, qui compte 483 habitants, se situe à 38 km au Sud-est de Troyes, chef-lieu du département de l'Aube.

Elle fait patrie de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne qui rassemble 53 communes pour un peu moins de 20 000 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

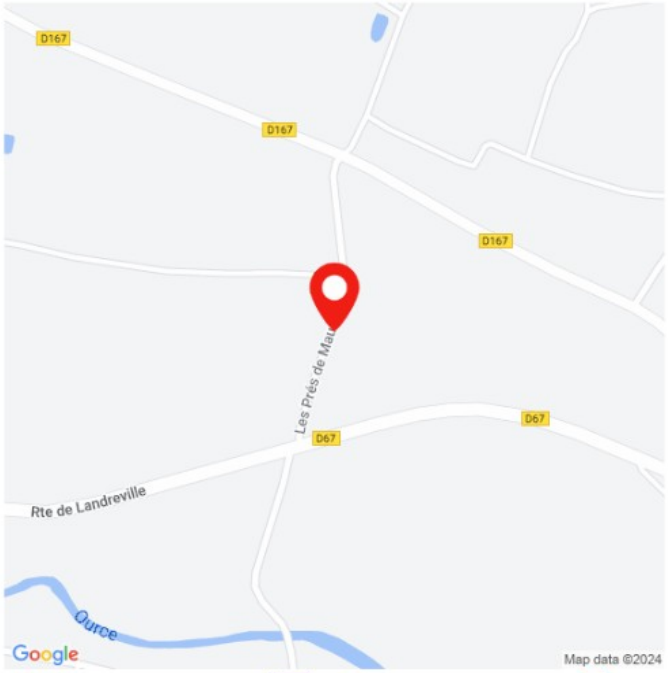

Établissements scolaires Transports Santé

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Celles-sur-Ource (10)	ZD 0182	Les Prés de Maure	20 m²	Peupleraie taillis
Celles-sur-Ource (10)	ZD 0183	Les Prés de Maure	85 m²	Peupleraie taillis
		TOTAL	105 m²	

4.4. Descriptif

Le bien à évaluer se situe à l'Est de la commune de Celles-sur-Ource.

La Ville de Troyes est sollicitée par la Commune de Celles-sur-Ource qui souhaite acquérir la parcelle ZD 0182 située sur son finage, et sur laquelle est édifiée une station de pompage.

Cet ouvrage est exploité par la Commune de Celles-sur-Ource dans le cadre de sa compétence eau potable, raison pour laquelle elle souhaite acquérir le bien.

Par ailleurs, une servitude de passage doit être créée sur la parcelle ZD 0183 afin de permettre l'accès à ladite station.

Les parcelles ZD 0181, ZD 0182 et ZD 0183 proviennent de la division de la parcelle mère ZD 0167.

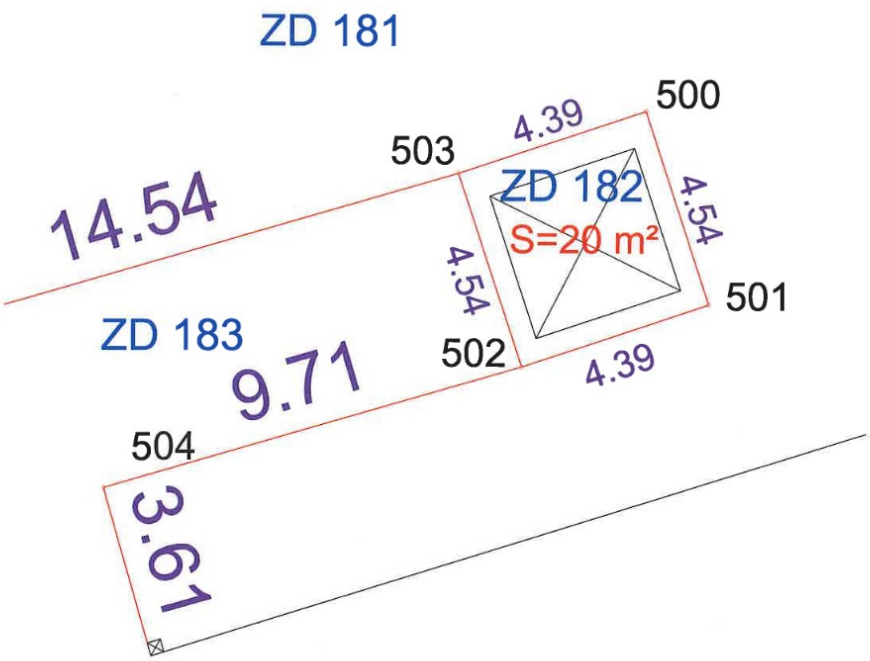

Le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne a estimé la valeur vénale du bâtiment de la station de pompage à 2 000 € et la servitude de passage sur la parcelle ZD 0183 à 10 € (réf. OSE 2021-10070-60670).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes
Mairie
Place Alexandre Israël
10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Celles-sur-Ource, dont la dernière procédure a été approuvée le 21 décembre 2009.

Elles sont situées en zone classée N, zone correspondant aux espaces agricoles, forestiers ou naturels (landes, friches, pelouse…) qu'il convient de préserver.

Elles sont soumises à la disposition suivante : Espaces boisés classés L,130-1 CU.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Bâtiment :

Des mutations à titre onéreux de biens en nature de Bâti professionnel Stockage et stationnement, depuis janvier 2021 et qui se situent dans un rayon de 10 kilomètres autour du bien à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nb bâtis pros	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Nature mutation	Groupe	Sous-Groupe	Situation locative
1004P01 2022P14480	34//AI/189//	BAR SUR SEINE	19 RUE GRANDE RUE DE LA RESISTANC	19/12/2022		1	225	25 000	111,11	Vente	Bâti professionnel	Stockage et stationnement	Libre
1004P01 2023P07797	141//AC/807//2 141//AC/827//	ESSOYES	40 RUE DE LA REPUBLIQUE	25/07/2023	2004	1	412	120 000	291,26	Vente	Bâti professionnel	Stockage et stationnement	Libre
1004P01 2022P10467	170//AE/126// 170//AE/124//	GYE SUR SEINE	2 B RUE DE LA NATION	07/09/2022	2002	1	589	50 000	84,89	Vente	Bâti professionnel	Stockage et stationnement	Libre
1004P01 2021P07162	288//ZC/173// 288//ZC/176// 288//ZC/65//	PLAINES SAINT LANGE	2 CHE DE COURTERON	22/06/2021		2	499	60 000	120,24	Vente	Bâti professionnel	Stockage et stationnement	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	120,24	120,24	120,24	120,24
2022	janvier-décembre	98,00	98,00	84,89	111,11
2023	janvier-décembre	291,26	291,26	291,26	291,26
Synthèse		151,88	115,68	84,89	291,26

** Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues*

Terre :

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de Non bâti, depuis janvier 2021 et qui se situent dans un rayon de 1 kilomètre autour du bien à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	Nature de bien	Situation locative
1004P01 2021P09093	70//ZI/78//	CELLES SUR OURCE	LA CHAMPAGNE	20/07/2021	1260	756	0,6	Non bâti	Terre	Terre	Libre
1004P01 2022P01688	70//ZD/148//	CELLES SUR OURCE	MONTARGET	04/02/2022	3980	3 800	0,95	Non bâti	Bois	Taillis	Libre
1004P01 2022P01944	70//ZB/179//	CELLES SUR OURCE	LES PATURES	04/02/2022	510	600	1,18	Non bâti	Bois	Taillis	Libre
1004P01 2022P02910	70//ZB/231//	CELLES SUR OURCE	LES QUINZIERES	22/02/2022	470	300	0,64	Non bâti	Terre	Terre	Libre
1004P01 2022P08960	70//ZD/99//	CELLES SUR OURCE	LES FRANCHIES	26/07/2022	7580	1 800	0,24	Non bâti	Bois	Taillis	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	0,60	0,60	0,60	0,60
2022	janvier-décembre	0,75	0,80	0,24	1,18
Synthèse		0,72	0,64	0,24	1,18

** Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues*

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Bâtiment sur la parcelle ZD 0182 :

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les biens en nature de Bâti professionnel Stockage et stationnement est de 151,88 € / m².

La valeur médiane est de 115,68 € / m².

Les valeurs des termes de comparaison étant hétérogènes, la valeur médiane sera retenue.

La valeur vénale du bâtiment est de :

20 m² x 115,68 € / m² = 2 313,60 €.

Le bâtiment supporté par la parcelle ZD 0182 consiste en une station de pompage ayant une fonction d'utilité publique. Aussi, la valeur vénale de **2 000 €** déterminée lors de l'évaluation de 2021 peut être reconduite.

Servitude de passage – parcelle ZD 0183 :

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les biens en nature de non bâti est de 0,72 € / m².

La valeur basse est de 0,24 € / m².

La parcelle ZD 0183 permet l'accès à la station de pompage. Aussi, la valeur basse servira de valeur de référence, entraînant une servitude de passage de :

85 m² x 0,24 € / m² = 20,40 €.

Toutefois, la station de pompage ayant une fonction d'utilité publique, la servitude de passage peut être fixée une valeur symbolique de **10 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

- La valeur vénale du bâtiment supporté par la parcelle ZD 0182 est arbitrée à **2 000 €**.

  Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

  Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de – 10 % portant la valeur minimale d'acquisition sans justification particulière à 1 800 €.
- La valeur de la servitude de passage sur la parcelle ZD 0183 est arbitrée à **10 €**.

  Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

  Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

21632702
CCJ/MNH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

La **Ville de CELLES-SUR-OURCE**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à CELLES-SUR-OURCE (10110), 5 place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 211000658.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de CELLES-SUR-OURCE acquiert la pleine propriété du BIEN objet des présentes.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du +++ février 2024, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le +++ février 2024 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Ville de CELLES-SUR-OURCE est représentée à l'acte à l'acte par Monsieur Vincent DELOT, Maire de la commune de CELLES-SUR-OURCE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2022 télétransmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube le 4 août 2022, qui en a accusé réception le même jour et dont une ampliation est **annexée**.

Monsieur Vincent DELOT déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment:

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

EXPOSE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du +++++ **annexée**, Madame Carole LEROY, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A CELLES-SUR-OURCE (AUBE) 10110 LES PRES DE MAURE.
Une parcelle de terrain supportant une station de pompage.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	182	LES PRES DE MAURE	00 ha 00 a 20 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section ZD numéro 167 lieudit LES PRES DE MAURE pour une contenance de trois hectares cinquante ares dix-huit centiares (03ha 50a 18ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section ZD numéro 182** pour une contenance de 00 ha 00 a 20 ca

- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
  - La parcelle désormais cadastrée section ZD numéro 181 pour une contenance de trois hectares quarante-neuf ares treize centiares (03ha 49a 13ca),
  - La parcelle désormais cadastrée section ZD numéro 183 pour une contenance de quatre-vingt-cinq centiares (00ha 00a 85ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet SARL GUICHARD et ASSOCIES géomètre expert à TROYES, 10000, 53 bvd du 14 Juillet, le 21 février 2022 sous le numéro 893S.

Une copie de ce document est **annexée.**

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.**

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage d'une parcelle de terrain supportant une station de pompage..

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

En attente EHF

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

DÉSIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominant

Propriétaire :
La Ville de CELLES-SUR-OURCE

Désignation :
A CELLES-SUR-OURCE (AUBE) 10110 LES PRES DE MAURE.
Une parcelle de terrain supportant une station de pompage.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	182	LES PRES DE MAURE	00 ha 00 a 20 ca

Effet relatif
Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds servant

Propriétaire :

Le fonds servant appartient à Ville de TROYES

Désignation :
A CELLES-SUR-OURCE (AUBE) 10110 LES PRES DE MAURE.
Une parcelle de terrain.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	183	LES PRES DE MAURE	00 ha 00 a 85 ca

Effet relatif
En attente EHF
suivant acte reçu par Maître notaire à le , publié au service de la publicité foncière de le , volume , numéro .

INDEMNITÉ

Cette constitution de servitude est consentie moyennant une indemnité distincte du prix de DIX EUROS (10,00 EUR).

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la parcelle ZD 183.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.
Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.
Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de la commune de CELLES-SUR-OURCE.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est également évaluée à dix euros (10,00 eur).

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Toute servitude conventionnelle doit être publiée au service de la publicité foncière compétent (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 28 1° a).

TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

La constitution de servitude conventionnelle s'analyse en une disposition indépendante au sens de l'article 671 du Code général des impôts.

La constitution s'étant effectuée avec une indemnité comme indiquée ci-dessus, elle est soumise au droit proportionnel.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % sur l'évaluation faite avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts). Cette contribution est prise autant de fois qu'il y a de servitudes.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Avis du directeur des services fiscaux

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 6 février 2022.

Cet avis est **annexé**.

Exonération fiscale

La vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

DROITS

				Mt à payer
Taxe départementale 2 000,00	x	0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x	0,00 %	=	0,00
			TOTAL	**0,00**

Droits exigibles sur la valeur de la constitution de servitude

				Mt à payer
Taxe départementale 10,00	x	0,70 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x	2,14 %	=	0,00
			TOTAL	**0,00**
Le minimum de perception est de 25 Euros				**25,00**

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

S'agissant de la servitude :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	10,00	0,10%	15 euros

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du +++ février 2024 est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

*« **Cession de la parcelle cadastrée ZD n°182 supportant la station de Pompage à Celles-sur-Ource***

La ville de Troyes est propriétaire de la parcelle cadastrée ZD n°182 sise à Celles –sur-Ource, sur laquelle une station de pompage a été construite, et mise à disposition de la Régie du SDDEA, dans le cadre de la compétence eau potable, aux termes du Procès-verbal de mise à disposition en date du 22 décembre 2020.

La commune de Celles-sur-Ource ayant conservé la compétence eau potable sur son territoire, exploite cette station depuis les années 80, et souhaite en devenir propriétaire dans la perspective d'y entreprendre des travaux de réhabilitation.

Pour ce faire, le conseil d'administration de la Régie du SDDEA a constaté par délibération du 29 juin 2023, que la parcelle cadastrée ZD n°182, n'était pas nécessaire à l'exercice de sa compétence Eau Potable.

La désaffectation de la parcelle ZD n°182 a été constatée par la Ville de Troyes par délibération du 15 septembre 2023 puis par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par délibération du 7 décembre 2023.

Consécutivement à ces délibérations, un Procès-verbal de restitution de biens par le SDDEA au profit de la Ville de Troyes a donc été signé le 20 décembre 2023 ; ladite parcelle peut désormais être cédée par la collectivité à la commune de Celles-sur-Ource.

Les parties se sont entendues sur le prix de 2000€ conformément à l'avis domanial du 6 février 2022.

Le conseil municipal de la commune de Celles-sur-Ource a approuvé l'acquisition de la parcelle ZD n°182 par délibération du 26 juillet 2022.

Enfin, afin de permettre l'accès à ladite station, une servitude de passage doit être créée au profit de la Commune de Celles-sur-Ource, sur la parcelle cadastrée ZD n°183.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- ***d'approuver la cession par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée ZD n°182 d'une superficie totale de 20 m² située sur le finage de Celles-sur-Ource, au profit de ladite Commune ; au prix de 2000 €, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente dont le projet est joint ;***
- ***d'approuver la constitution de servitude de passage sur la parcelle ZD n°183 moyennant une indemnité de 10€ ;***
- ***d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget. »***

Une copie de l'avis des domaines en date du +++++ est demeuré **ci-annexé.**

Une copie de la délibération du 29 juin 2023 du SDDEA et la copie du Procès-verbal de restitution de biens par le SDDEA au profit de la Ville de Troyes signé le 20 décembre 2023 sont demeurées **ci-annexées.**

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2023 transmise en Préfecture le 26 septembre 2023 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffection à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est **annexée** et ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

*« **DESAFFECTATION***

*- **Désaffectation de la station de pompage d'eau potable à Celles-sur-Ource***

Par délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2017, la Ville de Troyes a transféré sa compétence Eau Potable à la Régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) à compter du 1 er janvier 2018.

Conformément à l'article LI 321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de la Régie du SDDEA des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert s'est formalisé par la rédaction et la signature en décembre 2020 d'un procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de Troyes au profit de la Régie du SDDEA. La compétence Eau Potable étant devenue parallèlement, en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 une compétence obligatoire des Communautés de communes et d'agglomérations au I er janvier 2020, Troyes Champagne Métropole s'est substituée à la Ville de Troyes dans ses droits et obligations à compter de cette date, et a, de ce fait participé à la signature du PV de mise à disposition.

La parcelle cadastrée ZD n°167 à Celles-sur-Ource, sur laquelle une station de pompage a été construite, est mise à disposition de la Régie du SDDEA dans le cadre de la compétence Eau Potable.

La ressource en eau prélevée sur le captage de la Ville de Troyes au bénéfice de la Commune de Celles-sur-Ource est refacturée à cette dernière par la Régie du SDDEA.

La Commune de Celles-sur-Ource ayant conservé la compétence Eau Potable sur son territoire, exploite cette station depuis les années 80, et souhaite en devenir propriétaire dans la perspective d'y entreprendre des travaux de réhabilitation.

Une division parcellaire a été réalisée afin d'isoler le bâtiment édifié sur cette parcelle, en vue de sa cession. Ainsi, trois parcelles ont été créées :

- la parcelle ZD n°182 d'une contenance de 20 rn2 correspondant à la station de pompage

- la parcelle cadastrée ZD n°181 d'une contenance de 3ha49a13ca reste propriété de la Ville de Troyes et mise à disposition à la Régie du SDDEA dans le cadre de l'exercice de la compétence Eau Potable,

- la parcelle ZD n°183 d'une contenance de 85 m2, propriété de la Ville de Troyes et mise à disposition de la Régie du SDDEA sera grevée d'une servitude de

passage au profit de la Commune de Celles-Sur-Ource pour permettre l'accès à la station de pompage.

La Commune de Celles-sur-Ource a validé l'acquisition de la parcelle ZD n°182 par délibération du 26 juillet 2022. L'acquisition de cette parcelle est estimée à 2000€, conformément à l'avis du Pôle d' Evaluation Domaniale.

Le Conseil d'administration de la Régie du SDDEA a constaté par délibération du 29 juin 2023 que la parcelle cadastrée ZD n°182 n'était pas nécessaire à l'exercice de sa compétence Eau Potable.

Il revient à présent à la Ville de Troyes, en sa qualité de propriétaire du bien concerné, de prendre acte de la désaffectation de la parcelle ZD n°182 en ce qu'elle n'est pas utile à l'exercice de la compétence Eau Potable à la Régie du SDDEA afin qu'elle puisse être réaffectée à la Commune de Celles-sur-Ource dans le cadre de la compétence Eau Potable qu'elle exerce également sur son territoire.

S'agissant d'une cession entre personnes publiques, les dispositions de l'article L 31 1 2-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précisent que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. I qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public » sont applicables.

Décision :
Il vous est proposé :
- de constater la désaffectation de la parcelle ZD n0 182, cette parcelle n'étant pas utile à l'exercice de la compétence Eau Potable de la Régie du SDDEA,
- d'approuver la reprise du bien dans le patrimoine communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens au profit de la Régie du SDDEA et tout autre acte en exécution de la présente délibération. »

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR** sont inapplicables aux présentes, celui-ci étant en l'espèce ++++.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,

- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇨ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant **l'ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 26 janvier 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé.**

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.
Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessous.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".*

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux

réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"*à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

⇨ EN ATTENTE EHF / TITRE

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Commune :

TROYES (387)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4882 A

Document vérifié et numéroté le 11/12/2023

A PTGC Aube

Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PU

RETOUR SOMMAIRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ci-dessous (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ————, le ————

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (plan établi par voie de mesure à vue). Dans la formule B, les propriétaires peuvent seul effectuer le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien salarié du cadastre, etc ...).
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant, qualité de "autorité compétent, etc...).

: CK
Feuille(s) : 000 CK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 11/12/2023
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé

Par A.PIECHOWSKI (2)

Réf. : 89121-4_HET

Le 17/11/2023

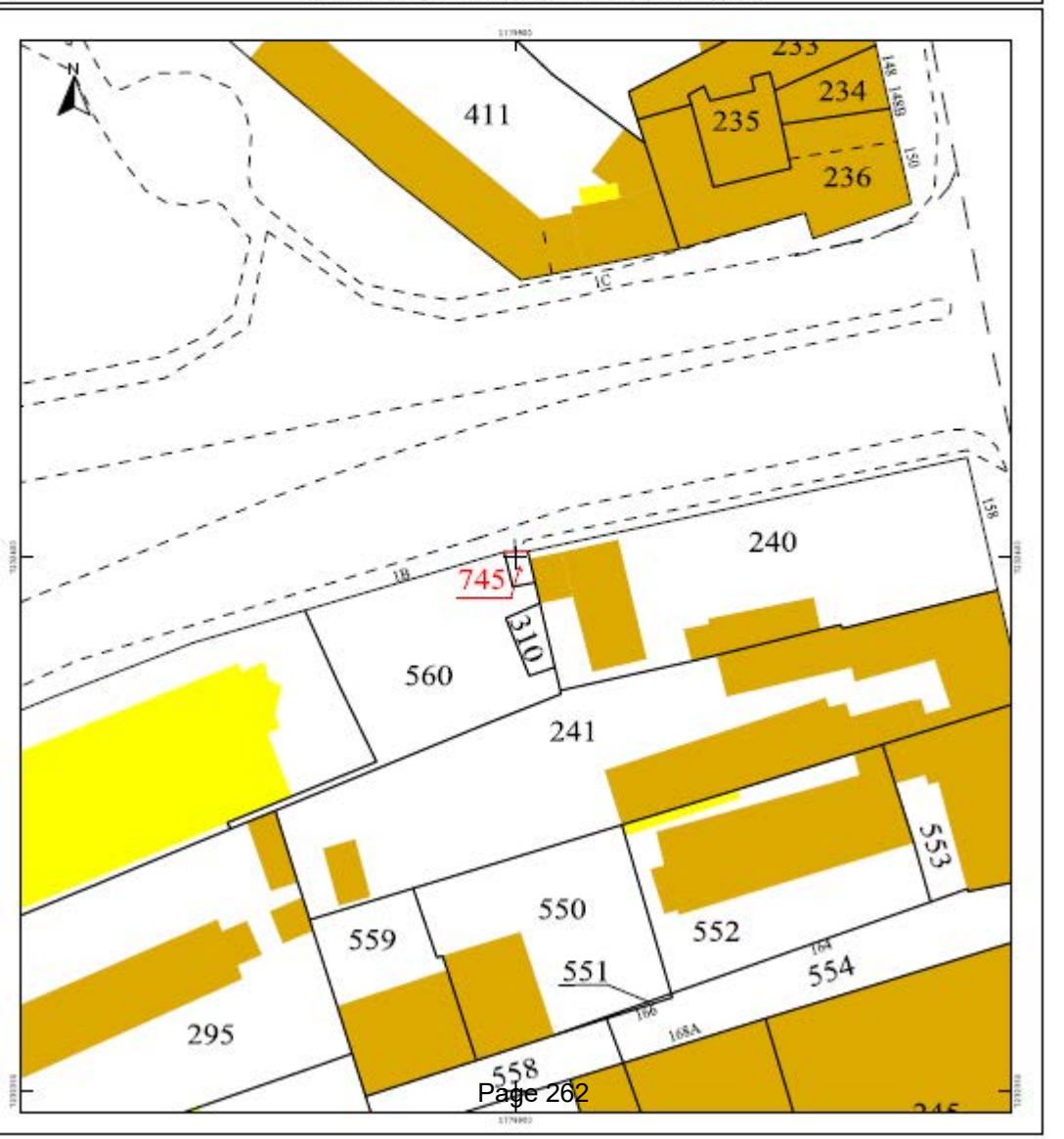

RETOUR SOMMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 11/12/2023
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : PIECHOWSKI LEBLANC BRETON

SF2311145732

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010					*Commune :* 387		TROYES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
				Domaine non cadastré			387 0004882	CK	0745	0ha00a07ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

7302 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN
Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Réf DS : 14570095
Réf OSE : 2023-10387-79783

Le 08/11/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

à

Mme Noémie LEBLANC
Agent service Foncier
Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain non aménagé
Adresse du bien :	1 Boulevard Georges Pompidou, 10000 Troyes
Valeur :	1 €, sans marge d'appréciation (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Noémie LEBLANC
Agent service Foncier

2 - DATES

de consultation :	13/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La ville de Troyes souhaite céder un délaissé du domaine public à Troyes Aube Habitat.

Le prix négocié est d'une valeur symbolique de 1 €.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le département de l'Aube, sur la commune de Troyes.

La commune de Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ».

Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Les Foires de Champagne, gérées par les comtes de Champagne, ont contribué au rayonnement économique et financier de Troyes à partir du XIe siècle, attirant nombre de marchands à travers toute l'Europe.

Lors de la révolution industrielle, le textile, le cuir, mais également l'imprimerie, sont les atouts historiques de l'économie troyenne.

Berceau de grandes entreprises de prêt-à-porter telles que Lacoste ou Petit Bateau, Troyes est considérée comme la capitale européenne des magasins d'usine et de négoce.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

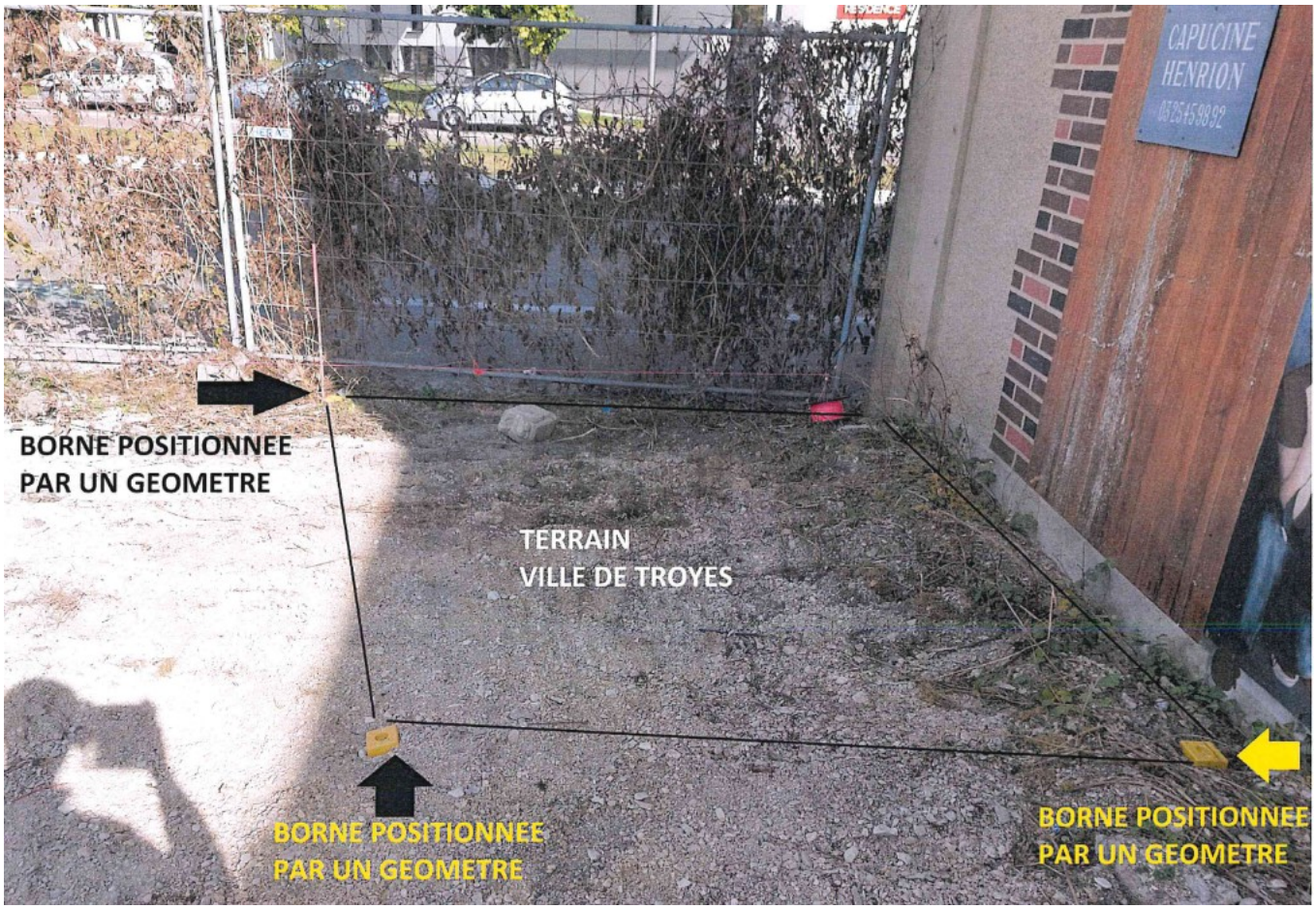
CAPUCINE
HENRION
BORNE POSITIONNEE
PAR UN GEOMETRE
TERRAIN
VILLE DE TROYES
BORNE POSITIONNEE
PAR UN GEOMETRE
BORNE POSITIONNEE
PAR UN GEOMETRE

Le Cube - Parc des Expositions de Troyes
Av. Pierre Brossolette
La Demeure De Charme
BNP Paribas - Troyes Brossolette
Bd Jules Guesde
Laser Game Evolution Troyes
Casino Supermarché
Rue des Gayettes
Rue Pierre Gilloux
Lidl
Shalimar
Picard
Supermarché Colruyt
KOSY Appart'Hôtels Troyes - Résidence...
Rue du Beauregard
Chambre de charme en ville dans un esprit...
Y SCHOOL - Campus Brossolette
La Vinothèque de Troyes
Ecole Primaire Paul Bert
Google
Map data ©2023
Établissements scolaires
Transports
Santé

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise ne figure pas au cadastre.

4.4. Descriptif

Le bien à évaluer se situe dans la partie Sud de la ville de Troyes, sur un axe traversant l'agglomération Troyenne du Sud-Ouest au Nord-Est.

Troyes Aube Habitat mène actuellement un programme immobilier à l'angle de la rue Grenouillet et du boulevard Georges-Pompidou.

Le géomètre missionné dans le cadre de ce chantier a mis en évidence un délaissé du domaine public, d'une superficie de 7 m² situé entre les parcelles CK 0560 appartenant à Troyes Aube Habitat et CK 0240 appartenant à un particulier.

Ce terrain non aménagé, accessible uniquement via la parcelle CK 0560, faisait jusqu'alors l'objet d'un stationnement sauvage. Une fois le projet de Troyes Aube Habitat livré, il formerait un espace propice aux incivilités.

La Ville de Troyes envisage ainsi de régulariser cette situation foncière en cédant l'emprise à Troyes Aube Habitat.

Compte-tenu de la faible superficie cédée et le contexte de cette opération, la Ville de Troyes et Troyes Aube Habitat ont convenu que cette transaction se conclurait pour un montant symbolique de 1 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes
Place Alexandre Israël
10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elle est située en zone classée UAB, zone à dominance d'immeubles de faible hauteur.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de non bâti, d'une surface inférieure à 200 m², depuis octobre 2020, d'un prix de vente inférieur à 10 € / m² et qui se situent dans un rayon de 500 mètres autour des biens à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Nature de bien	Situation locative
1004P01 2021P03337	387//CL/707//	TROYES	1 RUE MARCEAU	18/03/2021	39	1	0,03	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P03325	387//CL/717//	TROYES	3 RUE MARCEAU	18/03/2021	40	1	0,03	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P03313	387//CL/715//	TROYES	3 B RUE MARCEAU	18/03/2021	29	1	0,03	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P03334	387//CL/703//	TROYES	80 BD JULES GUESDE	18/03/2021	76	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P03327	387//CL/701//	TROYES	4 RUE MARCEAU	18/03/2021	42	1	0,02	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P03308	387//CL/709//	TROYES	5 RUE MARCEAU	18/03/2021	50	1	0,02	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2023P02612	387//CL/711//	TROYES	7 RUE MARCEAU	03/03/2023	102	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P03315	387//CL/695// 387//CL/697//	TROYES	10 RUE MARCEAU	18/03/2021	99	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2021P00214	387//CL/693//	TROYES	12 RUE MARCEAU	06/01/2021	98	1	0,01	Non bâti	Sol	Libre
1004P01 2023P03944	387//CO/912//	TROYES	9 RUE DU VELO	29/03/2023	3	1	0,33	Non bâti	Sol	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	0,02	0,02	0,01	0,03
2023	janvier-octobre	0,17	0,17	0,01	0,33
Synthèse		0,05	0,02	0,01	0,33

** Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues*

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de non bâti – sol est de 0,05 € / m².

Toutefois, en intégrant le délaissé du domaine public dans le projet de Troyes Aube Habitat, la cession à cet organisme permettrait de sécuriser le site.

Aussi, une cession à une valeur symbolique de 1 € peut être retenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

21632803
CCJ/MNH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

La Société dénommée **OPH TROYES AUBE HABITAT**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial , dont le siège est à TROYES (10000), 47 rue

PROJET

Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

QUOTITÉS ACQUISES

La société dénommée OPH TROYES AUBE HABITAT acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 aout 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du +++ février 2024, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le +++ février 2024 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée OPH TROYES AUBE HABITAT est représentée à l'acte par Monsieur Éric PROTTE son directeur général, nommé par délibération en date du 23 octobre 2007 demeurée ci-annexée et plus spécifiquement autorisé à signer l'acte aux termes d'une délibération en date du ++++++ demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++++++ à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui l'a réceptionnée le même jour.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;

PROJET

- que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant l'OPH TROYES AUBE HABITAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du +++++ **annexée**, Madame Carole LEROY, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

PROJET

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 1 Boulevard Georges-Pompidou.
Un tènement foncier.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CK	745	GEORGES POMPIDOU	00 ha 00 a 07 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originairement est issue du Domaine Public lieudit BVD GEORGES POMPIDOU a fait l'objet d'une division. De cette division est issue la parcelle suivante :

- La parcelle vendue cadastrée section CK numéro 745 pour une contenance de 00 ha 00 a 07 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet FP géomètre expert à TROYES, 10000, 42Bis rue de la Paix, le 11 décembre 2023 sous le numéro 4882A.

Une copie de ce document est **annexée**.
Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.**

PROJET

EFFET RELATIF

La parcelle vendue est issue du Domaine Public.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d' **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

Avis du directeur des services fiscaux

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 8 novembre 2023.

Cet avis est **annexé**.

Exonération fiscale

La vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

PROJET

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				Mt à payer
Taxe départementale 1,00	x	0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x	0,00 %	=	0,00
			TOTAL	**0,00**

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du +++ février 2024 est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Cession de la parcelle CK n°745 sise 1 boulevard Georges-Pompidou à Troyes

Troyes Aube Habitat mène actuellement un programme immobilier à l'angle de la rue Grenouillet et du boulevard Georges-Pompidou. Le géomètre missionné dans le cadre de ce chantier a mis en évidence un délaissé du Domaine Public de 7m² désormais cadastré CK n°745.

Ce terrain non aménagé, accessible uniquement via la parcelle CK 560, faisait jusqu'alors l'objet d'un stationnement sauvage. Une fois le projet de Troyes Aube Habitat livré, il formerait un délaissé propice aux incivilités.

La Ville de Troyes envisage ainsi de régulariser cette situation foncière en cédant l'emprise à Troyes Aube Habitat.

Les échanges entre Troyes Aube Habitat et la ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 1 €, conformément à l'avis domanial rendu le 8 novembre 2023. Les frais d'acte resteront à la charge de Troyes Aube Habitat (sachant que TAH a pris en charge les frais de géomètre).

Enfin, cette parcelle a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération du 21 décembre 2023 et se trouve désormais dans le domaine privé de la Collectivité.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- ***d'approuver la cession par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée CK n°745 d'une superficie totale de 7 m² située 1 boulevard Georges-Pompidou à Troyes, au profit de Troyes Aube Habitat ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente dont le projet est joint ;***
- ***d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget. »***

Une copie de l'avis des domaines en date du 8 novembre 2023 est demeuré **ci-annexé.**

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023 transmise en Préfecture le 27 décembre 2023 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffection à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est **annexée.**

PROJET

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.
⇨ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

PROJET

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN**

PROJET

et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

PROJET

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 24 janvier 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

PROJET

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Etat des risques de pollution des sols

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.
Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.

PROJET

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

PROJET

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PROJET

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".*

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux

réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"*à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Bien appartient à la ville comme provenant de son Domaine Public.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

PROJET

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son siège social.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

PROJET

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

PROJET

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	**SECTEUR SAUVEGARDE** **SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES** **PROGRAMME 2024**
RAPPORTEUR	**M. HUPFER-CHARPENTIER**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Patrimoine – Espaces publics
DIRECTION : Urbanisme – Développement urbain

9

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

SECTEUR SAUVEGARDE

SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES
PROGRAMME 2024

Exposé :

Dans le cadre de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes**, selon les conventions passées entre la Région Grand Est, le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes, et sur les Fonds Communs Région Grand Est - Ville de Troyes (N°1), Conseil départemental de l'Aube – Ville de Troyes (n°2) et le Fonds d'Intervention Communal (n°3), mis en œuvre à cet effet, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de subventions accordées aux propriétaires ci-après désignés.

1 – Mme Hendriksen Chloé ou M. Valério Joris, pour le bien sis **6 rue Paillot de Montabert** :

• Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'une maison du XVIème siècle au pan de bois apparent, dont cette première tranche de travaux concerne la façade sur la rue Paillot de Montabert et le versant de toiture associé (Taux : 35%). S'agissant d'un propriétaire occupant, une bonification de 10% est appliquée. Est également appliquée une retenue pour projet phasé de 15% dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.
Montant Ville de Troyes = 13 279,63 €

Soit une aide totale de 13 279,63 €

2 – M. Barcelo Sébastien, pour le bien sis **105 rue du Révérend-Père Lafra** :

• Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un ensemble du XIXème siècle au pan de bois enduit, dont cette première tranche de travaux concerne la façade en rez-de-chaussée sur rue (Taux : 20%). Une retenue pour projet phasé de 15% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.
Montant Ville de Troyes = 3 920,46 €

Soit une aide totale de 3 920,46 €

3 – Société par Actions Simplifiée France Pierre Patrimoine, pour le bien sis **23 place Jean Jaurès** :

• Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un ensemble du XIXème siècle au pan de bois enduit (Taux : 35%).
Montant Ville de Troyes = 104 775,49 €

Soit une aide totale de 104 775,49 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer les subventions ci-dessus mentionnées à :

- Mme Hendriksen Chloé ou M. Valério Joris pour un montant de 13 279,63 €

- M. Barcelo Sébastien pour un montant de 3 920,46 €

- Société par Actions Simplifiée France Pierre Patrimoine pour un montant de 104 775,49 €

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes DENIS, GARIGLIO, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,
- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** M. BRET ; Mme HELIOT-COURONNE ; M. DEHARBE ; M. SERRA ; M. BAUDOUX ; Mme BAZIN-MALGRAS ; Mme GUILLAUMET ; M. SEBEYRAN ; M. HONORE ; M. BOISSEAU ; M. MANDELLI.
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** M. GONCALVES et Mme OUADAH.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°10	**PARC DES MOULINS ET MAISON DES MARAÎCHERS ÉVENEMENTS ET ANIMATIONS 2024**
RAPPORTEUR	**Mme THOMAS**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
29	**31**	**31**			**1**

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (31 Pour, 1 Non-participation).

PÔLE : Environnement - Développement Durable - Collecte
DIRECTION : Développement Durable – Climat - Energie

10

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

PARC DES MOULINS ET MAISON DES MARAÎCHERS
ÉVENEMENTS ET ANIMATIONS 2024

Exposé :

Le Parc des Moulins et la Maison des Maraîchers sont des espaces dédiés à la découverte et à la sensibilisation de l'environnement et de la nature. **Une programmation annuelle d'animations** propose une multitude d'activités gratuites au public.

Au rythme des saisons, le Parc des Moulins donne rendez-vous aux visiteurs dans le cadre de manifestations et animations qui rassemblent **environ 20 000 visiteurs aux festivités** du Parc des Moulins. Au cours de l'année, **deux programmes d'animations sont proposés**, du 1er mars au 31 août 2024 (printemps/été) et du 1er septembre 2024 à fin février 2025 (automne/hiver).

En 2023, une cinquantaine d'animations et une dizaine d'expositions organisées au sein de la Maison des Maraîchers ont rassemblé environ **2 000 participants et visiteurs**. Plusieurs associations partenaires proposent des animations en collaboration avec le service. Le budget alloué **s'élève à 700 €** (coûts directs uniquement) pour la rémunération de prestations payantes visant à compléter et enrichir le programme par des animations que ne proposent pas les associations locales.

Sont ajoutés au programme, les **4 évènements majeurs du parc** :

1. **La Chasse aux œufs :**

Depuis 2011, la collectivité organise une chasse aux œufs au Parc des Moulins dans le but d'offrir un moment convivial aux familles troyennes. Cette manifestation, organisée à l'occasion du lundi de Pâques, attire de nombreux visiteurs. En 2023, **6 150 invitations** ont été envoyées dans les écoles publiques et privées. Il est à souligner que cette manifestation est rendue possible grâce au **don de la société CEMOI** qui offre les chocolats.

Il est proposé d'organiser la 12e Chasse aux œufs du Parc des Moulins **le lundi 1er avril 2024, de 14h00 à 17h00**. L'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires de Troyes ainsi que l'IME « *gai soleil* » recevront une invitation. Le budget, coûts directs uniquement, de cette opération pour la Ville est de **3 550 €** maximum, cette somme étant affectée à la prise en charge des frais de communication, de reprographie (cartons d'invitation, affichage), rémunération des prestations de service ainsi que les frais liés à la sécurité de l'évènement.

2. La Fête du Parc des Moulins :

Depuis 2011, ce rendez-vous devenu incontournable attire de nombreux visiteurs sur le thème des actions de développement durable portées par la Ville de Troyes et de ses nombreux partenaires (liste prévisionnelle non exhaustive ci-annexée). Des concerts, des jeux, des animations et de la restauration sont proposés tout au long de la journée. Outre sa dimension festive, cet évènement repose sur une volonté d'informer et de susciter la curiosité du public sur des thèmes variés : biodiversité, environnement, solidarité sociale, déchets, consommation responsable, agriculture locale, éducation, déplacements.

En 2023, la Fête du Parc des Moulins s'est renouvelée en proposant aux partenaires présents d'axer leurs animations sur une thématique commune : le **F.A.I.R.E** (Fabriquer s'Alimenter Innover Recycler Expérimenter) dans le but de proposer des animations interactives, ludiques et manuelles.

Il est proposé d'organiser cet évènement le **dimanche 30 juin 2024, de 11h00 à 19h00, sur la thématique de l'EAU**. Les coûts directs de cet événement sont estimés à **12 900 €** et permettront de proposer un panel d'animations variées et de financer les prestations de sécurité.

3. Vive l'Automne :

L'animation « Vive l'Automne » sera reconduite pour une 3e édition. Autour des partenaires du Parc des Moulins, sont mis à l'honneur : le cycle végétal, les modes des cultures, la récolte des fruits et légumes de saison, leur transformation, l'alimentation saine et locale.

Il est proposé de reconduire la manifestation le **samedi 21 septembre 2024, de 14h00 à 18h00**, sur la zone de la Maison des Maraîchers. **Un budget de 1 215 €** (charges directes) est alloué pour la sécurité et quelques prestations d'animations.

4. Happy Halloween :

Durant les vacances d'automne, Happy Halloween est devenu une des manifestations les plus attendues au Parc des Moulins. Petits et grands se déplacent en nombre et déguisés.

La manifestation tient son succès en partie grâce à l'organisation d'un « Cluedo » grandeur nature organisé par un prestataire qui anime l'après-midi en proposant une **enquête interactive au sein du Parc**. Le concours photo animé par l'association Union Photographique Champenoise en partenariat avec la Ville de Troyes permet d'immortaliser les « pires » déguisement. La Ville de Troyes offre en fin de parcours des bonbons aux enfants participants.

Il est proposé de reconduire la manifestation pour une 7e édition autour de la Maison des Maraichers et dans le Parc le **jeudi 31 octobre 2024, de 14h00 à 17h00**. Le budget de fonctionnement prévu pour **cette opération est de 4 300 €**. Cette somme ne concerne que les dépenses directes et sera affectée à la prise en charge des animations payantes, à l'achat des friandises offertes et à la présence des services de sécurité et de premiers secours sur le site.

<u>Décision</u> :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'organisation des manifestations du Parc des Moulins telles que présentées ci-dessus,**
- **d'approuver la sollicitation de mécénat pour la Chasse aux Œufs et l'acceptation de dons,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.**

RETOUR SOMMAIRE

Liste prévisionnelle des Associations, Entreprises et Etablissements Publics participant à la Fête du Parc 2024

Associations

- AFOC
- Akhilleus
- APF France Handicap
- Artisans du Monde
- Association boxe thaï
- Association Valentin Hauy
- Atelier vélo solidaire des viennes
- Aube Durable
- Aurore - Kantinetik
- Bonsaï Aubois
- Boutique Boulot
- Chant'équi
- Comité départemental Handisport
- Danc'Sing Forever
- Devers Troyes
- Dragons Fée
- Eclaireurs de France
- Ecol'Aube
- E-Graine
- Enfance Lyme and Co
- Escrime Troyes
- GreenPeace
- Harmonie de l'Alerte
- I love your clothes
- L'aube des Légumes
- L'outil en main
- La coulée verte-vallée des viennes
- La roue verte
- Les amis de la Nature
- Les amis des Blossières
- Les amis du jardin exotique de Monaco
- Les Croqueurs de Pommes
- Les jardins partagés Les pâtures
- Les Pa Pié Nu
- Lève-toi
- Lords of the floor
- Ludothèque la Girafe
- Maison de la science
- Marotte et compagnie
- Mikadotrochus
- Pôle aubois ESS
- Princesse Julie
- Scout et guides de France
- Société Horticole de l'Aube
- Syndicat Apicole
- Twirling TROYES
- Union Photographique Champenoise
- Water Family
- Zéro Déchet TROYES

Entreprises

- Atelier création de Jo
- Au cœur de café
- Au cœur de la chèvrerie
- Aux Poils d'Assenay
- Bienvenu l'artiste
- Biscuits Français artisan
- Bulles d'Emma
- Cococouche
- Comptoir de la cire
- D'amours et d'abeilles
- Dab'o
- Discobus
- Fabien Siko
- Fruits de la terre (Chips artisanales)
- Grand duc microbrasserie
- La ferme des charrons
- La nature d'Angélique
- La taverne de la Guilde des traceurs de temps

Etablissements publics

- Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sud Champagne
- Conservatoire des espaces naturels de Champagne Ardenne
- Direction Départementale des Territoires de l'Aube – Sécurité Routière
- Parc Naturel de la Forêt d'Orient - Grands Lacs de Champagne
- Relai Petite Enfance Ville de Troyes
- Seine Grands Lacs
- Syndicat D'Elimination des Déchets de l'Aube
- Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube
- Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne
- Troyes La Champagne

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Est sorti :
M. MANDELLI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°11	**PROPRETE URBAINE** **FILIERES « REP » - RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS** **CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA GESTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC**
RAPPORTEUR	**Mme THOMAS**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
39	**44**	**44**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

PÔLE : Environnement - Développement Durable - Collecte
DIRECTION : Développement Durable – Climat - Energie

11

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

PROPRETE URBAINE

FILIERES « REP » - RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA GESTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC

Exposé :

La Ville de Troyes est compétente en termes de propreté urbaine. Cela se traduit par des actions au quotidien pour l'entretien et le nettoyage des voiries et des espaces publics. Ces derniers sont malheureusement l'exutoire final de bon nombre de mégots de cigarette, malgré l'effort consenti par la collectivité pour doter un maximum de corbeilles de rue de cendriers. Une directive Européenne sur les plastiques à usage unique (dont font partie les mégots), traduite par la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), formalise une volonté de réduire ces déchets plastiques et de développer les filières dites « REP », Responsabilité Elargie des Producteurs. Il s'agit d'obliger les metteurs sur le marché de ces produits d'organiser un mécanisme de reprise financée des déchets, par l'intermédiaire d'un éco-organisme.

ALCOME est l'éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace public. Agréé par l'Etat, par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, il a pour charge la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac jetés de manière inappropriée dans l'espace public et a pour objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics (20% de réduction d'ici 2024, 35% de réduction d'ici 2026, 40% de réduction d'ici 2027).

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base du contrat type unique ci-annexé.

Ce contrat se formalise pour la collectivité par la production d'un état des lieux sur le nombre de mégots dans l'espace public, la mise en place d'actions de communication, la collecte spécifique des mégots, la mise en place de mesure dans son règlement de police municipale et la rédaction d'un rapport annuel sur la politique de réduction des mégots dans l'espace public.

En contrepartie, ALCOME finance une partie du nettoiement relatif aux mégots (2,08 € par habitant/an, selon le barème de l'agrément en vigueur), met à disposition gratuitement des cendriers de poche et de rue, met à disposition un kit de communication, assure l'enlèvement des mégots collectés (par 100 Kg de mégots massifiés) et prend en charge les coûts de valorisation des mégots collectés.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la signature du contrat-type entre la Ville de Troyes et ALCOME pour la durée de l'agrément,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat-type et tout document afférent à ce sujet.**

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®[1]
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMMENT DES VOIRIES

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement....1
PREAMBULE....3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession....5
Article 1 : Définitions....5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité....5
Article 2.bis : Règlement des Conflits....6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles....7
Article 4 : Documents contractuels et modifications....8
Article 5 : Prise d'effet et terme....9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution....9
6.1.- Caducité de plein droit....9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales....10
6.3.- Résiliation pour faute....10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement....10
6.5.- Clause résolutoire....10
6.6.- Fin du contrat....10
6.7.- Suspension....11
Article 7 : Règlement des différends....11
Article 8 : Force majeure....12
Article 9 : Cession du contrat....12
Article 10 : Loyauté contractuelle....12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle....13
Article 12 : Conservation des données....13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel. 13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel....13
Article 13 : Notification....14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites....14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté....14
14.2.- Clauses réputées non écrites....14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement....15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement....15
15.1.- Champ d'application....15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. 15

[1] ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT....15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :....15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts....15
15.4.- Prévention par la sensibilisation....15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics....16
15.6.- Bilan annuel de la prévention....16
Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement....16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément....17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement....17
Article 18 : Cendriers de poche....18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles....18
Article 19 : Soutiens financiers....18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes....19
Article 21 : Contrôles....20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021....20
Article 22 : Dispositions transitoires....20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT....22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat....22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT....22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets....23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts....24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation....24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation....24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoiement de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc…). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoiement.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoiement de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale *(« intercommunalité* ») assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,

b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,

c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc…) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1er des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;

b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.

b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.

c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

   Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoiement de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.

b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.

c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;

b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoiement ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

   La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoiement de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

   Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « *covid 19* », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.-Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;

b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoiement, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoiement des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoiement peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoiement, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoiement.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoiement sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoiement.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc…).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoiement des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoiement des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoiement des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)[2].

20.4.- Pénalités

a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.

b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

[2] PDF est un standard ouvert et normalisé.

c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* **:**

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoiement ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :
- Nettoiement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue : ……

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
  Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
   i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
   ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc…) :

3.2.- Répression

a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

   En cas de réponse négative, passer au b)

   En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

   - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
   - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	*Montant (€/habitant/an)*
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoiement des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°12	**CONCOURS DES MAISONS ET DE L'HABITAT FLEURIS DE LA VILLE DE TROYES**
RAPPORTEUR	**Mme LEMELLE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Urbanisme - Patrimoine – Espaces publics
DIRECTION : Espaces publics

12

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

CONCOURS DES MAISONS ET DE L'HABITAT FLEURIS DE LA VILLE DE TROYES

Exposé :

La Ville de Troyes organise chaque année un concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris réservé aux particuliers, organismes publics et privés et divisé en catégories :

- 1ère catégorie : maison avec jardin visible de la rue
- 2ème catégorie : opération « mettons nos murs au vert »
- 3ème catégorie : balcons ou terrasses
- 4ème catégorie : murs ou fenêtres
- 5ème catégorie : parcelles et jardins potagers et fleuris
- 6ème catégorie : divers : écoles, maisons de retraite, hôtels, restaurants, cafés et autres établissements commerciaux, fermes fleuries

Ce concours a pour objectif d'inciter les Troyens à participer à l'embellissement de la Ville, en complément des efforts conséquents déjà fournis par le Service Espaces paysagers dans ce domaine.

La sélection des lauréats se fait sur la base des critères suivants :

- Aspect général et première impression /Originalité / Créativité
- Diversité des plantes
- Soin des plantes (Fleurs fanées, tailles, « mulch » ...)
- Harmonie des plantes, des volumes et des formes, des accessoires (pots/structures/mobiliers...)
- Prise en compte des adaptations au changement climatique (plantes peu gourmandes en eau, paillage, récupération d'eau de pluie…)

Le jury portera donc une attention particulière sur la notion de respect par les candidats de l'environnement et du développement durable.

Chaque critère est noté de 0 à 4 comme indiqué ci-dessous :

0- Non satisfaisant
1- Passable
2- Moyen
3- Satisfaisant
4- Excellent

Le jury est composé des personnalités suivantes :

- Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Le Président d'une association en lien avec l'objet du présent concours, ou son représentant,
- Une ou deux personnalités compétentes, désignées par voie d'arrêté par Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Le Chef du Service des Espaces paysagers de la Ville de Troyes, ou son représentant.

Le principe est que les cinq premiers de chaque catégorie soient récompensés lors d'une remise des prix (dont la date sera fixée en cours d'année) comme suit :

Pour les lauréats des catégories 1 à 5 :
- **un prix correspondant à une somme d'argent : chacun d'entre eux recevra un montant de 60 €**
- **un bouquet d'une valeur d'environ 30 €.**

Les sommes gagnées par les lauréats seront versées par virement au regard d'un relevé d'identité bancaire ou postal **au nom de la personne ayant concouru**.

Pour les lauréats de la catégorie 6, il sera attribué un lot de qualité, d'un montant équivalent à la dotation accordée aux catégories 1 à 5, et pouvant se composer, suivant la catégorie dans laquelle les lauréats auront concouru, d'une composition, de plantes, d'arbustes et autres végétaux, de bulbes, de livres, d'accessoires directement liés à l'objet du présent concours.

Il est également prévu que tous les participants présents à la remise des prix seront récompensés par l'octroi d'une plante.

Il est précisé que tout candidat lauréat trois années de suite dans une catégorie sera classé hors concours, ne pourra pas recevoir de prix, mais sera récompensé de sa participation par l'octroi d'un cadeau sous forme de plante. Il pourra alors être déclaré de nouveau lauréat l'année suivante. Cette mesure vise à permettre de récompenser plus largement les participants.
Il convient de préciser que les conditions de déroulement de ce concours sont susceptibles d'être adaptées selon le contexte sanitaire.

Le budget maximum affecté à l'opération est estimé à 4 000 €.

Décision

Il vous est proposé :

- **d'autoriser l'organisation du concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris à l'attention des habitants de la Ville de Troyes pour l'année 2024,**

- **de récompenser les lauréats par l'octroi d'un prix en rapport avec la catégorie dans laquelle ils auront concouru.**

REGLEMENT DU CONCOURS

Article 1 - Concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris

La Ville de Troyes organise chaque année un **concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris** réservé aux particuliers, organismes publics et privés et divisé en 6 catégories. Ce concours, gratuit et sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique demeurant sur Troyes et a pour objectif d'inciter les Troyens à participer à l'embellissement de la Ville.

Article 2 - Inscription

La Ville de Troyes mettra des feuillets d'inscription à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville, dans les Maisons de Quartiers, auprès des commerçants qui le souhaiteront, ainsi que dans le magazine d'informations municipales « Press'Troyes », et également sur le site de la ville : www.ville-troyes.fr rubrique « ***concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris*** ».

Pour l'année 2024, la date limite d'inscription est fixée au **vendredi 31 mai 2024 à 17h**

Les bulletins d'inscription seront à remettre à l'adresse suivante :

Mairie de Troyes- Direction des Espaces Publics, Service Espaces Paysagers

BP 767 10026 Troyes cedex

Coordonnées : Monsieur Jérôme GUERIN – j.guerin@ville-troyes.fr-

Tél : 03-25-76-29-14

Article 3 - Visibilité du jardin

Les jardins, balcons, et façades doivent être visibles et appréciables de la rue ; le jugement s'effectuera depuis le domaine public.

Article 4 - Catégories

Les 6 catégories d'habitat concernées par le présent concours sont :

- 1ère catégorie : maison avec jardin visible de la rue
- 2ème catégorie : opérations « mettons nos murs au vert »
- 3ème catégorie : balcons ou terrasses
- 4ème catégorie : murs ou fenêtres
- 5ème catégorie : parcelles et jardins potagers et fleuris
- 6ème catégorie : divers : écoles, maisons de retraite – hôtels, restaurants et cafés – autres établissements commerciaux, fermes fleuries

Article 5 - Critères de sélection

Les critères d'appréciation sont au nombre de 5 :

- Aspect général et Première impression, originalité / créativité
- Diversité des plantes
- Soin des plantes et propreté (Fleurs fanées, tailles, mulch,...)
- Harmonie des plantes, des volumes et des formes, des accessoires (pots/structures/mobiliers,,..)
- Prise en compte des adaptations au changement climatique (plantes peu gourmandes en eau, paillage, récupération d'eau de pluie,…)

Les notes s'échelonnent de 0 à 4 comme indiqué ci-dessous:

0- Non satisfaisant
1- Passable
2- Moyen
3- Satisfaisant
4- Excellent

Dans tous les cas, le jury est souverain pour la décision des notes. Chaque membre du jury passera une à deux fois devant l'ensemble des propriétés des candidats. Les dates ne seront en aucun cas diffusées aux candidats**. L'attention des candidats est attirée sur l'intérêt que portera le jury sur la notion de respect de l'environnement et du développement durable**.

Article 6 - Composition du Jury

Le jury est composé des personnalités suivantes :

- Monsieur le Maire, ou son représentant
- Une ou deux personnalités compétentes désignées par voie d'arrêté par Monsieur le Maire, ou son représentant
- Le Président d'une association en lien avec l'objet du présent concours ou son représentant,
- Le Chef du Service des Espaces paysagers de la Ville de Troyes, ou son représentant

Article 7- Photos

La Ville se réserve également le droit de photographier les différents sites pour une exploitation éventuelle de ces clichés (Site internet Ville de Troyes / Intranet Ville de Troyes (Comptes de réseaux sociaux Ville de Troyes Facebook, Twitter, YouTube, Instagram / Journal municipal Press'Troyes / Journal interne Ville de Troyes / affichage grand public local (panneaux lumineux, salle de spectacle, conservatoire). Le dépôt du coupon de participation au concours vaut cession des droits d'exploitation des photos de ces sites pour une durée de 5 ans ferme.

Article 8 - Remise des prix

Les lauréats du concours seront récompensés lors d'une remise des prix. La date sera fixée en cours d'année.

Le principe est que les cinq premiers de chaque catégorie sont récompensés comme suit :

Pour les lauréats des catégories 1 à 5 :

- **un prix correspondant à une somme d'argent : chacun d'entre eux recevra un montant de 60 €**
- **un bouquet d'une valeur d'environ 30 €.**

Les sommes gagnées par les lauréats seront versées par virement au regard d'un relevé d'identité bancaire ou postal au **nom de la personne ayant concouru**.

Pour les lauréats de la catégorie 6, il sera attribué un lot de qualité, d'un montant équivalent à la dotation accordée aux catégories 1 à 5, et pouvant se composer suivant la catégorie dans laquelle les lauréats auront concouru, d'une composition, de plantes, d'arbustes et autres végétaux, de bulbes, d'accessoires directement liés à l'objet du présent concours.

Il est également prévu que les participants présents à la cérémonie de remise des prix seront récompensés par l'octroi d'un cadeau **sous la forme d'une plante.**

Un candidat lauréat 3 années de suite sera classé hors concours, recevra une plante ou un bouquet, mais ne pourra pas recevoir de prix. L'année suivante ce même candidat pourra de nouveau être lauréat.

Les lauréats seront informés par courrier et/ou par appel téléphonique, et la liste des gagnants fera l'objet d'un affichage au service des espaces paysagers, ainsi que sur le site de la ville de Troyes.

Article 9- Fleurs pour chaque participant

Pour toute inscription, 10 plantes annuelles seront offertes par les serres municipales. Les dates et lieux d'enlèvement seront communiqués aux participants.

Article 10 - Tirage au sort des lots de consolation

Un tirage au sort (10 personnes) sera effectué parmi les participants au concours n'ayant pas été lauréat. La récompense sera un lot de plantes à récupérer aux serres municipales.

Article 11- Informatique et Liberté

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données et informations le concernant.

Article 12 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en l'étude de SCP Berton et Guilleminot, Huissiers de Justice, 17 rue du Palais de Justice, 10000 Troyes, où il pourra être consulté.

Article 13 – Acceptation

Du seul fait de leur participation au concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris, les participants acceptent le présent règlement.

Ce dernier pourra être consulté à l'accueil du service des Espaces paysagers du Centre Technique Municipal rue du Grand Véon à Troyes aux heures ouvrables, sur le site Internet de la Ville de Troyes, et adressé par voie postale, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande au dit service.

Article 14 – Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la parution de la liste des gagnants à :

Mairie de Troyes,
Service des Espaces Paysagers
Concours « Maisons et Habitat Fleuris »
Place Alexandre Israël, 10026 Troyes cedex.

NB : Les conditions de déroulement de ce concours sont susceptibles d'être adaptées en fonction du contexte sanitaire.

RETOUR SOMMAIRE

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°13	**REVISION D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE TROYES**
RAPPORTEUR	**Mme THOMAS**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Patrimoine - Espaces publics
DIRECTION : Patrimoine bâti

13

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

REVISION D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE TROYES

Exposé :

La forêt communale de Troyes (175,06 hectares) se compose de deux massifs distincts. Le principal est le domaine de Servigny, lequel est situé sur les finages des communes d'Essoyes, Gyé-sur-Seine et Loches-sur-Ource ; le second, plus restreint, se trouve sur la Commune de Jully-sur-Sarce.

La Ville de Troyes a acquis le domaine de Servigny en 1894, afin de capter les sources et d'alimenter la Ville de Troyes en eau. La forêt est aujourd'hui en partie gérée par la Régie du SDDEA concernant les zones de captage d'eau potable sur Servigny et Jully-sur-Sarce.

En outre, en vertu des articles L.211-1, L.212-1 et L.221-2 du Code forestier, la forêt est gérée par l'Office National des Forêts (ONF) chargé de la mise en œuvre du régime forestier.

L'aménagement précédant est arrivé à son terme le 31 décembre 2023. L'ONF propose donc un nouveau plan d'aménagement de la forêt pour 20 ans (2024-2043), tenant compte des enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, des milieux et du paysage tout en assurant une fonction de production.

A cet effet, l'ONF propose les orientations suivantes :
- Engager la conversion vers la futaie irrégulière en récoltant les arbres arrivant au diamètre d'exploitabilité et en continuant l'amélioration des autres tiges.
- Continuer les coupes d'amélioration à rotation de 8 à 10 ans.
- Conforter la régénération en assurant la présence d'une diversité d'essences afin d'augmenter la résistance et la résilience de la forêt dans le cadre du changement climatique.
- Privilégier la régénération naturelle. Toutefois, des plantations d'essences plus résistantes pourront être réalisées en complément de la régénération.
- Maintenir les peuplements forestiers et résilients, garants de la protection de l'eau et des milieux.
- Améliorer la mosaïque de la forêt grâce au mélange des traitements et la mise en place d'une futaie irrégulière, ainsi que la désignation d'ilots de sénescence et le maintien de milieux non forestiers (pelouses).

Afin de mettre en œuvre ces prescriptions, le programme d'actions prévoit un bilan économique avec des recettes prévisionnelles à hauteur de 12 057 €/an et des dépenses à hauteur de 7 551 €/an (5 305 € de frais d'entretien, 690 € de travaux d'aménagement et 1 556 € de frais de gestion).

Le bilan financier prévisionnel est en baisse par rapport à l'aménagement précédent, il reste toutefois positif. En effet, ce résultat s'explique par des coûts de travaux prévus plus importants (plantations prévues, adaptation au changement climatique) alors que le volume prévisionnel de bois récolté reste stable.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'avaliser la proposition de révision d'aménagement forestier (2024 – 2043) proposée par l'Office National des Forêts.**

RETOUR SOMMAIRE

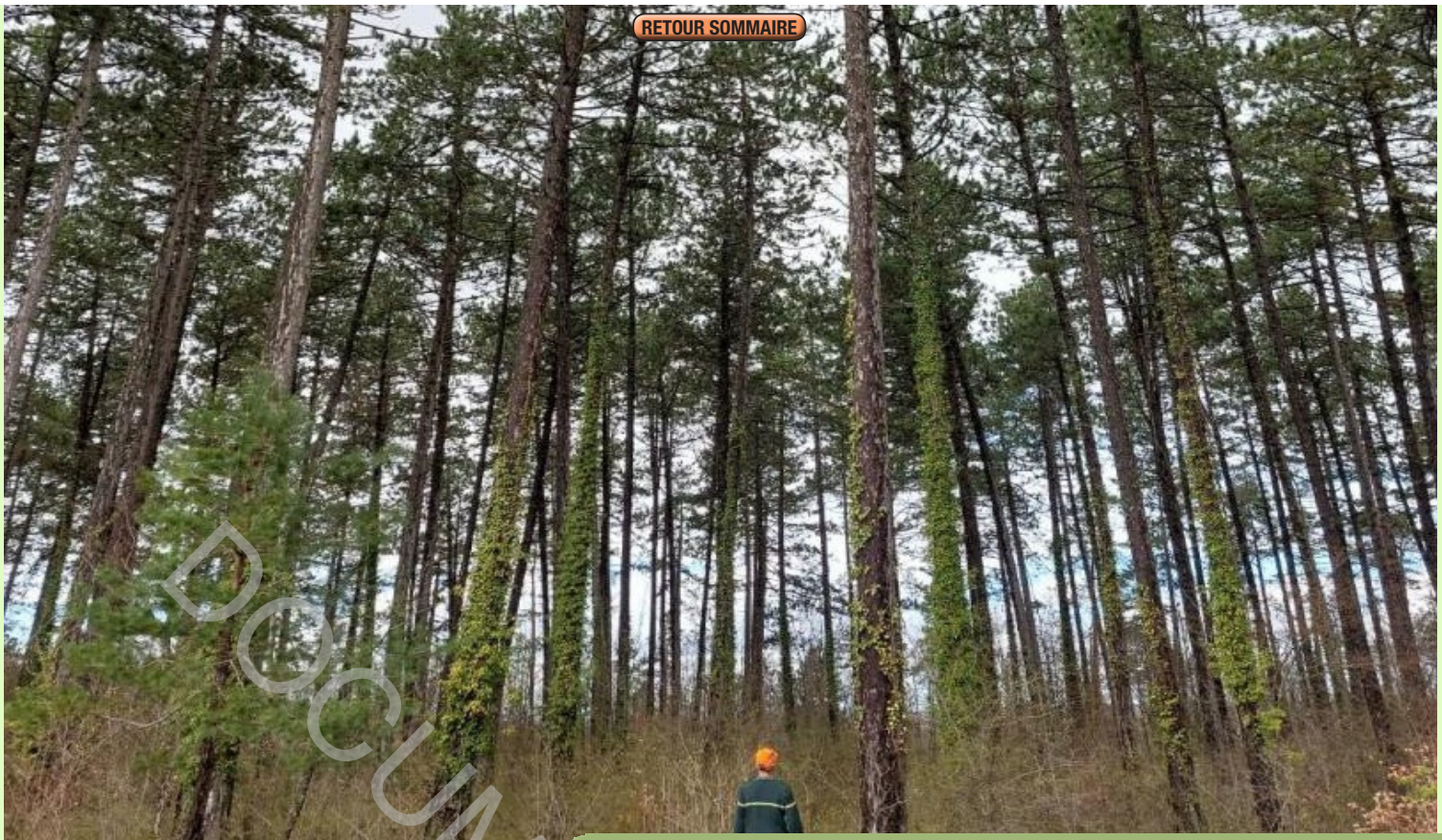

LEMMET Thomas / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE TROYES

2024 - 2043

Département (s) :	10 - Aube
Surface retenue pour la gestion :	175,06 ha
Altitudes extrêmes :	160 m - 309 m
Révision d'aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Champagne-Ardenne

DOCUMENT EN PROJET

Exemplaire destiné à la mise à disposition du public, limité à la partie technique de l'aménagement conformément aux dispositions de l'article D. 212-6 du code forestier.

Office National des Forêts

NOTE DE PRESENTATION
AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE TROYES
2024 - 2043

Le contexte :

La forêt communale de Troyes (175,06 ha) se compose de deux massifs relativement éloignés. Le principal est le Canton de Servigny (communes d'Essoyes, Gyé-sur-Seine et Loches-sur-Ource); et un deuxième plus restreint se situe sur la commune de Jully-sur-Sarce. La forêt se trouve dans la région IFN du plateau des Bars nord, et repose sur des formations calcaires. Elle couvre à la fois des plateaux, des versants d'orientations diverses, et un vallon en bordant la rivière Ource au nord de Servigny.

Le massif de Servigny est devenu propriété de la ville de Troyes vers 1895, afin de capter les sources et alimenter la ville de Troyes. La forêt est aujourd'hui en partie gérée par le SDDEA concernant les zones de captage d'eau potable, sur Servigny et Jully-sur-Sarce. Les peuplements sont dominés par les pins (noirs et sylvestres, souvent en peuplements purs issus de plantations) et le chêne, en mélange avec du hêtre et divers autres feuillus. Les parcelles sont majoritairement régularisées à bois moyens.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Les stations forestières du massif offrent principalement des potentialités de production moyennes à faibles, le potentiel de production fort se concentrant sur les fonds de vallons. L'enjeu social est reconnu, avec une importante fonction de protection de la qualité de l'eau sur la majorité de la forêt située dans les périmètres rapprochés et immédiats de captages d'eau. De même, des sentiers de randonnée traversent le massif sur lequel se situe un monument historique. L'enjeu environnemental est ordinaire à l'exception d'une zone concernée par Natura 2000 (environ 14 ha).

Quelques parcelles dominées par le frêne ou l'épicéa sont touchées par des dépérissements et nécessiteront un effort de renouvellement plus important.
Une ancienne colonie de vacances et une maison de gardien, vendues lors de l'aménagement précédent, sont enclavées dans la propriété.

La forêt constitue une mosaïque notamment grâce à la diversité des essences présentes et les futaies à différents stades. Elle reste fragile du fait de certains peuplements purs, ou encore de l'absence d'ilots de vieux bois.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

L'aménagement précédent prévoyait une conversion vers un traitement en futaie par bouquet, et n'engageait pas de surfaces en régénération. En revanche, deux parcelles étaient prévues en reconstitution et ont été plantées en hêtre.
Le prélèvement en volume prévu était d'environ 4m^3/ha/an, il a été un peu plus faible avec environ 3m^3/ha/an prélevés.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier : la préservation de la qualité de l'eau, des milieux et du paysage, tout en assurant une fonction de production.
Pour cela, une partie des surfaces sera classée hors sylviculture avec un objectif principal de protection de l'eau, et une majorité des surfaces seront traitées en futaie irrégulière. On continuera également l'amélioration de jeunes peuplements très régularisés.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

En irrégulier, des coupes à rotation de 10 à 12 ans visant à engager la conversion vers la futaie irrégulière se feront en récoltant les arbres arrivant au diamètre d'exploitabilité et en continuant l'amélioration des autres tiges. Dans une parcelle de frênes dépérissants, la rotation est de 6 ans et les prélèvements seront principalement d'ordre sanitaire.
En régulier, on continuera les coupes d'amélioration à rotation de 8 à 10 ans. On engagera également le renouvellement sur une parcelle de pins arrivant à maturité en fin d'aménagement.

pour les travaux :

Les travaux sylvicoles, en irrégulier ou en régulier, viseront à conforter la régénération en assurant la présence d'une diversité d'essences. Cette diversité permettra d'augmenter la résistance et la résilience de la forêt dans le cadre du changement climatique.
On privilégiera la régénération naturelle, mais des plantations d'essences plus résistantes pourront être réalisées selon l'évolution des connaissances à ce sujet et les besoins en compléments de régénération. Deux parcelles de prairies seront également boisées.
Les travaux d'infrastructures viseront à entretenir la desserte existante, garante d'une bonne gestion du massif. Des travaux de sécurisation ou de mise en valeur paysagère (chapelle Saint Bernard) seront également effectués.

Bilan prévisionnel :

Les actions engagées doivent permettre de maintenir des peuplements forestiers résistants et résilients, garants de la protection de l'eau et des milieux. Elles engagent la conversion en futaie irrégulière d'une majorité des surfaces, et continuent l'amélioration de peuplements réguliers (notamment de pins).

Bien que les volumes prévisionnels soient proches des volumes exploités par le passé, avec environ 2,8 m^3/ha/an prévus en moyenne sur la surface totale, le bilan financier est en baisse. Cela s'explique notamment par une prévision de travaux plus importante, en lien notamment avec la réalisation de plantations (boisements, et compléments de régénération).

Les actions prévues permettront l'amélioration de la mosaïque sur la forêt grâce au mélange des traitements et la mise en place d'une futaie irrégulière, ainsi que la désignation d'ilots de sénescence et le maintien de milieux non forestiers (pelouses). Il faut bien sûr rester vigilants concernant les dépérissements et le risque que fait courir le changement climatique sur les forêts, qui pourraient impacter la qualité de la mosaïque et l'efficacité du plan d'action.

DOCUMENT EN PROJET

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE TROYES**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	10 - Aube	
Communes de situation	ESSOYES GYE-SUR-SEINE JULLY-SUR-SARCE LOCHES-SUR-OURCE	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	417- Plateau des Bars Nord	
Schéma régional d'aménagement de référence	Champagne-Ardenne	

Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2024	2043

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
Forêt communale de Troyes	F03175C	167 ha, 17a 27ca	*01/09/2009*	*2009*	*2023*
PPI de Servigny	?	7 ha, 89a 03ca	*01/09/2009*	*2009*	*2023*

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	175 ha, 06a 30ca
Surface retenue pour la gestion	175,06 ha
Surface boisée en début d'aménagement	171,22 ha
Surface en sylviculture de production	156,90 ha

COMMENTAIRES :

Lors du précédent aménagement, la surface était de 179,1960 ha. Un travail sur le foncier a été réalisé avant sa révision (remembrement sur la commune de Gyé-sur-Seine, distraction du régime forestier de parcelles ou parties de parcelles sans vocation forestière, et nouvelles parcelles bénéficiant du régime forestier).

Le périmètre de protection immédiate des captages de Servigny, propriété de la ville de Troyes mais géré par le SDDEA, constitue une "nouvelle" forêt mais reste intégré au même aménagement que la forêt communale.

Les surfaces non boisées sont constituées des emprises (routes et places de dépôt, ligne électriques) de prairies en parcelles 3 et 6, et d'une pelouse en parcelle 34.

DOCUMENT EN PROJET

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 20 ha	faible 87 ha	moyen 58 ha	fort 12 ha	**177 ha**
Fonction écologique		ordinaire 157 ha	reconnu 20 ha	fort	**177 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 3 ha	reconnu 174 ha	fort	**177 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 177 ha	faible	moyen	fort	**177 ha**

COMMENTAIRES :
Production ligneuse: l'enjeu est majoritairement faible, avec des sols superficiels. Les enjeux forts et moyens se concentrent principalement sur le nord du massif de Servigny, en fond de vallon.

20 ha sont sans enjeu de production : hors sylviculture (captages et ilots de sénéscence) ou emprises (routes).
L'enjeu environnemental est majoritairement ordinaire, il est reconnu sur les zones Natura 2000 (ou en présence de plantes protégées).

La fonction sociale est reconnue sur la majorité des surfaces en lien avec les périmètres de protection de captage, le périmètre autour de la chapelle Saint-Bernard, et les itinéraires de randonnée.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Monuments historiques classés	71 ha	Chapelle de Servigny (Saint Bernard), classée MH 05/12/1979
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	150 ha	Arrêté n °2013329-0021 du 25/11/2013 Arrêté n°2014282-002 du 09/10/2014

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
Les périmètres de protection immédiat de deux captages sont inclus dans la forêt communale, qui est également partiellement concernée par les périmètres de protection rapprochée.

On veillera à appliquer les mesures prescrites dans les cahiers nationaux de prescriptions d'exploitation, de travaux et services forestiers (CNPEF, CNPTSF) à l'intérieur de ces périmètres.
Les abords de la chapelle Saint-Bernard feront l'objet d'une mise en valeur paysagère (maintien ouvert par débroussaillage), et on veillera à prévenir toute chute d'arbre potentielle sur l'édifice.

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Natura 2000 habitats (ZSC)	14 ha	FR2100251 Pelouses et forêts du Barséquanais
ZNIEFF de type I	14 ha	210008969 Pelouses du replat de la Haie, des Plains, de Dalivard et de Cosvigne à Gye-sur-Seine

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
La ZSC et la ZNIEFF de type 1 couvrent les parcelles 33 et 34. L'aménagement précédent relevait la présence d'espèces végétales rares, dont 5 espèces protégées: l'aster amelle, la grande gentiane jaune, le lin français, l'orobranche de la germandrée et l'orobranche d'Alsace.

Gentiana lutea (arrêté du 8 février 1988 pour la Champagne-Ardenne) a également été observée ponctuellement durant l'inventaire des stations par l'école de Crogny,

DOCUMENT EN PROJET

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	4 ha
Incendies	60 ha
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	15 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
Problèmes sanitaires : Les frênes présents sur le massif sont touchés par la chalarose (*Hymenoscyphus fraxineus*), et sont voués à moyen terme à disparaître ou très fortement régresser.

Changement climatique : Les épicéas n'étant pas dans leur optimum écologique dans le cadre des changements climatiques sont également victimes de dépérissements et amenés à disparaître.

Toujours dans le contexte de changement climatique, le hêtre risque d'être en difficulté et sera amené à régresser. L'état sanitaire, pour toutes les essences en place actuellement, sera à surveiller attentivement.

Incendies : Avec l'augmentation des périodes de sècheresses, les peuplements aux abords des routes, bâtiments ou chemins de randonnée sont potentiellement plus sensibles au risque incendie.

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	20 ha
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	2 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	135 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
On veillera à préserver les abords de l'Ource, et la ripisylve sera entretenue.

Le domaine de Servigny possède une riche histoire.

On veillera à signaler toute potentielle trouvaille archéologique (vestige, structure, objet, monnaie...) immédiatement au Service Régional de l'Archéologie du Grand Est en application des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Terrains enclavés (colonie et maison du gardien)	4 ha
¨Présence de cabanes dans 2 parcelles	1 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :
Les propriétaires des terrains enclavés bénéficient de fait d'un droit de passage pour accéder à leur propriété.

Une cabane inutilisée située dans le futur ilot de sénescence parcelle 24 pourra être démontée ou préservée, mais elle devra alors être condamnée afin de garantir la sécurité. Elle pourrait ensuite servir de gite à des chiroptères.

Une cabane en ruines dans la parcelle 35 devra être démolie, et on portera une attention particulière à l'enlèvement des gravats (présence potentielle d'amiante dans les plaques de fibrociment).

DOCUMENT EN PROJET

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	160 m	309 m

Unités stationnelles			
Code	**Libellé**	**surface**	**Part surface décrite (%)**
F2C	Station de fond de vallon sur colluvions épaisses carbonatées	46,66 ha	27%
F2N	Station de fond de vallon neutrocline sur argile de décarbonatation	1,62 ha	1%
F3	Station de fond de vallon ou de vallée étroit	1,90 ha	1%
F4	Station fraiche de de fond de vallon ou de vallée	9,87 ha	6%
F5	Station mésohygrophile	1,48 ha	1%
P1	Station de plateau sur sol très superficiel (ou sur lapiaz)	1,77 ha	1%
P2s	Station de plateau mésoxérophile sur sol carbonaté peu épais (superficiel)	66,57 ha	38%
P2p	Station de plateau mésophile sur sol carbonaté moyennement épais (profond)	1,05 ha	1%
P3	Station de plateau calcicole xérocline sur sol décarbonaté peu épais	10,94 ha	6%
P4	Station de plateau mésoxérophile sur argile de décarbonatation moyennement épaisse	0,76 ha	0%
VA2	Station xérophile à éboulis	0,41 ha	0%
VM1	Station xérocline de versant mésotherme sur colluvions superficielles	6,12 ha	3%
VM2	Station xérocline de versant mésotherme sursol carbonaté moyennement épais	6,33 ha	4%
VU1	Station xérophile de versant ombragé	16,43 ha	9%
NC	Non concerné (routes, chemins)	3,16 ha	2%
	TOTAL	175,06 ha	

COMMENTAIRES :
La carte des stations est élaborée à partir de relevés de terrain (école de Crogny et ONF) et de l'ancienne carte des stations, actualisée avec le catalogue des stations des plateaux calcaires du nord-est (BARETS 2021).

La distinction entre les US P2s et P3 ou P1 et P2s est parfois délicate (à la tarière) en raison de la charge en éléments grossiers dès la surface.

La limite entre F2c et F4 (fond de vallon frais) est parfois peu marquée (plantes indicatrices).
En parcelles 7 et 9, la charge en éléments grossiers calcaires peut être localement plus forte, il en résulte alors un peuplement plus pauvre (dominé par la strate arbustive) que dans le reste de la parcelle.

La forêt est dominée par des stations à enjeu de production faible (53%) et moyen (38%) avec seulement 9% des surfaces avec de fortes potentialités de production de bois (en fonds de vallons).

DOCUMENT EN PROJET

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Pin noir divers	25%
Pin sylvestre	11%
Chêne indigène	25%
Hêtre	10%
Frêne commun	6%
Erable sycomore	6%
Erable champêtre	6%
Erable plane	1%
Autres feuillus	6%
Fruitier	1%
Tilleul	2%
Autres résineux	1%
Orme divers	0%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :
Autres feuillus: Charme, robinier, noisetier, marronnier, bouleau, …
Fruitiers: Merisier, noyer, alisier torminal et alisier blanc, poirier, cormier, …
Autres résineux: épicéa commun et épicéa de Sitka.

Données issues de l'inventaire relascopique.
La forêt est dominée par les peuplements de pins (noir et sylvestre) et de chênes (sessile majoritairement, pédonculé et pubescent ponctuellement).

DOCUMENT EN PROJET

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
	Jeune peuplement résineux, stade gaulis-perchis	2,37 ha	1%
	Jeune peuplement pur ou mélangés à feuillus précieux, au stade semis	2,15 ha	1%
	Jeune peuplement très mélangé ou mélangé à hêtre et feuillus précieux, stade semis à gaulis-perchis	7,81 ha	4%
	Peuplements purs résineux ou mélangés au hêtre, régularisés de petits bois à bois moyens-gros bois.	66,08 ha	37%
	Peuplement pur ou mélangé à chêne, régularisés de petits bois à bois moyens	41,16 ha	23%
	Peuplements pur ou mélangés à feuillus précieux, régularisés à petits bois ou bois moyens	12,67 ha	7%
	Peuplement mélangé à chêne et autres résineux, régularisés à petit bois ou bois moyens	7,62 ha	4%
	Peuplement mélangé à hêtre, régularisé à bois moyens	0,63 ha	0%
	Peuplement très mélangé à bois moyens dominants	6,70 ha	4%
	Peuplement pur ou mélangé à chêne, irrégulier à bois moyens	16,97 ha	10%
	Peuplement pur à frêne, irrégulier à bois moyens	4,25 ha	2%
	Peuplement pur de robinier, taillis	0,41 ha	0%
	Vide non boisé	8,05 ha	5%
	TOTAL	176,87 ha	

COMMENTAIRES :
Les jeunes peuplements représentent environ 6% des surfaces. Les peuplements sont majoritairement régularisés à bois moyens (et petits bois) sur environ 76% des surfaces.

DOCUMENT EN PROJET

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	57,02 ha	*179,20 ha*
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	99,88 ha	
Hors sylviculture de production	19,97 ha	
TOTAL	176,87 ha	

COMMENTAIRES :
Bien qu'ayant été enregistré comme en futaie régulière, l'aménagement précédent prévoyait un traitement de conversion en futaie par bouquets (futaie "irrégulière" constituée d'un ensemble de petites zones de futaie régulière).

Dans la continuité de cette gestion, et au regard notamment des enjeux sociaux de la forêt, la majorité des surfaces seront traitées en conversion vers la futaie irrégulière. On continuera à traiter en futaie régulière les peuplements très régularisés (notamment les jeunes peuplements de pins, et les nouvelles plantations).

Les zones classées hors sylviculture [illegible], dans lesquels on maintiendra un état boisé sans objectif de production.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	**précisions**	**surface en sylviculture de product. (ha)**	**répartition (%)**	**âge retenu** *(suivi surfacique)*	**diamètre retenu**
Chêne sessile	Futaie irrégulière (conversion)	96,31 ha	61,4%		70 cm
Pin noir d'autriche	Futaie irrégulière (conversion)	3,57 ha	2,3%		40 cm
Chêne sessile	Station P2s, jeune peuplement	0,54 ha	0,3%	170 ans	60 cm
Chêne sessile	Station F4, plantation après EPC	0,68 ha	0,4%	125 ans	70 cm
Chêne pédonculé	Station F2C, plantation	1,00 ha	0,6%	110 ans	70 cm
Pin noir d'autriche	Stations P2s, P1, P2p	33,38 ha	21,3%	65 ans	40 cm
Pin sylvestre	Station P2s	4,46 ha	2,8%	90 ans	45 cm
Hêtre	Station F2C, jeune peuplement	5,07 ha	3,2%	100 ans	60 cm
Hêtre	Station P2s, jeune peuplement	0,92 ha	0,6%	110 ans	55 cm
Noyer commun	Station F2C, plantation ou régénération	2,27 ha	1,4%	50 ans	50 cm
Peuplier divers	Stations F2C, F4, plantation	1,30 ha	0,8%	25 ans	50 cm
Erable sycomore	Stations F2C, F4	6,66 ha	4,2%	75 ans	60 cm
Cèdre de l'atlas	Station P2s, plantation	0,74 ha	0,5%	75 ans	45 cm
TOTAL		156,90 ha			

COMMENTAIRES :
Le chêne sessile est défini comme essence objectif dans des peuplements actuellement mélangés à pin. On cherchera à mener à leur diamètre d'exploitabilité les résineux, tout en favorisant le chêne et la diversité des feuillus de production dans la régénération (alisiers, érables,..).

Pour les parcelles de fond de vallon, lorsque l'essence objectif fixée sur le long terme est le chêne sessile ou pédonculé, on cherchera également à favoriser les érables, noyers, ormes, et autres précieux en essences associées.

Pour les parcelles en conversion vers la futaie irrégulière, le diamètre objectif donné est le diamètre optimal en qualité élevée. Lors des martelages le diamètre objectif doit être fixé en fonction de la qualité de l'arbre récoltable selon les critères défini dans le SRA de Champagne-Ardenne.

On sera opportunistes, et on veillera à maintenir une diversité d'essences associées. On travaillera ainsi au profit des plus belles tiges, dont l'essence est adaptée à la station.

DOCUMENT EN PROJET

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	*Surface (ha)*
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0,74 ha

COMMENTAIRES :
L'aménagement précédent ne prévoyait pas de surfaces en régénération, au regard de l'objectif de gestion en bouquets.

En revanche, deux parties de parcelles étaient classées en reconstitution (17.1 et 18.1), et ont été plantées en hêtres.

La parcelle 26 a été partiellement détruite par un incendie sur 0,74 ha.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**57,02 ha**		
Surface d'équilibre (Se)	16,72 ha		
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	10,80 ha		
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	5,74 ha		
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	5,74 ha		
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)	5,00 ha		
Surface à terminer (St)	1,42 ha		
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*	2,75 ha		
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	4,17 ha		
Traitements en Taillis ou TSF	**0,00 ha**		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**99,88 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)	15 m²/ha		
Cible densité de perches à l'équilibre	120 tiges/ha		
Etat général de maturité des peuplements	proche équilibre		
Indicateurs de renouvellement	**cible calculée**	valeur observée	**note forêt**
Surface terrière	15 m²/ha	16,6 m²/ha	
% de la surface avec une régénération satisfaisante	20%	15%	D
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)	120 tiges/ha	65 tiges/ha	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	8,64 ha		

COMMENTAIRES :
Les parcelles traitées en régulier comportent une grande proportion de jeunes peuplements ou peuplements à petits bois, il n'y a donc pas d'urgence à régénérer des parcelles n'atteignant pas les critères d'exploitabilité optimum.

La surface du groupe de régénération sera donc égale à la contrainte de vieillissement (peuplements déjà ouverts, peuplements dont la durée de survie est faible, ou peuplements atteignant les critères maximaux d'exploitabilité).

La surface à reconstituer correspond aux boisement des parcelles 3.1 et 6 actuellement en nature de prairies.
Pour la futaie irrégulière, les indicateurs cible sont donnés pour une futaie irrégulière de chêne (essence objectif) à l'équilibre. Cet objectif ne sera pas visé à court terme, notamment dans les parcelles avec une prépondérance de pins. Les données observées ont été mesurées lors des inventaires.

La régénération installée (sans prendre en compte le hêtre) couvre 15% des surfaces. Elle est cependant majoritairement constituée de feuillus précieux, le chêne étant présent mais en moindre proportion. Le stock de perches est intéressant (sans compter le hêtre) mais également dominé par les feuillus précieux, les pins, puis le chêne (17%).

DOCUMENT EN PROJET

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation	Observations
Code	Libellé								
IRR	Irrégulier	1	1	13,63	13,63			12	
HSY	Hors sylviculture	1	2	0,26	0,00				Maintien de l'état boisé, sécurité.
IRR	Irrégulier	2		12,29	12,29			12	
RECF	Reconstitution feuillue	3	1	1,30	1,30				Zone non boisée à planter.
HSY	Hors sylviculture	3	2	0,74	0,00				Ripisylve à entretenir.
IRRR	Irrégulier à renouvellement prioritaire	4		4,59	4,59				Très rajeunie, une coupe prévue dans l'aménagement.
IRR	Irrégulier	5		4,07	4,07			10	
RECF	Reconstitution feuillue	6		1,45	1,45				Zone non boisée à planter.
AMEFP	Amélioration de futaie feuillue à petit bois	7		4,03	4,03			8	
IRRR	Irrégulier à renouvellement prioritaire	8		4,25	4,25			6	Dépérissements de frênes, état sanitaire à surveiller.
AMEFP	Amélioration de futaie feuillue à petit bois	9	1	2,63	2,63			8	
AMEFJ	Amélioration de futaie feuillue jeune	9	2	1,00	1,00				
IRR	Irrégulier	10	1	1,52	1,52			10	
REGRT	Régénération résineuse à entamer et à terminer	10	2	0,68	0,68	0,68	0,68		Epicéas, transformation feuillue.
HSY	Hors sylviculture	11		7,33	0,00				Maintien de l'état boisé, sécurité.
IRR	Irrégulier	12	1	6,30	6,30			12	
AMEFJ	Amélioration de futaie feuillue jeune	12	2	0,82	0,82				
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	13		4,02	4,02			8	
ILS	Ilots de sénescence	14	1	4,57	0,00				Travaux de sécurisation (coupe) possibles.
IRR	Irrégulier	14	2	2,63	2,63			10	
IRR	Irrégulier	15		2,96	2,96			10	
IRR	Irrégulier	16		4,12	4,12			12	
AMEFP	Amélioration de futaie feuillue à petit bois	17	1	3,26	3,26			8	
IRR	Irrégulier	17	2	2,46	2,46			12	
AMEFP	Amélioration de futaie feuillue à petit bois	18	1	1,81	1,81			8	
IRR	Irrégulier	18	2	2,63	2,63			12	
IRR	Irrégulier	19		5,98	5,98			12	
AMEFP	Amélioration de futaie feuillue à petit bois	20	1	0,92	0,92			8	
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	20	2	1,52	1,52			8	
IRR	Irrégulier	20	3	2,66	2,66			12	
IRR	Irrégulier	21		6,28	6,28			12	
IRR	Irrégulier	22		5,72	5,72			12	
IRR	Irrégulier	23		5,71	5,71			12	
ILS	Ilots de sénescence	24	1	1,20	0,00				Travaux de sécurisation (coupe) possibles.
AMERM	Amélioration de futaie résineuse à bois moyen	24	2	2,62	2,62			10	
REGRP	Régénération résineuse à entamer et à poursuivre	25		4,32	4,32	4,32	0,00		
AMERM	Amélioration de futaie résineuse à bois moyen	26	1	1,87	1,87			10	
REGRE	Régénération résineuse entamée à terminer	26	2	0,74	0,74	0,00	0,74		Zone parcourue par un incendie. Quelques pins à prélever selon état sanitaire.
IRR	Irrégulier	27		5,50	5,50			12	

DOCUMENT EN PROJET

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation	Observations
Code	Libellé								
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	28		2,15	2,15			8	
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	29		3,70	3,70			8	
IRR	Irrégulier	30		3,01	3,01			12	
AMERM	Amélioration de futaie résineuse à bois moyen	31	1	1,33	1,33			10	
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	31	2	0,85	0,85			8	
AMEFJ	Amélioration de futaie feuillue jeune	31	3	0,71	0,71				
AMERM	Amélioration de futaie résineuse à bois moyen	32		2,60	2,60			10	
AMERM	Amélioration de futaie résineuse à bois moyen	33		6,34	6,34			10	
AMERM	Amélioration de futaie résineuse à bois moyen	34	1	2,53	2,53			10	
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	34	2	2,59	2,59			8	
ILS	Ilots de sénescence	34	3	1,08	0,00				
HSY	Hors sylviculture	34	4	0,95	0,00				Pelouses en cours de colonisation.
AMEFP	Amélioration de futaie feuillue à petit bois	35	1	0,54	0,54			8	
IRR	Irrégulier	35	2	3,57	3,57			12	
AMERP	Amélioration de futaie résineuse à petit bois	35	3	0,69	0,69			8	
HSY	Hors sylviculture	36		0,83	0,00				
HSY	Hors sylviculture	HSF1		0,43	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF2		0,58	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF3		0,80	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF4		0,14	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF5		0,22	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF6		0,41	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF7		0,13	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF8		0,08	0,00				Emprise.
HSY	Hors sylviculture	HSF9		0,22	0,00				Emprise.
			Totaux	176,87	156,90	5,00	1,42		

COMMENTAIRES :

Classements en irrégulier: les parcelles seront traitées en irrégulier ou en conversion vers l'irrégulier selon leur structure initiale. La structure irrégulière n'est un objectif que sur le long terme, et sera une conséquence de la gestion à l'échelle de plusieurs périodes d'aménagement.

On cherchera à valoriser les essences présentes selon leur qualité, et on favorisera la diversité, notamment des essences feuillues, dans les coupes et travaux. Le hêtre devra être maîtrisé au profit d'essences plus résistantes dans le cadre du changement climatique.

On privilégiera la régénération naturelle, mais selon les besoins des enrichissements ponctuels (plantation d'essences plus résistantes) pourront être réalisés, selon l'avancée des connaissances.

Classements en régulier : on continuera l'amélioration des peuplements, en favorisant la diversité lors des coupes et travaux.

Classements hors sylviculture : des emprises diverses sont classées hors sylviculture, ainsi que des unités de gestion à vocation environnementale ou de préservation de la qualité de l'eau. 3 ilots de sénescence sont créés au profit de la biodiversité.

DOCUMENT INFRO-OFFI

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuple-ment	Code type de coupe	Observations
	P^lle	UG	Partie d'UG						
2024	1	1		IRR	13,63 ha	13,63 ha	C CHM M	IRR	Déjà martelée
2024	2	1		IRR	12,29 ha	12,29 ha	C CHM M	IRR	Déjà martelée
2024	21	1		IRR	6,28 ha	6,28 ha	C CHF M	IRR	invendue 2018
2024	22	1		IRR	5,72 ha	5,72 ha	C CHF M	IRR	invendue 2018
2025	29	1		AMERP	3,70 ha	3,70 ha	F P.N P	E1	
2025	30	1		IRR	3,01 ha	3,01 ha	F CHM M	IRR	
2025	34	2		AMERP	2,59 ha	2,59 ha	F P.S P	E1	
2025	35	3		AMERP	0,69 ha	0,69 ha	F P.N P	E1	
2025	35	2		IRR	3,57 ha	3,57 ha	F P.N M	IRR	
2026	10	1		IRR	1,52 ha	1,52 ha	F P.N M	IRR	
2026	10	2		REGRT	0,68 ha	0,68 ha	F EPC M	RA	Rase EPC
2026	16	1		IRR	4,12 ha	4,12 ha	C CHM M	IRR	
2026	19	1		IRR	5,98 ha	5,98 ha	C CHF M	IRR	
2026	23	1		IRR	5,71 ha	5,71 ha	C CHH M	IRR	
2027	20	1		AMEFP	0,92 ha	0,92 ha	F HEM P	A1	En travaux si non commercialisable
2027	20	3		IRR	2,66 ha	2,66 ha	F RME M	IRR	
2027	31	1		AMERM	1,33 ha	1,33 ha	F P.N M	E5	
2027	32	1		AMERM	2,60 ha	2,60 ha	F P.N M	E5	
2027	35	1		AMEFP	0,54 ha	0,54 ha	F FME P	A1	En travaux si non commercialisable
2028	7	1		AMEFP	4,03 ha	4,03 ha	F ERA P	APB	
2028	9	1		AMEFP	2,63 ha	2,63 ha	F ERA P	APB	
2029	8	1		IRRR	4,25 ha	4,25 ha	C FRE M	AS	
2029	11	1		HSY	7,33 ha	5,96 ha	C CHM M	IRR	Coupe de sécurisation/IRR
2030	20	2		AMERP	1,52 ha	1,52 ha	F P.N P	E2	
2030	28	1		AMERP	2,15 ha	2,15 ha	F P.N P	E2	
2030	31	2		AMERP	0,85 ha	0,85 ha	F P.N P	E2	
2031	12	1		IRR	6,30 ha	6,30 ha	F RME M	IRR	
2031	13	1		AMERP	4,02 ha	4,02 ha	F P.N P	E3	
2031	33	1		AMERM	6,34 ha	6,34 ha	F P.N M	E3	
2031	34	1		AMERM	2,53 ha	2,53 ha	F P.N M	E3	
2032	25	1		REGRP	4,32 ha	4,32 ha	F P.N M	E6	
2032	26	1		AMERM	1,87 ha	1,87 ha	F P.S M	E4	
2032	26	2		REGRE	0,74 ha	0,74 ha	F P.S M	RD	A réaliser selon état sanitaire.
2032	27	1		IRR	5,50 ha	5,50 ha	F CHM M	IRR	
2033	24	2		AMERM	2,62 ha	2,62 ha	F P.N M	E2	
2033	29	1		AMERP	3,70 ha	3,70 ha	F P.N P	E2	
2033	34	2		AMERP	2,59 ha	2,59 ha	F P.S P	E2	
2033	35	3		AMERP	0,69 ha	0,69 ha	F P.N P	E2	
2034	14	2		IRR	2,63 ha	2,63 ha	C CHH M	IRR	
2034	15	1		IRR	2,96 ha	2,96 ha	F P.N M	IRR	
2034	17	2		IRR	2,46 ha	2,46 ha	F HEM M	IRR	
2034	18	2		IRR	2,63 ha	2,63 ha	F RME M	IRR	
2035	4	1		IRRR	4,59 ha	4,59 ha	C FME M	IRR	
2035	5	1		IRR	4,07 ha	4,07 ha	F RME M	IRR	

DOCUMENT PROJET

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuple-ment	Code type de coupe	Observations
	P^lle	UG	Partie d'UG						
2035	8	1		IRRR	4,25 ha	4,25 ha	C FRE M	AS	
2035	20	1		AMEFP	0,92 ha	0,92 ha	F HEM P	A2	
2035	35	1		AMEFP	0,54 ha	0,54 ha	F FME P	A2	
2036	1	1		IRR	13,63 ha	13,63 ha	C CHM M	IRR	
2036	2	1		IRR	12,29 ha	12,29 ha	C CHM M	IRR	
2036	7	1		AMEFP	4,03 ha	4,03 ha	F ERA P	APB	
2036	9	1		AMEFP	2,63 ha	2,63 ha	F ERA P	APB	
2036	10	1		IRR	1,52 ha	1,52 ha	F P.N M	IRR	
2036	21	1		IRR	6,28 ha	6,28 ha	C CHF M	IRR	
2036	22	1		IRR	5,72 ha	5,72 ha	C CHF M	IRR	
2037	30	1		IRR	3,01 ha	3,01 ha	F CHM M	IRR	
2037	31	1		AMERM	1,33 ha	1,33 ha	F P.N M	E6	
2037	32	1		AMERM	2,60 ha	2,60 ha	F P.N M	E6	
2037	35	2		IRR	3,57 ha	3,57 ha	F P.N M	IRR	
2038	16	1		IRR	4,12 ha	4,12 ha	C CHM M	IRR	
2038	19	1		IRR	5,98 ha	5,98 ha	C CHF M	IRR	
2038	20	2		AMERP	1,52 ha	1,52 ha	F P.N P	E3	
2038	23	1		IRR	5,71 ha	5,71 ha	C CHH M	IRR	
2038	28	1		AMERP	2,15 ha	2,15 ha	F P.N P	E3	
2038	31	2		AMERP	0,85 ha	0,85 ha	F P.N P	E3	
2039	13	1		AMERP	4,02 ha	4,02 ha	F P.N P	E4	
2039	17	1		AMEFP	3,26 ha	3,26 ha	F HEF P	A1	
2039	18	1		AMEFP	1,81 ha	1,81 ha	F HEF P	A1	
2039	20	3		IRR	2,66 ha	2,66 ha	F RME M	IRR	
2040	11	1		HSY	7,33 ha	5,96 ha	C CHM M	IRR	Coupe de sécurisation/IRR
2041	8	1		IRRR	4,25 ha	4,25 ha	C FRE M	AS	
2041	29	1		AMERP	3,70 ha	3,70 ha	F P.N P	E3	
2041	33	1		AMERM	6,34 ha	6,34 ha	F P.N M	E4	
2041	34	1		AMERM	2,53 ha	2,53 ha	F P.N M	E4	
2041	34	2		AMERP	2,59 ha	2,59 ha	F P.S P	E3	
2041	35	3		AMERP	0,69 ha	0,69 ha	F P.N P	E3	
2042	25	1		REGRP	4,32 ha	4,32 ha	F P.N G	RE	
2042	26	1		AMERM	1,87 ha	1,87 ha	F P.S M	E5	

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	1 052 m²
volume bois fort total à récolter durant aménagement	9 840 m³

COMMENTAIRES :

En parcelle 8, les coupes sont prévues à rotation de 6 ans. Selon l'évolution de l'état sanitaire des frênes, des coupes sanitaires pourraient être ajoutées à mi-rotation.

Dans la parcelle 26.2 une coupe définitive est prévue. On prélèvera les quelques pins restant sur pieds selon leur état sanitaire.

En parcelle 11 (hors sylviculture de production), on cherchera à maintenir l'état boisé (objectif de couvert continu), avec une attention particulière sur les arbres dépérissants, et la sécurité des infrastructures.

Dans la même optique, des coupes de sécurisation pourront être effectuées dans l'UG 1.2 (ajout à réaliser dans le programme).

Dans l'ensemble des parcelles, on sera opportunistes en favorisant les tiges bien conformées et la diversité des essences.

DOCUMENT DE PROJET

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles					
Libellé des travaux	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
Travaux de futaie irrégulière	Toutes surfaces en irrégulier	100 ha	Dégagements, nettoiements, entretien de cloisonnements, plantation éventuelle de placeaux	35 000 €	E
Plantation, regarnis	3.1, 6, 10.2, 26.2	4 ha	Plantation en plein ou par placeaux. Travail préparatoire (sur 3.1 et 6.).	13 800 €	I
Dégagements / maintenance cloisonnements sylvicoles	3.1, 6.1, 9.2, 10.2, 12.2, 26.2, 31.3	7 ha		8 750 €	E
Nettoiements	9.2, 10.2, 12.2, 17.1, 18.1, 26.2, 31.3	10 ha		7 500 €	E
Entretien de cloisonnements			UG futaie régulière selon besoins	6 500 €	E
Elagage taille de formation	3.1, 6			3 150 €	E
			Total	74 700 €	
			soit annuellement	3 735 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :
En futaie irrégulière, un diagnostic sera réalisé 1 à 2 ans après un passage en coupe afin d'estimer le besoin en travaux sur la régénération.

Les travaux viseront à favoriser l'acquisition de semis et la qualification de perches des essences adaptées à la station, en favorisant la diversité des essences (et en maîtrisant le hêtre).

Des placeaux pourront être installés pour enrichir les parcelles en cas de déficit de semis ou pour installer des essences plus résistantes dans le cadre du changement climatique (à définir selon l'évolution des connaissances et la réalisation de fosses pédologiques). Le besoin pourrait notamment être plus important dans les parcelles 8, 4 et 5.

Dans le périmètre de 500m autour du monument historique, une demande d'autorisation de travaux sera à déposer pour les projets de plantation visibles depuis le monument ou en même temps que lui (Art. L621-30 du code du patrimoine).

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
Entretien du réseau		3000	Route revêtue et chemins empierrés	18 000 €	E
			Total	18 000 €	
			soit annuellement	900 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :
Le réseau de desserte est plutôt en bon état, on veillera à l'entretenir.

DOCUMENT EN PROJET

Travaux non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Mise en sécurité et/ou destruction de cabanes	Parcelles 24 et 35	2 U	Amiante potentiellement présente	5 000 €	E
Entretien ripisylve	3.2, 5.1, 4.1			1 200 €	E
Travaux de sécurisation divers, mise en valeur paysagère	Forêt		Abords de la chapelle (débroussaillage), batis, clotures.	11 000 €	E
Entretien parcellaire et périmètre	Forêt			10 000 €	E
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Réouverture de pelouses	34.4	0,95 ha	Conserver quelques arbres et arbustes. Financement potentiel Natura 2000.		
Entretien de milieu ouvert	34.4	0,95 ha	Conserver quelques arbres et arbustes. Financement potentiel Natura 2000.		
			Total	27 200 €	
			soit annuellement	1 360 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :
Les actions contractuelles citées ci-dessus répondent à une exigence de gestion écologique supérieure à celle mise en œuvre au titre de la gestion forestière durable : elles ne pourront être menées qu'en cas d'obtention de financements externes.

En cas de démolition de la cabane parcelle 24, on veillera à effectuer les travaux en mars - avril ou septembre-octobre afin d'éviter le risque (faible mais non nul) de présence de colonie de chiroptères sous les tuiles.

DOCUMENT EN PROJET

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	6,85 ha

COMMENTAIRES :
Les ilots de sénescence sont implantés dans des zones à faible enjeu de production ou avec des contraintes d'exploitation plus importantes. On pourra réaliser au besoin des coupes de sécurisation sur leurs abords, sans exporter les bois. Ces ilots représentent environ 3,8% de la surface de la forêt.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :
La trame de vieux bois sera constituée par les ilots de sénéscences et les arbres à haute valeur biologique disséminés sur la forêt. L'objectif est d'un minimum de 3 arbres à haute valeur biologique maintenus par hectare.

Des zones de pelouses partiellement colonisées par les ligneux sont classées hors sylviculture en parcelle 34 (au sein de la ZSC).

Si des financements Natura 2000 sont obtenus, une réouverture dans la pinède et la fruticée qui s'installent pourra être réalisée.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
⇨ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe

DOCUMENT EN PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Aube-Marne

RETOUR SOMMAIRE

Forêt communale de Troyes-Servigny

Annexe 6.1 : Carte des peuplements - Composition

1:15 000

0 150 300 450 m

N

Carte réalisée en octobre 2023

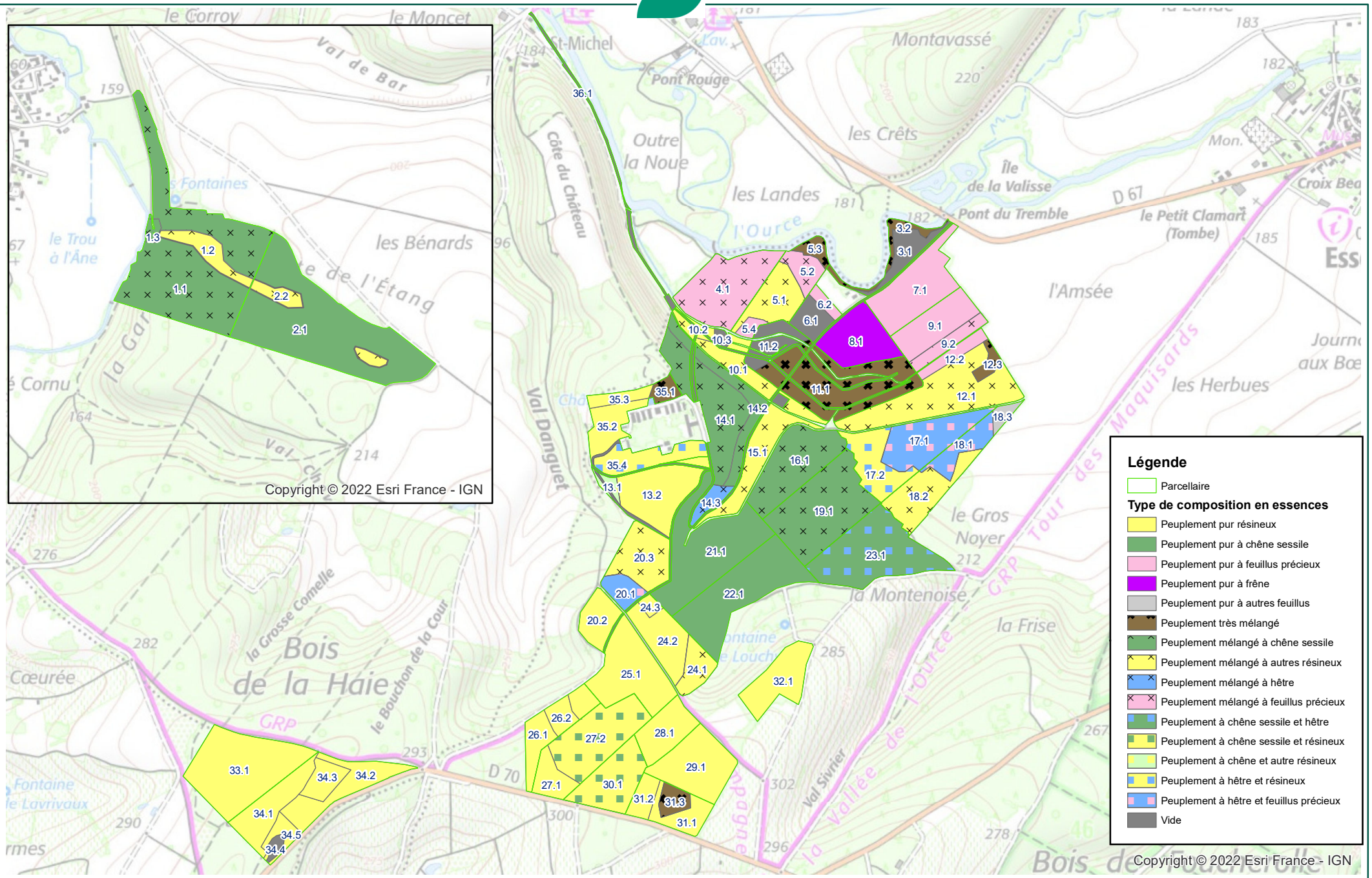

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Aube-Marne

RETOUR SOMMAIRE

Forêt communale de Troyes-Servigny

Annexe 6.2 : Carte des peuplements - Structure et capital

1:15 000

0 150 300 450 m

N

Carte réalisée en octobre 2023

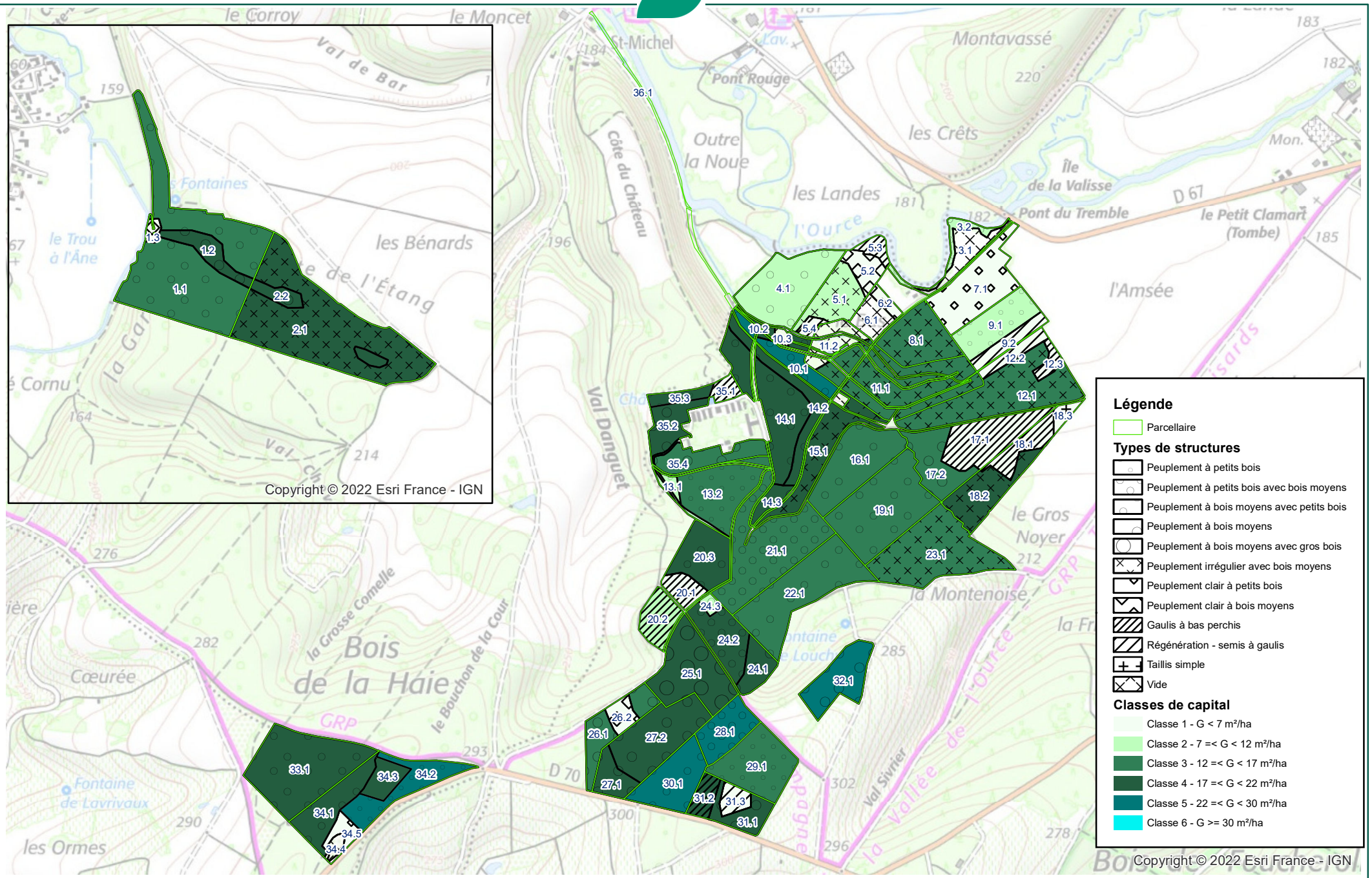

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts
Agence Aube-Marne

RETOUR SOMMAIRE

Forêt communale de Troyes-Servigny

Annexe 7 : Classement des unités de gestion

1:15 000

0 150 300 450 m

N

Carte réalisée en octobre 2023

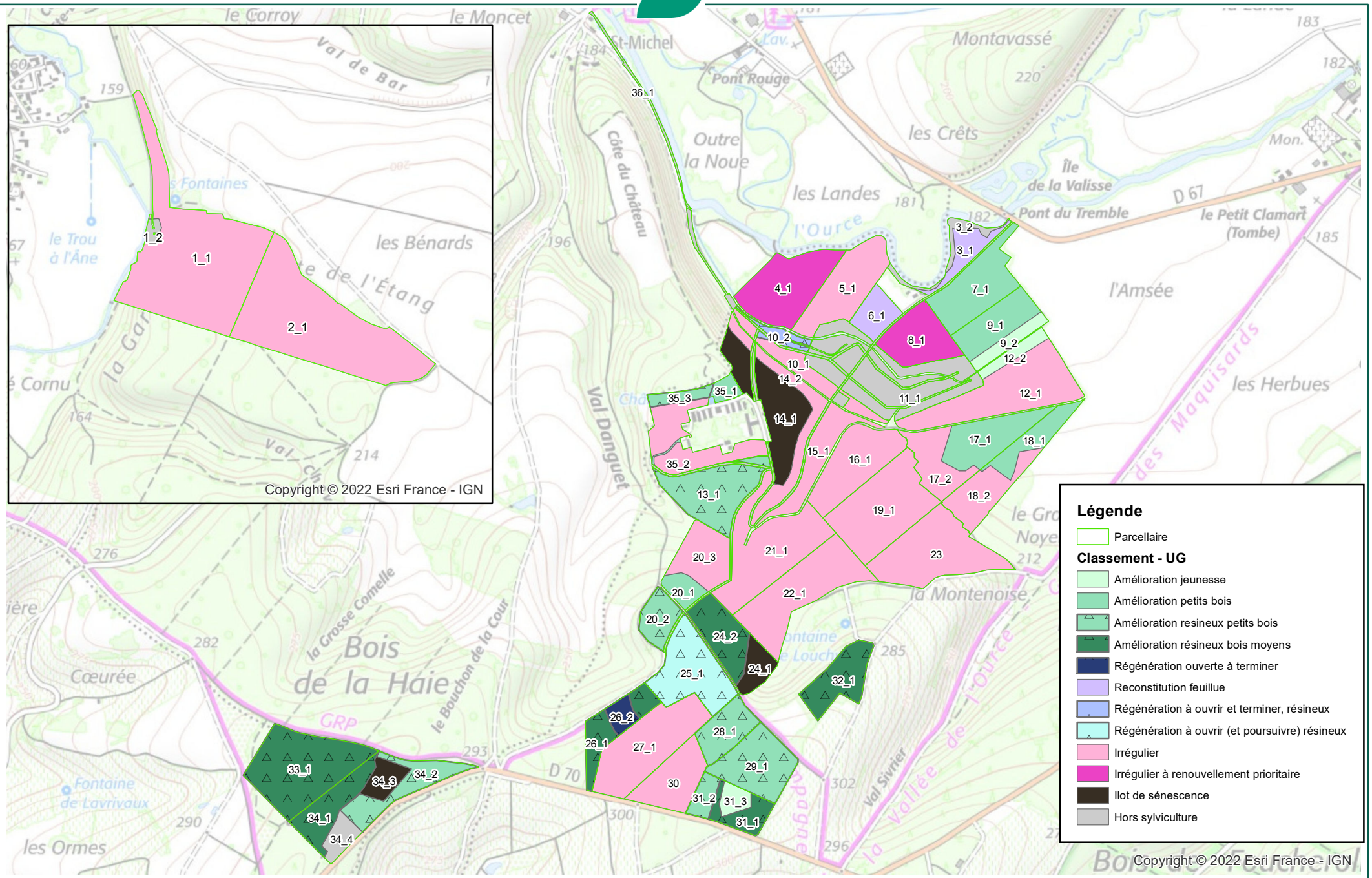

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°14	**GROUPEMENTS DE COMMANDES** **CONSTITUTION ET AVENANTS**
RAPPORTEUR	**M. BAUDOUX**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique
DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

14

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

GROUPEMENTS DE COMMANDES

CONSTITUTION ET AVENANTS

Exposé :

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé d'autoriser la Commune de Troyes à constituer des groupements de commandes avec les entités et pour les objets ci-après exposés :

1. **Groupement de commandes relatif à la fourniture de matériels d'électroménager**

La Commune de Troyes, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun pour l'achat de leurs matériels d'électroménager.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture de matériels d'électroménager ".

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de la Commune de Troyes

Lot n° 2 : Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins du CMAS de Troyes

Lot n° 3 : Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de la Commune de Troyes	40 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins du CMAS de Troyes	10 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	10 000 €

En cas de reconduction de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité, l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises**, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 14 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 4 000 € HT***
- ***Centre Municipal d'Action Sociale : 2 000 € HT***

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.**

2 Groupement de commandes relatif aux travaux neufs et d'entretien des équipements électriques sur les domaines publics et privés de la Commune de Troyes et de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commandes afin de retenir les prestataires en charge de réaliser les travaux neufs et d'entretien des équipements électriques relatifs à la vidéoprotection, la signalisation tricolore, les bornes escamotables, les bornes arrêt minute, les équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités, sur leurs domaines publics et privés respectifs. Les deux Collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire alloti, relatif aux travaux neufs et d'entretien des équipements électriques sur les domaines publics et privés de la Commune de Troyes et de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 : Fourniture et pose de matériels de vidéoprotection

- Lot n° 2 : Fourniture et pose d'équipements de signalisation tricolore et de bornes

- Lot n°3 : Fourniture et pose d'équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

- Lot n° 1 : Fourniture et pose de matériels de vidéoprotection

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	400 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	400 000 € HT

- Lot n° 2 : Fourniture et pose d'équipements de signalisation tricolore et de bornes

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	400 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	200 000 € HT

- Lot n°3 : Fourniture et pose d'équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	200 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	100 000 € HT

En cas de reconduction de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises**, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 620 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 310 000 € HT***

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

3 Groupement de commandes relatif à la fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave glace, filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels de la Commune de Troyes et de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de livrer un certain nombre de fournitures destinées aux véhicules et matériels de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses, des deux entités.
Les besoins portent sur les : lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace, filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :

I - Intitulé exact de l'accord cadre

*« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis relatif à la fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace, filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (*de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), *de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole ».*

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 5 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace

Lot n°2 : Fourniture de filtres

Lot n°3 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Lot n°4 : Fourniture d'ampoules

Lot n°5 : Fourniture de batteries

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement par lot fixé comme suit :**

Lot n°1 : Fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	20 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	SANS OBJET

Lot n°2 : Fourniture de filtres

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	15 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	4 000 € HT

Lot n°3 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	5 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°4 : Fourniture d'ampoules

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	4 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°5 : Fourniture de batteries

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	6 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commandes pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **4 ans.**
En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 50 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 7 000 € HT***

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

4 Groupement de commandes relatif aux prestations de collecte et au traitement des déchets de bois et carton

Cette délibération annule et remplace le point n°5 de la délibération n°28 du Conseil municipal du 21 décembre 2023.

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir les prestataires de Collecte et de traitement de déchets de bois et carton, destinés aux déchèteries de l'Agglomération et aux centres de gestion des déchets municipaux.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti relatif à la collecte et au traitement des déchets de bois et carton pour Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes »

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 4 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**

- **Lot n°2 Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**

- **Lot n°3 Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**

- **Lot n°4 Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	500 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	120 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	12 000 €

Lot n°4	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	18 000 €

En cas de reconduction de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité, l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 11 500 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 272 000 € HT***

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues par Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur,**
- **d'autoriser Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres de Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur du groupement.**

5 Groupement de commandes relatif aux travaux de raccordement de la fibre optique

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir des opérateurs économiques chargés de travaux relatifs au raccordement ou à la réparation de la fibre optique pour leurs besoins respectifs.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée.

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti relatif aux travaux relatifs au raccordement de la Fibre optique pour Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes »

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 : Travaux relatifs à la fourniture, la pose et au raccordement de la fibre optique**
- **Lot n°2 : Travaux de réparation de fibre optique suite à un incident sur le réseau**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum sur toute la durée du marché fixé comme suit :

Lot n°1 : Travaux relatifs à la fourniture, la pose et au raccordement de la fibre optique

Entités	Montant maximum sur 2 ans
COMMUNE DE TROYES	120 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	60 000 € HT

Lot n°2 : Travaux de réparation de fibre optique suite à un incident sur le réseau

Entités	Montant maximum sur 2 ans
COMMUNE DE TROYES	10 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	2 000 € HT

En cas de reconduction de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **la durée du présent accord-cadre est de deux ans fermes, reconductible 1 fois pour une période de deux ans**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation inférieure au seuil formalisée sur la durée du contrat reconduction comprise, **la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée** en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1°et suivants du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants estimés sur les deux premières années, des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 120 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 60 000 € HT***

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues par Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur,**
- **d'autoriser Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission organique de Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur du groupement.**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LE CMAS DE TROYES
CONCERNANT LA FOURNITURE DE MATERIELS D'ELECTROMENAGER DES PERSONNES

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole** du 2024 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil municipal de la Commune de Troyes** du 2024 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil d'Administration du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes** du 2024 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que **la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la commune de Troyes et le CMAS de Troyes** envisagent de s'associer en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs économiques pour la fourniture de matériels d'électroménager.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1er : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les 3 entités précitées en vue du lancement de la consultation relative à la fourniture de matériels d'électroménager.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture de matériels d'électroménager ".

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de la Commune de Troyes

Lot n° 2 : Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins du CMAS de Troyes

Lot n° 3 : Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de la Commune de Troyes	40 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins du CMAS de Troyes	10 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Fourniture de matériels d'électroménager pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	10 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité, l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 14 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 4 000 € HT***
- ***Centre Municipal d'Action Sociale : 2 000 € HT***

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Chaque autre membre du groupement remboursera au coordonnateur, une quotepart de 1/3 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le ……

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour le CMAS de Troyes

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE CONCERNANT LES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES SUR LEURS DOMAINES PUBLICS ET PRIVES

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°….. du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole du …….. 2024 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° …. du Conseil municipal de la Commune de Troyes du ……2024 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que **la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes** envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commandes afin de retenir les prestataires en charge de réaliser les travaux neufs et d'entretien des équipements électriques relatifs à la vidéoprotection, la signalisation tricolore, les bornes escamotables, les bornes arrêt minute, les équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités, sur leurs domaines publics et privés respectifs. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1er : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne

Métropole, en vue du lancement de la consultation relative aux travaux neufs et d'entretien des équipements électriques sur leurs domaines publics et privés respectifs.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire alloti, relatif aux travaux neufs et d'entretien des équipements électriques sur les domaines publics et privés de la Commune de Troyes et de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 : Fourniture et pose de matériels de vidéoprotection

- Lot n° 2 : Fourniture et pose d'équipements de signalisation tricolore et de bornes

- Lot n°3 : Fourniture et pose d'équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

- Lot n° 1 : Fourniture et pose de matériels de vidéoprotection

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	400 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	400 000 € HT

- Lot n° 2 : Fourniture et pose d'équipements de signalisation tricolore et de bornes

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	400 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	200 000 € HT

- Lot n°3 : Fourniture et pose d'équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	200 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	100 000 € HT

En cas de reconduction de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.
En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 620 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 310 000 € HT***

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quotepart de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le ……

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE CONCERNANT LA FOURNITURE DE LUBRIFIANTS, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT ET DE LAVE GLACE, BALAIS D'ESSUIE-GLACE ET AMPOULES ET BATTERIES

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du **Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole** du 2024 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil municipal de la Commune de Troyes** du 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de livrer un certain nombre de fournitures destinées aux véhicules et matériels de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1er : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les 3 entités précitées en vue du lancement de la consultation relative aux fournitures destinées aux véhicules et matériels de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses, des deux entités.
Les besoins portent sur les : lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace, filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries.
.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :

I/ Intitulé exact de l'accord cadre

*« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis relatif à la fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace, filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (*de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), *de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole ».*

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 5 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace

Lot n°2 : Fourniture de filtres

Lot n°3 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Lot n°4 : Fourniture d'ampoules

Lot n°5 : Fourniture de batteries

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement par lot fixé comme suit :**

Lot n°1 : Fourniture de lubrifiants, liquide de refroidissement et de lave-glace

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	20 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	SANS OBJET

Lot n°2 : Fourniture de filtres

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	15 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	4 000 € HT

Lot n°3 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	5 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°4 : Fourniture d'ampoules

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	4 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°5 : Fourniture de batteries

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	6 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV/ Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **4 ans.**
En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises**, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 50 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 7 000 € HT***

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur la moitié des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le ……

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHE PUBLIC
RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS ET CARTON**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°……. du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole du ……..2024 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n°…….. du Conseil municipal de la Commune de Troyes du ……..2024 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires de **Collecte et de traitement de déchets de bois et carton,** destinée aux déchèteries de l'agglomération et aux centres de gestion des déchets municipaux.

Les deux entités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1er : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative à la collecte et au traitement des déchets de bois et de carton.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que Troyes Champagne Métropole « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Robert Galley, à Troyes.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti relatif à la collecte et au traitement des déchets de bois et carton pour Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes »

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 4 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**

- **Lot n°2 Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**

- **Lot n°3 Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**

- **Lot n°4 Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	500 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	120 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	12 000 €

Lot n°4	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	18 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité, l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 11 500 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 272 000 € HT***

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir Troyes Champagne Métropole.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :
- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de Troyes Champagne Métropole, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

La commune de Troyes remboursera la moitié des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le ……

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°……. du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole du ……..2024 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n°…….. du Conseil municipal de la Commune de Troyes du ……..2024 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, **la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la commune de Troyes** envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir des opérateurs économiques chargés de travaux relatifs au raccordement ou à la réparation de la fibre optique pour leurs besoins respectifs.

Les deux entités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1er : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative aux travaux de raccordement ou à la réparation de la fibre optique.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que Troyes Champagne Métropole « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Robert Galley, à Troyes.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti relatif aux travaux relatifs au raccordement de la Fibre optique pour Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes »

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 : Travaux relatifs à la fourniture, la pose et au raccordement de la fibre optique**
- **Lot n°2 : Travaux de réparation de fibre optique suite à un incident sur le réseau**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum sur toute la durée du marché fixé comme suit :

Lot n°1 : Travaux relatifs à la fourniture, la pose et au raccordement de la fibre optique

Entités	Montant maximum sur 2 ans
COMMUNE DE TROYES	120 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	60 000 € HT

Lot n°2 : Travaux de réparation de fibre optique suite à un incident sur le réseau

Entités	Montant maximum sur 2 ans
COMMUNE DE TROYES	10 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	2 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **la durée du présent accord-cadre est de deux ans fermes, reconductible 1 fois pour une période de deux ans**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation inférieure au seuil formalisée sur la durée du contrat reconduction comprise, **la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée** en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1°et suivants du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants estimés sur les deux premières années des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- ***Commune de Troyes : 120 000 € HT***
- ***Troyes Champagne Métropole : 60 000 € HT***

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir Troyes Champagne Métropole.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de Troyes Champagne Métropole, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

La Commune de Troyes remboursera au coordonnateur la moitié des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le ……

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	**MARCHES PUBLICS FORMALISES** **AVENANTS**
RAPPORTEUR	**M. BAUDOUX**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique
DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

15

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

Exposé :

1. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, TENUES DE TRAVAIL, CHAUSSURES DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES

- **Lot n° 11 : Tenues des ASVP - Avenant n° 1 – Marché n° 01.21.0131**
- **Lot n° 12 : Tenues des gardes-champêtres - Avenant n° 1 – Marché n° 01.21.0132**
- **Lot n° 14 : Tenues de sécurité - Avenant n° 1 – Marché n° 01.21.0134**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MARCK ET BALSAN, le 26 février 2021, les accords-cadres n° 01.21.0131, 01.21.0132 et 01.21.0134, relatif à l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés, sans montant minimum ni maximum.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

Les marchés sont conclus pour une période allant de la date de notification du marché au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, les marchés sont reconductibles 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2024. La date anniversaire est donc le 1er janvier de chaque année. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction des accords-cadres.

Par courrier reçu le 4 octobre 2023, le titulaire a informé la Collectivité de la cession de la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales au groupe ABILIS.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de : Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :
4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
« Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

Objet de l'avenant

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

La Société MARCK et BALSAN, titulaire du marché, a cédé la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales à la société ABILIS LOGISTIQUE, propriété du groupe ABILIS.

Ainsi que le mentionne la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BOACC), la société ABILIS LOGISTIQUE a acquis un fonds de commerce « commercialisation d'uniformes et d'équipements à l'attention des personnels de police municipale » qui appartenait à la société MARCK ET BALSAN.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : ABILIS LOGISTIQUE
Établissement : CIC ENTREPRISE EPERNAY
N° du compte : 00020350102
Code banque : 30087
Code guichet : 33780
Clé RIB : 09
IBAN : FR76 3008 7337 8000 0203 5010 209
BIC : CMCIFRPP

Incidence financière

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

2. ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, MATÉRIELS ET CONSOMMABLES COURANTS ET SPÉCIFIQUES, NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN ET À L'HYGIÈNE DES LOCAUX DES SERVICES MUNICIPAUX, DES PISCINES, DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES VÉHICULES

➢ Lot n° 14, 15, 17, 19, 27, 28, 47, 51, 55, 58, 67, 70, 71, 72, 73, 75, 78, 82, 88, 89, 94, 96, 101, 111, 115, 116, 120, 125, 127, 128 ET 133 – Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0450

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société PAREDES P.N.E Troyes, le 24 juin 2020, l'accord-cadre n° 01 20 0450 relatif à l'achat de produits d'entretien, matériels et consommables courants et spécifiques, nécessaires à l'entretien et à l'hygiène des locaux des services municipaux, des piscines, de la voie publique et des véhicules.

Par un avenant n°1, notifié le 23 février 2022, il a été convenu d'une augmentation temporaire du prix unitaires de certains produits du Bordereau des Prix Unitaires consolidé pour une période allant du 1er janvier 2022 au 23 juin 2022 afin de prendre en compte l'augmentation des coûts induite par la pandémie de COVID-19 et des pénuries d'approvisionnement en résultant.

Par un avenant n°2, notifié le 07 avril 2023, il a été convenu d'une augmentation temporaire du prix unitaire de certains produits du Bordereau des Prix Unitaires consolidé pour une période allant de la date de notification de l'avenant au 23 juin 2023 afin de prendre en compte l'augmentation des coûts due aux pénuries d'approvisionnement.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

Le marché est conclu pour une période d'un à compter de la date de notification au titulaire.
Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

Par mail reçu le 1er décembre 2023, le titulaire a informé la Collectivité de la restructuration au sein du groupe PAREDES. Cette restructuration implique la fusion-absorption des sociétés :

- PAREDES P.N.E, sise 14 rue Ferdinand de Lesseps, 95 190 GOUSSAINVLLE, immatriculée au RCS de Pontoise n° 702 014 101,
- PAREDES Toulouse, sise 11 Avenue Latécoère, ZA Louis BREGUET, 31 700 CORNEBARRIEU-TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse n° 333 938 660

par la société PAREDES DISTRIBUTION France, sise 1 rue Georges BESSE, Z.I de Revoisson, 69 740 GENAS.

Cette fusion-absorption entraîne la reprise pure et simple des établissements des deux sociétés absorbées par la société PAREDES DISTRIBUTION France sans modification du périmètre géographique ou de l'organisation matérielle.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de : Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :
4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
« Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

Objet de l'avenant

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

La Société PAREDES P.N.E Troyes devient la société PAREDES DISTRIBUTION France – Troyes, La disparition de la société PAREDES P.N.E entraîne donc la prise en compte du KBIS de la société PAREDES DISTRIBUTION France en lieu et place de l'ancien.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire.

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : PAREDES CSE STE
Établissement : BPIFrance Financement
N° du compte : 00005186750
Code banque : 18359
Code guichet : 00043
Clé RIB : 53
IBAN : FR76 1835 9000 4300 0051 8675 053
BIC : CPMEFRPPXXX

Incidence financière

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

3. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDES DE FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA VILLE DE TROYES

➢ Lot n° 2 Signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année - Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0552

Préambule

La Ville de Troyes a retenu le groupement d'entreprises AXIMUM GES RRA / COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE dans le cadre de l'accord-cadre de fourniture et pose d'équipements électriques sur le domaine public et privé de la commune – lot 2 : signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année, notifié le 27 juillet 2020.

Cet accord-cadre à bons de commandes a été attribué selon le bordereau de prix unitaires, dans la limite du montant maximum annuel fixé à 400 000 € HT.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commandes peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Deux avenants n°1 et n°2 ayant pour objet l'ajout de prix unitaires au bordereau de prix ont respectivement été notifiés le 10 mai 2023 et le 06 octobre 2023.

Il convient par ce troisième avenant, d'augmenter de 9,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre pour répondre aux besoins en prestation de la commune, et de modifier la répartition des prestations entre les entreprises du groupement.

Régime juridique des avenants

L'article R.2194-8 du Code de la Commande publique dispose qu'un accord-cadre peut être modifié dans le cas suivant : *« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »*

Le présent avenant est aussi pris sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que *le marché peut être modifié « sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles » :*
Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

1) Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 9,99% le montant maximum annuel de l'accord-cadre, soit + 39 960 € HT. Le nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre s'élève ainsi à 439 960 € HT.

2) Répartition entre mandataire et cotraitant

Il convient d'acter que le cotraitant, l'entreprise COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE, a réalisé davantage de prestations sur la dernière année du marché que le mandataire AXIMUM GES RRA. Le présent avenant modifie donc la répartition financière des prestations annuelles comme suit, sur la base du nouveau montant maximum annuel de 439 960 € HT :

Entreprises	Objet de la prestation	Part (%)	Montant € HT
AXIMUM GES RRA (mandataire)	Signalisation lumineuse tricolore/ Bornes escamotables et arrêt minute/ Câblage	40 %	175 984 €
COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE (Cotraitant)	Eclairage Public/ Illuminations festives/ Câblage / Génie Civil	60 %	263 976 €

Incidence financière

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève à 439 960 € HT, soit +9,99%.
La nouvelle répartition financière des prestations entre le mandataire et le cotraitant est sans incidence financière directe sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel En €HT	AVENANTS				Montant des avenants cumulés	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre En € HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant			
400 000 €	1	Sans incidence financière					400 000 €
	2	Sans incidence financière					400 000 €
	3	39 960 €	/	+ 39 960 €	+ 39 960 €	9,99 %	439 960 €

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant a reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 14 février 2024.

4. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

➢ Lot n° 2 Responsabilités civile générale - Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0068

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°2 concernant la garantie « Responsabilité Civile Générale » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.
Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Suite au changement d'adresse opéré par la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES afin de réunir toutes les entités du groupe ASSURFIN auquel elle appartient au sein d'un même lieu, le KBIS de la société ainsi que son RIB ont été modifiés.
Il convient dès lors de prendre acte de ces modifications.

Régime juridique des avenants

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

<u>Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire</u> :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.
Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique : lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Objet de l'avenant

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

Les coordonnées de la société deviennent les suivantes :

Adresse postale : PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
Tour CB21
16 Place de l'Iris
CS 10409
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX / 92400 COURBEVOIE

Après demande à la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, celle-ci a indiqué que les adresses 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX et 92400 COURBEVOIE correspondent au même endroit, le Quartier de la Défense étant situé sur les Communes de Puteaux et de Courbevoie.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire.

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : SARL P.N.A.S
Établissement : SG ABBEVILLE LEJEUNE ENT
N° du compte : 00020157371
Code banque : 30003
Code guichet : 02856
Clé RIB : 95
IBAN : FR76 3000 3028 5600 0201 5737 195
BIC : SOGEFRPP

Incidence financière

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

➢ Lot n° 3 Assurances Flotte automobile - Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0069

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 53 193,95 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au titulaire, la SMACL ASSURANCES.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la cotisation annuelle prévisionnelle pour l'exercice 2022 a été arrêtée.
Par avenant n°2, les cotisations annuelles définitives pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ainsi que la cotisation prévisionnelle 2023 ont été arrêtées.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

<u>Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières</u>

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.
A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.
Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.
Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à l'appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser rétroactivement par la voie de cet avenant n°3 le montant de la cotisation définitive de l'année 2023 et le montant de la cotisation prévisionnelle 2024. Cet avenant tient compte d'une hausse du montant de la cotisation dont une partie répond à l'augmentation des taxes fixées au niveau national mais également de l'augmentation du parc automobile de la Ville de Troyes.

Incidence financière

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2023 est fixée à 121 731,11 € TTC (soit : 118 548,61 € TTC de prime provisionnelle, 858,95 de prime auto-collaborateur et 2 323,55 € de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2024 est fixée à 136 472,63 € TTC (soit 135 485,71 € TTC de cotisation annuelle et 986.92 € de prime auto-collaborateur).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en €	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	66 130,83 € TTC	72 423,88 € TTC	6 293,05 € TTC	**+ 9,51 %**
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	73 404,86 € TTC	75 780, 46 € TTC	2 375,60 € TTC	**+ 3,24%%**
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	107 908,79 € TTC	112 611,59 € TTC	4 702,80 € TTC	**+ 4,36 %**
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	119 407,56 € TTC	121 731,11€ TTC	2 323,55 € TTC	**+ 1,95 %**
Exercice 2024 Du 01.01.2024 au 31.12.2024	136 472,63 € TTC	-	-	-

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant a reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 14 février 2024.

➢ Lot n° 5 Assurances : Dommages aux Objets d'arts / Exposition - Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0072

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Dommages aux objets d'art – Exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.
Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020 et 2021 ont été fixées.

Par avenant n°2, la cotisation définitive pour 2022 a été fixée.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.
A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.
Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.
Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à l'appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°3 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2023. La cotisation tient compte des expositions réalisées pour la Ville de Troyes sur l'année 2023 et de la valeur des œuvres assurées.

Incidence financière

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2023 est fixée à 1 054,17 € TTC (soit 150 € TTC de cotisation minimum provisionnée et 904,17 € TTC de régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	150 € TTC	1 054,17 € TTC	904,17 € TTC

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant a reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 14 décembre 2023.

➢ **Lot n° 6 Globale musées - Avenant n° 5 - Marché n° 01.20.0073**

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°6 concernant la garantie « Globale Musée » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été notifié le 24 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.
Les garanties du présent marché ont été acquises moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 11 500 € TTC, soit 57 500 € TTC sur toute la durée du marché.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la couverture initialement prévue sur le site unique Musée d'Art Moderne a été étendue au Musée Saint Loup en raison des travaux sur le site numéro 1, sans incidence financière sur le montant de la cotisation annuelle.
Par avenant n°2, l'acte d'engagement a été modifié afin de corriger une erreur matérielle dans le montant de la garantie (inversion de chiffres sans incidence sur le montant de la garantie).
Par avenant n°3, la garantie a été étendue aux œuvres de la collectivité permanente exposées à l'Apothicairerie, portant ainsi le montant de la cotisation annuelle à 12 936 €, soit 60 493,97 € sur toute la durée du marché.
Par avenant n°4, les cotisations annuelles définitives pour les années 2020, 2021 et 2022 ont été arrêtées. Il en est de même pour la cotisation annuelle provisionnelle 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

<u>Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières</u>

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.
A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.
Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.
A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.
Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à l'appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Objet de l'avenant

Il convient de modifier par la voie de cet avenant n°5, les lieux de garanties du marché Global Musée. Les œuvres déposées au Musée Saint Loup durant la période de fermeture et de travaux du Musée d'Art Moderne ont été réinstallées au Musée d'Art Moderne ; il convient en conséquence de reporter la garantie du contrat sur le lieu d'exposition et de revenir à la couverture initiale.

Il est donc convenu une couverture assurantielle répartie de la façon suivante :

- 50 000 000 euros pour le Musée d'Art Moderne
- 2 000 000 euros pour l'Apothicairerie

Incidence financière

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

5. VERIFICATIONS PERIODIQUES ET CONTROLES REGLEMENTAIRES POUR LA VILLE DE TROYES, LE CMAS DE TROYES ET LA MAISON DU BOULANGER

➢ Lot n° 3 Vérifications périodiques et contrôles réglementaires des installations de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression - Avenant n° 2 - Marché n° 01.22.1199

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, le 21 décembre 2022, l'accord cadre portant sur l'exécution de vérifications périodiques et contrôles réglementaires – Lot 3 : vérifications périodiques et contrôles réglementaires des appareils de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression.
Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, conclu en application de l'article R. 2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique dans la limite d'un montant maximum annuel fixé comme suit :

- Ville de Troyes : 30 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.
La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commandes peuvent être émis.
Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un bordereau de prix supplémentaires au bordereau de prix initial du marché pour prendre en compte de nouveaux besoins.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :
- Article R. 2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*
Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Pour tenir compte de l'évolution du parc, il est nécessaire de modifier le bordereau de prix initial du marché. Suite à l'acquisition d'équipements supplémentaires à contrôler pour la Ville de TROYES, le bordereau des prix unitaires initial est ainsi complété :

IMPUTATION	DIRECTION	BÂTIMENT	ADRESSE	SERVICE	N° Parc	Intitule	Périodicité	Type	Prix unitaire annuel ou semestriel par visite en € HT	Durée de la prestation en Heures Travaillées sur le site
6322	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage		Pont élévateur RSF B706061004 575	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	807	Pont élévateur à plateforme suspendue pour VL Ravaglioli	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	103558 75	Pont élévateur à plateforme suspendue pour VL Ravaglioli	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	292	Pont élévateur à plateforme suspendue pour VL Ravaglioli	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49894	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49895	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49896	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49897	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Regie Voirie	5022	Chaine Double Crochet LORTEL Ø 8 long:1M p oids: 2000KG	Annuel	Levage	**20.00**	**0.30**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Regie Voirie	5023	Chaine Quadruple Crochet LORTEL Ø 8 long:2M p oids: 4000KG	Annuel	Levage	**60.00**	**1**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Regie Voirie	5028	Chaine Quadruple Crochet Ø 8 long:1M p oids: 4000KG	Annuel	Levage	**60.00**	**1**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Manuten tion Transport	3146	MANITOU MT930 H75K ST5 S	Semestriel	Levage	**55.00**	**1**
6314	PROMOTION DU TERRITOIRE CULTURE	Espace Argence	20 boulevard Gambett a 10000 TROYES	Argence		Chariot élévateur FENWICK E16 charge 1,6T	Semestriel	Levage	**20.00**	**0.30**

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

6. REVUE MUNICIPALE PRESS'TROYES – FLASHAGE, IMPRESSION, FACONNAGE, LIVRAISON ET DISTRIBUTION

➢ Lot n° 2 Distribution de la revue municipale Press'Troyes - Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0963

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société BOITAUXLETTRES France, le 12 décembre 2023, le lot n°2 « Distribution de la revue municipale Press'Troyes » relatif au marché « Revue Municipale Press'Troyes – Flashage, impression, façonnage, livraison et distribution ».
Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, attribué au regard des prix du bordereau des prix unitaires et dont les montants minimum et maximum sont fixés comme suit :

- Montant minimum annuel en € HT : 65 000 € HT
- Montant maximum annuel en € HT : 130 000 € HT

Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes a été conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible trois fois tacitement par période de 12 mois. Sa durée maximale ne pourra excéder 4 ans.

Afin d'adapter le nombre d'exemplaires à distribuer par le prestataire, il convient par le présent avenant d'intégrer au bordereau des prix unitaires les lignes de prix supplémentaires concordant à la quantité définie à l'article 6 du cahier des clauses particulières.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.*

Objet de l'avenant

Il convient, par le présent avenant, d'ajouter les lignes de prix suivantes au bordereau des prix unitaires :

N°	Désignation du prix	PU (€ HT)
XXI	**Distribution d'un journal de 32 pages**	
XXI.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXII	**Distribution d'un journal de 36 pages**	
XXII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXIII	**Distribution d'un journal de 40 pages**	
XXIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXIV	**Distribution d'un journal de 44 pages**	
XXIV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXV	**Distribution d'un journal de 48 pages**	
XXV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXVI	**Distribution d'un journal de 32 pages avec encart de 8 pages**	
XXVI.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXVII	**Distribution d'un journal de 36 pages avec encart de 8 pages**	
XXVII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXVIII	**Distribution d'un journal de 40 pages avec encart de 8 pages**	
XXVIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXIX	**Distribution d'un journal de 44 pages avec encart de 8 pages**	
XXIX.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXX	**Distribution d'un journal de 48 pages avec encart de 8 pages**	
XXX.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXII	**Distribution d'un journal de 32 pages avec encart de 12 pages**	
XXXII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXIII	**Distribution d'un journal de 36 pages avec encart de 12 pages**	
XXXIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXIV	**Distribution d'un journal de 40 pages avec encart de 12 pages**	
XXXIV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXV	**Distribution d'un journal de 44 pages avec encart de 12 pages**	
XXXV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXVI	**Distribution d'un journal de 48 pages avec encart de 12 pages**	
XXXVI.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752

XXXVII	**Distribution d'un journal de 32 pages avec encart de 16 pages**	
XXXVII.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXVIII	**Distribution d'un journal de 36 pages avec encart de 16 pages**	
XXXVIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXIX	**Distribution d'un journal de 40 pages avec encart de 16 pages**	
XXXIX.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXX	**Distribution d'un journal de 44 pages avec encart de 16 pages**	
XXXX.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXX.I	**Distribution d'un journal de 48 pages avec encart de 16 pages**	
XXXX.I.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur les montants minimum et maximum annuel de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

7. CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE AU COMPLEXE HENRI TERRE, Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT ET PARKING

➢ Lot n° 13 Equipements sportifs - Avenant n° 3 - Marché n° 01.22.0422

Préambule

La Ville de Troyes a notifié au groupement GYMNOVA (mandataire) / NOUANSPORT (cotraitant) le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0422 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 13 : Equipements sportifs, pour un montant global et forfaitaire 760 200,42 € HT, soit 912 240,50 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.
La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.
Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation.

Par voie d'avenant n°1, il s'est avéré nécessaire de supprimer et d'ajouter des prestations dans la salle principale.

Par voie d'avenant n°2, des erreurs de plumes ont été corrigées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Suite aux modifications des prestations intervenues dans l'avenant n° 1, il a été identifié que le tableau de répartition entre le mandataire GYMNOVA et son cotraitant NOUANSPORT était manquant.

Ainsi il convient de corriger ce manquement par le présent avenant n° 3.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :
- Article R. 2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer*

le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient d'acter la nouvelle répartition des prestations suite à la suppression et l'ajout de travaux définis dans l'avenant n° 1.

Cette nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement est indiquée dans le tableau joint en annexe du présent avenant.

Incidence financière

Cette nouvelle répartition n'a aucune incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
912 240,50 €	1	7 330,80 €	-149 778,00 €	-142 447,20 €	-142 447,20 €	-15,62 %	769 793,30 €
	2	-	-	Sans incidence financière			769 793,30 €
	3	-	-	Sans incidence financière			769 793,30 €

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

<u>Décision</u> :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

Troyes

ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, TENUES DE TRAVAIL, CHAUSSURES DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES LOT N°11 – TENUES DES ASVP

AVENANT N° 1

Marché n° 01 21 0131

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°X du XXXXXXXX

D'une part,

- La société ABILIS LOGISTIQUE, sise Zone Industrielle 2 chemin du Camp, 51400 Mourmelon-le-Petit, représentée par Monsieur Fabien Sellier en sa qualité de Président, immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne n°804 984 565.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MARCK ET BALSAN, le 26 février 2021, l'accord-cadre n° 01 21 0131 relatif à l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés – Lot n°11 : Tenues des ASVP sans montant minimum ni maximum.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

Le marché est conclu pour une période allant de la date de notification du marché au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder le 31 décembre 2024. La date anniversaire est donc le 1er janvier de chaque année. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre

Par courrier reçu le 4 octobre 2023, le titulaire a informé la Collectivité de la cession de la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales au groupe ABILIS.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) *Modification de l'extrait KBIS*

La Société MARCK et BALSAN, titulaire du marché, a cédé la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales à la société ABILIS LOGISTIQUE, propriété du groupe ABILIS.

Ainsi que le mentionne la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BOACC), la société ABILIS LOGISTIQUE a acquis un fonds de commerce « *commercialisation d'uniformes et d'équipements à l'attention des personnels de police municipale* » qui appartenait à la société MARCK ET BALSAN.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire.

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : ABILIS LOGISTIQUE
Établissement : CIC ENTREPRISE EPERNAY
N° du compte : 00020350102
Code banque : 30087
Code guichet : 33780
Clé RIB : 09
IBAN : FR76 3008 7337 8000 0203 5010 209
BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Montant maximum initial de l'accord cadre en € TTC	Avenant	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant	Montants avenants cumulés	% avenants cumulés /montant initial	Nouveau montant du marché TTC
Aucun maximum	**1**	**Sans incidence financière**					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A TROYES,

Pour l'entreprise, son représentant légal, Pour la Ville de Troyes,

Troyes

ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, TENUES DE TRAVAIL, CHAUSSURES DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES LOT N°12 – TENUES DES GARDES-CHAMPÊTRES

AVENANT N° 1

Marché n° 01 21 0132

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°X du XXXXXXXX

D'une part,

- La société ABILIS LOGISTIQUE, sise Zone Industrielle 2 chemin du Camp, 51400 Mourmelon-le-Petit, représentée par Monsieur Fabien Sellier en sa qualité de Président, immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne n°804 984 565.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MARCK ET BALSAN, le 26 février 2021, l'accord-cadre n° 01 21 0132 relatif à l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés – Lot n°12 : Tenue des gardes-champêtres sans montant minimum ni maximum.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

Le marché est conclu pour une période allant de la date de notification du marché au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder le 31 décembre 2024. La date anniversaire est donc le 1er janvier de chaque année. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre

Par courrier reçu le 4 octobre 2023, le titulaire a informé la Collectivité de la cession de la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales au groupe ABILIS.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° *Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial* »

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) *Modification de l'extrait KBIS*

La Société MARCK et BALSAN, titulaire du marché, a cédé la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales à la société ABILIS LOGISTIQUE, propriété du groupe ABILIS.

Ainsi que le mentionne la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BOACC), la société ABILIS LOGISTIQUE a acquis un fonds de commerce « *commercialisation d'uniformes et d'équipements à l'attention des personnels de police municipale* » qui appartenait à la société MARCK ET BALSAN.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire.

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : ABILIS LOGISTIQUE
Établissement : CIC ENTREPRISE EPERNAY
N° du compte : 00020350102
Code banque : 30087
Code guichet : 33780
Clé RIB : 09
IBAN : FR76 3008 7337 8000 0203 5010 209
BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Montant maximum initial de l'accord cadre en € TTC	Avenant	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant	Montants avenants cumulés	% avenants cumulés /montant initial	Nouveau montant du marché TTC
Aucun maximum	**1**	**Sans incidence financière**					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A TROYES,

Pour l'entreprise, son représentant légal, Pour la Ville de Troyes,

Troyes

ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL, TENUES DE TRAVAIL, CHAUSSURES DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES LOT N°14 – TENUES DE SÉCURITÉ

AVENANT N° 1

Marché n° 01 21 0134

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°X du XXXXXXXX

D'une part,

- La société ABILIS LOGISTIQUE, sise Zone Industrielle 2 chemin du Camp, 51400 Mourmelon-le-Petit, représentée par Monsieur Fabien Sellier en sa qualité de Président, immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne n°804 984 565.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MARCK ET BALSAN, le 26 février 2021, l'accord-cadre n° 01 21 0134 relatif à l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés – Lot n°14 : Tenue de sécurité sans montant minimum ni maximum.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

Le marché est conclu pour une période allant de la date de notification du marché au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder le 31 décembre 2024. La date anniversaire est donc le 1er janvier de chaque année. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre

Par courrier reçu le 4 octobre 2023, le titulaire a informé la Collectivité de la cession de la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales au groupe ABILIS.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° *Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial* »

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) *Modification de l'extrait KBIS*

La Société MARCK et BALSAN, titulaire du marché, a cédé la partie de son activité relative à la commercialisation et à la vente d'uniformes et d'équipements aux collectivités territoriales à la société ABILIS LOGISTIQUE, propriété du groupe ABILIS.

Ainsi que le mentionne la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BOACC), la société ABILIS LOGISTIQUE a acquis un fonds de commerce « *commercialisation d'uniformes et d'équipements à l'attention des personnels de police municipale* » qui appartenait à la société MARCK ET BALSAN.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : ABILIS LOGISTIQUE
Établissement : CIC ENTREPRISE EPERNAY
N° du compte : 00020350102
Code banque : 30087
Code guichet : 33780
Clé RIB : 09
IBAN : FR76 3008 7337 8000 0203 5010 209
BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Montant maximum initial de l'accord cadre en € TTC	Avenant	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant	Montants avenants cumulés	% avenants cumulés /montant initial	Nouveau montant du marché TTC
Aucun maximum	**1**	**Sans incidence financière**					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A TROYES,

Pour l'entreprise, son représentant légal, Pour la Ville de Troyes,

Troyes

ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, MATÉRIELS ET CONSOMMABLES COURANTS ET SPÉCIFIQUES, NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN ET À L'HYGIÈNE DES LOCAUX DES SERVICES MUNICIPAUX, DES PISCINES, DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES VÉHICULES

LOTS N° 14, 15, 17, 19, 27, 28, 47, 51, 55, 58, 67, 70, 71, 72, 73, 75, 78, 82, 88, 89, 94, 96, 101, 111, 115, 116, 120, 125, 127, 128 ET 133

AVENANT N° 3

Marché n° 01 20 0450

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°X du XXXXXXXX

D'une part,

- La société PAREDES Distribution France - Troyes, sise Chemin de la Chasse aux Loups, 10 430 ROSIERES Près TROYES, représentée par Monsieur Cédric GATTO en sa qualité de Directeur Général, n°SIRET 704 014 101 00092

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

La Ville de Troyes a notifié à la société PAREDES P.N.E Troyes, le 24 juin 2020, l'accord-cadre n° 01 20 0450 relatif à l'achat de produits d'entretien, matériels et consommables courants et spécifiques, nécessaires à l'entretien et à l'hygiène des locaux des services municipaux, des piscines, de la voie publique et des véhicules.

Par un avenant n°1, notifié le 23 février 2022, il a été convenu d'une augmentation temporaire du prix unitaires de certains produits du Bordereau des Prix Unitaires consolidé pour une période allant du 1er janvier 2022 au 23 juin 2022 afin de prendre en compte l'augmentation des coûts induite par la pandémie de COVID-19 et des pénuries d'approvisionnement en résultant.

Par un avenant n°2, notifié le 07 avril 2023, il a été convenu d'une augmentation temporaire du prix unitaire de certains produits du Bordereau des Prix Unitaires consolidé pour une période allant de la date

de notification de l'avenant au 23 juin 2023 afin de prendre en compte l'augmentation des coûts due aux pénuries d'approvisionnement.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

Le marché est conclu pour une période d'un à compter de la date de notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

Par mail reçu le 1er décembre 2023, le titulaire a informé la Collectivité de la restructuration au sein du groupe PAREDES. Cette restructuration implique la fusion-absorption des sociétés :

- PAREDES P.N.E, sise 14 rue Ferdinand de Lesseps, 95190 GOUSSAINVLLE, immatriculée au RCS de Pontoise n° 702 014 101,
- PAREDES Toulouse, sise 11 Avenue Latécoère, ZA Louis BREGUET, 31700 CORNEBARRIEU-TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse n° 333 938 660

par la société PAREDES DISTRIBUTION France, sise 1 rue Georges BESSE, Z.I de Revoisson, 69740 GENAS.

Cette fusion-absorption entraîne la reprise pure et simple des établissements des deux sociétés absorbées par la société PAREDES DISTRIBUTION France sans modification du périmètre géographique ou de l'organisation matérielle.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) *Modification de l'extrait KBIS*

La Société PAREDES P.N.E Troyes devient la société PAREDES DISTRIBUTION France – Troyes, La disparition de la société PAREDES P.N.E entraîne donc la prise en compte du KBIS de la société PAREDES DISTRIBUTION France en lieu et place de l'ancien.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire.

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : PAREDES CSE STE
Établissement : BPIFrance Financement
N° du compte : 00005186750
Code banque : 18359
Code guichet : 00043
Clé RIB : 53
IBAN : FR76 1835 9000 4300 0051 8675 053
BIC : CPMEFRPPXXX

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

Montant maximum initial de l'accord cadre en € TTC	Avenant	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant	Montants avenants cumulés	% avenants cumulés /montant initial	Nouveau montant du marché TTC
Sans maximum	1	Sans incidence financière					
	2						
	3						

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A TROYES,

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

Troyes

ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA VILLE DE TROYES

LOT 2 : SIGNALISATION TRICOLORE, BORNES ET ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE

Marché n°01 20 0552 - AVENANT N° 3

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2024,

d'une part,

- Le Groupement AXIMUM GES RRA / COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE, représenté par Monsieur Julien Burochain, mandataire du groupement, agissant en qualité de chef d'établissement, sis 17 rue Ampère – CS 60033 – 69 687 Chassieu, SIRET n° 582 081 782 00770, n° Siret : 487 670 630 00010

d'autre part,

<u>Il est préalablement exposé ce qui suit :</u>

La Ville de Troyes a retenu le groupement d'entreprises AXIMUM GES RRA / COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE dans le cadre de l'accord-cadre de fourniture et pose d'équipements électriques sur le domaine public et privé de la commune – lot 2 : signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année, notifié le 27 juillet 2020.

Cet accord-cadre à bons de commande a été attribué selon le bordereau de prix unitaires, dans la limite du montant maximum annuel fixé à 400 000 € HT.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Deux avenants n°1 et n°2 ayant pour objet l'ajout de prix unitaires au bordereau de prix ont respectivement été notifiés le 10 mai 2023 et le 06 octobre 2023.

Il convient par ce troisième avenant, d'augmenter de 9,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre pour répondre aux besoins en prestation de la commune, et de modifier la répartition des prestations entre les entreprises du groupement.

Régime juridique de l'avenant :

L'article R.2194-8 du Code de la Commande publique dispose qu'un accord-cadre peut être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à ***10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures*** *ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »*

Le présent avenant est aussi pris sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique. Pour mémoire ce dernier dispose que le marché peut être modifié *« sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles » :*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :
1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 9,99% le montant maximum annuel de l'accord-cadre, soit + 39 960 € HT. Le nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre s'élève ainsi à 439 960 € HT.

2) Répartition entre mandataire et cotraitant

Il convient d'acter que le cotraitant, l'entreprise COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE, a réalisé davantage de prestations sur la dernière année du marché que le mandataire AXIMUM GES RRA. Le présent avenant modifie donc la répartition financière des prestations annuelles comme suit, sur la base du nouveau montant maximum annuel de 439 960 € HT :

Entreprises	Objet de la prestation	Part (%)	Montant € HT
AXIMUM GES RRA (mandataire)	Signalisation lumineuse tricolore/ Bornes escamotables et arrêt minute/ Câblage	40 %	175 984 €
COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE (Cotraitant)	Eclairage Public/ Illuminations festives/ Câblage / Génie Civil	60 %	263 976 €

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève à 439 960 € HT soit +9,99%. La nouvelle répartition financière des prestations entre le mandataire et le cotraitant est sans incidence financière directe sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel En €HT	AVENANTS				Montant des avenants cumulés	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre En € HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant			
400 000 €	1	Sans incidence financière					400 000 €
	2	Sans incidence financière					400 000 €
	3	39 960 €	/	+ 39 960 €	+ 39 960 €	9,99 %	439 960 €

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le groupement conjoint
Le mandataire,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Troyes

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

LOT N° 2 ASSURANCES : « RESPONSABILITE CIVILE GENERALE »

AVENANT N° 2 - Marché n° 01 20 0068

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°X du XXXXXXXX

D'une part,

- La société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS), sise 16 Place de l'Iris Tout CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur William LESAGE en sa qualité de Gérant, n°SIRET 341 539 815 00025

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°2 concernant la garantie « *Responsabilité Civile Générale* » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Suite au changement d'adresse opéré par la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES afin de réunir toutes les entités du groupe ASSURFIN auquel elle appartient au sein d'un même lieu, le KBIS de la société ainsi que son RIB ont été modifiés.

Il convient dès lors de prendre acte de ces modifications.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 2° du Code de la Commande Publique :
lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et des coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

Les coordonnées de la société deviennent les suivantes :

Adresse postale : PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
Tour CB21
16 Place de l'Iris
CS 10409
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX / 92400 COURBEVOIE

Après demande à la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, celle-ci a indiqué que les adresses 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX et 92400 COURBEVOIE correspondent au même endroit, le Quartier de la Défense étant situé sur les communes de Puteaux et de Courbevoie.

Il convient dès lors de prendre acte de la modification du KBIS du titulaire.

II) Modification des coordonnées bancaires

En outre, il convient de prendre acte de la modification des coordonnées de paiement, afin de prendre acte de la modification du titulaire du marché.

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : SARL P.N.A.S
Établissement : SG ABBEVILLE LEJEUNE ENT
N° du compte : 00020157371
Code banque : 30003
Code guichet : 02856
Clé RIB : 95
IBAN : FR76 3000 3028 5600 0201 5737 195
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'emporte aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

Troyes

Prestations d'assurances pour la Ville de Troyes et le CMAS de Troyes

Lot n° 3 Assurances Flotte automobile

Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0069

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° X du XXX

d'une part,

- **La SMACL Assurances**, sise 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, Siret n° 383 987 625 00019, représentée par Madame Sandie MARCHADIER, Adjointe responsable d'unité de production, dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 53 193,95 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au titulaire, la SMACL ASSURANCES.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la cotisation annuelle prévisionnelle pour l'exercice 2022 a été arrêtée.

Par avenant n°2, les cotisations annuelles définitives pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ainsi que la cotisation prévisionnelle 2023 ont été arrêtées,

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.
A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.
Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.
A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.
Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser rétroactivement par la voie de cet avenant n°3 le montant de la cotisation définitive de l'année 2023 et le montant de la cotisation prévisionnelle 2024. Cet avenant tient compte d'une hausse du montant de la cotisation dont une partie répond à l'augmentation des taxes fixées au niveau national mais également de l'augmentation du parc automobile de la Ville de Troyes.

ARTICLE 2- INCIDENCE FINANCIERE

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2023 est fixée à 121 731,11 euros TTC (soit : 118 548,61 € TTC de prime provisionnelle, 858,95 de prime auto-collaborateur et 2 323,55€ de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2024 est fixée à 136 472,63€ TTC (soit 135 485,71€ TTC de cotisation annuelle et 986.92 € de prime auto-collaborateur).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en €	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	66 130,83 € TTC	72 423,88 € TTC	6 293,05 € TTC	**+ 9,51 %**
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	73 404,86 € TTC	75 780, 46 € TTC	2 375,60 € TTC	**+ 3,24%%**
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	107 908,79 € TTC	112 611,59 € TTC	4 702,80 € TTC	**+ 4,36 %**
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	119 407,56 € TTC	121 731,11 € TTC	2 323,55 € TTC	**+ 1,95 %**
Exercice 2024 Du 01.01.2024 au 31.12.2024	136 472,63 € TTC	-	-	-

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SMACL ASSURANCES

La Ville de Troyes

Troyes

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 5 Assurances : « Dommages aux Objets d'arts - Exposition »

Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0072

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ..... ;

d'une part,

- **La société SARRE ET MOSELLE,** mandataire du groupement conjoint avec la société HISCOX**,** représentée par Monsieur MUNTZ Martial, sise 17 bis avenue Poincaré, 57 400 SARREBOURG.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Dommages aux objets d'art – Exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020 et 2021 ont été fixées.

Par avenant n°2, la cotisation définitive pour 2022 a été fixée.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.
A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.
Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.
A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.
Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°3 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2023. La cotisation tient compte des expositions réalisées pour la Ville de Troyes sur l'année 2023 et de la valeur des œuvres assurées.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2023 est fixée à 1 054,17 € TTC (soit 150 € TTC de cotisation minimum provisionnée et 904,17 € TTC de régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	150 € TTC	1 054,17 € TTC	904,17 € TTC

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SARRE ET MOSELLE **La Ville de Troyes**

Troyes

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 6 Assurances « Globale Musée »

Avenant n° 5 - Marché n° 01.20.0073

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ;

d'une part,

- **La société Sarre et Moselle,** mandataire du groupement conjoint avec la société HISCOX**,** représentée par Monsieur MUNTZ Martial, sise 17 bis avenue Poincaré, 57 400 SARREBOURG.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°6 concernant la garantie « Globale Musée » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été notifié le 24 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Les garanties du présent marché ont été acquises moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 11 500 € TTC soit 57 500 € TTC sur toute la durée du marché.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la couverture initialement prévue sur le site unique Musée d'Art Moderne a été étendue au Musée Saint Loup en raison des travaux sur le site numéro 1, sans incidence financière sur le montant de la cotisation annuelle.

Par avenant n°2, l'acte d'engagement a été modifié afin de corriger une erreur matérielle dans le montant de la garantie (inversion de chiffres sans incidence sur le montant de la garantie).

Par avenant n°3, la garantie a été étendue aux œuvres de la collectivité permanente exposées à l'Apothicairerie, portant ainsi le montant de la cotisation annuelle à 12 936 € soit 60 493,97 € sur toute la durée du marché.

Par avenant n°4, les cotisations annuelles définitives pour les années 2020, 2021 et 2022 ont été arrêtées. Il en est de même pour la cotisation annuelle provisionnelle 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entrainant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

<u>Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières</u>

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.
A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.
Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.
A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.
Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT</u>

Il convient de modifier par la voie de cet avenant n°5, les lieux de garanties du marché Global Musée. Les œuvres déposées au Musée Saint Loup durant la période de fermeture et de travaux du Musée d'Art Moderne ont été réinstallées au musée d'Art Moderne ; il convient en conséquence de reporter la garantie du contrat sur le lieu d'exposition et de revenir à la couverture initiale.

Il est donc convenu une couverture assurantielle répartie de la façon suivante :

- 50 000 000 euros pour le Musée d'Art Moderne
- 2 000 000 euros pour l'Apothicairerie

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché.

Montant initial du marché (5 ans) € TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché (5 ans) € TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
57 500 €	1	-	-	Sans incidence financière			57 500
	2	-	-	Sans incidence financière			57 500
	3	+ 2 993,97 €	-	+ 2 993,97 €	+ 2 993,97 €	+ 5,21 %	60 493,97 €
	4	-	-	Sans incidence financière			60 493,97 €
	5	-	-	Sans incidence financière			60 493,97 €

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SARRE ET MOSELLE **Pour la Ville de Troyes**

Troyes

Vérifications périodiques et contrôles réglementaires pour la Ville de Troyes, le CMAS de Troyes et la Maison du Boulanger

LOT 3 : VERIFICATIONS PERIODIQUES ET CONTROLES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS DE LEVAGE, ASCENSEURS, HYGIENE ET SECURITE, APPAREILS A PRESSION

Avenant n° 2 - Marché n° 01.22.1199

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° XX du XXXXXXXXXXX 2023,

D'une part,

- **La société DEKRA INDUSTRIAL SAS** – 37A rue des Bas-Trévois CS 90604 Agence Champagne Ardenne -10088 TROYES, Siret n°43325083401067, représentée par Monsieur Nicolas BOUVIER en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié à la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, le 21 décembre 2022, l'accord cadre portant sur l'exécution de vérifications périodiques et contrôles réglementaires – Lot 3 : vérifications périodiques et contrôles réglementaires des appareils de levage, ascenseurs, hygiène et sécurité, appareils à pression.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu en application de l'article R. 2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique dans la limite d'un montant maximum annuel fixé comme suit :

- Ville de Troyes : 30 000 €HT

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un bordereau de prix supplémentaires au bordereau de prix initial du marché pour prendre en compte de nouveaux besoins.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.
Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>ARTICLE 1 :</u> Objet de l'avenant

Pour tenir compte de l'évolution du parc, il est nécessaire de modifier le bordereau de prix initial du marché. Suite à l'acquisition d'équipements supplémentaires à contrôler pour la ville de TROYES, le bordereau des prix unitaires initial est ainsi complété :

IMPUTATION	DIRECTION	BÂTIMENT	ADRESSE	SERVICE	N° Parc	Intitule	Périodicité	Type	Prix unitaire annuel ou semestriel par visite en € HT	Durée de la prestation en Heures Travaillées sur le site
6322	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage		Pont élévateur RSF B706061004 575	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	807	Pont élévateur à plateforme suspendue pour VL Ravaglioli	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	103558 75	Pont élévateur à plateforme suspendue pour VL Ravaglioli	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	292	Pont élévateur à plateforme suspendue pour VL Ravaglioli	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49894	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**

6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49895	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49896	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Atelier Garage	49897	Pont élévateur à colonnes mobile à prise sous roue SEFAC	Annuel	Levage	**35.00**	**0.60**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Regie Voirie	5022	Chaine Double Crochet LORTEL Ø 8 long:1M poids: 2000KG	Annuel	Levage	**20.00**	**0.30**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Regie Voirie	5023	Chaine Quadruple Crochet LORTEL Ø 8 long:2M poids: 4000KG	Annuel	Levage	**60.00**	**1**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Regie Voirie	5028	Chaine Quadruple Crochet Ø 8 long:1M poids: 4000KG	Annuel	Levage	**60.00**	**1**
6020	DIVERS	Centre technique du Grand Véon	60 rue du Grand Véon 10000 Troyes	Manutention Transport	3146	MANITOU MT930 H75K ST5 S	Semestriel	Levage	**55.00**	**1**
6314	PROMOTION DU TERRITOIRE CULTURE	Espace Argence	20 boulevard Gambetta 10000 TROYES	Argence		Chariot élévateur FENWICK E16 charge 1,6T	Semestriel	Levage	**20.00**	**0.30**

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions de l'accord cadre initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

Troyes

REVUE MUNICIPALE PRESS'TROYES – FLASHAGE, IMPRESSION, FACONNAGE, LIVRAISON ET DISTRIBUTION

Lot n°2 : Distribution de la revue municipale Press'Troyes

Avenant n°1 - Marché 01 23 0963

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes** représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XX du XX février 2024,

d'une part,

- **La société BOITAUXLETTRES France**, représentée par Monsieur Henri PEPIN, Gérant, 9 rue des Cerisiers 91 090 LISSES, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret n° 810 150 045 00021,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Ville de Troyes a notifié à la société BOITAUXLETTRES France, le 12 décembre 2023, le lot n°2 « Distribution de la revue municipale Press'Troyes » relatif au marché « Revue Municipale Press'Troyes – Flashage, impression, façonnage, livraison et distribution ».

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, attribué au regard des prix du bordereau des prix unitaires et dont les montants minimum et maximum sont fixés comme suit :

Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
65 000	130 000

Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commande a été conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible trois fois tacitement par période de 12 mois. Sa durée maximale ne pourra excéder 4 ans.

Afin d'adapter le nombre d'exemplaires à distribuer par le prestataire, il convient par le présent avenant d'intégrer au bordereau des prix unitaires les lignes de prix supplémentaires concordant à la quantité définie à l'article 6 du cahier des clauses particulières.

Régime juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui est ci-après indiqué

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient, par le présent avenant, d'ajouter les lignes de prix suivantes au bordereau des prix unitaires :

N°	*Désignation du prix*	PU (€ HT)
XXI	**Distribution d'un journal de 32 pages**	
XXI.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXII	**Distribution d'un journal de 36 pages**	
XXII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXIII	**Distribution d'un journal de 40 pages**	
XXIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXIV	**Distribution d'un journal de 44 pages**	
XXIV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXV	**Distribution d'un journal de 48 pages**	
XXV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXVI	**Distribution d'un journal de 32 pages avec encart de 8 pages**	
XXVI.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXVII	**Distribution d'un journal de 36 pages avec encart de 8 pages**	
XXVII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXVIII	**Distribution d'un journal de 40 pages avec encart de 8 pages**	
XXVIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXIX	**Distribution d'un journal de 44 pages avec encart de 8 pages**	
XXIX.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752

XXX	**Distribution d'un journal de 48 pages avec encart de 8 pages**	
XXX.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXII	**Distribution d'un journal de 32 pages avec encart de 12 pages**	
XXXII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXIII	**Distribution d'un journal de 36 pages avec encart de 12 pages**	
XXXIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXIV	**Distribution d'un journal de 40 pages avec encart de 12 pages**	
XXXIV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXV	**Distribution d'un journal de 44 pages avec encart de 12 pages**	
XXXV.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXVI	**Distribution d'un journal de 48 pages avec encart de 12 pages**	
XXXVI.1	*Les 39 600 exemplaires*	4 752
XXXVII	**Distribution d'un journal de 32 pages avec encart de 16 pages**	
XXXVII.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXVIII	**Distribution d'un journal de 36 pages avec encart de 16 pages**	
XXXVIII.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXIX	**Distribution d'un journal de 40 pages avec encart de 16 pages**	
XXXIX.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXX	**Distribution d'un journal de 44 pages avec encart de 16 pages**	
XXXX.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544
XXXX.I	**Distribution d'un journal de 48 pages avec encart de 16 pages**	
XXXX.I.1	*Les 39 600 exemplaires*	5 544

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont aucune incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions De l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la société BOITAUIXLETTRES France

Pour la Ville de Troyes

Troyes

CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE

(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)

Lot n° 13 : Equipements sportifs

AVENANT N°3 - Marché n° 01.22.0422

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°… du …,

d'une part,

- L'entreprise **GYMNOVA SAS**, mandataire du groupement conjoint **GYMNOVA (mandataire) / NOUANSPORT (cotraitant)**, sise 45 rue Gaston de Flotte, 13012 Marseille, Siret n° 395 080 138 00021, représentée Monsieur Patrice FERRAINA, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié au groupement GYMNOVA (mandataire) / NOUANSPORT (cotraitant) le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0422 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 13 : Equipements sportifs, pour un montant global et forfaitaire 760 200,42 € HT soit 912 240,50 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation.

Par voie d'avenant n°1, il s'est avéré nécessaire de supprimer et d'ajouter des prestations dans la salle principale.

Par voie d'avenant n°2, des erreurs de plumes ont été corrigées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Suite aux modifications des prestations intervenues dans l'avenant n° 1, il a été identifié que le tableau de répartition entre le mandataire GYMNOVA et son cotraitant NOUANSPORT était manquant.

Ainsi il convient de corriger ce manquement par le présent avenant n° 3.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :
- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient d'acter la nouvelle répartition des prestations suite à la suppression et l'ajout de travaux définis dans l'avenant n° 1.

Cette nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement est indiquée dans le tableau joint en annexe du présent avenant.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
912 240,50 €	1	7 330,80 €	-149 778,00 €	-142 447,20 €	-142 447,20 €	-15,62 %	769 793,30 €
	2	-	-	Sans incidence financière			769 793,30 €
	3	-	-	Sans incidence financière			769 793,30 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

RETOUR SOMMAIRE

MAIRIE DE TROYES
PLACE ALEXANDRE ISRAEL

10026 TROYES CEDEX

AFFAIRE :

GYMNASE HENRI TERRE

MARCHE N°

LOT N°13 EQUIPEMENTS SPORTIFS

STATUT		POSTES DPGF	MONTANT INITIAL	PLUS VALUE	MOINS VALUE	MONTANT MODIFIE
GYMNOVA	2.3	Matériel de la salle principale de gymnastique	531 985,16 €	6 109,00 €		538 094,16 €
GYMNOVA	2.4	Matériel de la salle scolaire	32 414,89 €		14 336,00 €	18 078,89 €
GYMNOVA	2.5	Matériel salle petite enfance	23 575,07 €			23 575,07 €
Total HT GYMNOVA						**579 748,12 €**
Total TTC GYMNOVA						**695 697,74 €**
NOUANSPORT	2.6	Matériel salle musculation	110 479,00 €		110 479,00 €	- €
NOUANSPORT	2.7	Matériel salle de chorégraphie	10 179,00 €			10 179,00 €
NOUANSPORT	2.8	Assise coque des gradins	6 430,35 €			6 430,35 €
NOUANSPORT	2.9	Bancs des vestiaires	16 735,95 €			16 735,95 €
NOUANSPORT	2.10	Lisses porte patères	9 821,00 €			9 821,00 €
NOUANSPORT		Pose des équipements	18 580,00 €			18 580,00 €
Total HT NOUANSPORT						**61 746,30 €**
Total TTC NOUANSPORT						**74 095,56 €**
Total HT			**760 200,42 €**	**6 109,00 €**	**124 815,00 €**	**641 494,42 €**
Total TTC			**912 240,50 €**	**7 330,80 €**	**149 778,00 €**	**769 793,30 €**

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°16	**MANIFESTATION SPORTIVE** **REGLEMENT DU SEMI-MARATHON DE TROYES** **EDITION 2024**
RAPPORTEUR	**Mme DUTREUX**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Culture - Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Sports

16

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

MANIFESTATION SPORTIVE

REGLEMENT DU SEMI-MARATHON DE TROYES
EDITION 2024

Exposé :

La Ville de Troyes organise annuellement, avec le concours du Comité Aube d'Athlétisme, le « Semi-Marathon de Troyes ».

Cette manifestation, dont le succès est conforté d'année en année, devrait être organisée les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 et est composée de quatre courses : le semi-marathon de 21,100 km, la course populaire de 10 km, le semi-marathon entreprise - relais de 3 coureurs et une course ludique pour enfants sur une boucle d'environ 1 km.

Elle accueille ainsi annuellement près de 3 500 coureurs.

Afin de définir les modalités d'organisation et de déroulement des courses organisées à l'occasion du « Semi-Marathon de Troyes », il convient d'adopter le règlement général permettant d'encadrer la participation des coureurs aux épreuves de cette manifestation.

Décision :

En fonction de ces éléments, il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement des courses du « Semi-marathon de Troyes »,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'organisation de cet évènement.**

Troyes

REGLEMENT DES COURSES DU « SEMI-MARATHON DE TROYES »

EDITION 2024

ARTICLE 1er : Objet - Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions d'animations sportives, la Ville de Troyes (Service Animation et équipements sportifs), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, François BAROIN, organise annuellement, avec le soutien du Comité de l'Aube d'Athlétisme, la manifestation « le Semi-Marathon de Troyes ».

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement du semi-marathon et des courses concomitantes organisées à l'occasion du « Semi-Marathon de Troyes », samedi 18 et dimanche 19 mai 2024.

Celui-ci est composé des 4 courses suivantes :

- Le semi-marathon (21,100 km)

- 10 Km

- Le semi-marathon « Entreprise » (relais de coureurs)

- La course Jeunes (1km)

Toute inscription à ces courses induit l'acceptation du présent règlement et de toutes ses clauses.

ARTICLE 2 : Catégories de courses

Les 4 catégories de courses déclinées dans l'article 1er du présent règlement sont ouvertes aux coureurs licenciés et non licenciés, nés en 2006 ou avant pour le semi-marathon, nés en 2008 et avant pour le 10 km.

a- Le parcours de la course de 21,100 km, semi-marathon, est conforme au règlement des courses sur route (Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et constitue une épreuve qualificative aux Championnats de France de la discipline.

b- L'épreuve du semi-marathon « Entreprise » est effectuée sous la forme d'un relais de trois coureurs constituant une équipe.

Les équipes doivent être constituées de salariés, collaborateurs ou clients (hommes et/ou femmes) de la même entité (entreprise privée, mixte, association, administrations notamment).

Le relais s'effectue de la manière suivante : le premier coureur prend le départ, au terme des 7 premiers kilomètres (soit un tour du circuit), un passage de relais s'effectue dans la zone prévue à cet effet entre les deux premiers coureurs. L'opération se renouvelle ensuite à l'identique entre le 2ème et le 3ème coureur au 14ème kilomètre.

Le premier coureur est autorisé à continuer de courir s'il a coché la case correspondante au 21km sur le bulletin d'inscription de son équipe. Dans ce cas, un dossard individuel lui sera remis en même temps que les dossards de l'équipe. A l'issue du passage de relais, il devra faire apparaitre son dossard individuel.

Le 2ème coureur ne peut pas continuer à courir.

Le non-respect des règles de course entraînera la disqualification de l'équipe.

c- L'épreuve du 10 km : le parcours emprunte une partie du parcours du semi-marathon.

d- La course Jeunes : elle est organisée le samedi et ouverte aux jeunes nés entre 2013 et 2017.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale doit obligatoirement être validée lors de l'inscription.

Les règles de courses sont celles de la FFA et sont disponibles sur demande.

ARTICLE 3 : Inscription

Les droits d'inscription aux différentes épreuves sont fixés annuellement par la Ville de Troyes.

a- Semi-marathon :
- Inscription individuelle et sur Internet (licencié FF d'Athlétisme) : 20,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet (tout public) : 22,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi - licencié F.F d'Athlétisme) : 24,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi – tout public) : 26,00 €

b- Semi-entreprise :
- Equipe de 3 coureurs : 120,00 €

c- 10 km :
- Inscription individuelle et sur Internet (licencié FF d'Athlétisme) : 10,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet (tout public): 12,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi - licencié F.F d'Athlétisme) : 14,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi – tout public) : 16,00 €

d Course Jeunes 1 km : 1€

La participation aux courses est subordonnée à la présentation d'une licence en cours de validité validée par la FFA, ou pour les non licenciés, à la présentation d'un certificat médical spécifiant la non-contre-indication à la pratique de la course à pieds en compétition ou de sa copie, datant de moins d'un an ou d'un Parcours de Prévention Santé datant de moins de 3 mois (https://pps.athle.fr).

Les inscriptions se font par l'intermédiaire du bulletin spécifique à l'épreuve et sont à retourner dûment complétées, accompagnées des pièces demandées (certificat médical ou licence) à l'adresse suivante : Ville de Troyes, Service Animation et Equipements Sportifs, Complexe sportif Henri Terré – 7, rue Raymond Burgard - 10000 Troyes, ou en se connectant sur www.semimarathon-troyes.com .

Un coureur peut être amené à annuler son inscription du fait d'un événement grave. Les remboursements seront effectués durant les 15 jours suivant la manifestation, sur présentation d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident, ou d'un justificatif délivré par une autorité compétente en cas de force majeure.

En dehors des motifs de non-participation précités, aucun remboursement des frais d'inscriptions ne pourra être effectué.

Tout engagement est nominatif, ferme et définitif. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : Dossards

Le retrait des dossards s'effectuera, au complexe sportif Henri Terré, à l'Hôtel de ville de Troyes ou au Cube Troyes Champagne Expo.

Aucun dossard ne pourra être remis si l'inscription n'est pas en règle.

Aucun dossard ne sera envoyé par voie postale.

Tout engagement est personnel et à ce titre, toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

Chaque concurrent participe à la compétition sous sa propre et exclusive responsabilité ; le numéro de dossard, placé devant soi lors de la totalité de la course, doit être entièrement lisible sous peine de disqualification.

ARTICLE 5 : Déroulement et sécurité

Des contrôles seront réalisés durant les épreuves afin d'assurer la parfaite régularité des courses.

Le chronométrage s'effectue par puce électronique.

Le concurrent s'engage sur l'honneur à ne pas anticiper le départ et à parcourir la distance complète avant de franchir la ligne d'arrivée.

La sécurité routière par la Police municipale et le service médical par la Croix Rouge Française, adaptés au nombre de concurrents et à la durée des courses, sont assurés sur le parcours. Ceux-ci peuvent décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales.

Les concurrents disposent d'un temps maximum pour effectuer le parcours jusqu'à la ligne d'arrivée. Le dispositif de sécurité étant levé, tout participant mis hors course décidant néanmoins de continuer l'épreuve le fera sous son entière responsabilité et devra se conformer aux règles de circulation du code de la route.

L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages subis par ces derniers.

ARTICLE 6 : Récompenses

Une grille de prix spécifiques sera mise en place pour chaque épreuve. Cette dernière est consultable sur le site Internet de la manifestation. La présence des athlètes est obligatoire au moment de la remise des prix.

ARTICLE 7 : Exclusions

Les coureurs sans dossard, les animaux et les engins roulants, motorisés ou non, sont formellement interdits sur le parcours, hormis ceux de l'organisation ou le matériel spécifique de coureurs handisport.

Les accompagnateurs et suiveurs ne sont pas autorisés, sous peine de disqualification du coureur.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, tout abandon de matériel, tout jet de déchet, hors des lieux prévus à cet effet entraînera la mise hors-course du concurrent fautif.

Il en va de même pour tout acte malveillant pouvant nuire à la participation et à la progression des autres concurrents lors de la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilité

Conformément à la réglementation, la Ville de Troyes a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tous les participants aux courses organisées dans le cadre du Semi-marathon de Troyes. Les athlètes licenciés bénéficient des garanties par l'assurance liées à leurs licences. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Le concurrent autorise expressément l'organisation ainsi que ses ayants droits (médias, partenaires…) à utiliser ou faire utiliser, à reproduire ou faire reproduire son nom, ses

images fixes ou audiovisuelles, sa voix et sa prestation sportive à l'occasion de cet évènement, sans contrepartie financière, en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée (campagnes publicitaires, promotionnelles et/ou commerciales) de l'épreuve et ce sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires et pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la date de la manifestation.

Dans les conditions définies ci-dessus, le concurrent autorise l'organisation à apporter toute modification, adjonction, suppression, qu'elle jugera utile pour l'exploitation de son image, à associer et/ou combiner à son Image, tous/toutes signatures, accroches, slogans, légendes, marques, signes distinctifs, mentions légales, visuels et, de manière générale tout élément de toute nature au choix de l'organisation destiné notamment à illustrer les supports de communications dans lesquelles elles sont intégrées.

Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son Image.

ARTICLE 10 : Loi Informatique et Libertés – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le participant peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Maire** dans le cadre de l'organisation du semi-marathon 2024. La base légale du traitement est **le consentement**.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **La Direction des Sports de la Ville de Troyes, service Animations et Equipements sportifs.**

Les données sont conservées pendant **5 ans**.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou Notre Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr

Si le participant estime, après ce contact, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 11 : Annulation ou report de la manifestation

Si l'épreuve devait être annulée pour cas de force majeure, de survenance d'un évènement susceptible de nuire à la sécurité des coureurs ou pour un motif indépendant de la volonté de l'organisation, la Ville procédera au remboursement des inscriptions.

En revanche, dans le cas d'un report de la manifestation à l'initiative de la Ville, il ne sera fait droit à aucun remboursement des frais d'inscription ni indemnité (sauf les motifs visés à l'article 3).

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS
Ville de Troyes – Service Animations et Equipements Sportifs
Complexe sportif Henri Terré – 7, rue Raymond Burgard – 10 000 Troyes
http://www.semimarathon-troyes.com/
Tél. 03 25 42 20 20

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°17	**AGENCES POSTALES COMMUNALES CONVENTIONS DE PARTENARIAT**
RAPPORTEUR	**Mme GUILLAUMET**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Famille et Proximité
DIRECTION : Vie Quotidienne

17

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

AGENCES POSTALES COMMUNALES
CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Exposé :

Par délibération n°23 du 30 mars dernier, le Conseil municipal a été appelé à se prononcer sur le partenariat avec La Poste, pour l'implantation de deux agences postales sur la commune sur les quartiers du Point du Jour et des Sénardes.

Après les dégradations subies en juin dernier sur les établissements concernés et à l'issue des aménagements permettant leur réouverture, les services de la Ville et du groupe La Poste ont finalisé la mise en œuvre de ce dispositif.

En complément de la délibération n°23 du 30 mars 2023, les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif font ainsi l'objet d'une convention détaillée, annexée à la présente délibération.
Cette convention concerne l'agence implantée au sein de la Maison de Quartier du Point du jour, qui est d'ores et déjà en fonctionnement depuis le 8 janvier 2024.
D'une durée proposée de 3 ans, elle intègre notamment les aspects pratiques et fonctionnels de l'agence (horaires, produits vendus et services rendus, missions et obligations des agents, traitement des données à caractère personnel, …)

L'installation de l'agence des Sénardes, au sein des locaux de la nouvelle Maison de Quartier, sera finalisée au dernier trimestre 2024 et sera encadrée par une convention identique.

Décision :

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat relatives à la gestion des agences postales communales du Point du Jour et des Sénardes, ainsi que tout document afférent à ce dispositif.

CONVENTION LPAC
Convention : CONV-2024-035008
Date génération du document : 08/02/2024 à 17:37

DOCA-870768

9626

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE AGENCE COMMUNALE (ELIGIBLE AU FONDS DE PEREQUATION)

Convention LPAC
Point de Contact : 101540 - TROYES POINT DU JOUR AP
Nom de la commune : Troyes
Etablissement d'attache : TROYES THIBAUD DE CHAMPAGNE - 103870
Type de point de contact : Agence postale
Type de partenariat : LPA COMMUNALE
Type de dispositif : NC 2023 CONVENTION LPAC ELIGIBLES
Date de début de validité : 08/01/2024
Première période de fin de validité : 08/01/2027

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par Mr Olivier KOZAR en qualité de Directeur Exécutif BGPN Grand Est,
d'une part,

et

La Commune de Troyes, représentée par Mr François BAROIN, en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération n° , du conseil municipal en date du

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Préambule

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « Agence Postale Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits ci-dessous ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

DEFINITIONS :

Convention : désigne le présent document, et l'ensemble de ses annexes.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Etablissement d'attache : désigne l'entité postale qui assure les liaisons avec la Commune dont les coordonnées sont indiquées en annexe.

Jours ouvrés : désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux français et lundi de Pentecôte.

Manquements à la Probité : Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

Matériel(s) : désigne l'ensemble des matériels et équipements qui sont confiés et mis à disposition de la Commune par La Poste, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Missions : désigne l'ensemble des missions décrites en Annexe 3 de la Convention.

Point d'accueil : désigne le lieu dans laquelle la Commune accueille du public et qui a été retenu pour accueillir un point de contact « La Poste Agence Communale ».

LPAC : désigne le point de contact « La Poste Agence Communale » implanté au sein des locaux de la Commune.

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

ARTICLE 2. SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR LA LPAC

La LPAC propose au public les services décrits en Annexe 3.

ARTICLE 3. GESTION DE LA LPAC

3.1. Personnel affecté à la LPAC par la Commune

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de la LPAC, il effectue les opérations visées à l'Annexe 3 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son Etablissement d'attache.

La Commune, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné pour assurer la gestion de la LPAC l'ensemble des obligations liées aux missions confiées visées à l'Annexe 1.

La commune veille à informer l'agent de tout avenant à la présente convention modifiant le champ et l'exercice des missions qui lui sont confiées, à charge pour La Poste d'assurer la formation et informer l'agent des nouvelles procédures et obligations.

3.2. Formations des agents de la LPAC

La Poste s'engage à former la personne désignée par la Commune pour la gestion de la LPAC en lui délivrant une formation adaptée, notamment par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...). Cette plateforme permet aux agents concernés de suivre les formations réglementaires ainsi que se former sur l'écosystème de La Poste et l'utilisation des outils mis à disposition de la Commune.

Les Missions doivent être réalisées par l'agent conformément à la formation et aux procédures que La Poste fournit.

Les dépenses éventuelles liées aux formations sont prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs pour les frais de déplacements et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas. Le remplacement de l'agent pendant la formation n'est pas pris en charge par La Poste.

Une attestation sera délivrée à l'agent ayant suivi une formation et remis à la Commune sur la plateforme à distance.

Dans le cas où La Poste aurait connaissance du fait qu'un agent n'a pas suivi ces formations obligatoires, elle s'engage à en informer la Commune afin que cette dernière puisse mettre en place les actions nécessaires au bon suivi des formations.

3.3. Amplitude horaire de la LPAC

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

L'amplitude horaire est détaillée en Annexe 4.

L'amplitude horaire minimum d'ouverture de la LPAC est de douze (12) heures par semaine.

La Commune doit prévenir son Etablissement d'attache trente (30) jours calendaires à l'avance :
- en cas d'évolution de ces horaires d'ouverture,
- en cas de fermeture temporaire du Point d'accueil (ex : congés annuels).

En cas de fermeture exceptionnelle du Point d'accueil ne pouvant être anticipée, la Commune doit prévenir son Etablissement d'attache dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à La Poste la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre support notamment numérique les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

LA POSTE

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA LPAC

4.1. Local de la LPAC

La Commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de la LPAC, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

Ce Point d'accueil est conforme à la règlementation applicable aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les normes d'accessibilité.

Afin de matérialiser la présence de la LPAC, une enseigne « La Poste » est installée par La Poste en façade du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».

4.2. Matériels mis à disposition par La Poste

La Poste s'engage à approvisionner la LPAC en petit matériel, imprimés et fournitures nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans l'Annexe 4.

La Commune apporte aux Matériels qui lui sont confiés le même soin et la même protection que ceux réservés aux autres éléments de son Point d'accueil.

S'agissant des matériels informatiques, elle s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles expressément prévues à la Convention.

En cas de panne, perte, vol ou détérioration des Matériels, la Commune doit en informer La Poste selon les modalités définies en Annexe 4.

4.3. Conditions particulières de fourniture des produits et services aux usagers

La Commune est informée que La Poste est libre de faire évoluer les tarifs et les conditions de vente de ses produits et services pendant la durée de la Convention.

La Poste s'engage à en informer la Commune dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, afin que cette dernière soit en mesure d'en informer ses agents et la clientèle. Dans l'hypothèse où La Poste déciderait d'arrêter la commercialisation d'un produit ou service de la liste figurant en Annexe 3, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus brefs délais.

Celui-ci doit, dans le délai fixé par La Poste, en arrêter la commercialisation et restituer à l'Etablissement d'attache le stock restant, sauf décision contraire expresse de La Poste.

En cas d'évolution des produits et services postaux, La Poste en informe la Commune dans les meilleurs délais pour mise sa en œuvre. Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à former par tout moyen les agents de la Commune sur les changements liés à cette évolution.

Cette notification par La Poste emporte modification de l'Annexe 3.

4.4. Conservation des produits et des envois postaux

La Commune s'engage à conserver les produits et les envois postaux qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions, notamment de sécurité.

LA POSTE

4.5. Information des usagers sur les tarifs et les conditions de vente

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information suivants :

- Une affiche sur les principaux tarifs des produits et services postaux proposés par La Poste,
- Une affiche sur les conditions et tarifs des prestations de dépannage financier applicables aux clients de La Banque Postale effectuées dans une « La Poste Agence Communale »,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions de vente.

La Commune doit apposer les affiches visées ci-dessus de façon visible et lisible pour le public, dans le respect des consignes que lui donne La Poste.

En outre, elle doit veiller à ce que soit mis à la disposition des usagers le dispositif d'information sur les tarifs et conditions de ventes remis par La Poste, et selon les modalités communiquées par La Poste.

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information actualisés à chaque changement de tarifs ou conditions de vente. Ces supports doivent être actualisés par la Commune en fonction des mises à jour communiquées par La Poste.

4.6. Services financiers et services associés

Pour l'ensemble des services financiers et services associés détaillés en Annexe 3, l'agent s'engage à respecter les procédures qui lui auront été fournies par La Poste, notamment afin de lutter contre le blanchiment et la fraude.

4.7. Comptabilité et caisse

La LPAC dispose d'une comptabilité et d'une caisse dédiées distincte de la Commune pour les activités effectuées au nom et pour le compte de La Poste.

La Poste veille à son alimentation, en fonction notamment du niveau des opérations financières et postales réalisées par la LPAC. Il est toutefois convenu que si l'agent constate que les fonds sont insuffisants pour effectuer les opérations, il en avertira l'Etablissement d'attache dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster le montant des fonds.

La Poste reste l'unique propriétaire des fonds de la caisse. L'agent s'engage à utiliser les fonds de la caisse exclusivement dans le cadre des opérations effectuées pour le compte de La Poste prévues dans la présente Convention.

La Commune doit en outre sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la LPAC et de permettre une offre de service la plus complète possible, La Poste assure et prend à sa charge la solution de transport de fonds.

La Commune ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable de l'Etablissement d'attache.

Toutes les opérations comptables de la LPAC effectuées au nom de La Poste sont intégrées dans la comptabilité de l'Etablissement d'attache.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache.

4.8. Inventaire

Un inventaire du stock au sein du Point d'accueil est effectué contradictoirement avec l'Etablissement d'attache au minimum une (1) fois par an.

Un inventaire est également réalisé en cas de survenance d'un événement affectant la gestion de la LPAC : incendie, inondation, catastrophe naturelle, fin de la Convention...

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée en Annexe 5.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale et inscrite dans le document d'application qui accompagne le contrat de présence postale territoriale.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Commune.

Ce montant pourra être modifié si la Commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en QPV. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à la LPAC, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à la LPAC (eau, électricité, téléphone, chauffage...).

Par ailleurs, un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Le détail de la valorisation de ces activités est indiqué en Annexe 5.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera à la Commune, en complément de l'indemnité forfaitaire garantie, le différentiel.

En contrepartie de la vente des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3, la Commune est rémunérée par une commission complémentaire fixée en Annexe 5.

Cette commission sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

LA POSTE

ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la Commune une prime exceptionnelle d'installation, d'un montant de 3 000 euros TTC.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la Commune, en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Pour l'ensemble des services proposés par la LPAC, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à la LPAC, objet de la présente Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de la LPAC et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

Par ailleurs, la Commune et La Poste veillent au respect des obligations découlant de la présente Convention.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de la LPAC, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous la responsabilité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable. De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial en charge des services délivrés au sein de la LPAC est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8. DUREE

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans [1] à compter de sa signature.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 6 ans, dans le cas où la LPAC intègre le processus de dialogue structuré prévu par le Contrat de présence postale territoriale et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et/ou la fréquentation de la LPAC au terme de ce dialogue, La Poste peut signifier au maire, après avis consultatif de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de la Convention est réduite à six (6) ans.

Ce dispositif est applicable sous réserve que La Poste ait signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année (3ème) de mise en œuvre de la Convention.

Si le dispositif est levé, La LPAC en sera informée six (6) mois avant la fin de la durée réduite de six (6) ans.

[1] *La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.*

LA POSTE

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1 Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, ou dans les cas expressément prévus à la Convention, la Partie concernée par le manquement peut résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de la LPAC restent la propriété de La Poste.

9.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 10. ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les clients) et aux biens de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les agents territoriaux) et aux biens de la Commune et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance permettant de couvrir les préjudices matériels, corporels ou moraux subis par les agents territoriaux et à la suite d'une agression, c'est-à-dire faits dûment établis de menace, de voie de fait, d'injure, de diffamation, d'outrage, d'acte violent ou de harcèlement dans l'exercice de l'activité qu'ils effectuent au sein de la LPAC pour le compte de La Poste et donnant lieu à un dépôt de plainte par l'agent victime de l'agression contre les auteurs, identifiés ou non, auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Ces dernières garanties couvriront l'indemnisation de l'agent versée par la Commune au titre de la protection prévue aux articles L 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 11. COMMUNICATION - MARQUES

La Commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles et tous autres signes distinctifs la concernant.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie (logo...), ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant la présente Convention, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une photographie de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer la LPAC sur Internet (notamment sur le site de La Poste ou sur des sites de localisation) avec l'accord préalable de la Commune pour le visuel choisi.

ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT

12.1 Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de maintenir un dialogue actif et permanent, et ce tout au long de la Convention de façon à assurer sa bonne exécution.

12.2 Un suivi du Partenariat est assuré entre les correspondants des Parties identifiés en Annexe 4.

Une rencontre est organisée au minimum une (1) fois par an entre le chef d'établissement de l'Etablissement d'attache, le maire de la Commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de la LPAC, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente Convention.

LA POSTE

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans ce cadre, la Commune s'engage notamment, à assurer la confidentialité des informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas confidentielles les informations :
- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause durant (3) trois années.

ARTICLE 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit à l'Annexe 6 de la Convention.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations rappelées dans l'Annexe 6.

ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, respecte l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.
Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

C2 - Restreint

Dans ce cadre, La Poste portera à la connaissance de la Commune le Code Ethique et Anti-Corruption de La Poste (lequel comprend la Politique Cadeaux et Invitations) consultable sur le site https://www.lapostegroupe.com/fr

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité qui serait porté à sa connaissance (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment représentant, collaborateur, agent, prestataire, sous-traitant).

ARTICLE 16. SANCTIONS INTERNATIONALES

Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'un de ses agents serait en violation des réglementations susmentionnées.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne. Le non-respect des dispositions du présent article pourra entrainer la résiliation immédiate de plein droit de la Convention.

ARTICLE 17. CONTROLES

La Commune autorise La Poste, pendant toute la durée de la Convention, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention. Ces contrôles permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers ...).
La Poste s'engage à informer préalablement la Commune avant tout contrôle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités externes compétentes (DGCCRF, CNIL etc.).

Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache.

Dans le cas où le contrôle est annoncé préalablement par l'autorité externe, un représentant de La Poste accompagnera la Commune lors de ce contrôle dès lors que l'Etablissement d'attache aura été informé au moins trois (3) jours ouvrés avant.

ARTICLE 18. LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties hors les cas relevant de la compétence du juge des référés pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge peut intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

LA POSTE

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif compétent.

Pour signature électronique

Pour La Poste, Michael PERREIN. **Pour la mairie,**

LA POSTE

ANNEXE 1

PRINCIPALES MISSIONS DES AGENTS DANS LES LPAC/LPAI

L'agent de la LPAC a en charge de délivrer les produits et services tels que décrits dans l'Annexe 3 de la Convention durant les horaires d'ouverture de la LPAC.

Il s'agit principalement de :

L'Accueil des clients

- Accueil des clients
- Ecoute du besoin et conseil sur les produits et services proposés par la LPAC

La vente de produits et services de la LPAC, notamment :

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
  - Emballages Colissimo,
  - Emballages à affranchir,
  - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
  - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
  - Fourniture d'autres produits et services.

La Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

La Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

La réalisation de services complémentaires

- Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- Téléphones mobiles.

La Gestion administrative de la LPAC, notamment :

- Tenue de la caisse de la LPAC,

LA POSTE

- Envoie des pièces administratives au bureau de rattachement (notamment les pièces comptables qui sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache),
- Suivi du stock des produits physiques et demande d'approvisionnement,
- Réalisation de l'inventaire du stock au minimum une fois par an ou en cas de survenance d'un évènement affectant la gestion de LPAC.

Dans le cadre de ses missions, l'agent sera amené à utiliser un matériel informatique composé d'un PC, d'une imprimante, d'un flasheur et d'un TPE.
L'agent sera formé à toutes les procédures ainsi qu'à l'utilisation de l'application informatique dédiée permettant de réaliser les prestations postales.
L'agent devra en outre :

- respecter l'image de La Poste auprès de ses clients,
- adopter un comportement professionnel et les règles d'accueil préconisés par La Poste,
- respecter un devoir de discrétion sur les opérations réalisées pour ou par les clients,
- respecter le secret de la correspondance,
- permettre aux clients de réaliser les opérations postales dans la confidentialité,
- respecter la charte de bonne utilisation du système d'information de La Poste par les partenaires jointe en Annexe 2,
- respecter les procédures communiquées par La Poste.

C2 - Restreint

LA POSTE

ANNEXE 2

Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.
Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste (incluant ordinateurs, smartphones, tablettes, ainsi que leurs socles d'accueil et leurs éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi), que les informations reçues, émises, traitées, et conservées par ces ressources logicielles et matérielles.

Toute personne dont l'activité est contractualisée par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son statut (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

B. Pourquoi sécuriser le SI ?

Les SI accédés par les Utilisateurs sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse peut avoir d'importantes conséquences économiques et/ou d'image pour La Poste et pour les partenaires.
C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont reçues / émises / traitées / conservées.
La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

C. Les règles essentielles pour protéger le SI

Règle 01 - Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe qui lui ont été attribué individuellement. L'identifiant n'est pas nominatif, mais strictement individuel. Le Partenaire s'engage à tenir un registre d'affectation de chaque identifiant individuel et l'Utilisateur concerné. Cette traçabilité est nécessaire pour imputer les actions réalisées par l'Utilisateur en cas de contrôle / audit a posteriori.

La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe ne doit pas être partagée avec d'autres personnes, ni avec des collègues, ni avec des collaborateurs, ni avec les responsables hiérarchiques, ni avec le service informatique, ni à une autre tierce personne.

Un Utilisateur ne doit pas utiliser les identifiants et les mots de passe d'une autre personne. Tout manquement à cette règle est susceptible d'engager la responsabilité de l'Utilisateur ainsi que celle de la personne qui lui a communiqué son identifiant et son mot de passe.

Dans le cas où un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, l'identifiant et le mot de passe de connexion pour paramétrer la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

En pratique
- ✓ Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it
- ✓ En cas de mise à disposition auprès du public d'un poste partagé (tablette), veillez à ce que les mots de passe ne soient jamais enregistrés dans le navigateur Internet.

Règle 02 — Protéger son équipement

Les équipements (smartphones, ordinateurs, tablettes, clé USB, disques externes...) mis à disposition des Utilisateurs peuvent attirer des convoitises et doivent être protégés contre le vol. L'Utilisateur doit en assurer la conservation sécurisée et utiliser les moyens de protection disponibles pour garantir leur protection et leur sécurité. Il doit manipuler les équipements avec le plus grand soin pour éviter une détérioration anticipée du matériel.

En cas de perte ou de vol d'un équipement de La Poste, Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures.

En pratique
- ✓ Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté
- ✓ Si vous avez un dispositif nomade (tablettes, smartphones, ordinateurs portables...), vous devez les conserver en lieu sûr après utilisation (local et/ou armoire fermés)

Règle 03 — Protéger la confidentialité des données échangées

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage...) peuvent attirer des convoitises. Le Partenaire doit aider les clients à réaliser les opérations postales ou bancaires en toute confidentialité, à l'abri des regards indiscrets.

En pratique
- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, sa configuration doit limiter l'exposition de l'écran aux regards indiscrets
- ✓ Installer une distance minimale entre la position de travail avec le public lors de la saisie et/ou l'affichage des données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Les opérations des clients de La Poste peuvent être encadrées par le secret professionnel. Elles ne doivent jamais être divulguées à des tiers.

Règle 04 - Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration

L'Utilisateur ne doit jamais modifier la configuration des équipements, au-delà des droits dont il dispose, pour ne pas dégrader le paramétrage de sécurité.

Le raccordement aux SI d'équipements et l'installation de logiciels ou outils non fournis, ni référencés par les services spécialisés de La Poste, sont interdits. Le raccordement ne doit être réalisé que pour des équipements référencés et fournis par les techniciens spécialisés de La Poste.

La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

En pratique

- ✓ Ne désactivez jamais l'antivirus installez sur les équipements fournis par La Poste
- ✓ N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- ✓ Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ils peuvent contenir un programme malveillant (« virus ») et le propager dans le SI.

Règle 05 — N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels

Les capacités de stockage des équipements mis à disposition du Partenaire ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

Il est interdit d'utiliser ces capacités de stockage pour télécharger, stocker et/ou partager des données non professionnelles soumises à des droits d'auteurs ou qui pourraient être qualifiés de frauduleuses, illégales, à connotations sexuelles, pornographiques, pédophiles, obscènes, racistes, ludiques (jeux d'argent) et /ou non conformes aux bonnes mœurs et à la loi.

Une tolérance pour un usage privé/personnel étant possible lorsque celui-ci est raisonnable, il est rappelé à l'Utilisateur que La Poste peut prendre connaissance, hors sa présence, du contenu de l'ensemble des données à caractère professionnel. En l'absence de l'une des mentions « privé », « perso » ou « personnel », les fichiers et répertoires de l'Utilisateur sont présumés professionnels.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux fichiers identifiés comme personnels, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

La Poste peut prendre connaissance de l'ensemble des messages émis, reçus sur la messagerie.

L'Utilisateur est responsable des messages émis depuis sa messagerie. Cette responsabilité s'applique aux messages et aux pièces jointes. Il est rappelé que l'Utilisateur :

- Ne doit pas faire suivre des chaines de solidarité ;
- Ne doit pas abuser des listes de diffusions de la messagerie, en ne communiquant qu'aux personnes nécessaires et suffisantes ;
- Ne doit pas diffuser des messages portant atteinte à l'intimité de la vie privée de tiers (information couverte par le secret professionnel, œuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle).

L'Utilisateur fait preuve de vigilance à l'égard des messages qu'il reçoit. Il n'ouvre pas les messages dont l'objet ou l'expéditeur est douteux. En cas de doute, il suit les méthodes/principes de vérifications communiqués par La Poste. Quand ils existent, il utilise les outils de vérification mis à sa disposition et suit les procédures de signalement mises en place par le Groupe La Poste.

En complément de l'usage professionnel, il est toléré un usage à titre privé de la messagerie mise à disposition par La Poste. Cet usage est encadré par les dispositions suivantes :

- L'usage doit être limité en volume et en durée de façon à n'affecter en rien le bon fonctionnement du SI ;
- L'utilisateur doit faire figurer la mention « privé » / « perso » / « personnel » dans le champ « objet » des mails et en début des messages qu'il reçoit et/ou envoie pour son usage privé/personnel et ce quel que soit le système utilisé (mail, SMS...) ; en l'absence de l'une de ces mentions, les messages électroniques de l'Utilisateur sont présumés professionnels ;
- L'Utilisateur s'engage à supprimer toute mention relative à La Poste dans ses mails privés. En particulier, toute mention relative à La Poste dans la signature du mail (tout en bas de son message) doit être retirée ;
- L'Utilisateur s'assure que le contenu du message n'est pas utilisé à des fins malveillantes, frauduleuse ou toute autre utilisation contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux messages identifiés comme personnel, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

Il est interdit de transférer ses messages professionnels vers ses messageries personnelles. L'utilisateur s'engage à ne pas détourner les données professionnelles dont il a la charge dans l'exercice de ses missions et dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, en la requalifiant frauduleusement d'information privée.

La consultation de sites internet, avec l'équipement mis à disposition par La Poste, est réalisée sous la responsabilité de l'Utilisateur, que ce soit à titre privé ou professionnel. L'accès à des sites contraires à la loi ou contraires à l'ordre public peut engager la responsabilité légale de l'Utilisateur.

Dans le cas où l'Utilisateur accède à internet (ou un autre réseau externe) depuis les équipements mis à sa disposition par La Poste, La Poste installe des filtrages automatisés aux sites internet afin de protéger l'Utilisateur contre des accès / téléchargements qui pourraient notamment être qualifiés de frauduleux, illégaux, à connotation sexuelle, pornographique, pédophile, obscène, raciste, contenant des virus informatique, ludique (jeux d'argent ...) et non compatibles avec les valeurs de La Poste. En cas de tentative d'accès à ce genre de sites, les outils de sécurité de La Poste bloquent les connexions et affichent un message à l'Utilisateur dans sa page de navigation.

Malgré les filtres mis en œuvre par La Poste, certains sites internet dangereux ou illégaux peuvent échapper au blocage automatisé. Si au cours de sa navigation sur internet, l'Utilisateur consulte par mégarde un site manifestement dangereux ou illégal non-bloqué, il doit arrêter la consultation du site concerné et avertir le support informatique.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance, notamment pour protéger les SI contre toutes formes de menaces propagées par Internet.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces et tentatives d'accès à Internet pendant une durée légale d'un an. Elle peut les communiquer dans le cadre des réquisitions

LA POSTE

judiciaires, administratives et, peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes et des procédures disciplinaires.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance pour se protéger de fuites d'information, mais également de solutions de détection d'accès aux sites interdits par la loi et ceux contraires à l'ordre public, et en assure le filtrage pour des questions de sécurité des SI.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en œuvre une surveillance des sites diffusant des informations publiques et qu'elle se réserve le droit de poursuivre les auteurs de messages ayant porté atteinte à son image ou à caractère diffamatoire.

L'Utilisateur est informé que La Poste peut organiser des contrôles ou des analyses sur les équipements qu'elle fournit. Ces contrôles, comme la saisie de ces équipements, sont réalisés conformément aux règles édictées par le Groupe La Poste. Lors des analyses, il est rappelé l'obligation légale de La Poste, comme de toutes les autres entreprises, de signaler au procureur de la République les consultations ou les téléchargements de contenu sur des sites pédopornographiques (article 434-3 du Code Pénal).

En pratique

- ✓ N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- ✓ Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- ✓ N'utilisez jamais votre accès internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie...)
- ✓ Ne participez jamais à une chaine de mails. Son seul effet est d'engorger les infrastructures techniques avec des mails non-professionnels

Règle 06 — Etre vigilant vis-à-vis toute demande externe

Beaucoup d'attaques informatiques nécessitent une action de l'Utilisateur pour infecter les postes de travail ou le SI. Le mail est un moyen habituellement utilisé pour inciter l'Utilisateur à commettre une action au profit de l'attaquant.

Dans le cas des emails, l'Utilisateur doit prendre les précautions suivantes :

- Vérifier la cohérence entre l'expéditeur du message et le contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'émetteur du mail par téléphone.
- Ouvrir seulement les pièces jointes dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur ;
- Ne pas ouvrir les pièces jointes provenant d'expéditeur inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoient habituellement vos contacts
- Si des liens figurent dans un email, passer votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier la cohérence entre le contenu du mail, l'expéditeur du mail, et le nom de domaine complet du lien. En tout cas, cliquer seulement sur un lien dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur.
- ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire)

En pratique

- ✓ Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspicieux et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative

d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : phishing@laposte.fr
- ✓ Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifiée (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- ✓ Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

Règle 07 — Signaler les incidents

L'Utilisateur s'engage à signaler au correspondant La Poste (0810 258 369) tout événement qui l'amène à soupçonner :
- Accès ou tentative d'accès non-autorisé à un équipement confié par La Poste
- Intervention non-autorisée sur des fichiers ou données du SI
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

L'Utilisateur s'engage à signaler, sans délai, à sa hiérarchie et à son support informatique, tout dysfonctionnement anormal ; toute perte, détournement ou vol d'un équipement en mentionnant les circonstances du dysfonctionnement, avec le détail nécessaire afin de faciliter le diagnostic.

En pratique
- ✓ Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lenteurs inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés à votre insu), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support Informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

D. Le dispositif de surveillance

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste :
- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.

Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, à des fins de sécurité et de vérification du bon accès et d'usage des ressources informatiques et télécommunications, ainsi que du bon fonctionnement des SI, La Poste met en place et assure le bon fonctionnement des systèmes de surveillance des usages, de filtrage et de contrôle : pare-feu, systèmes de contrôle des accès, antivirus, sonde de détection d'intrusion, Endpoint Detection and Response (EDR), filtrage des supports amovibles (USB), Contrôle Web, Data Loss Prevention (DLP), analyse forensic, collecte/corrélation des journaux d'évènements, audit de conformité, Cyber Threat Intelligence (CTI), etc.

L'Utilisateur est informé que les traces suivantes sont conservées :
- L'ensemble des contenus ou services auxquels l'Utilisateur a eu accès sur l'Internet ou les intranets du Groupe La Poste ;
- De façon générale, l'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès/connexion ou tentative d'accès/connexion à tout réseau de communication interne ou externe ;

LA POSTE

- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès à tout matériel (serveurs, imprimante, etc.), logiciel (applicatifs, etc.) ou donnée (fichiers, etc.) auxquels il a accédé à partir du compte de l'Utilisateur ;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des services de messagerie électronique ;
- les journaux (logs) ou traces diverses permettant de détecter, de circonscrire, d'empêcher ou de prouver l'existence ou la survenance d'incidents de sécurité, de malveillance et/ou de fraudes informatiques, de fuites d'informations.

Des contrôles portant notamment sur la volumétrie ou la fréquence des connexions à des sites internet, des services web, des messageries ou plus globalement de l'utilisation des ressources du SI du Groupe La Poste sont mis en place et réalisés et ce, à des fins statistiques relatives aux connexions et échanges réalisés.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces pendant une durée légale d'un an. Elle les communique dans le cadre des réquisitions judiciaires, administratives et peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès à ces traces en précisant l'objet de sa demande, qui est à transmettre à : La Poste DSRH/Données personnelles, 6 rue François BONVIN 75015 PARIS.

L'Utilisateur ne doit en aucun cas empêcher, tenter de contourner ou gêner le fonctionnement normal de ces contrôles. Au besoin et en fonction du résultat des contrôles opérés, l'utilisation des ressources matérielles et logicielles, les services accédés (site internet...) ainsi que les échanges, quel que soit leur nature ou leur objet, effectués via les SI peuvent notamment être limités ou interdits sans préavis ni information.

En pratique

- ✓ Suivez toutes les règles listées dans le paragraphe C.
- ✓ Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie ld-bgpn.cybersecurite@laposte

LA POSTE

ANNEXE 3

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES DANS LA LPAC

1. Vente de produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
  - Emballages Colissimo,
  - Emballages à affranchir,
  - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
  - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité.

2. Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

3. Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

4. Vente de produits et services complémentaires

- Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- Téléphones mobiles.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite arrêter la commercialisation des produits et services complémentaires du point 4, au sein de la LPAC, elle devra notifier par courrier sa décision à l'autre Partie au moins un (1) mois avant la cessation effective de la commercialisation. Cette notification, dans la mesure où elle est effectuée dans les délais, vaudra modification de la présente annexe à la date de cessation de la commercialisation indiquée dans la notification.

Les Parties pourront également, d'un commun accord, décider d'ajouter ou de supprimer des produits et services complémentaires de la liste prévue au point 4. Cet accord conjoint

C2 - Restreint

devra être formalisé par écrit par tout moyen (échange de courriers ou de mails, compte-rendu de réunion validé par les deux Parties ....). Cet accord emportera modification de la liste prévue ci-dessus, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Commune sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle devra rendre les services conformément à ces évolutions.

Des communications portant sur les offres du Groupe La Poste et/ ou de ses partenaires pourront être affichées ou distribuées dans la LPAC. La Commune pourra en outre proposer aux clients intéressés d'être recontactés pour avoir plus de précisions sur ces offres, selon les modalités définies par La Poste.

LA POSTE

ANNEXE 4

MODALITES D'ORGANISATION

La présente annexe a pour objet de définir les modalités opérationnelles dans lesquelles la LPAC sera implantée au sein du Point d'accueil.

1. Identification du Point d'accueil

Date d'ouverture prévisionnelle de la LPAC : 8 janvier 2024.

Coordonnées du Point d'accueil :
Maison de quartier point du Jour.
Espace Porte St Jacques
2 place de Soëst 10 000 TROYES

Amplitude horaire du Point d'accueil :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Mesures particulières pendant les périodes de congés : Néant

2. Etablissement d'attache

Coordonnées de l'Etablissement d'attache du Point d'accueil : La Poste, 38 rue Ulbach 10 000 TROYES

Liaisons avec l'Etablissement d'attache :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à la LPAC :

Du lundi au vendredi : 10h00

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

Du lundi au vendredi : 10h00

L'agent s'engage à envoyer au bureau de rattachement les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

La Poste se réserve la possibilité de changer à tout moment l'Etablissement d'attache, les heures et jours de livraison ou de collecte indiquées ci-dessus moyennant une information préalable et écrite de la Commune au moins un (1) mois avant la mise en œuvre.

3. Bénéficiaires des services

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

Place de Soest, Rue de Darmsdadt, Rue des Jumelages, Rue de Chesterfield, Rue des Teinturiers, Rue de la Becquerie , Rue Nicolas Cordonnier, Rue Gaston Gagnière, Impasse Pierre Grassin, Rue des Blossières, Rue Charles Tanret, Rue André Mutter, Rue des Primevèes, Rue de Gournay, Rue de Jousselin, Mail des Charmilles, Ruelle du Voyer, Rue du Voyer, Impasse du Voyer, Rue Yves Gandon, Rue Fortier, Rue Neuve Petit, Rue Rebaudis, Rue Huguier, Rue de l'Abreuvoir de la Pielle, Rue Neuve Charmille Prolongée, Rue Gilbert Viardot, Rue Paul Cambon, Rue Geneviève Desvignes, Rue des Blossières, Rue de la Lune Rue Pierre Delphin et Allée de la Belle Dame.

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

4. **<u>Plan général du Point d'accueil</u>** faisant apparaitre l'emplacement de la LPAC (et faisant apparaitre les emplacements/aménagements des Matériels.

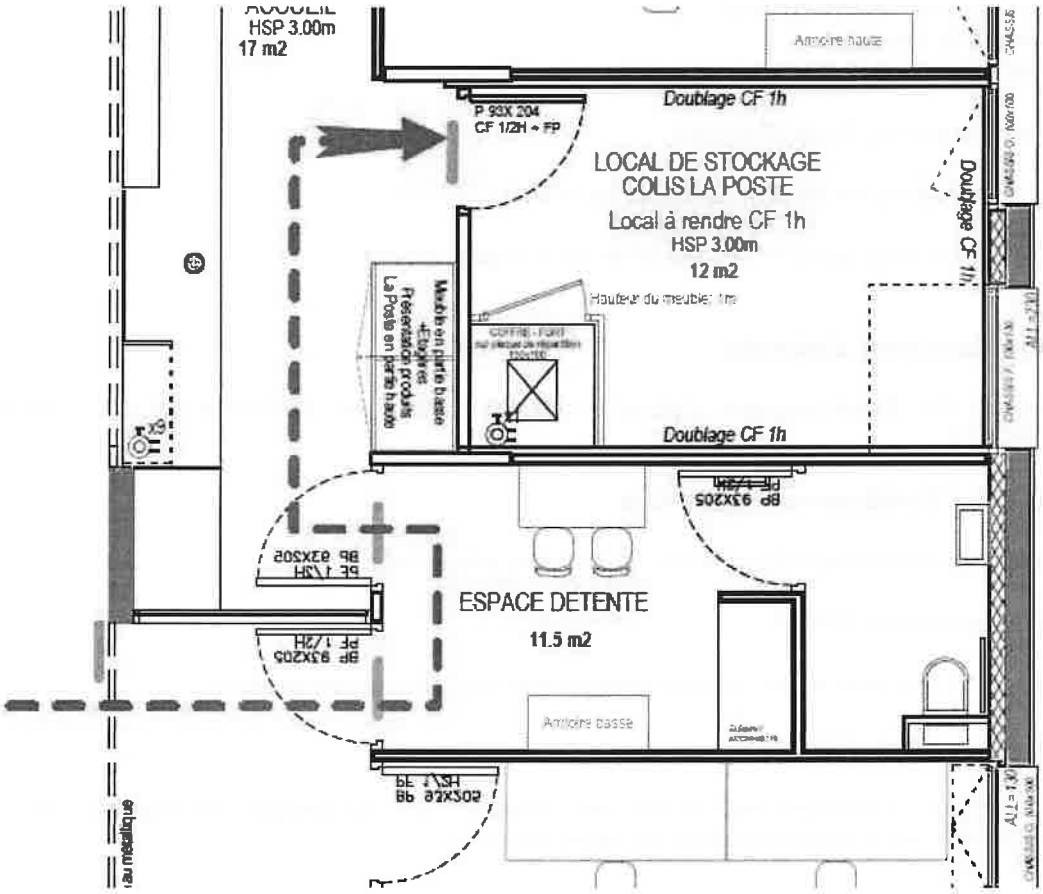

5. **<u>Descriptif des Matériels mis à disposition par La Poste</u>**

- Une enseigne « La Poste»,installée par La Poste à l'extérieur du Point d'accueil, à

laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».

- Un équipement informatique (PC fixe et imprimante raccordée au système d'information de La Poste) permettant à la Commune de réaliser des opérations clients telles que l'affranchissement, la vente de produits et de services, le dépôt et le retrait d'objets, l'édition de factures et de réaliser des fonctions de gestion,

L'équipement informatique mis à disposition de la Commune par La Poste est installé par cette dernière et raccordé au système d'information de La Poste.
Pour le bon fonctionnement de ces équipements, La Poste prend à sa charge le coût de l'abonnement Internet ainsi que les coûts de raccordement.
Cet accès Internet est exclusivement dédié à la réalisation des Missions, objet des présentes et la Commune s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

- Un terminal de paiement électronique (TPE),

- Un coffre (ou une armoire forte), installé dans un local non accessible au public et fermé à clef,

- Une balance conforme aux obligations légales et réglementaires,

La balance est exclusivement dédiée à la réalisation des prestations, objet des présentes et ne doit pas être utilisée dans le cadre d'une autre activité.
L'entretien et le dépannage de la balance ne peuvent être effectués que par le personnel de La Poste ou un prestataire de La Poste.
La Commune ne peut effectuer toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur ladite balance, sans une autorisation écrite préalable de La Poste.
La Commune s'engage à permettre au personnel de La Poste ou au prestataire désigné par La Poste de procéder aux vérifications périodiques réglementaires et aux opérations de maintenance/dépannage.
Elle s'engage en outre à permettre tout contrôle de cet équipement qui serait sollicité par les autorités compétentes.

La Poste, via l'Etablissement d'attache, approvisionne également la LPAC en petits matériels, imprimés et fournitures postales normalisées nécessaires à son activité. Un cachet postal, ayant valeur probante reconnue par la loi, est également fourni par La Poste à la Commune.

En cas de panne des Matériels confiés par La Poste, la Commune s'engage à en avertir dès qu'elle en a connaissance La Poste par téléphone au numéro communiqué dans les procédures, et l'Etablissement d'attache par tous moyens. La Poste s'engage à accompagner la Commune pendant cette période afin qu'elle puisse continuer à réaliser les Prestations dans les meilleures conditions.

En cas de perte, vol ou détérioration des Matériels, après leur réception par la Commune, ce dernier s'engage à ce que La Poste en soit informée immédiatement par téléphone et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures ouvrées.

En cas de perte, vol ou détérioration des mobiliers, la Commune s'engage à en informer dès qu'elle en a connaissance l'Etablissement d'attache.

LA POSTE

6. Prérequis – installation équipement informatique

La Commune est informée de la nécessité de disposer de 4 prises électriques pour le branchement du Matériel à l'endroit où le service postal est rendu.

7. Formations

Les formations doivent être suivies par tous les collaborateurs susceptibles d'intervenir dans la LPAC.

Formation	Description	Durée	Suivi
« Vous devenez partenaire »	Comprendre : • les engagements à tenir vis-à-vis des clients et de La Poste; • La Poste et ses missions Découvrir : • Les opérations les plus courantes pour être autonome face au client • les produits et services de La Poste Prendre en main les outils Accéder aux ressources et contacts nécessaires	30 min	Obligatoire au démarrage
Marchandises dangereuses	Être sensibilisé à la règlementation liée aux marchandises dangereuses Connaitre les essentiels de cette règlementation Être capable de l'appliquer lors de la prise en charge des objets et la restriction des envois postaux tout en maintenant une expérience client de qualité	2h	**Obligatoire au démarrage + À renouveler obligatoirement tous les 2 ans**
Formation Espace Co3.0	Savoir utiliser l'outil métier permettant de réaliser les prestations postales sur le matériel informatique mis à disposition	Formation en présentiel + modules de formation à distance	Obligatoire au démarrage.
Cybersécurité *(optionnel)*	Développer la culture en matière de cybersécurité Connaitre la charte de bonne utilisation des SI Adopter les bons réflexes lors de l'utilisation des SI et d'Internet aussi bien à titre professionnel que personnel	30 min	A renouveler tous les ans

LA POSTE

8. Coordonnées des correspondants

Pour le suivi opérationnel de la Convention, les Parties ont désignées à la date de signature de la Convention les correspondants ci-dessous :

Pour La Poste :
Mme Anne BOIZARD
06 76 26 49 93
Adresse mail : anne.boizard@laposte.fr

Pour la Commune :
Mme Sandy HIDOUX
Adresse mail : sandy.hidoux@ville-troyes.fr

9. Adresse d'émission du titre exécutoire

La Poste devra envoyer les titres exécutoires à l'adresse suivante :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
143 AV PIERRE BROSSOLETTE
BP 70279
10006 TROYES CEDEX

SIRET : 130 011 406 00381

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00844 C1000000000 19

IBAN : FR41 3000 1008 44C1 0000 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

LA POSTE

ANNEXE 5

MODALITES FINANCIERES

I - Au titre de la mission d'aménagement du territoire, le montant total de la rémunération mensuelle versée par La Poste ne pourra être inférieur à une indemnité forfaitaire garantie mentionnée ci-après :

	Indemnité forfaitaire garantie Montant fixe au **01/01/2023**
LPAC (La Poste Agence communale)	1 140 € par mois soit 13 680 € par an
LPAC en Zone de Revitalisation Rurale	1 284 € par mois soit 15 408 € par an
LPAC en Quartier Prioritaire de la Ville	1 284 € par mois soit 15 408 € par an

Cette indemnité forfaitaire garantie est exonérée de TVA.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC ou de suspension de l'activité postale pendant plus de 30 (trente) jours consécutifs, hors les cas de force majeure, cette indemnité est calculée au prorata temporis. De même en cas de résiliation de la Convention en cours de mois, l'indemnité sera calculée prorata temporis.

II - Un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Cette activité est valorisée de la façon suivante :

1. Pour les opérations de ventes décrites au point 1 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation selon la grille suivante :
   CV : chiffre de vente

Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

2. Pour les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,50 € par objet flashé remis ou déposé par les clients. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3 non flashables.

3. Pour les opérations de retraits d'espèces et des opérations de transmission de versements d'espèces, décrites au point 3 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,76 € par opération. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les autres opérations de transmission décrites au point 3 de l'Annexe 3.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera en complément de l'indemnité forfaitaire garantie à la Commune le différentiel.

Cette somme est exonérée de TVA.

III - En contrepartie de la réalisation des opérations de ventes des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3 et en fonction du chiffre de ventes HT réalisé sur le mois sur ces produits et services, la Commune est rémunérée par la commission complémentaire suivante :

CV : chiffre de vente

LA POSTE

Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

Cette commission n'est pas soumise à TVA dans la mesure où la Commune bénéficie des dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts. Le titre exécutoire émis par La Poste portera la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Dans le cas où la Commune ne bénéficie pas de l'exemption de TVA, elle s'engage à en informer immédiatement La Poste afin de déterminer les modalités d'application de la TVA et de convenir des modalités de facturation.

ANNEXE 6

CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente annexe a pour objet de détailler les engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel ainsi que la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par la Commune.

1. Engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel

1.1 Traitements de Données à caractère personnel

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit ci-après dans la présente annexe.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations fixées dans le présent article.

Elle s'engage à ne pas traiter ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues par la Convention. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par la Convention.

En conséquence, la Commune s'engage :

- à ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que suivant les instructions de La Poste figurant dans la présente convention, complétées le cas échéant, par des instructions écrites de La Poste ;
- s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution de la Convention ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions ;
- porter assistance à La Poste afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à La Poste par les personnes concernées et informer La Poste de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement ;
- informer sans délai La Poste de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des données
- informer sans délai La Poste de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des données à caractère personnel.

C2 - Restreint

LA POSTE

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

La Commune déclare avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement dans son registre des activités de traitement en tant que sous-traitant.

1.2. Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Commune prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Commune s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

La Commune s'engage en particulier à :

- protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de la Commune dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

La Commune s'engage à notifier sans délai à La Poste tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, la Commune communiquera sans délai à La Poste tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

La Commune assistera La Poste afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

1.3 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Commune devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, la Commune devra informer La Poste d'une telle demande avant d'y répondre.

1.4 Conservation des Données à caractère personnel

Au terme de la Convention, la Commune s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Poste.

1.5 Suivi des mesures

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

La Commune s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par La Poste, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

La Commune communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, la Commune s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

1.6 Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à traiter des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, elles garantissent être en conformité avec la règlementation française et européenne applicable en matière de Données à caractère personnel.

Elles s'engagent notamment à collecter, enregistrer, transmettre et traiter ces données en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Les Parties s'interdisent à utiliser à des fins de prospection commerciale pour leur propre compte ou pour le compte de tiers les Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs traitées en exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire adaptées aux risques identifiés permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la catégorie de Données à caractère personnel traitées.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre à la charge de leur (ou leurs) éventuel(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies à la Convention et se portent-fort du respect par ledit ou lesdits sous-traitants de leurs obligations.

2. Nature et conditions du traitement de Données à caractère personnel

2.1 Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La Poste confie à la LPAC le soin de réaliser des opérations postales diverses, en son nom et pour son compte (ex : fourniture de contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité, LRAR, dépôt des procurations courrier, opérations de dépannage financier etc...).
Ces prestations seront notamment réalisées via l'accès par la LPAC au SI de La Poste.

2.2 Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à la durée de la Convention + durée nécessaire pour traiter toute réclamation éventuelle (notamment client), en lien avec les traitements de données confiés à la LPAC.

LA POSTE

2.3 Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

[Cochez la(es) case(s) applicable(s)]

- ☒ Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- ☐ Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- ☐ Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- ☐ Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- ☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- ☐ Données de connexion (adresse IP, logs...)
- ☐ Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- ☐ Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- ☐ Données biométriques
- ☐ Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- ☐ Données de santé
- ☐ Données génétiques
- ☐ Autres (préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

2.4 Catégories de Personnes concernées

[Cochez la(es) cases applicable(s)]

- ☒ Clients
- ☐ Collaborateurs
- ☐ Autres (Préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

2.5 Préciser l'objet, la nature et la durée du traitement pour chaque sous-traitant ultérieur :

Pas de sous-traitant ultérieur

2.6 Mesures de sécurité mises en place

Engagements de la Commune :

- Respecter la Charte SI de La Poste
- Mettre en œuvre et gérer les habilitations nécessaires pour l'accès de son personnel au SI LP (octroi des identifiants & mots de passe)
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité physique et logique des données confiées (tant celles sur support papier que celles accessibles via connexion au SI de La Poste)
- Respect du secret des correspondances en préservant la confidentialité des données indiquées sur les envois postaux
- Mettre en œuvre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données confiées

Mesures de sécurité logiques et physiques :

- Mesures de sécurité physiques, notamment :
  - Sécuriser l'accès aux locaux
  - Sécuriser l'accès à tout endroit permettant le stockage des données confiées sur support papier (ex : armoire sécurisée, local de stockage accessible par personne habilitée ou identifiée...)

- Mesures de sécurité logiques, notamment :
  - Sécurisation de l'accès au SI de La Poste à un personnel habilité et identifié
  - Gestion des identifiants et des mots de passe permettant l'accès au SI de La Poste

C2 - Restreint

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Je suis en accord avec ces agences postales puisque La Poste disparait dans plein d'endroits. Malheureusement, ce sont des services publics qui disparaissent. J'ai lu avec attention l'annexe qui montrait l'accord tant financier que sur le reste. Je m'interroge quand-même parce que je veux dire que les agents, les fonctionnaires qui vont être présents, sont confrontés aussi à donner de l'argent. Enfin bon je veux dire que c'est quand-même un poste important. Donc cela veut dire que quand il était question de formations, et c'est une personne, ce n'est pas deux, donc quand elle n'est pas là ? Enfin bon voilà, je m'interrogeais sur tout le rôle, le travail de la personne qui va être dans ces agences, qui va être quand même qui risque d'être important et tout en regrettant bien-sûr que La Poste ferme dans certains endroits. Merci.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. On transmettra évidemment les éléments du débat au sein du Conseil et votre position au Directeur de La Poste. Y a-t-il d'autres questions ? Je mets aux voix.

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°18	**CONTRAT D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE LA DENOMINATION TERRITORIALE DE LA COMMUNE DE TROYES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « PETIT BATEAU FABRIQUANT »**
RAPPORTEUR	**Mme LEMELLE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique
SERVICE : Affaires juridiques et Contentieux

18

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

CONTRAT D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE LA DENOMINATION TERRITORIALE DE LA COMMUNE DE TROYES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « PETIT BATEAU FABRIQUANT »

Exposé :

Dans le cadre du déploiement de l'entreprise « Petit Bateau Fabriquant » portant ouverture des ateliers de la marque à d'autres partenaires, l'entreprise s'était rapprochée des services de la Ville de Troyes dès 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de la Commune afin de faire figurer le nom de la Collectivité sur le logo créé par l'entreprise à cette occasion.

La Commune et l'entreprise avaient alors matérialisé un accord d'utilisation et d'exploitation du nom de la Commune au travers de la signature d'un contrat de cession de droits.

Aujourd'hui, dans le cadre du développement de l'activité de l'entreprise et de l'évolution des visuels de la marque, l'entreprise Petit Bateau a créé un nouveau logo sur lequel elle souhaite intégrer la dénomination territoriale de la Ville de Troyes.

L'autorisation d'utilisation de la dénomination « Troyes » par l'entreprise Petit Bateau ne crée pas de confusion dans l'esprit du public et ne porte pas atteinte aux intérêts publics. Au contraire, elle peut être un vecteur de communication positif pour le territoire et son savoir-faire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'utilisation de la dénomination territoriale de la Commune de Troyes au profit de l'entreprise Petit Bateau Fabriquant,**
- **d'approuver le contrat d'utilisation et d'exploitation de la dénomination territoriale de la Commune de Troyes, au profit de l'entreprise Petit Bateau Fabriquant, ci-annexé.**

Cession de droit d'utilisation et d'exploitation de la dénomination : Troyes

Entre

La Commune de Troyes, sise Mairie de Troyes, Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, représentée par son Maire en exercice, François BAROIN, par délibération n° du Conseil municipal du .

ci-après dénommé(e) « **la Collectivité** »,

d'une part,

Et

La société PETIT BATEAU domiciliée 15 Rue du lieutenant Pierre MURARD, à Troyes (10 000) représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc GUILLEMET en qualité de Directeur des Opérations.

ci-après dénommé(e) « **le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

Préambule

Dans le cadre du développement de ses activités de fabrication de vêtements pour d'autres sociétés, pour lequel la Ville de Troyes avait consenti en 2022 à l'utilisation de la dénomination « Troyes » (ci-après la « Dénomination territoriale »), le Bénéficiaire souhaite obtenir l'autorisation de la Collectivité afin de faire figurer le nom de la Collectivité sur le logo nouvellement crée (ci-après le « Logo » attaché en annexe 1 des présentes).

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et aux jurisprudence connexes ; considérant que l'autorisation d'utilisation de la Dénomination territoriale par le Bénéficiaire ne crée pas de confusion dans l'esprit du public et ne porte pas atteinte aux intérêts publics, la Collectivité consent aux conditions ci-dessous exposées, à l'utilisation de la Dénomination par le Bénéficiaire.

Article 1 – Étendue et nature des droits cédés

La présente cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication ainsi que tous les droits d'adaptation, de modification, de transformation, d'arrangement, de distribution et de traduction en toute langue sans aucune limitation.

Le Bénéficiaire pourra ainsi notamment faire évoluer son Logo en l'animant, lui adjoignant tout élément nouveau, ou en supprimer certains éléments et/ou l'utiliser partiellement pour créer une œuvre composite nouvelle ou d'y incorporer tout élément d'une œuvre préexistante.

La présente autorisation couvre, sans limitation de nombre, tout usage et toutes exploitations directes et/ou indirectes de la Dénomination territoriale par le

Bénéficiaire, sous toutes formes et selon toutes modalités et incluant, à titre non-limitatif, les suivantes :

- sur tout support et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier ou dérivé, plastique, magnétique, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia et en tous formats ;
- dans le cadre de tout réseaux de télécommunication et télédiffusion actuel et futur et notamment numérique, analogique, optique, hertzien, satellite, câblé, téléphonique ;
- par tout moyen et notamment téléchargement, présentations et/ou projections publiques, affichage, télédiffusion dans le cadre de films, dans le cadre de publications diverses ; revues, journaux, magazines, affichage public ou privé, sites internet, intranets, applications smartphones, réseaux sociaux, flux de syndication de contenus, de journaux, revues, livres et publications diverses.

Article 2 – Portée de la cession

Le Bénéficiaire exploitera son Logo et plus particulièrement la Dénomination territoriale la composant selon la destination usuelle de cet élément et notamment dans le cadre de l'exploitation commerciale de sa marque et notamment à des fins :

- de communication, de promotion ou de publicité ainsi qu'à titre de marque ;
- relatives à l'édition/fabrication/distribution à titre gratuit ou onéreux, de tout produit distribués et/ou fabriqués pour des tiers par l'entreprise Petit Bateau.

Les droits cédés comprennent le droit pour le Bénéficiaire, de procéder au dépôt en tant que marque et/ou de dessins et modèles du Logo incorporant la Dénomination quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant le Logo déposé à titre de marque et plus généralement de l'utiliser à titre de marque.

Toutefois, le Bénéficiaire ne pourra concéder et/ou rétrocéder tout ou partie des droits de propriété intellectuelle acquis sur la Dénomination territoriale au titre du présent contrat à tout tiers sans l'accord expresse de la Collectivité, sauf si cette rétrocession s'inscrit dans le cadre de la rétrocession du Logo pour des produits fabriqués pour des tiers qui respecteront l'image de marque de Petit Bateau.

Article 3 – Garanties

La Collectivité déclare posséder la totalité des droits sur la Dénomination territoriale. Elle garantit au Bénéficiaire la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions.

Cette reconnaissance n'engage pas la Collectivité à intervenir aux éventuelles instances engagées contre le Bénéficiaire, ni à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion, ni à prendre à sa charge les frais de toute nature, dépensés par le Bénéficiaire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, la Collectivité conserve le droit d'exercer tout recours contre le Bénéficiaire dans l'hypothèse où l'utilisation de la Dénomination ainsi concédée porte atteinte à son nom, à son image ou à sa renommée.

Article 4 – Territoire de la cession

La présente cession est consentie par la Collectivité au Bénéficiaire pour le monde entier.

Article 5 – Durée de la cession

La présente cession des droits d'utilisation et d'exploitation est consentie par la Collectivité au Bénéficiaire pour une durée de cinquante (50) ans.

Article 6 – Prix

La Collectivité cède au Bénéficiaire les droits d'utilisation tels que définis à l'article 1 afférents à l'utilisation et l'exploitation de sa Dénomination territoriale à titre gratuit.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité	Pour le Bénéficiaire
Nom :	Nom : Jean-Marc GUILLEMET
Qualité :	Qualité : Directeur des Opérations
Signature :	Signature :

Annexe 1

Représentation graphique du Logo

M. BLANCHON

Oui Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je voudrais rebondir à l'occasion donc de ce dossier par rapport à l'industrie textile dans notre territoire et l'implantation de Primark à Troyes. Alors c'est une intervention sur des valeurs un peu symboliques on va dire. Vraiment cette arrivée pose question sur notre territoire. Primark, c'est le symbole d'un modèle économique qui a détruit 18 000 emplois dans l'Aube en sous-traitant à des milliers de kilomètres et à bas coût. Primark fait partie des responsables de la désindustrialisation de notre économie locale. Alors que Troyes redevient capitale de maille, et l'on voit que Troyes véhicule son image par le biais du partenariat avec Petit Bateau et se dote aussi d'un pôle d'excellence pour produire et vendre les textiles de demain, l'arrivée d'une marque multinationale aux antipodes de la stratégie promue par Business Sud Champagne envoie un signal négatif et incompréhensible aux acteurs économiques survivants. Installer Primark au cœur de la cité de la mode revient à ériger une usine de Coca-Cola en plein cœur du vignoble champenois. Pourtant, vous vous étiez engagé pendant votre dernière campagne politique à faire de Troyes une ville attractive qui valorise son patrimoine et le mène en scène. Qu'en est-il de cette promesse de campagne ? Comme il y a vingt-deux ans, cela n'avait pas gêné la Municipalité de reléguer la toute nouvelle Médiathèque Jacques CHIRAC, lauréate du Goncourt de l'Architecture, derrière un parking de fast-food. Aujourd'hui, c'est un Primark que l'on installe en plein cœur de la cité de la mode. En termes de valorisation du patrimoine historique et culturel, on peut mieux faire. Mais malheureusement, la mise en scène du fast-food et de la Fast fashion à l'entrée de notre Ville, dans la capitale de la maille et devant des lieux culturels, devient votre marque de fabrique Monsieur le Maire. A l'instar du Président de l'Union des Industries Textiles, qui fustige cette moquerie envers l'histoire industrielle de la Ville qui a tant subi face à la mondialisation et l'absence de vision politique à long terme, je demande un moratoire sur ce projet d'implantation et une nouvelle concertation impliquant l'ensemble des acteurs économiques de notre Ville. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres interventions, d'autres questions ? Non. Nicolas HONORE.

M. HONORE

Merci Monsieur le Maire. Alors effectivement, je pense qu'il ne s'agit pas d'opposer les enseignes. L'idée, ce n'est pas de dire que l'on va mettre un pantalon de telle marque et une chemise de telle autre. Résumer le commerce du centre-ville à Primark, je pense que c'est très simpliste. Pour moi et également pour la Municipalité troyenne, le commerce, c'est plus de 1 000 commerçants pour la partie centre-ville et entrée de ville. Ce sont de nombreux indépendants qui proposent une offre originale et qualitative, mais on a également besoin de locomotives. Sur le sujet des

Reunis, alors je pense que l'idée ce n'est pas d'avoir un jugement de valeur en disant on aurait pu avoir mieux, mais on aurait pu aussi avoir moins bien, ou on aurait pu aussi ne rien avoir. Et je pense qu'il faut avoir les pieds sur terre et c'est dans cette logique aussi que l'on travaille avec l'association des commerçants qui se mobilise sur la situation du commerce. Il faut quand-même rappeler que depuis cinq ans, le commerce a été impacté par une série d'évènements liés à un contexte national et international. On a connu les Gilets Jaunes, on a connu la Covid et le confinement, on a connu la guerre en Ukraine et les difficultés d'approvisionnement, on a la restructuration d'enseignes nationales de prêt-à-porter, on a l'inflation et la crise du pouvoir d'achat. Le commerce se trouve aujourd'hui face à d'impétueux besoins de transformation pour rester en adéquation avec l'évolution des comportements d'achats. On parle du digital, on parle également d'exigences environnementales. Et c'est dans cette logique que la Municipalité a fait une large consultation, sur l'année 2023, ce qui a abouti à un plan d'action commerce de 40 mesures qui s'étalent de 2023 à 2040. On a identifié 4 grands axes de travail prioritaires. L'expérience client, celle de donner envie du shopping en centre-ville, celle d'animations pour créer des flux supplémentaires et générer une clientèle potentielle, celle de l'offre commerciale, favoriser l'installation au centre-ville et celle de l'accessibilité pour avoir un centre-ville accessible à tous et un bon confort d'achat. On a, dans le courant de l'année 2023, lancé un certain nombre de mesures concernant le renforcement de l'achat local au travers des chèques Les Vitrines, on a fait des campagnes de communication sur le stationnement, on a règlementé la livraison à deux roues, on a lancé un prélèvement de solidarité pour les commerçants, on a également fait une consultation auprès du grand public. Et dans cette consultation, on leur demandait les enseignes qu'ils aimeraient avoir. Et cette consultation a été faite à l'été et l'enseigne qui est arrivée en premier, c'était Primark. Donc voilà, le rôle de la Municipalité, ce n'est pas de faire la promotion de telle ou telle enseigne, mais bel et bien d'apporter une dynamique et je crois que dans ce cas-là, on y est.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Je vais repartir à l'urbanistique peut-être pour compléter ? Valéry.

M. DENIS

Merci Monsieur le Maire. Mes Chers Collègues, alors je ne bois pas beaucoup de champagne, je ne bois pas beaucoup de Coca-Cola, mais il se trouve que je bois les deux. Et vous voyez, je suis tout à fait emblématique, représentatif en définitif de tous les consommateurs qui ne sont pas tous focalisés sur le luxe, tous focalisés sur les produits abordables pour tout le monde. Chaque consommateur aujourd'hui en France, en Europe, consomme tout type de produits en définitive. Donc je rejoins tout à fait ce qu'a dit Nicolas HONORE, il faut que la gamme soit la plus large possible. Quand je vous écoute, j'ai l'impression que vous êtes dans une éthique de

conviction où l'on est dans une éthique de responsabilité. L'éthique de conviction, c'est de parler, de parler de valeurs, de grands mots etc… Nous, on a une éthique de responsabilité qui consiste à trouver des locomotives pour animer le centre-ville. Et d'ailleurs, c'est ce qu'il se passe parce que Nicolas HONORE nous a présenté en Municipalité des chiffres de fréquentation qui sont très bons, des taux de vacance commerciale qui sont également bons. J'ajoute à cela que dans les étages au-dessus de Primark, il y aura 80 logements qui vont être créés. 80 logements par un groupe bordelais, de taille nationale, qui s'appelle le Groupe CIR (Compagnie Immobilière de Restauration), qui croit très fort dans notre Ville, qui a plusieurs chantiers de réhabilitation dans notre Ville, et 80 logements et bien c'est encore de l'attractivité supplémentaire pour notre centre-ville.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres interventions ? Oui, Monsieur BLANCHON.

M. BLANCHON

Alors rapidement, je ne vais pas faire un débat ce soir, mais les faits sont têtus quand-même. Je veux bien tout entendre. Le centre-ville, le commerce sur des villes moyennes, ce sont des difficultés que toutes les villes connaissent. Ça on est d'accord et des choses sont faites. Mais au final, quand on regarde les faits et les faits sont têtus, c'est que la locomotive, c'était la FNAC à cet endroit-là. Et quelques années plus tard, c'est Primark. Le départ de la FNAC, ce n'est pas une décision de politique nationale, c'est l'accumulation de mauvais choix locaux. Alors me dire que la locomotive Primark donne une meilleure image que la FNAC par exemple, écoutez, chacun jugera sur cette vitrine. Merci.

M. LE MAIRE

Non, je ne pense pas que personne au sein du Conseil a entendu une phrase de cette nature. Alors je rappellerai juste deux, trois points. D'abord merci à Nicolas et à Valéry pour l'excellence de leur intervention et la précision du travail. D'abord, on n'est pas dans une économie administrée. Ce n'est pas la Ville qui choisit les gens qui s'installent. Ensuite, ce n'est pas un bâtiment qui est propriété de la Ville. Donc on ne peut pas encore en plus être dans une économie administrée. Ensuite, moi j'ai regardé sur les réseaux, vous êtes bien les seuls à vous plaindre et effectivement Monsieur ARNOULT, que je connais bien et qui a une lecture, me semble-t-il, un peu divergente parce que tous les acteurs qui ont gardé de l'industrie, notamment dans le textile, sont des acteurs qui ont également fait fabriquer à l'extérieur. J'ajoute que pour cette marque, ce sont des Irlandais. Et enfin, la stratégie a été de casser les prix pour une population populaire. Et je suis assez surpris de voir le représentant du Parti Socialiste ne pas défendre les classes populaires qui sont nombreuses dans notre Ville, et qui seront les premières à se féliciter de la réalité de l'intervention et de l'arrivée dans notre Ville d'une marque de cette nature. On ne les choisit pas, ils ont

choisi notre Ville. La sociologie est présente, on ne peut que s'en féliciter. Je mets aux voix puisque le sujet, c'est quand-même est-ce que l'on accepte ou pas que Petit Bateau, sur sa proposition, mette Troyes sur son emblème ? Ce qui est honnêtement d'abord la volonté d'enracinement, mais ça ce n'est plus à démontrer de Petit Bateau dans notre Ville, et une marque de respect pour notre Ville également, considérant que cette marque Troyes justement est suffisamment porteuse, pour permettre à tous les gens qui achèteront Petit Bateau de dire que c'est à Troyes que cela se passe, et c'est du textile, et cela se développe à l'international. Donc je mets aux voix.

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°19	**RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**
RAPPORTEUR	**Mme LEQUIEN**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40					

Ce rapport n'appelle pas de vote, l'Assemblée en prend acte.

ADMINISTRATION GENERALE

19

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Exposé :

En application des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a été destinataire du Rapport d'activité 2022 de Troyes Champagne Métropole. Ce document d'information présente de manière synthétique l'action de la Collectivité au service du territoire.

L'année 2022 a notamment été marquée par l'adoption du Projet de Territoire faisant suite aux 9 conférences territoriales qui ont permis de définir 3 grands axes de développement en termes de rayonnement, d'excellence énergétique et environnementale et de cadre de vie, déclinés en 50 objectifs.

Troyes Champagne Métropole a également axé ses efforts sur l'aménagement et l'équilibre du territoire, en portant notamment son attention sur l'économie et l'emploi, les services à la population et les projets structurants des Communes.

Le développement de la stratégie foncière s'est concrétisé à travers le lancement des travaux sur le schéma directeur des Zones d'Activités Economiques et la création, en lien avec les autres EPCI aubois, d'une Société Publique Locale chargée du développement économique. Cette stratégie d'anticipation des besoins, qui a permis l'implantation récente des entreprises Clarins et Jean Rousseau, est indispensable pour préparer l'avenir et l'équilibre nécessaire entre les différentes activités du territoire.

L'Agglomération a maintenu sa politique volontariste de développement des infrastructures de transports, de rénovation et d'aménagement de nouvelles vélovoies sur le territoire ou encore de déploiement de l'offre de Marcel à Vélo.

La politique des fonds de concours aux projets communaux s'est poursuivie et a permis, depuis le début de la mandature, d'accompagner 222 projets pour un montant proche de 9 millions d'euros.

L'ensemble des actions menées par la Communauté d'agglomération est présenté dans le rapport joint en annexe.

Décision :

Il vous est proposé :

- de prendre acte du rapport d'activité 2022 de Troyes Champagne Métropole ci-annexé.

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

2022

RAPPORT D'ACTIVITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
Septembre 2023

COORDINATION
Direction de la Communication de Troyes Champagne Métropole

RÉDACTION
Frédéric Marais

CONCEPTION GRAPHIQUE
Troyes Champagne Métropole

CRÉDITS PHOTOS
© Carole Bell, Valentin Colin, Maxime Barault, Laura Lemery et Martin Gabriel pour Troyes Champagne Métropole © Le Bonheur des Gens pour Troyes La Champagne sauf mention contraire

ILLUSTRATIONS
©pchvector ©storyset (freepik)

5 TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE EN BREF
6 FAITS MARQUANTS 2022
8 SOUTENIR L'EMPLOI ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
14 SERVIR ET PROTÉGER LA POPULATION
20 PRÉPARER L'AVENIR, RÉPONDRE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
24 STRUCTURER LA COLLECTIVITÉ
28 ANIMER LE TERRITOIRE ET RENFORCER SON ATTRACTIVITÉ
42 LE BUREAU
43 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
46 LES COMMISSIONS
50 LE TERRITOIRE
52 LE BUDGET

EDITO

DU PRÉSIDENT DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

L'année 2022 marque une étape importante dans la construction et le développement de Troyes Champagne Métropole. Après plusieurs mois de travaux, de concertations et de consultations avec les acteurs et les habitants du territoire, nous avons adopté en juillet 2022 notre projet de territoire qui fixe nos grandes orientations pour les années à venir. Le travail réalisé par les élus municipaux de nos communes lors des 9 conférences territoriales a permis de définir 3 grands axes de développement en termes de rayonnement, d'excellence énergétique et environnementale et de cadre de vie. Ces grands axes ont été déclinés en 50 objectifs afin de correspondre au mieux aux particularités de notre agglomération.

Notre territoire, fort de sa diversité et de la complémentarité des 81 communes qui le composent, a de nombreux atouts à faire valoir qu'il nous faut cultiver. Les grands chantiers que nous avons lancés au cours de cette année 2022 ont permis de renforcer l'identité de notre agglomération et de poser les bases solides d'une coopération affirmée pour les années à venir au service du développement de notre territoire dans toutes ses composantes.

Notre manière de fonctionner via les schémas directeurs et l'implication de l'ensemble des élus a permis à notre agglomération de réaliser de grandes étapes dans notre développement à commencer par notre pacte financier et fiscal. Nous nous projetons vers l'avenir de façon ambitieuse que ce soit en termes d'énergies renouvelables ou d'aménagement du territoire. Nos réflexions sur l'utilité de la création d'un PLUI ou la création d'un pacte communautaire témoignent de la dynamique de Troyes Champagne Métropole. L'expérimentation du OUI pub pour son lancement le 1er janvier, le lancement d'une convention avec la chambre d'agriculture et la création d'un espace de test pour le maraichage démontrent que nous sommes pleinement engagés pour les défis d'aujourd'hui et de demain.

En matière de développement économique d'abord, nous avons accéléré les réflexions autour de notre stratégie foncière, notamment à travers le lancement des travaux sur notre schéma directeur des Zones d'Activités économiques et sur la création, en lien avec les autres EPCI aubois, d'une société publique locale chargée du développement économique. Malgré un contexte de rationalisation foncière, notre territoire affiche une grande ambition en matière de réindustrialisation. Les implantations récentes, sur le Parc du Grand Troyes à Sainte-Savine, de Clarins et de nombreux autres acteurs économiques témoignent de l'attractivité de notre agglomération. Les travaux que nous avons engagés en 2022 viendront renforcer notre action au service du développement économique de notre territoire.

Le développement de notre agglomération, forte de ses spécificités et de ses nombreux atouts, doit également s'envisager à travers l'amélioration du cadre de vie des habitants. Comme chaque année, nous avons su investir pour développer les infrastructures de transports, la rénovation et l'aménagement de nouvelles vélovoies sur le territoire ou encore du déploiement de l'offre de Marcel à Vélo. Nous poursuivrons nos efforts en ce sens pour développer les mobilités douces dans l'agglomération. Enfin, nous avons maintenu notre engagement, aux côtés des collectivités locales partenaires, en faveur de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes et du canal à grand gabarit. Ces projets structurants renforceront considérablement l'attractivité de notre territoire dans les prochaines années.

Troyes Champagne Métropole est un précieux partenaire pour les communes qui la compose grâce aux fonds de concours. Depuis le début de cette mandature, ce sont 222 projets qui ont été soutenus financièrement pour un montant avoisinant les 9 millions d'euros dont une partie est réservée aux communes de moins de 250 habitants. L'objectif défendu par l'agglomération d'être au plus proche de ses habitants se traduit par exemple par un soutien aux travaux d'aménagement de la voie de Champigny à Thennelières ou à la rénovation de la salle de Conseil et de mariage de Cormost. Plus largement, la création d'un service pour les communes dans une démarche du « aller vers » modifie en profondeur la relation des communes à l'agglomération.

De nombreux autres défis s'offriront à nous dans les prochains mois et les prochaines années. Nous devrons y faire face et y répondre avec la même agilité et la même détermination afin de garantir le développement harmonieux de notre agglomération, au service des habitants de ses 81 communes.

François Baroin
Président de Troyes Champagne Métropole
Ancien Ministre

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

EN BREF

81 COMMUNES

23% DE SURFACES NATURELLES (EAU ET FORÊT)

13% DE SURFACES ARTIFICIALISÉES

64% DE SURFACES AGRICOLES ET VITICOLES

172 329 HABITANTS

135 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

359 AGENTS

263,14 M D'EUROS DE BUDGET (PRINCIPAL + ANNEXES)

78 ÉQUIPEMENTS SUR 15 COMMUNES

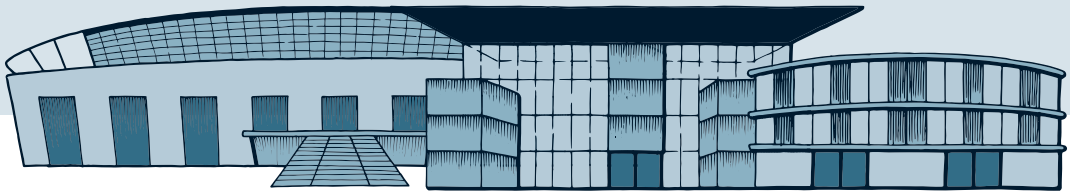

2022
FAITS MARQUANTS

EMPLOI, SOCIAL, ÉCONOMIE

- Démarrage effectif de la **Cité de l'Emploi** dans l'agglomération troyenne.
- Retour du **Forum Emplois et Alternance** après deux années d'absence pour cause de pandémie.
- Présentation de la candidature officielle au dispositif **Territoire Zéro Chômeur Longue Durée** et création de l'association **Sequoia**, support de la future entreprise à but d'emploi.
- Définition de la **stratégie foncière de TCM** et lancement du **schéma directeur des zones d'activités économiques**.

SÉCURITÉ, LOGEMENT, SERVICES À LA POPULATION

- Raccordement du dispositif de **vidéoprotection** de la plage de Mesnil-Saint-Père et de ses équipements au **centre de supervision urbain** de TCM.
- Aide aux clubs de foot, de hand, de basket et de rugby pour **diffuser la pratique du sport** auprès des jeunes.
- Poursuite du **programme de renouvellement** urbain du quartier Jules-Guesde à Troyes.
- Célébration du **20e anniversaire de la médiathèque** Jacques-Chirac.
- Multiplication des **animations et des partenariats dans le réseau des médiathèques**.
- Installation de l'aire de **camping-cars à Pont-Sainte-Marie**.
- Démarrage des **ateliers numériques dans les espaces France Services** et les communes.
- Augmentation du nombre de **stations et de vélos à assistance électrique** du service de location en libre-service « le Marcel à vélo » dans l'agglomération troyenne.
- Lancement de deux **offres attractives pour les habitants des communes rurales** et les collégiens par la TCAT.

ENVIRONNEMENT, DÉCHETS, ÉNERGIE

- Approbation du **pacte territorial de relance et de transition écologique.**
- Adoption d'un **plan de sobriété énergétique** pour la communauté d'agglomération et ses communes.
- Poursuite de la **réfection de la voie verte des Viennes** à Sainte-Savine.
- Localisation du futur **espace-test de maraîchage** à Saint-Pouange.
- Adoption du **schéma directeur et d'orientations de la gestion locale des déchets**, et du **plan local de la prévention des déchets ménagers et assimilés** de TCM.
- Raccordement de l'**unité de valorisation énergétique de La Chapelle-Saint-Luc** au réseau de chaleur.

VIE INTERNE DE LA COLLECTIVITÉ

- Adoption du **projet de territoire,** feuille de route de TCM pour la prochaine décennie.
- Reprise en **régie de la gestion des réseaux de chaleur** de La Chapelle-Saint-Luc/Les Noës-près-Troyes et de Troyes/Rosières-près-Troyes.
- Transfert de l'**exploitation de la gare routière** de Troyes, de la Maison du Vélo et du Marcel à vélo à la TCAT.
- Poursuite de la **réorganisation du réseau de transports en commun** exploité par la TCAT.
- Renforcement de la **communication touristique** en France et à l'étranger de Troyes La Champagne.
- Adhésion de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, dans l'Yonne, au **pôle métropolitain** Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris, auquel appartient TCM.

SOUTENIR

L'EMPLOI ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

TCM ÉLABORE SA STRATÉGIE FONCIÈRE À QUINZE ANS VIA LE SCHÉMA DIRECTEUR ZAE

Responsable de **vingt-neuf zones d'activités économiques** (ZAE) sur son territoire, TCM a constaté une raréfaction du foncier disponible. Celle-ci pourrait se traduire, à terme, par une pénurie de terrains pouvant être proposés aux entreprises souhaitant s'implanter sur le secteur. TCM dispose aujourd'hui de **32 ha immédiatement commercialisables**, sur le **Parc du Grand Troyes** et à **Estissac**. En outre, les emprises foncières disponibles ne dépassent pas 8 ha d'un seul tenant, ce qui peut limiter les possibilités d'accueillir de grands projets industriels. Il semble opportun de **proposer des terrains dédiés aux activités artisanales**. Aussi, dans une **démarche d'anticipation** et de **nécessaire reconquête foncière**, TCM a lancé en 2022 son **nouveau schéma directeur des zones d'activités économiques**. Celui-ci prévoit l'acquisition et l'aménagement de 309 ha, dont 100 à court terme. Cela concerne notamment l'extension du Parc du Grand Troyes (a minima sur 32 ha), l'extension de la zone de Cupigny à Creney-près-Troyes (8 ha), la création d'un parc dédié à la bioéconomie à Saint-Lyé (50 ha), l'aménagement d'une zone de 4 ha dans le quartier Chantereigne à La Chapelle-Saint-Luc et d'une zone artisanale de 6 ha à Bouilly. A plus long terme, les efforts porteront sur le triangle Creney-près-Troyes/Lavau/Sainte-Maure (57 ha), sur les communes de Thennelières (47 ha), de Barberey-Saint-Sulpice (100 ha) et de Buchères (13 ha selon des modalités à définir. L'enjeu pour TCM, est de **renforcer l'attractivité du territoire** en proposant **une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises**, qu'elles soient endogènes ou exogènes, qu'elles œuvrent dans les secteurs industriels, artisanal ou tertiaire.

65 HA
DE PLUS POUR
LE PARC DU GRAND TROYES

L'établissement public foncier du Grand Est a entamé sa mission d'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du Parc du Grand Troyes, conformément à la **délibération prise par le conseil communautaire en décembre 2021**. Environ 65 ha vont être ainsi achetés aux agriculteurs, en complément des 160 ha déjà occupés par le parc d'entreprises sur le finage de Sainte-Savine.

LIFTING ET EXTENSION POUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

TCM a poursuivi en 2022 sa **politique d'amélioration des zones d'activités économiques** (ZAE) avec la **requalification partielle de la ZI de la RN 77 à Saint-André-les-Vergers** et la poursuite de l'**harmonisation de la signalétique** sur la ZI des Pivoisons à Rosières-près-Troyes, la ZI des Suivots à Saint-André-les-Vergers et la zone artisanale des Perrières à Saint-Parres-aux-Tertres. Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la ZAE de Cupigny à Creney-près-Troyes a par ailleurs été attribué.

LA CITÉ DE L'EMPLOI A DÉMARRÉ SES ACTIVITÉS

La Cité de l'Emploi de TCM a été officiellement **lancée en février 2022** après avoir été **labellisée par l'Etat** l'année précédente. Il ne s'agit pas d'un lieu physique, mais d'un dispositif permettant d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de l'agglomération troyenne : demandeurs d'emploi ayant épuisé toutes les solutions (et parfois non-inscrits à Pôle emploi), parents isolés, personnes allophones (dont le français n'est pas la langue maternelle), etc. Toutes ces personnes bénéficient d'un **accompagnement variable dans la durée et dans les propositions de parcours sur-mesure**. Il peut s'agir d'une remise à niveau sur les apprentissages de base, de séances de coaching en vue de passer un entretien d'embauche, d'un accompagnement psychologique, d'une remise en forme physique… Tous **les professionnels compétents**, quel que soit l'organisme auquel ils appartiennent, sont **mobilisés pour favoriser l'employabilité et l'insertion professionnelle des bénéficiaires. TCM est chargée d'animer ce réseau de partenaires.** Le regard pluridisciplinaire de l'équipe permet d'avoir une vision globale de la personne, et de mobiliser les dispositifs de droit commun existants (ateliers Pôle emploi, formations, …) pour aider à lever les freins à l'emploi et à définir un projet professionnel viable.

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

CITÉS DE L'EMPLOI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anct cités de l'emploi

La Cité de l'emploi

RETOURS À L'EMPLOI

La **Cité de l'Emploi** a accompagné **47 personnes en 2022**, dont **80 % de femmes**, ce qui a permis à 6 d'entre elles de retrouver un emploi (CDD, CDI ou intérim) et à 4 autres d'entrer en formation. Ce dispositif concerne **9 quartiers prioritaires dans 7 communes de l'agglomération troyenne** (Bréviandes, La Chapelle-Saint-Luc, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas et Troyes).

SEQUOIA EN APPUI DU DISPOSITIF TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE

L'association Sequoia a vu le jour le **15 décembre 2022**. Elle sera chargée de **porter l'entreprise à but d'emploi** (EBE) qui servira de **support au dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue Durée** (TZCLD). Sequoia regroupe l'ensemble des acteurs concernés, issus du monde de l'emploi, de l'insertion et du développement économique, ainsi que les personnes privées durablement d'emploi impliquées dans cette expérimentation. **L'EBE embauchera des salariés en CDI**, ces emplois devant correspondre à des besoins non couverts par le secteur marchand, et donc **complémentaires au tissu économique existant**.

TCM est engagée dans la démarche TZCLD depuis 2019. Il s'agit d'une **expérimentation nationale** dont l'objectif est de faciliter le retour à l'emploi des personnes qui en sont durablement éloignées. Après plusieurs mois de travail de terrain et de fédération des acteurs du territoire autour de ce projet, TCM a présenté sa demande d'habilitation officielle courant 2022. Elle en est l'un des financeurs au côté de l'Etat et du conseil départemental de l'Aube.

Le périmètre de la démarche TZCLD concerne huit communes comprises dans le périmètre de TCM : Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Ruvigny, Saint-Parres-aux-Tertres, Thennelières et Troyes (quartier des Sénardes). En 2022, 110 personnes avaient été identifiées comme pouvant bénéficier du dispositif, dont 65 intéressées et reçues en entretien individuel. 22 personnes avaient déjà été accompagnées vers un retour à l'emploi.

3500

VISITEURS
AU FORUM EMPLOIS ET ALTERNANCE

Après une parenthèse de deux années liées à la pandémie, le **Forum Emplois et Alternance** organisé par TCM s'est déroulé les **29 et 30 mars 2022 au Cube Champagne Expo**. Il a attiré **3500 visiteurs**, majoritairement des **16-25 ans** (54 % du total) et des **demandeurs d'emploi** (58 % du total), provenant aux trois quarts de l'agglomération troyenne. **174 stands et 166 exposants** ont accueilli les visiteurs. **97% des entreprises participantes** estiment que le forum leur **a apporté un plus dans la recherche de candidats**, et estiment qu'il leur a fait gagner du temps dans leur recrutement.

PROTÉGER
LA POPULATION

LA PLAGE DE MESNIL-SAINT-PÈRE RELIÉE AU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

Dix-neuf caméras ont été installées sur différents sites et leurs abords par le CD10 : la plage, le port, la capitainerie, la Résidence du lac d'Orient, la halle sportive, les services techniques et l'entrée de la route départementale 43. Par **convention entre le conseil départemental et le conseil communautaire**, les images captées par ce dispositif seront **transmises et exploitées** par **le centre de supervision urbain intercommunal de TCM**. Une autre convention stipule que **le groupement de gendarmerie départementale**, via son centre d'opérations et de renseignement, sera **également destinataire** desdites images.

Celles-ci seront **stockées pour une durée de quinze jours** par le Département. Elles pourront être utilisées dans le cadre de la **lutte contre la délinquance**, plus précisément celle qui concerne la sécurité des personnes, les atteintes aux biens, le trafic de stupéfiants, la protection des bâtiments publics et les dépôts sauvages.

49 %

DE CAMÉRAS EN PLUS

À la fin **2022, 598 caméras de vidéoprotection** étaient installées sur le territoire de TCM, soit une **augmentation de 49 %** par rapport à l'année précédente.

CONSTATATION PAR LE CSUI DE FAITS RÉPRÉHENSIBLES :

- **4337 faits constatés** qui ont donné lieu à 333 interpellations par les forces de l'ordre.
- **438 surveillances de faits délictuels** effectuées conjointement avec les services de sécurité.

EXPLOITATION D'IMAGES TRANSMISES PAR LES CAMÉRAS :

- 312 extractions
- 1530 relectures
- 2388 visionnages d'assistance
(Police Nationale, Polices Municipales, Gendarmerie Nationale, Sapeurs-Pompiers…)
- 398 visionnages statiques
(Manifestations, cérémonies officielles, diverses surveillances …)

SERVIR
LA POPULATION

2

NOUVEAUX SITES
DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Deux nouveaux sites de compostage collectifs ont été installés à **Sainte-Savine** et à **Saint-Parres-aux-Tertres**. Cela porte à 18 le nombre de sites depuis le lancement de l'opération. TCM a par ailleurs vendu 240 composteurs individuels en 2022.

642

ANIMAUX À LA FOURRIÈRE

TCM a reconduit l'actuel prestataire du service communautaire capture et fourrière animale jusqu'au 31 décembre 2024. **65 communes adhèrent actuellement à ce service**. Celui-ci a pris en charge **624 animaux**, dont 280 chiens et 344 chats, en 2022. Le nombre de chiens est en hausse par rapport aux années précédentes, mais celui des chats est en baisse.

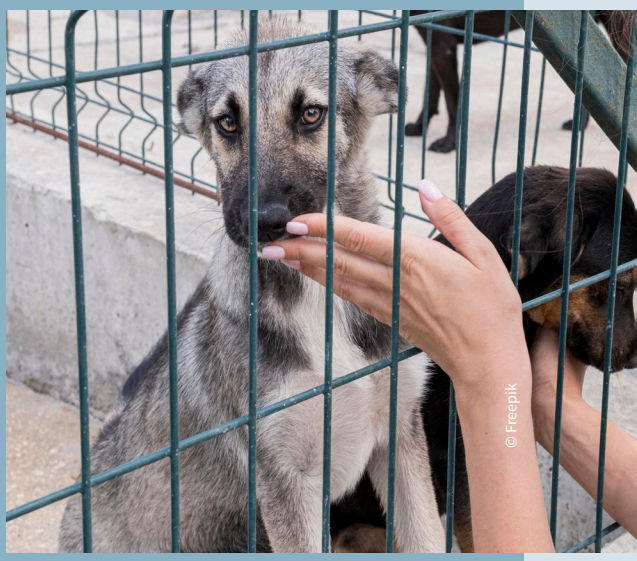

43
ENFANTS
EN MICROCRÈCHES

TCM gère **2 microcrèches**, de 10 places chacune, à **Barberey-Saint-Sulpice** et **Villechétif.** Celles-ci ont accueilli 21 enfants durant l'année dans la première, et 22 enfants dans la seconde, depuis l'âge de **10 semaines jusqu'à 3 ans révolus** (jusqu'à 5 ans révolus en cas de handicap ou de maladie chronique).

DÉMARRAGE DES ATELIERS NUMÉRIQUES

Après une période de **test de trois mois**, le conseiller numérique de TCM a **officiellement démarré ses activités en 2022**. Il propose une **initiation à l'informatique et aux outils numériques**, ainsi qu'une formation aux démarches en ligne. Ces ateliers sont **gratuits** et organisés soit **en groupe** dans les communes de TCM intéressées, soit **en individuel** dans les espaces France Service installés à Bouilly, Estissac, Lusigny-sur-Barse et Saint-Lyé. Le matériel est fourni. Ce sont en tout **211 personnes** qui ont bénéficié de ce dispositif en 2022 : 70 à titre individuel, 141 au sein d'ateliers collectifs organisés dans **21 communes**.

CONSEILLER NUMÉRIQUE France services

LA MÉDIATHÈQUE JACQUES-CHIRAC : 20 ANS DÉJÀ !

Ouverte le **2 juillet 2002**, elle avait été inaugurée le 14 octobre par l'homme d'Etat qui lui donnerait son nom en 2018. Pour fêter cet **anniversaire**, un programme en deux temps : **samedi 2 juillet**, une **journée festive** avec une palette d'animations et des gourmandises offertes au public venu nombreux ; **le 16 septembre**, le **vernissage** et **la visite de l'exposition « La bibliothèque par ceux qui l'ont faite »**, en présence de Claude Chirac. La visite a permis aux invités de se remémorer **les temps forts de la médiathèque** et de faire (ou refaire) connaissance avec les donateurs et les bibliothécaires ayant contribué à son développement. Elle a aussi parcouru **l'offre d'aujourd'hui, évolutive et reflet de la diversité des publics** et de la volonté de la Collectivité d'**une médiathèque ouverte sur le monde**.

LE MARCEL À VÉLO EN PLEIN DÉVELOPPEMENT

Lancé **fin juin 2021** dans l'agglomération troyenne, le service innovant de location de vélos à assistance électrique en libre-service dénommé « Le Marcel à Vélo » a connu une **forte expansion en 2022**.

9 nouvelles stations installées, passant de 12 à 21, et couvrent désormais **7 communes** de la première couronne de TCM : La Chapelle-Saint-Luc, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Sainte-Savine et Troyes. Cette extension a permis notamment d'équiper davantage de **campus** (station « Ecole de Design-Kléber »), de **zones de loisirs** (Parc Grimont, Le Forail, Complexe Trois Seine-Cinéma, TCM / Voie verte des Viennes…) et de **sites culturels** (Parc des Expositions-Cube, Médiathèque…).

La flotte du Marcel à vélo a également augmenté, avec **80 vélos à assistance électrique** au lieu de 50 auparavant. Les 30 bicyclettes qui ont rejoint le parc sont en outre **plus robustes, plus sécurisées** et bénéficient d'une plus **grande autonomie** (50 km).

Le maillage plus étendu du réseau et le renforcement de l'offre se sont traduits par une **hausse de la fréquentation** du Marcel à Vélo. Fin 2022, on comptabilisait **64 330 locations** depuis son lancement en juin 2021, dont **54 099 sur la seule année 2022** (avec un pic de 10 218 locations en octobre 2022). Le Marcel à Vélo connait un vif succès notamment chez les utilisateurs **détenteurs d'un abonnement à tarif réduit** car ils représentent **49% des locations en 2022** (moins 50% du tarif plein pour les moins de 26 ans et les demandeurs d'emploi). La réduction tarifaire étendue aux moins de 65 ans et plus pour les abonnements hebdomadaires, mensuels et annuels (moins 50% du montant de l'abonnement avec les 20 premières minutes offertes par trajet), et qui vaut aussi pour la Maison du Vélo, devrait contribuer à toucher un public toujours plus nombreux. Ce **démarrage dynamique du Marcel à Vélo** témoigne d'une **appétence du vélo dans l'agglomération troyenne**.

LA MAISON DU VÉLO CHANGE DE BRAQUET

Installée dans la **cour de la gare de Troyes**, la Maison du vélo proposait à la location en **2022 : 42 vélos classiques, 25 vélos à assistance électrique, 2 tandems et 2 vélos enfants** ainsi que **3 remorques et 3 sièges enfant**. L'annexe de remisage installée rue Louis-Ulbach à Troyes (le VéloParc Ulbach) offre 60 places de stationnement avec 81 locations de courte à longue durée comptabilisées sur 2022. Un an après son lancement, la Maison du vélo a enregistré **989 locations de vélos**. La période la plus élevée de locations est de **mai à août** avec une **moyenne mensuelle de plus de 150 locations**.

TRANSPORTS EN COMMUN :
UNE OFFRE POUR LES HABITANTS DES COMMUNES RURALES ET LES COLLÉGIENS

La TCAT a lancé en 2022 **deux offres attractives** destinées l'une aux **collégiens**, l'autre aux habitants des **zones rurales**. D'une part, le « **parcours découverte** » permet aux **enfants de 11 à 14 ans** (et à l'adulte qui les accompagne) qui se rendent pour la première fois en bus à leur collège de bénéficier de **deux allers-retours gratuits**. Ils sont accompagnés par un agent de la TCAT qui les aide à **se familiariser avec leur trajet** et à comprendre le mode de fonctionnement du bus. Les périodes concernées sont celles de la rentrée, des petites et grandes vacances. D'autre part, le « **ticket Carenbus** » est quant à lui un **ticket unitaire à 1 euro** qui permet aux passagers montant à bord d'un car **interurbain géré par TCM**, donc partant de la campagne, de **prendre une correspondance avec un bus de la TCAT sans frais supplémentaires.**

PRÉPARER L'AVENIR

RÉPONDRE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

LE PACTE TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE A ÉTÉ APPROUVÉ

Le **conseil communautaire** a approuvé, dans sa séance du **8 juillet 2022, le pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE)**. Il s'agit d'un document important puisqu'il va permettre d'accompagner **la mise en œuvre du Projet de territoire** adopté le même jour et d'en décliner la stratégie sur le plan opérationnel. Concrètement, le PTRTE est une sorte de « guichet unique » auprès duquel **les porteurs de projet publics** (les collectivités comme TCM et ses 81 communes) **pourront venir faire examiner leurs projets en vue de leur financement**. Les partenaires financiers vérifieront leur adéquation avec les objectifs du Projet de territoire, qu'ils soient d'ordre écologique, économique, démographique ou numérique par exemple. En cas de réponse positive, chacun des partenaires financiers pourra alors mobiliser le cas échéant ses propres dispositifs et ses propres ressources en faveur des projets retenus. Ces financeurs sont l'Etat, la Région, le Département, la Banque des Territoires, l'Ademe (Agence de la transition écologique) et le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). **25 projets ont d'ores et déjà été examinés** en comité technique, dont **20 émanant des communes**, pour un montant **d'investissement proche de 59 millions d'euros.**

TCM ADOPTE UN PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE POUR ELLE ET SES COMMUNES

Afin de faire face à **la hausse sans précédent des prix** de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, la communauté d'agglomération a arrêté **un plan de sobriété énergétique** commun. C'est-à-dire s'appliquant à elle-même et aux communes qui la composent, sur la base du volontariat. Les **groupes de travail** constitués à cette fin et composés d'**élus du territoire** ont retenu **huit mesures**. Parmi celles- ci, retenons **la limitation de la température dans les bâtiments publics** (piscines, gymnases, écoles, etc.), la **réduction** des plages et des niveaux d'éclairement de **l'éclairage public**, ou encore la **priorité** donnée aux **investissements** permettant de **réduire les consommations énergétiques**. Les communes ont toute latitude pour adapter ou renforcer ces mesures en fonction de leurs capacités, techniques notamment, et peuvent bénéficier d'un coup de main des services communautaires. Ces bonnes résolutions s'appliquent aussi en interne, puisque **les agents de TCM** ont été **sensibilisés à l'ensemble des écogestes**, comme l'interdiction de chauffages individuels d'appoint, l'extinction des lumières lorsqu'on quitte une pièce ou l'utilisation de moyens de locomotion alternatifs à la voiture.

DEUX DOCUMENTS POUR MAÎTRISER LA CROISSANCE DES DÉCHETS

Le **conseil communautaire** a adopté au cours de la même séance, le **25 novembre**, son **schéma directeur et d'orientations de la gestion locale des déchets** et son **plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2028**. Ces deux documents s'inscrivent dans la logique d'**harmonisation** entamée par TCM depuis sa création en 2017, et qui s'est traduite notamment par l'extension de la collecte des déchets verts, la mise à disposition de composteurs et la généralisation de l'accès aux sept déchèteries du territoire. Le schéma directeur et le plan local, qui en est une déclinaison, s'articulent autour de **trois grandes thématiques** : les **enjeux environnementaux**, le **service aux usagers** et les **enjeux financiers**. Ils visent à **limiter la production de déchets** sur le territoire (avec un objectif de réduction de 15 % d'ici à 2028) et à **réduire l'impact de la collecte** ; à **adapter l'offre de service aux besoins** des usagers et à **mieux informer** ces derniers ; **à maîtriser les coûts de gestion** du service et à **mieux les répartir** entre les contribuables locaux. Ce dernier enjeu implique la **généralisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) à l'ensemble des communes** (et en particulier aux 24 qui appliquaient une redevance calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer), son harmonisation *via* l'instauration d'un taux unique (qui se substitue aux 25 taux existants), l'introduction d'une part incitative au moyen du puçage des bacs et le contrôle des accès aux déchèteries. Le **plan local** de prévention des déchets ménagers et assimilés est assorti d'**une vingtaine de fiches-actions**.

LE PROJET DE TERRITOIRE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le **projet de territoire** a été adopté par le **conseil communautaire le 8 juillet 2022**. Ce **document stratégique** constitue **la feuille de route de TCM pour les 20 à 30 prochaines années**. Il aborde tous les aspects relevant des champs d'intervention de l'intercommunalité : enseignement supérieur, économie, mobilité, santé, habitat, environnement, sport, culture, etc. Partant **d'un diagnostic des forces et faiblesses du territoire,** il **indique les lignes de force** que devra poursuivre la collectivité pour **conforter son attractivité**, permettre à ses deux composantes, urbaine et rurale, de **vivre en harmonie**, tout en **répondant aux défis majeurs de l'avenir** tels que le changement climatique, la transition énergétique et la transition numérique. **Trois grands axes de développement** ont été définis pour faire du territoire de TCM un territoire « dynamique, innovant et rayonnant », « accueillant et agréable à vivre », et un territoire « d'excellence énergétique et environnementale ». Ces trois axes sont à leur tour **déclinés en 17 orientations et 50 objectifs**. Le projet de territoire sera **mis en œuvre à travers des Schémas directeurs**, documents de programmation et de planification.

Le projet de territoire est le fruit d'un **travail collectif** qui a démarré en 2020 avec une grande phase de concertation conduite en 2022 impliquant l'ensemble des conseils municipaux. Dix conférences ont été organisées à Lusigny-sur-Barse, Macey, Moussey, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Lyé, Sainte-Maure, Saint-Pouange, Troyes et Verrières. Cette **démarche participative** a également associé le **conseil de développement** (instance constituée de représentants de la société civile), ainsi que le **grand public** par le truchement d'une grande **consultation citoyenne**.

L'ESPACE-TEST DE MARAÎCHAGE SE DESSINE

La **réflexion** autour de la **création d'un espace-test** de **maraîchage** dans l'agglomération troyenne s'est poursuivie en 2022. **Un terrain de 4,5 ha** situé à proximité du **Campus Terres de l'Aube** (lycée agricole) à **Saint-Pouange** a été identifié comme **propice à l'implantation du projet.** Il sera acquis par TCM pour permettre **d'aider trois maraîchers à s'installer**, à démarrer leur activité et à se former en mettant à leur disposition des terres, des bâtiments et un appui technique. L'objectif étant **d'amorcer une véritable filière maraîchère** dans le département, de **promouvoir l'alimentation locale** et les circuits courts, en faveur notamment des cantines scolaires. Le développement de cette filière est l'un des **axes de la convention de partenariat 2023-2026** signée en **novembre 2022** entre TCM, la chambre d'agriculture de l'Aube et le Syndicat Depart. Les autres axes portent sur la lutte contre les inondations, le développement des énergies renouvelables, la limitation de la perte d'espaces agricoles et l'harmonisation des relations entre habitants et agriculteurs.

STRUCTURER
LA COLLECTIVITÉ

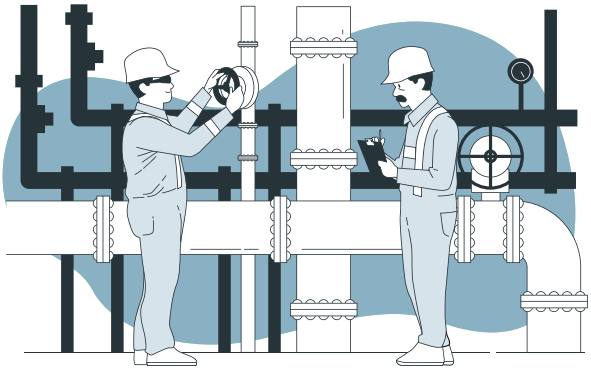

LES DEUX RÉSEAUX DE CHALEUR REPRIS EN RÉGIE

TCM a repris en régie la **gestion des deux réseaux de chaleur** qui alimentent une partie de l'agglomération troyenne. Ce changement de régime est intervenu le **1er janvier 2022** en ce qui concerne le réseau de **La Chapelle-Saint-Luc/Les Noës-près-Troyes**, et le **1er juillet** s'agissant du réseau des **Chartreux** (Troyes/Rosières-près-Troyes). Ces deux réseaux étaient exploités avant cette date par un prestataire privé dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu par TCM. L'exercice 2022 a aussi été marqué par **le raccordement de l'unité de valorisation énergétique** (UVE) implantée à La Chapelle-Saint-Luc au **réseau de chaleur chapelain et noyat**. Il a été nécessaire pour cela de **construire une extension d'un kilomètre** afin de relier l'UVE au réseau, et d'abaisser la température du réseau de 200° à 110° après travaux dans les sous-stations. Depuis cette opération, entre **60 et 70 % de la chaleur injectée** dans le réseau de La Chapelle-Saint-Luc **provient de l'usine d'incinération des ordures ménagères**, le complément étant fourni par une chaudière à gaz. Le raccordement a aussi pour effet de **faire bénéficier les usagers d'un taux de TVA réduit** grâce à l'utilisation de plus de 50 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique. Plus globalement, cette **opération permet de limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie sur les ménages et les entreprises**.

Le réseau des Chartreux compte par ailleurs un nouveau client depuis le raccordement de la Maison des Compagnons du Devoir. Les travaux ont été réalisés par la SEM Energie, propriétaire de la chaufferie bois-paille (principale source d'alimentation du réseau), qui les a refacturés à TCM.

Unité de valorisation énergétique implantée à La Chapelle-Saint-Luc

TCM REPREND LA GESTION DE SES SIX STATIONS D'ÉPURATION

Le **1er janvier 2022** a marqué une date importante dans l'histoire du **service public de l'assainissement** avec la **reprise en régie directe par TCM de la gestion et de l'exploitation des six stations d'épuration** relevant de sa compétence. Ces équipements sont situés à Barberey-Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Courteranges, Estissac et aux Bordes-Aumont (Bray et Virloup). Ce **changement de statut intervient après dix-huit années de délégation de service public** (entre 2000 et 2017) suivies de **quatre années de contrat de prestation de service** (de 2018 à 2021). Le nouveau gestionnaire a repris en conséquence une partie du personnel de l'ancien exploitant. Ce **transfert permet à la collectivité de maîtriser l'intégralité de la chaîne** : exploitation des stations d'épuration, entretien et fonctionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, gestion des abonnés et facturation de la redevance assainissement, ainsi bien sûr que les investissements nécessaires à la bonne marche du service. TCM a du reste poursuivi en 2022 son programme de travaux d'amélioration des réseaux et des unités de traitement, en particulier à la station d'épuration de Troyes-Barberey, où les bâtiments de traitement du biogaz et les deux digesteurs ont été construits. Rappelons que la **communauté d'agglomération** exerce la **compétence assainissement collectif** auprès de **26 communes situées sur son territoire**.

11.5%

Taux unique pour la Teom

Le **conseil communautaire** a instauré un **taux unique pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**. Celui-ci s'élève à 11,5 %. Cette mesure concerne **67 communes sur 81**, les 14 autres restant gérées par le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (Siedmto).

LA TCAT CONTINUE D'ADAPTER L'OFFRE DE BUS

Plusieurs **lignes** de bus ont été **modifiées en 2022**. Ces **ajustements** sont entrés en vigueur le **1er septembre 2022**. Ils concernent les **lignes 2, 3, 4, 6, 7 et 13**. L'objectif poursuivi par Troyes Champagne Métropole, avec son opérateur la TCAT (Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne), est d'**optimiser le réseau en tenant compte des chiffres de fréquentation** afin d'ajuster l'offre à la demande. Ces modifications s'inscrivent dans la démarche initiée dès 2021 d'évolution des extrémités de lignes et d'horaires creux, pour lesquels les taux de remplissage sont souvent faibles. Des ajustements sont effectués en limitant les impacts à l'égard de la clientèle. Trois lignes ont été plus particulièrement concernées par cette adaptation de l'offre.

- **Ligne-2 Desserte Parc Logistique de l'Aube – Buchères, Saint-Léger-près-Troyes :** après une année d'expérimentation et faute de fréquentation suffisante, le passage au cœur du Parc Logistique de l'Aube par deux arrêts est supprimé. La ligne 2 gagne en simplicité pour les utilisateurs du parc d'activités.

- **Ligne-6 Desserte du quartier Chantereigne :** l'itinéraire est modifié et le terminus se fait à l'arrêt «Près de Lyon» situé dans la zone industrielle de La Chapelle-Saint-Luc (cette zone est aussi le terminus de la Ligne 2). Cette modification est facteur de gain de temps et d'une meilleure desserte des axes structurants ainsi que des grosses enseignes commerciales.

- **Ligne-13 Evolution des modalités de transport sur deux communes :** la ligne 13 qui desservait Payns et Saint-Lyé a été supprimée, avec transfert des voyageurs sur les lignes de cars scolaires et la ligne SNCF TER 13A. La desserte des scolaires vers les collèges chapelains reste maintenue par les cars scolaires. La ligne TER 13A assure la liaison avec le centre de l'agglomération et la gare SNCF.

La TCAT reprend l'exploitation de la gare routière et des services de location de vélos

Auparavant assurée par Troyes Parc Auto, la gestion de la gare routière de Troyes, de la Maison du vélo et du Marcel à vélo a été transférée le **1er juillet 2022 à la TCAT**. La Régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne devient ainsi **l'unique opérateur des services publics de mobilité dans le ressort territorial de TCM**. La **gare routière gère** le passage et le stationnement des **cars TER, des cars scolaires** de la Région et de TCM, des **cars de tourisme** et d'**une ligne de bus longue distance** (FlixBus). Le nombre de **passages d'autocars sur 2022** s'élève à **50 350** dont plus de 48 000 sont des lignes régulières.

Le versement mobilité à 1,25 %

TCM a procédé à **l'augmentation du taux du versement mobilité** acquitté par les entreprises d'au moins 11 salariés et plus. Celui-ci est passé de **1,05 % à 1,25 % le 1er juillet 2022**. Le versement mobilité (ex-versement transport) permet de financer, comme son nom l'indique, les dépenses effectuées **en faveur des moyens de transport d'intérêt collectif** : transports en commun, transports scolaires, location de vélos et covoiturage, tant en fonctionnement qu'en investissement.

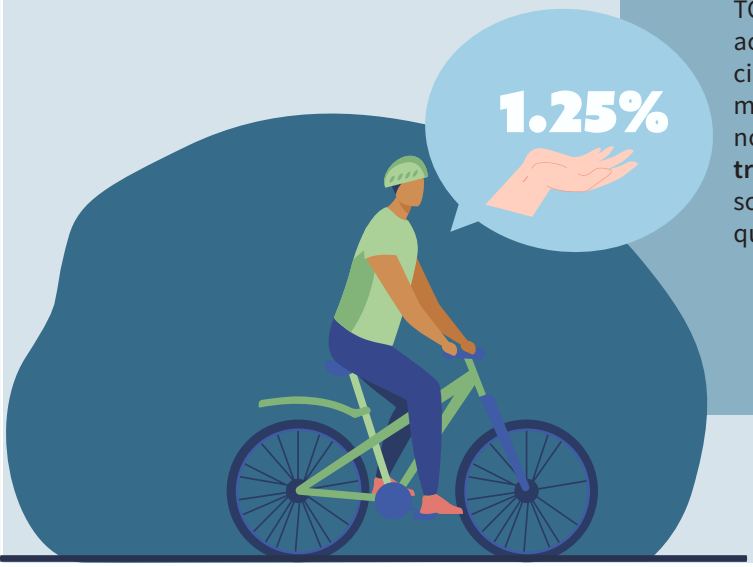

ANIMER LE TERRITOIRE

ET RENFORCER SON ATTRACTIVITÉ

La Maison du patrimoine poursuit son travail d'inventaire

La Maison du patrimoine a poursuivi en 2022 le travail d'inventaire que lui a délégué la Région Grand Est sur le territoire intercommunal. Elle a lancé une **étude sur le patrimoine religieux** (croix, oratoires, églises, mobilier), en particulier sur le secteur de Bouilly. Elle a également rédigé **une synthèse** sur tout **le travail déjà effectué** (500 dossiers) dans le **cadre de l'étude du patrimoine public**, qui porte sur l'architecture et les objets.

60

NOUVEAUX GARDIENS DU PATRIMOINE

Chaque personne peut devenir gardien du patrimoine dans les 81 communes de TCM en recensant le patrimoine local. Il suffit pour cela de déposer une photo avec un petit descriptif sur le portail dédié. En **2022, 60 nouveaux participants** sont venus grossir les rangs des gardiens du patrimoine, portant leur nombre à **108**. Ils ont apporté près de **120 découvertes supplémentaires**, pour un total en fin d'année de **229 éléments.**

TCM CONTINUE À SOUTENIR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'**aide de TCM** aux établissements d'enseignement supérieur **a pris plusieurs formes en 2022**. Outre le **soutien aux étudiants** (financement de bourses, accompagnement dans leurs démarches), plusieurs **subventions ont été versées à l'UTT et à l'EPF**. L'aide apportée à l'UTT (Université de Technologie de Troyes) a notamment permis de financer des travaux de recherche et d'enseignement sur l'apport des nanotechnologies dans la technique du vitrail, ainsi que des actions de communication destinées en particulier à faire connaître l'école à l'international auprès des étudiants étrangers. L'une des subventions perçues par l'EPF a servi à faire l'acquisition d'imprimantes 3D et d'autres matériels.

TCM s'est par ailleurs investie dans le **projet de campus des métiers et des qualifications** portant sur le patrimoine bâti, dont la demande de labellisation a été déposée en 2022. Le rôle de TCM consiste à **rassembler et fédérer les établissements** parties prenantes au projet et à participer aux réunions qui lui sont consacrées.

• Contribution financière aux bourses d'études lancées par Y Schools.

• **64 bourses pour les étudiants de Y Schools.**

• Y Schools a lancé en 2022 un programme d'attribution de **64 bourses «Y Not»** à des **jeunes de moins de 25 ans**, méritants mais disposant de ressources modestes, afin de leur permettre de suivre l'un des cursus de l'établissement. La somme nécessaire à leur financement, soit **600 000 euros**, a été apportée par une banque, ainsi que par plusieurs entreprises et collectivités territoriales, au nombre desquelles figure TCM.

• **TCM aide les étudiants dans leurs démarches.**

• TCM a signé en 2022 **deux partenariats** destinés **à faciliter la vie des étudiants**. Le premier, conclu avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), permet d'accompagner les étudiants dans leurs **démarches médicales** : dossier d'inscription et premières démarches pour trouver un praticien (médecin ou dentiste par exemple). L'agent d'accueil de la Maison des Etudiants a été formé en ce sens. Des **actions de prévention** ont également été menées tout au long de l'année avec la CPAM. L'autre partenariat, noué avec le Crous de Reims, a permis **l'ouverture d'une salle multimodale** où les étudiants peuvent venir effectuer toutes leurs **démarches administratives** grâce à un ordinateur mis gratuitement à leur disposition: logement, assurance maladie, etc. Cette salle a également été équipée pour être un lieu de détente.

GRAND ANGLE : LES ANIMATIONS DE LA MÉDIATHÈQUE JACQUES-CHIRAC ET SON RÉSEAU

PLUS DE 500

ANIMATIONS POUR LA JEUNESSE

La programmation de la médiathèque Jacques-Chirac fait partie des nombreuses actions proposées par les services de la collectivité sur le territoire à destination de la jeunesse. Chaque année ce sont **plus de 500 animations**, créées et animées à **90% par les équipes en interne**, qui bénéficient aux **jeunes**, à leurs **parents** et aux **professionnels de la petite enfance**. À souligner, le **Mois des Tout-Petits**, une action phare d'**éducation artistique** et culturelle adaptée aux très jeunes enfants, qui s'appuie sur le sensoriel pour les éveiller à la diversité du monde et des personnes qui les entourent.

Un nombre croissant de partenaires

La médiathèque collabore avec un **réseau d'acteurs locaux**, dans tous les domaines, artistique, culturel, scolaire, économique, social ou de loisirs. Ce fonctionnement partenarial vient **optimiser les moyens et démultiplier les idées de chacun**. Il permet **d'enrichir les animations proposées**, d'en **construire de nouvelles**, d'intéresser de **nouveaux publics** et offre aux partenaires un lieu de valorisation de leurs services ou talents. L'offre est multiple avec des ateliers, des conférences, des rencontres d'auteurs, des concerts, des expositions… En 2022, la programmation a fédéré **plus de 50 partenaires**.

8
SEMAINES THÉMATIQUES

C'est la **segmentation** choisie afin de **rythmer la programmation** pour le public et de fonctionner en **synergie** avec les grands **thèmes nationaux**. Les sujets sont diversifiés : le numérique, le bien-être, le développement durable, la science, les langues étrangères, le fantastique, l'accessibilité et le jeu. Déployées sur les **3 sites de la médiathèque** (Centre-ville, Chartreux et Marots), ces semaines offrent de **nombreuses opportunités** par un nombre croissant d'actions croisées.

À l'assaut du Donjon

C'était l'invitation lancée au public *via* l'exposition « **Un été à l'ombre du Donjon** ». Donjon, une série unique dans le monde de la **BD**, créée par Lewis Tronheim et Joann Sfar, conçue comme les séries audiovisuelles, avec une myriade d'auteurs. Aux côtés des planches originales des différents dessinateurs, un vrai Donjon attendait les visiteurs pour un **escape game** élaboré par Les Portes de l'Isba, un spécialiste aubois de ce type de jeu. Plus de **700 personnes** y ont participé, tnandis que les heureux participants au « dévernissage », organisé à la fin de l'exposition, ont pu rencontrer Lewis Tronheim qui s'était exceptionnellement déplacé pour une séance de dédicaces.

TCM soutient le handball et le basket-ball

TCM a poursuivi son soutien **aux clubs de handball et de basket-ball** implantés sur son territoire et classés au plus **haut niveau** amateur, moyennant l'engagement pris par ces clubs de s'investir auprès du jeune public. Ce partenariat **a permis au Sainte-Savine Basket Féminin d'intervenir** à Troyes, Sainte-Savine, Bouillly et Laines-aux-Bois **pour sensibiliser les enfants à la pratique de son sport**. Le Rosières Saint-Julien Handball a également initié de nombreux jeunes dans l'agglomération troyenne, mais aussi à Bouilly, Vauchassis et Géraudot. Le RSJH a lancé par ailleurs une nouvelle opération baptisée **Handball CityTour** destinée à faire connaître le club et son sport à travers des animations proposées durant l'été sur les city-stades des communes concernées, à l'image de celle d'Assenay. L'**AS Sainte-Maure-Troyes Handball Féminin** a de son côté mené **plusieurs actions en milieu scolaire et extrascolaire** auprès des écoliers, des collégiens et des participants aux centres de loisirs, qu'ils soient licenciés ou non dans cette discipline.

TCM encourage la pratique du rugby

TCM a pris en charge un **stage de découverte** de la pratique du rugby organisé par le Rugby Champagne Saint André pendant les **vacances de la Toussaint** à destination **des filles et des garçons âgés de 12 à 15 ans**. Cette opération a d'ailleurs permis au RCSA de recruter 11 joueurs (8 garçons et 3 filles) à l'issue du stage.

TCM finance l'Estac Tour et les stages Estac

La 4e édition de l'Estac Tour a eu lieu à **Lusigny-sur-Barse le 6 avril 2022.** Cette journée festive a permis aux supporters de la commune concernée d'approcher les pros le temps d'un entraînement délocalisé et de faire signer des autographes. Les footballeurs en herbe ont pu aussi participer à des ateliers mis en place par le club.

TCM a également **participé financièrement à deux types de stages**. Il s'agit d'une part du stage « Original », qui s'est étalé sur six semaines pendant l'été et qui a permis à 220 jeunes âgés de 7 à 14 ans de s'adonner à leur sport favori. Et d'autre part du stage **« Morzine »,** grâce auquel 23 enfants, issus de différentes communes de TCM, ont pu, une semaine durant, **concilier football et vacances**.

7 000
SPECTATEURS AU CYCLOCROSS

Les **5e et 6e manches** de la **Coupe de France de cyclocross**, qui se sont déroulées en décembre au complexe sportif Henri-Terré à Troyes et Rosières-près-Troyes, ont remporté un **vif succès**. Ce sont ainsi 7 000 spectateurs qui, sur deux jours de compétition, sont venus admirer les **1250 coureurs engagés, de 10 nationalités différentes**. Cette épreuve a été organisée avec le soutien de TCM.

La nouvelle aire de camping-cars aménagée à Pont-Sainte-Marie

Les **travaux d'aménagement** de l'aire de services pour camping-cars Troyes La Champagne se sont **étalés sur l'année 2022**. Il s'agissait de **créer 37 emplacements** avec les **voiries et les équipements** nécessaires : borne d'accès automatique 24h/24 avec paiement sécurisé, aire de vidanges, bornes de recharge en eau potable, bornes de recharge en électricité, allées et stationnement, aire de jeux pour enfants, système de vidéosurveillance, clôtures et portails rénovés. L'aire de camping-cars est située sur l'ancien camping de Troyes, fermé en 2019 et devenu propriété de TCM l'année suivante.

761 000

NUITÉES EN 2022

Le tourisme se porte bien sur le territoire de TCM. En témoigne le nombre de nuitées, passé de 676 900 en 2019, date du précédent record, à 761 000 fin 2022, soit un bond de 12,42 % entre ces deux dates. À noter : l'explosion du nombre de locations meublées de tourisme à Troyes, qui était de 572 au 1er septembre 2022, contre 291 un an auparavant. À l'échelle de TCM, on dénombrait 790 meublés et chambres d'hôtes, au lieu de 453 en 2021.

TOURISME : TROYES LA CHAMPAGNE COMMUNIQUE TOUS AZIMUTS

Le plan de communication touristique du territoire s'est déployé sur différents supports en France et à l'étranger. En France, Troyes La Champagne s'est affichée sur les bus à Dijon, Orléans, Besançon, Lens et Metz, sur le tramway à Nancy et Reims, ainsi que sur le métro à Lille. Le magazine Effervescence, outre sa diffusion locale, a été distribué dans les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, dans les Salons Grand Voyageur de la SNCF, dans les hôtels parisiens et ceux des Hauts-de-Seine et des Yvelines, dans les maisons du Grand Est à Paris, à Bruxelles… Troyes La Champagne a également été présente à l'étranger au travers des magazines spécialisés sur la France diffusés au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas et en Allemagne.

PÔLE MÉTROPOLITAIN : UN NOUVEL ADHÉRENT ET UN NOUVEAU PRÉSIDENT

La **communauté d'agglomération de l'Auxerrois**, dans l'Yonne, a adhéré **au pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris le 8 février 2022**. Cela porte ainsi à quatre le nombre d'adhérents à cet établissement public, réunissant déjà la communauté d'agglomération du Grand Sénonais dans l'Yonne, la communauté d'agglomération de Chaumont en Haute-Marne, et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, qui abrite le siège du pôle métropolitain. Avec la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, ce sont **29 nouvelles communes et 67 651 habitants qui rejoignent le Pôle**. Rappelons que le pôle métropolitain, créé en avril 2018, se veut un **outil de réflexion** sur des **problématiques communes** aux territoires concernés en termes par exemple de santé, d'enseignement supérieur, de voies de communication, de mobilités et d'accueil des populations issues de la région parisienne. L'année 2022 a malheureusement été marquée par le décès prématuré de sa présidente, Marie-Louise Fort, en septembre. Après l'intérim assuré par François Baroin, c'est **Stéphane Martinelli, président de l'agglomération de Chaumont**, qui a été **élu** le 4 novembre pour deux années.

350 000

HABITANTS POUR LE PÔLE MÉTROPOLITAIN

L'extension du périmètre du pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris consécutive à l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois porte à **200 le nombre de communes** représentées pour **345 292 habitants.** Le pôle se situe sur **3 départements** (l'Aube, la Haute-Marne et l'Yonne), **2 régions** (le Grand Est et la Bourgogne-Franche-Comté), est aux portes de Paris et, par Sens-Montargis, a une fenêtre sur le Centre Val de Loire.

UN RALLYE POUR LE PÔLE MÉTROPOLITAIN

Renforcer l'**attractivité du territoire et la solidarité entre ses membres** fait partie des missions du pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris. Quoi de mieux qu'un **rallye automobile**, baptisé **« La Métropolitaine, rallye Touristique et Gastronomique »**, pour en découvrir toutes les richesses ? Le 11 septembre, une centaine de véhicules anciens se sont élancés simultanément de Chaumont, Sens et Auxerre pour converger vers Troyes. La jonction s'est opérée au château de Menois à Rouilly-Saint-Loup, où se déroulaient également les 48 Heures automobiles de Troyes. L'occasion pour trois cents personnes environ (dont les deux cents membres d'équipages) de partager un moment de convivialité. En termes de solidarité, le Pôle est à l'origine de quatre tombolas organisées en partenariat avec les Kiwanis des quatre agglomérations, qui ont également permis de gagner quatre voitures anciennes. Les bénéfices de cette vente ont été reversés à des associations d'aide à l'enfance en difficulté responsabilité des assistants maternels dans 8 communes sur les deux RPE.

Un Village des Mobilités pour promouvoir l'usage du vélo

Dans le cadre de la **Semaine européenne de la mobilité du 16 au 22 septembre**, TCM, en partenariat avec la Ville de Troyes, a organisé un **Village des mobilités** sur les quais de Seine le **18 septembre 2022**. Plus d'une dizaine de stands avec des vélocistes et des associations en faveur de la mobilité douce. L'un des objectifs poursuivis par TCM était de faire connaître la Maison du Vélo et le Marcel à vélo et de promouvoir cette solution de mobilité dans l'agglomération. Plusieurs **opérations de gravage de vélos** et de **sensibilisation à la pratique du vélo** et des mobilités douces ont été également organisées durant l'année 2022.

38 402
TRAJETS EN COURT-VOITURAGE

Sur l'année 2022, **38 402 trajets en court-voiturage** ont été effectués dans l'agglomération par 2 606 utilisateurs, parmi lesquels il y a plus de passagers (1 107) contre 834 conducteurs et 665 alternants.

Fin 2022, le service de **court-voiturage local Karos** enregistre 33 employeurs privés/publics ayant adhéré au dispositif 3 Millions de Covoitureurs (3MC) avec six mois de trajets offerts pour les salariés passagers.

RETOUR SOMMAIRE

Un nouveau tronçon de la voie des Viennes rénové, des kilomètres de balade en plus

Un **deuxième tronçon de la voie verte des Viennes**, sur un total de quatre, a été rénové en 2022 : il s'agit de la partie comprise entre le chemin des Godots et la rue Notre-Dame-des-Prés à Sainte-Savine. Les travaux de réfection du cheminement se sont accompagnés d'**un travail de renaturation de 200 m** de berge en aval du bois de l'Ile-Germaine. Un nouveau plan de gestion de la Vallée des Viennes a également été adopté, portant sur une surface 313 ha.

156

KILOMÈTRES

POUR LES VÉLOS

Le territoire de TCM comprenait **156,34 km de voiries** dédiées à la pratique du vélo **en 2022**. A comparer aux **59 km** disponibles **en 2010.** Ce réseau de répartit comme suit : 45,21 km de pistes cyclables (isolées du reste de la chaussée), 42,28km de bandes cyclables (intégrées à la chaussée), 63,40km de voies vertes et 5,45 km de contre-sens cyclables.

QUARTIER JULES-GUESDE : POURSUITE DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Lancée en 2019, l'opération de renouvellement urbain du quartier Jules-Guesde à Troyes s'est poursuivie en 2022. À noter que cette opération a dû être repoussée de quatre mois afin de protéger des nids d'hirondelles. À ce stade, 297 logements ont été démolis sur les 635 logements concernés par le projet. L'accompagnement du relogement des résidents concernés par les démolitions futures s'est poursuivi en parallèle. Également incluse dans le programme, l'école maternelle des Bas-Trévois n'a pas rouvert à la rentrée de septembre. Ses 42 élèves ont été en majeure partie transférés dans les écoles Jean-Macé et 14-Juillet à Troyes. L'espace intergénérationnel a lui aussi fermé ses portes. Il sera réintégré dans le futur bâtiment qui accueillera la nouvelle école internationale et le nouvel accueil de loisirs. Le projet de requalification du quartier prévoit la création d'un parc urbain de 6000m². Ce dernier a fait l'objet d'une consultation auprès des habitants pour qu'ils expriment leurs attentes sur les futurs aménagements. Ils ont été 245 à répondre au questionnaire.

Projet de construction d'un groupe scolaire bilingue

LE BUREAU

DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

(au 15 septembre 2022)

PRÉSIDENT

François BAROIN

VICE-PRÉSIDENTS

Jacky RAGUIN
Finances Audit, Mutualisation, Transfert des charges et Conférence territoriale

Catherine LEDOUBLE
Financements structurants, Aménagement, Développement urbain, Habitat

Marc SEBEYRAN
Enseignement supérieur, Vie étudiante, Recherche, Patrimoine, Tourisme

Olivier GIRARDIN
Mobilités et Déplacements

Olivier DUQUESNOY
Déchets, Déchèteries, Chauffage urbain

Pascal LANDRÉAT
Solidarité, Prévention, Accès aux Droits, Lutte contre les discriminations

Annie DUCHÊNE
Équilibre du Territoire, Agriculture, Maraichage, Centres-Bourgs, Équipements de proximité, Espaces France Services

Bertrand CHEVALIER
Économie, Emploi, Innovation, TIC/THD, Commerce, Économie sociale et solidaire, Infrastructures et Transports aériens

Jean-Michel VIART
Cycle de l'Eau

Arnaud MAGLOIRE
Développement durable, Recycleries, Environnement

Didier LEPRINCE
Culture, Médiathèque Jacques-Chirac, Cinéma

David GARNERIN
Sport, Patrimoine bâti, Accessibilité (voirie et bâtiments)

Jean-François RESLINSKI
Voirie, Espaces verts, Cimetière intercommunal de Rosières-près-Troyes

Guy DELAITRE
Sécurité, CSU, Police spéciale, Gens du voyage, Fourrière Animale

François MANDELLI
Commande Publique, DSP

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉLÉGUÉS

Bernard ROBLET
Patrimoine, Tourisme

Thierry BLASCO
Habitat

Marie-Hélène TRESSOU
Équipements de proximité, Espaces France Services

Jack HIRTZIG
Eau potable

Christophe CHOMAT
Accessibilité voiries et bâtiments

Marie-France JOLLIOT
Assainissement

Bruno FARINE
Déchèteries

Séverine ANTOINE
Équilibre de l'offre de soins sur le territoire

Arnaud RAYMOND
Transition Énergétique

Christian BLASSON
Stratégie, Prévention et Réduction des Déchets

Bruno GANTELET
Commerce, Emploi, Transports aériens

Maxime DUSACQ
Gens du voyage

Mélanie BAGATTIN
Déplacements alternatifs

Nicolas MENNETRIER
E.administration, TIC /THD

Philippe GUNDALL
Agriculture et Maraichage

Karima OUADAH
Lutte contre les discriminations

José GONCALVES
Renouvellement urbain

Bernard CHAMPAGNE
Économie sociale et solidaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

(au 15 septembre 2022)

ASSENAY

David GARNERIN (M)

AUBETERRE

Jean-Marie BEAUSSIER (M)

BARBEREY-SAINT-SULPICE

Alain HUBINOIS (M)

BOUILLY

Francine NINOREILLE (MA)

BOURANTON

Michel VOLHUER (M)

BRÉVIANDES

Thierry BLASCO (M)

BUCEY-EN-OTHE

Pascal DESROUSSEAUX (M)

BUCHÈRES

Philippe GUNDALL (M)

CLÉREY

Jean-Pierre LÉCORCHÉ (M)

CORMOST

Claude GAURIER (M)

COURTERANGES

Fabien GÉRARD (M)

CRENEY-PRÈS-TROYES

Jacky RAGUIN (M)

CRÉSANTIGNES

Dominique BLANCHARD (M)

DIERREY-SAINT-PIERRE

Marcel GATOUILLAT (M)

ESTISSAC

Annie DUCHÊNE (M)

FAYS-LA-CHAPELLE

Gilles RENOIR (M)

FEUGES

Sonia MEIRHAEGHE (M)

FONTVANNES

Didier LEPRINCE (M)

FRESNOY-LE-CHÂTEAU

André BUTAT (M)

ISLE-AUMONT

Jean-François RESLINSKI (M)

JAVERNANT

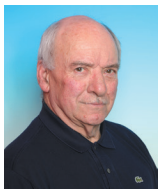

Jean-Jacques MONTAGNE (M)

JEUGNY

Marc GIRARD (M)

LA CHAPELLE SAINT-LUC

Olivier GIRARDIN (M)

Sylviane BETTINGER (MA)

LA CHAPELLE SAINT-LUC

Bernard CHAMPAGNE (MA)

Dany GESNOT (MA)

Aïcha HIMEUR (MA)

Cécile PAUWELS (MA)

Vincent RICHARD (CM)

LA RIVIÈRE-DE-CORPS

Christophe CHOMAT (M)

LA VENDUE-MIGNOT

Nicole ROUSSELOT (M)

LAINES-AUX-BOIS

Anne-Sophie GAUTHIER (M)

LAUBRESSEL

Régis THIENOT (M)

LAVAU

Jacques GACHOWSKI (M)

LE PAVILLON-SAINTE-JULIE

Marie-Ange CHALVET (M)

LES BORDES-AUMONT

Laurent CHATEL (M)

LES MAUPAS

Jérémy LEBECQ (M)

LES NOËS-PRÈS-TROYES

Séverine ANTOINE (MA)

LIREY

David FRAPIN (M)

LONGEVILLE-SUR-MOGNE

Anicet CHAMPAGNE (M)

Les élus du conseil communautaire sont classés après les maires - membres de la majorité (par ordre alphabétique) suivis des membres de l'opposition (selon l'ordre du tableau).
(M) Maire | **(MA)** Maire adjoint | **(CM)** Conseiller municipal.

LUSIGNY-SUR-BARSE

Marie-Hélène TRESSOU (M)

MACEY

Dominique FLEURET (M)

MACHY

Pauline ROUSSEAU (M)

MERGEY

Marie-Luce BURRI (M)

MESNIL-SAINT-PÈRE

Pascal HENRI (M)

MESSON

Jean-Christophe COURTOIS (M)

MONTAULIN

Rémy MARTY (M)

MONTCEAUX-LÈS-VAUDES

Alain VAN DE ROSTYNE (M)

MONTGUEUX

Marie-Thérèse LEROY (M)

MONTIÉRAMEY

Boris DRIAT (M)

MONTREUIL-SUR-BARSE

Philippe SAUVAGE (M)

MONTSUZAIN

Guy DELAITRE (M)

MOUSSEY

Bruno FARINE (M)

PAYNS

Michel SAINTON (M)

PONT-SAINTE-MARIE

Pascal LANDRÉAT (M)

Véronique HEUILLARD (MA)

PRUGNY

Emmanuel CHOISELAT (M)

RONCENAY

Patrick FINOT (M)

ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

Arnaud RAYMOND (M)

Marlène GAURIER (CM)

ROUILLY-SAINT-LOUP

Jean-Marie CASTEX (M)

RUVIGNY

Carole HUP (M)

SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Catherine LEDOUBLE (M)

Jean-Luc DRAGON (CM)

SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Pascal GOUJARD (CM)

Claudie LANOUX (CM)

Véronique NONCIAUX-GRADOS (CM)

Sylvie QUINTART (CM)

Jean-Pierre CORNEVIN (CM)

SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE

Jean-François MEIRHAEGHE (M)

SAINT-GERMAIN

Maxime DUSACQ (M)

SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL

Jean-Michel COCHET (M)

SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Jean-Michel VIART (M)

Patrick GROSJEAN (MA)

Gervaise JOUAULT (MA)

SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES

Christian BLASSON (M)

SAINT-LYÉ

Nicolas MENNETRIER (M)

SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Jack HIRTZIG (M)

SAINT-POUANGE

Olivier DUQUESNOY (M)

SAINT-THIBAULT

Marie-France JOLLIOT (M)

SAINTE-MAURE

Denis POTTIER (M)

SAINTE-SAVINE

Arnaud MAGLOIRE (M)

Gulcan GULTEKIN (MA)

Virgil HENNEQUIN (MA)

Patricia KIEHN (MA)

Alain MOSER (CM)

SOMMEVAL

André BILLET (M)

SOULIGNY

Michelle MALARMEY (M)

Les élus du conseil communautaire sont classés après les maires - membres de la majorité (par ordre alphabétique) suivis des membres de l'opposition (selon l'ordre du tableau).
(M) Maire | **(MA)** Maire adjoint | **(CM)** Conseiller municipal.

THENNELIÈRES

Bernard ROBLET (M)

TORVILLIERS

Bruno GANTELET (M)

TROYES

François BAROIN (M)

Bruno BAUDOUX (MA)

Valérie BAZIN-MALGRAS (CM)

Francis BÉCARD (CM)

Dominique BOISSEAU (MA)

Rachida BOUDADI (CM)

TROYES

Marc BRET (MA)

Bertrand CHEVALIER (CM)

Fadi DAHDOUH (MA)

Dominique DEHARBE (CM)

Valéry DENIS (MA)

Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (MA)

Elisabeth GARIGLIO (MA)

José GONCALVES (CM)

TROYES

Virginie GUILLAUMET (MA)

Isabelle HELIOT-COURONNE (MA)

Nicolas HONORÉ (MA)

Marie LE CORRE (MA)

Caroline LEMELAND (CM)

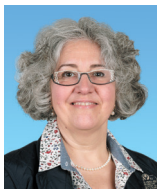

Flavienne LEMELLE (MA)

Ombeline LEQUIEN (CM)

Brigitte LEYMBERGER (MA)

TROYES

François MANDELLI (CM)

Karima OUADAH (CM)

Françoise PORTIER-GUÉNIN (CM)

Anne-Marie ROYER (CM)

Marc SEBEYRAN (MA)

Frédéric SERRA (MA)

Hervé SOMSOIS (MA)

Christine THOMAS (MA)

TROYES

Anna ZAJAC (CM)

David BLANCHON (CM)

Philippe ARBONA (CM)

Katia DA ROCHA (CM)

Loëtitia BEURY (CM)

VAILLY

William HANDEL (M)

VAUCHASSIS

Bruno MARTINOT (M)

VERRIÈRES

Mélanie BAGATTIN (M)

VILLACERF

Kevin POIVEZ (M)

VILLECHÉTIF

Christelle THIEBAUX (M)

VILLELOUP

Eric SIMON (M)

VILLEMEREUIL

Gérard DE VILLEMEREUIL (M)

VILLERY

Bruno HOUARD (M)

VILLY-LE-BOIS

Sophie RICHARD (M)

VILLY-LE-MARÉCHAL

Christine PETIT (M)

Les élus du conseil communautaire sont classés après les maires - membres de la majorité (par ordre alphabétique) suivis des membres de l'opposition (selon l'ordre du tableau).
(M) Maire | **(MA)** Maire adjoint | **(CM)** Conseiller municipal.

LES COMMISSIONS

DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

(au 15 septembre 2022)

FINANCES – AUDIT – MUTUALISATION – TRANSFERT DES CHARGES – CONFÉRENCES TERRITORIALES

Vice-Président : Jacky RAGUIN

Attributions : Plan d'action communautaire, Pacte de gouvernance, Projet de territoire, Budgets, Comptes Administratifs, Mutualisation, Audit et Contrôle de Gestion, Conférences territoriales et réunions délocalisées.

FINANCEMENTS STRUCTURANTS – AMÉNAGEMENT - DÉVELOPPEMENT URBAIN – HABITAT

Vice-Présidente : Catherine LEDOUBLE

Conseillers communautaires délégués :
José GONCALVES - *Renouvellement urbain*
Thierry BLASCO - *Habitat*

Attributions : Transactions immobilières, Programme Local de l'Habitat, Politique du logement d'intérêt communautaire ; Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, Dispositifs contractuels, suivi du ConseiL de Développement Durable, guide des aides, renouvellement urbain, relations avec l'ANRU, Contrat de Ville.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - VIE ÉTUDIANTE – RECHERCHE - PATRIMOINE - TOURISME

Vice-Président : Marc SEBEYRAN

Conseiller communautaire délégué :
Bernard ROBLET - *Patrimoine, Tourisme*

Attributions : Développement de filières enseignement supérieur et d'axes de recherche, animations, événementiels et services étudiants, soutien aux établissements d'enseignement supérieur, programmation Maison du patrimoine, Service Régional Inventaire du Patrimoine, relations avec Troyes Champagne Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme, le Comité Régional du Tourisme.

MOBILITÉS - DÉPLACEMENTS

Vice-Président : Olivier GIRARDIN

Conseiller communautaire délégué :
Mélanie BAGATTIN - *Déplacements alternatifs*

Attributions : Schéma de jalonnement, liaisons ferroviaires, relations avec la TCAT, Plan de Déplacements Urbains, mobilité, pôle d'échanges, mise en oeuvre du Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables Communautaires.

DÉCHETS – DÉCHÈTERIES – CHAUFFAGE URBAIN

Vice-Président : Olivier DUQUESNOY

Conseillers communautaires délégués :
Bruno FARINE - *Déchèteries*
Christian BLASSON - *Stratégie, Prévention et Réduction des Déchets*
Olivier DUQUESNOY - *Valorisation et Optimisation du Traitement des Déchets*

Attributions : Gestion des réseaux de chauffage urbain des Noës-Près-Troyes, de La Chapelle Saint-Luc et des Chartreux (Troyes) collecte des déchets, déchèteries, relations avec le SDEDA ; schéma directeur du chauffage urbain.

SOLIDARITÉ – PRÉVENTION - ACCÈS AUX DROITS - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Vice-Président : Pascal LANDREAT

Conseiller communautaire délégué :
Karima OUADAH - *Lutte contre les discriminations*

Attributions : Contrat de ville, prévention de la délinquance, accès au droit, politique contre les discriminations ; politique de développement local et d'insertion économique et sociale.

SPORT – PATRIMOINE BÂTI – ACCESSIBILITÉ (VOIRIE ET BÂTIMENTS)

Vice-Président : David GARNERIN

Conseiller communautaire délégué :
Christophe CHOMAT - *Accessibilité voiries et bâtiments*

Attributions : Équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire, soutien au sport de haut niveau. Bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, plan d'actions pour l'amélioration de l'accessibilité, recensement de l'offre de logements accessibles et mises à jour des listes recensant les établissements recevant du public accessibles aux personnes handicapées ; accessibilité de la voirie.

ÉCONOMIE - EMPLOI - INNOVATION - TIC/THD - COMMERCE - ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS AÉRIENS

Vice-Président : Bertrand CHEVALIER

Conseillers communautaires délégués :
Bruno GANTELET - *Commerce, Emploi, Transports aériens*
Nicolas MENNETRIER - *E-administration, TIC / THD*
Bernard CHAMPAGNE - *Économie sociale et solidaire*

Attributions : Service de l'emploi et insertion, zones d'activités, relations organismes partenaires et entreprises, Parc des Expositions, structuration de filières, réseau haut débit, fibre optique, développement et implantations commerciales, magasins d'usine, règlement de publicité, jalonnement hôtelier, relations avec la SPL X-Démat ; actions en faveur d'une économie sociale et solidaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

CYCLE DE L'EAU

Vice-Président : Jean-Michel VIART

Conseillers communautaires délégués :
Marie-France JOLLIOT - *Assainissement*
Jack HIRTZIG - *Eau potable*

Attributions : Réseaux et station d'épuration, relations assainissement, aménagement et mise en valeur des cours d'eau du territoire, construction, réfection, surveillance et entretien des digues, relations avec le SDDEA ; Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

DÉVELOPPEMENT DURABLE - RECYCLERIES - ENVIRONNEMENT

Vice-Président : Arnaud MAGLOIRE

Conseiller communautaire délégué :
Arnaud RAYMOND - *Transition Energétique*

Attributions : Énergie/climat, qualité de l'air, préservation de l'environnement, mise en place d'une politique de réemploi et de valorisation des déchets ; Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CULTURE - MÉDIATHÈQUE JACQUES-CHIRAC - CINÉMA

Vice-Président : Didier LEPRINCE

Attributions : Équipements culturels d'intérêts communautaires, Médiathèque de Troyes Champagne Métropole et ses annexes, réseau des bibliothèques municipales.

ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE - AGRICULTURE - CENTRES-BOURG - ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ - ESPACES FRANCE SERVICE

Vice-Présidente : Annie DUCHÊNE

Conseillers communautaires délégués :
Philippe GUNDALL - *Agriculture et Maraîchage*
Marie-Hélène TRESSOU - *Espaces France Services, Équipements de proximité*
Séverine ANTOINE - Équilibre de l'offre de soin sur le territoire

Attributions : Action sociale de proximité, attractivité, développement des centres bourgs, Maisons de Services au Public, petite enfance ; politique en faveur de l'agriculture.

VOIRIE - ESPACES VERTS - EAU PLUVIALE

Vice-Président : Jean-François RESLINSKI

Attributions : Aménagement et gestion de la voirie d'intérêt communautaire ; gestion des espaces paysagers ; eaux pluviales.

SÉCURITÉ - CSU - POLICES SPÉCIALES - GENS DU VOYAGE - FOURRIÈRE ANIMALE

Vice-Président : Guy DELAITRE

Conseiller communautaire délégué :
Maxime DUSACQ - *Gens du voyage*

Attributions : Contrat local de sécurité, prévention des risques, pompiers secours, voisinage aéroport, vidéo-protection, accueil des gens du voyage ; suivi du service commun des animaux errants.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Vice-Président : François MANDELLI	**Attributions :** Marché public et avis sur les avenants.

COMMISSION CONCESSIONS DES SERVICES PUBLICS	
Vice-Président : François MANDELLI	**Attributions :** Concessions et avenants - agrément des candidatures et des offres, négociation avec les candidats.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFÉRÉES	
Vice-Président : François MANDELLI	**Attributions :** Détermination des conditions financières et juridiques des transferts, en communes et communautés.

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
Vice-Président : Jacky RAGUIN	**Attributions :** Étude des projets de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, examen des rapports annuels des délégataires de service public et des bilans d'activité des régies dotée d'une autonomie financière.

COMMISSION CONSULTATIVE INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS	
Vice-Président : Jacky RAGUIN	**Attributions :** Détermination des paramètres servant au calcul des valeurs locatives des locaux professionnels (locaux commerciaux, biens divers et établissements industriels).

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ	
Vice-Président : David GARNERIN	**Attributions :** Bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

RETOUR SOMMAIRE

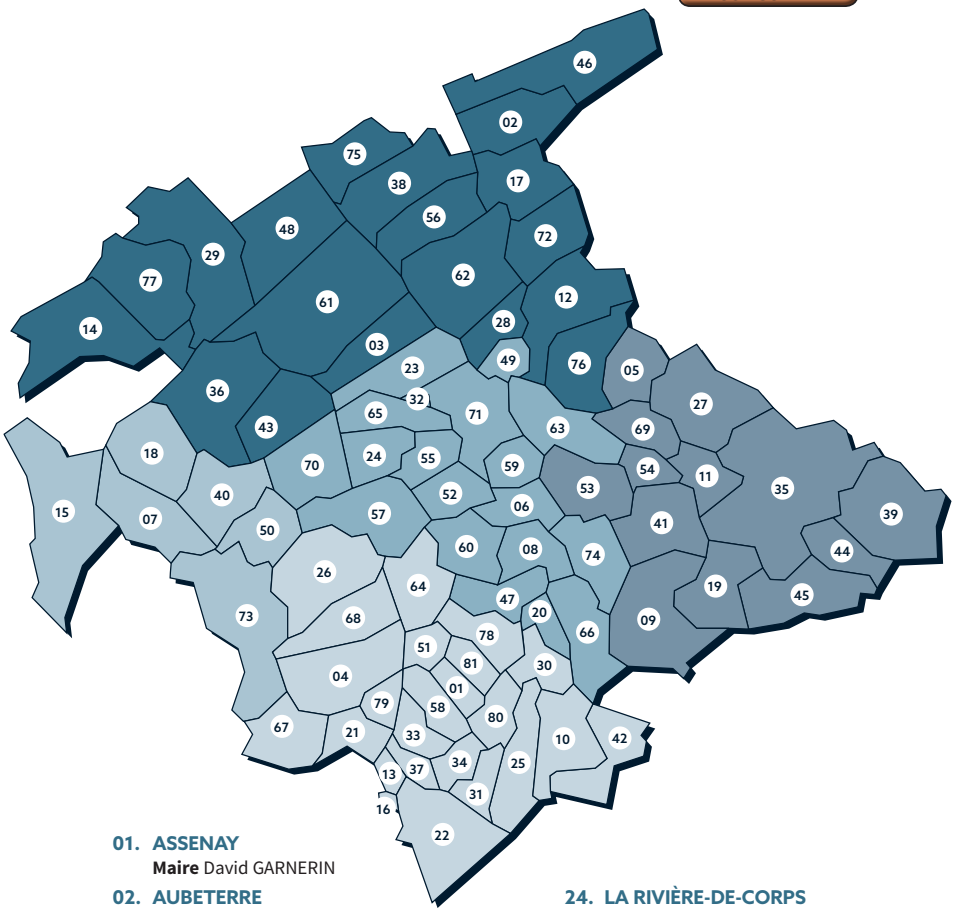

01. ASSENAY
Maire David GARNERIN

02. AUBETERRE
Maire Jean-Marie BEAUSSIER

03. BARBEREY-SAINT-SULPICE
Maire Alain HUBINOIS

04. BOUILLY
Maire Benoît GROUX

05. BOURANTON
Maire Michel VOLHUER

06. BRÉVIANDES
Maire Thierry BLASCO

07. BUCEY-EN-OTHE
Maire Pascal DESROUSSEAUX

08. BUCHÈRES
Maire Philippe GUNDALL

09. CLÉREY
Maire Jean-Pierre LÉCORCHÉ

10. CORMOST
Maire Claude GAURIER

11. COURTERANGES
Maire Fabien GÉRARD

12. CRENEY-PRÈS-TROYES
Maire Jacky RAGUIN

13. CRÉSANTIGNES
Maire Dominique BLANCHARD

14. DIERREY-SAINT-PIERRE
Maire Marcel GATOUILLAT

15. ESTISSAC
Maire Annie DUCHÊNE

16. FAYS-LA-CHAPELLE
Maire Gilles RENOIR

17. FEUGES
Maire Sonia MEIRHAEGHE

18. FONTVANNES
Maire Didier LEPRINCE

19. FRESNOY-LE-CHÂTEAU
Maire André BUTAT

20. ISLE-AUMONT
Maire Jean-François RESLINSKI

21. JAVERNANT
Maire Jean-Jacques MONTAGNE

22. JEUGNY
Maire Marc GIRARD

23. LA CHAPELLE SAINT-LUC
Maire Olivier GIRARDIN

24. LA RIVIÈRE-DE-CORPS
Maire Christophe CHOMAT

25. LA VENDUE-MIGNOT
Maire Nicole ROUSSELOT

26. LAINES-AUX-BOIS
Maire Anne-Sophie GAUTHIER

27. LAUBRESSEL
Maire Régis THIENOT

28. LAVAU
Maire Jacques GACHOWSKI

29. LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
Maire Marie-Ange CHALVET

30. LES BORDES-AUMONT
Maire Laurent CHATEL

31. LES MAUPAS
Maire Jérémy LEBECQ

32. LES NOËS-PRÈS-TROYES
Maire Jean-Pierre ABEL

33. LIREY
Maire David FRAPIN

34. LONGEVILLE-SUR-MOGNE
Maire Anicet CHAMPAGNE

35. LUSIGNY-SUR-BARSE
Maire Marie-Hélène TRESSOU

36. MACEY
Maire Dominique FLEURET

37. MACHY
Maire Pauline ROUSSEAU

38. MERGEY
Maire Marie-Luce BURRI

39. MESNIL-SAINT-PÈRE
Maire Pascal HENRI

40. MESSON
Maire Jean-Christophe COURTOIS

41. MONTAULIN
Maire Rémy MARTY

42. MONTCEAUX-LES-VAUDES
Maire Alain VAN DE ROSTYNE

43. MONTGUEUX
Maire Marie-Thérèse LEROY

44. MONTIÉRAMEY
Maire Boris DRIAT

45. MONTREUIL-SUR-BARSE
Maire Philippe SAUVAGE

46. MONTSUZAIN
Maire Guy DELAITRE

47. MOUSSEY
Maire Bruno FARINE

48. PAYNS
Maire Michel SAINTON

49. PONT-SAINTE-MARIE
Maire Pascal LANDREAT

50. PRUGNY
Maire Emmanuel CHOISELAT

51. RONCENAY
Maire Patrick FINOT

52. ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
Maire Arnaud RAYMOND

53. ROUILLY-SAINT-LOUP
Maire Jean-Marie CASTEX

54. RUVIGNY
Maire Carole HUP

55. SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
Maire Catherine LEDOUBLE

56. SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE
Maire Jean-François MEIRHAEGHE

57. SAINT-GERMAIN
Maire Maxime DUSACQ

58. SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
Maire Jean-Michel COCHET

59. SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Maire Jean-Michel VIART

60. SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES
Maire Christian BLASSON

61. SAINT-LYÉ
Maire Nicolas MENNETRIER

62. SAINTE-MAURE
Maire Denis POTTIER

63. SAINT PARRES AUX TERTRES
Maire Jack HIRTZIG

64. SAINT-POUANGE
Maire Olivier DUQUESNOY

65. SAINTE-SAVINE
Maire Arnaud MAGLOIRE

66. SAINT-THIBAULT
Maire Marie-France JOLLIOT

67. SOMMEVAL
Maire André BILLET

68. SOULIGNY
Maire Michelle MALARMEY

69. THENNELIÈRES
Maire Bernard ROBLET

70. TORVILLIERS
Maire Bruno GANTELET

71. TROYES
Maire François BAROIN

72. VAILLY
Maire William HANDEL

73. VAUCHASSIS
Maire Bruno MARTINOT

74. VERRIÈRES
Maire Mélanie BAGATTIN

75. VILLACERF
Maire Kevin POIVEZ

76. VILLECHÉTIF
Maire Christelle THIEBAUX

77. VILLELOUP
Maire Eric SIMON

78. VILLEMEREUIL
Maire Gérard DE VILLEMEREUIL

79. VILLERY
Maire Bruno HOUARD

80. VILLY-LE-BOIS
Maire Sophie RICHARD

81. VILLY-LE-MARÉCHAL
Maire Christine PETIT

LE BUDGET 2022

DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

LES DÉPENSES DU BUDGET PRINCIPAL

Dépenses réelles hors dette

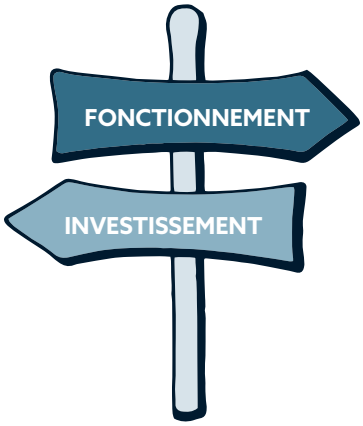

92 408 K€

Charges générales : **7 713 K€**
Charges de personnel : **15 705 K€**
Subventions, participations : **40 547 K€**
Compensations fiscales : **25 458 K€**
Reversement de fiscalité : **2 764 K€**
Autres dépenses : **221 K€**

8 296 K€

Investissements directs : **4 8580 K€**
Participations : **3 381 K€**
Avances aux budgets annexes : **65 K€**

soit un budget principal (hors dette) de

100 704 K€

LA RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR SECTEUR

	Fonctionnement	Investissement	Total	%
Administration générale - Mutualisation - Transfert de charges	10 489 978 €	601 533 €	11 091 511 €	11,01 %
Culture - Médiathèque - Cinéma	4 051 738 €	247 678 €	4 299 416 €	4,27 %
Cycle de l'eau	1 007 113 €	397 268 €	1 404 381 €	1,39 %
Mobilité et déplacements	22 294 106 €	1 329 131 €	23 623 237 €	23,46 %
Développement durable - Recyclerie - Environnement	493 739 €	196 846 €	690 585 €	0,69 %
Économie - Innovation - Commerce - Emploi	5 183 179 €	784 858 €	5 968 037 €	5,93 %
Enseignement supérieur - Patrimoine - Tourisme	5 216 926 €	927 112 €	6 144 038 €	6,10 %
Financements structurants - Habitat	981 045 €	1 837 021 €	2 818 066 €	2,80 %
Solidarité - Prévention - Luttes contre les discriminations	735 458 €	37 500 €	772 958 €	0,77 %
Sécurité - Gens du voyage - Fourrière animale	8 313 326 €	372 986 €	8 686 312 €	8,63 %
Sports - Patrimoine bâti - Accessibilité	2 887 387 €	670 460 €	3 557 847 €	3,53 %
Voirie - Espaces verts	1 464 785 €	807 981 €	2 272 766 €	2,26 %
Équilibre du territoire - Agriculture - Proximité	1 036 196 €	85 804 €	1 122 000 €	1,11 %
Reversement de fiscalité aux communes	28 253 059 €		28 253 059 €	28,06 %

LES RECETTES DU BUDGET PRINCIPAL

Recettes réelles hors dette

102 340 K€

Impôts et taxes : **74 771 K€**
Dotations, participations : **24 219 K€**
Autres recettes : **3 350K€**

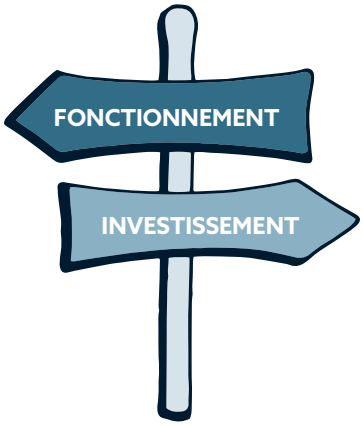

2 223 K€

Subventions : **1 368 K€**
FCTVA : **766 K€**
Autres recettes : **89K€**

BUDGETS ANNEXES

Dépenses réelles	Fonctionnement*	Investissement**	Encours dette au 31/12/2022
Assainissement	5 552 K€	9188 K€	3 959 K€
Usines relais	9 K€	0 K€	
Parc des expositions	263 K€	12 K€	6 444 K€
Stade de l'Aube	1 433 K€	637 K€	2 166 K€
Patinoire	55 K€	587 K€	959 K€
Hôtel d'entreprises	80 K€	21 K€	766 K€
Bâtiment ESC	182 K€	0 K€	5 211 K€
Chauffage urbain	10 964 K€	3 014 K€	5 637 K€
GEMAPI	1 254 K€	493 K€	4 483 K€
Zones d'activités économiques		129 K€	6 852 K€
Élimination des déchets	21 263 K€	261 K€	
MARPA	384 K€	40 K€	
Gare routière	76 K€	9 K€	
Location moyens de transport	191 K€	131 K€	197 K€
Camping	16 K€	1 299 K€	157 K€
TOTAL	41 722 K€	15 821 K€	36 831 K€

(*)Dépenses réelles de fonctionnement - (hors frais financiers)
(**) Dépenses réelles d'investissement - (hors dette)

LA CHARGE DE LA DETTE SUR LE BUDGET

Encours global au 31/12/2022 : **93 471 K€**
dont : - budget principal : **56 640 K€**
- budgets annexes : **36 831 K€**
Endettement global par rapport à 2021 : **-4,50%**

Annuité de la dette : **10 464 K€**
dont : - remboursements anticipés : **8 940K€**
- intérêts : **1 420 K€**

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE
www.troyes-champagne-metropole.fr
1 place Robert-Galley – BP 9 – 10001 Troyes cedex – Tél. 03 25 45 27 27

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°20	**PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES**
RAPPORTEUR	**M. LE MAIRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**45**	**45**			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Ressources Humaines

20

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

PERSONNEL MUNICIPAL
MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Annexe 1 : Emplois créés au tableau des effectifs pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 21 décembre 2023.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2024 :

✓ **23** créations de poste faisant suite à des départs d'agents municipaux remplacés par des agents de grade différent. Il convient ainsi de supprimer les postes et de les créer avec le nouveau grade.

✓ **3** nominations faisant suite à la réussite d'un concours, (créations des 3 nouveaux postes, suppressions des 3 anciens)

✓ **1** poste à temps complet faisant suite à la fusion de deux postes à temps non complet de 19 heures (0.54 Equivalent Temps Plein-ETP) et 17 heures 30 (0.5 ETP) en un poste à temps complet entrainant la suppression d'un reliquat de 1heure 30 (0.04 ETP),

✓ **1** poste créé dans le cadre de la fin de l'exploitation du Cube Parc des Expositions par l'Etablissement Public Administratif « La Maison du Boulanger » depuis le 1er janvier 2024. Il a été convenu de reprendre un personnel technique au sein des effectifs municipaux.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Administrateur		1	01/03/2024
	Attaché hors classe	1		01/04/2024
	Attaché principal	1		01/03/2024
	Attaché principal		1	01/04/2024
	Attaché	2		01/03/2024
	Attaché		1	01/03/2024
	Attaché	1		01/05/2024
	Attaché		1	01/05/2024
	Rédacteur principal 2ème classe	1		01/03/2024
	Rédacteur	2		01/03/2024
	Rédacteur		2	01/03/2024
	Rédacteur	3		01/05/2024
	Adjoint administratif principal 1ère classe		2	01/04/2024
	Adjoint administratif		3	01/03/2024
	Adjoint administratif TNC 19 H		0.54	01/03/2024
	Adjoint administratif		3	01/05/2024
TOTAL FILIERE		**11**	**14.54**	
TECHNIQUE	Technicien principal 2ème classe		1	01/03/2024
	Technicien	2		01/03/2024
	Technicien		1	01/03/2024
	Agent de maîtrise principal		1	01/04/2024
	Agent de maîtrise	1		01/03/2024
	Agent de maîtrise		2	01/03/2024
	Adjoint technique principal 1ère classe	1		01/03/2024
	Adjoint technique principal 2ème classe	1		01/03/2024
	Adjoint technique	2		01/03/2024
	Adjoint technique		1	01/03/2024
	Adjoint technique	1		01/04/2024
TOTAL FILIERE		**8**	**6**	
ANIMATION	Animateur	1		01/04/2024
	Animateur		1	01/03/2024
	Adjoint d'animation	1		01/05/2024
TOTAL FILIERE		**2**	**1**	
CULTURELLE	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe		1	01/03/2024
	Assistant de conservation du patrimoine	1		01/03/2024
	Assistant de conservation du patrimoine	1		01/05/2024

	Adjoint du patrimoine 1ère classe		1	01/05/2024
	Adjoint du patrimoine	1		01/04/2024
TOTAL FILIERE		**3**	**2**	
MEDICO-SOCIALE	Puéricultrice classe normale	1		01/03/2024
	Puéricultrice classe normale TNC 17 H 30		0.50	01/03/2024
	Infirmier en soins généraux		1	01/05/2024
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		1	01/05/2024
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	1		01/05/2024
TOTAL FILIERE		**2**	**2.5**	
SOCIALE	Assistant socio-éducatif	1		01/03/2024
TOTAL FILIERE		**1**	**0**	
SECURITE	Brigadier-chef principal		1	01/04/2024
	Gardien Brigadier	1		01/04/2024
TOTAL FILIERE		**1**	**1**	
TOTAL GENERAL		**28**	**27.04**	
SOLDE GENERAL		**+0,96**		

Par ailleurs, les modifications suivantes interviennent sans incidences budgétaire :

✓ **3 créations de poste** afin de procéder au remplacement d'agents partis en détachement vers d'autres Collectivités/Fonctions Publiques : le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emploi d'origine. Les agents dans cette position, même s'ils ne sont plus rémunérés par la Collectivité, conservent leur poste au tableau des effectifs et continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière, d'où la nécessité de créer des postes afin de procéder au remplacement des agents.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	1		01/03/2024
TOTAL FILIERE		**1**	**0**	
TECHNIQUE	Ingénieur principal	1		01/03/2024
TOTAL FILIERE		**1**	**0**	
SECURITE	Brigadier-chef principal	1		01/03/2024
TOTAL FILIERE		**1**		
TOTAL GENERAL		**3**	**0**	
SOLDE GENERAL		**+3**		

Parmi les mouvements proposés dans le tableau ci-dessus, il convient, au regard des dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de préciser les conditions de recrutement des agents pouvant être employés sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. En l'espèce, neuf recrutements sont susceptibles d'être concernés au sein des effectifs municipaux et font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,**
- ✓ **de procéder, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,**
- ✓ **de recourir, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les neufs postes présentés en annexe, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**

II – Maintien du dispositif « adulte-relais » en application des dispositions du Code du Travail

Depuis de nombreuses années, la Ville de Troyes contribue activement à la mise en place des politiques publiques en faveur de l'emploi local. Son engagement à travers les différents dispositifs « emplois aidés » a permis la création et le développement d'activités d'intérêt général au service des administrés, avec l'appui financier de l'Etat. Ainsi, de nombreux demandeurs d'emploi ont pu bénéficier d'un parcours qualitatif d'insertion et de professionnalisation au sein des différents services municipaux par l'intermédiaire des mesures successives mises en œuvre par l'État (CUI-CAE…).

Ces dispositifs ont été instaurés par le législateur au profit d'un public éloigné du monde du travail, et ont pour vocation de faciliter le retour à l'emploi de ses bénéficiaires, à travers un accompagnement personnalisé, reposant notamment sur la mise en œuvre d'un parcours de formation.

L'article L5134-101 du Code du Travail prévoit le recours à des contrats relatifs aux activités d'adultes-relais qui ont pour objet d'améliorer, dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, et les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

La création d'un poste d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'Etat. La convention doit comporter un certain nombre de précisions : description des missions confiées à l'adulte-relais ainsi que l'obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Il s'agit d'un contrat de droit privé, qui peut être signé pour une durée déterminée (CDD) de trois ans maximum, renouvelable une fois.

Sur la base de ce dispositif, la Ville de Troyes souhaiterait poursuivre la démarche engagée en 2021 à travers la reconduction de 3 postes « adultes-relais » en qualité de médiateurs de lien social destinés à améliorer les relations entre habitants et services publics. Ces agents permettent de renforcer les rapports sociaux dans les espaces publics des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, par leur connaissance fine du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées par une démarche « d'aller vers ». Situés au sein des Maisons de Quartiers et rattachés aux Espaces Intergénérationnels agréés Centres Sociaux, ces médiateurs assurent notamment une présence physique au sein de ces quartiers et favorisent l'accès des habitants aux différentes offres de services mises en place par la Collectivité. Il est proposé de conserver l'ouverture de ces postes pour les quartiers prioritaires Politique de la Ville : Sénardes, Point du Jour et Chartreux.

Les 3 postes reconduits au titre du dispositif « adulte-relais », selon les dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail, sont rémunérés sur le taux horaire du SMIC (réévalué conformément à la législation en vigueur) sur la base d'un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les agents éligibles au dispositif doivent être âgés de 30 ans au moins, être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé qui devra être rompu, résider dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle de 22 555 € par poste à temps plein depuis le 1er juillet 2023. Cette aide est versée à compter de la signature du contrat de travail et est calculée au prorata des périodes et du temps de travail pendant lesquels le poste est effectivement occupé.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **de procéder au recrutement ou renouvellement, au sein des services municipaux, de trois personnes éligibles au dispositif « adulte-relais », dans le cadre de ce plan d'actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi,**
- **de prévoir au budget les crédits nécessaires au recrutement d'Adultes relais et les recettes prévisionnelles liées à la participation financière de l'Etat.**

III - Mise à jour des conditions d'utilisation des équipements numériques

Annexe 2 : Liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable.

Les employeurs publics peuvent mettre à disposition de leur personnel un certain nombre d'équipements, et notamment numériques, favorisant le télétravail et la mobilité. Dans ce cadre, il faut prendre en compte également que la Ville de Troyes, en tant qu'employeur, doit fournir aux agents placés sous son autorité l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité professionnelle.

La circulaire du Ministère du Budget n°200509433, en date du 1er juin 2007, expose que les outils numériques peuvent constituer un avantage en nature. Le Ministre du Budget dans cette circulaire définit l'avantage en nature comme une économie de frais que l'employé public aurait dû supporter.

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi du 11 octobre 2013 relative à la Transparence de la vie publique, tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative. À cette fin, la Ville de Troyes a défini, par délibération n°31 du 30 mars 2023, une liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable, qu'il convient de mettre à jour chaque année.

Néanmoins, une distinction est à opérer en fonction de l'utilisation de ces outils dans la mesure où la qualification juridique de ces biens dépend de leurs utilisations.

La qualification d'avantage en nature correspond à un usage purement privatif de l'utilisation de l'outil numérique conformément à la circulaire précitée. Il s'agit alors d'un élément de rémunération au sens de l'article 82 du Code Général des Impôts qui dispose que « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pension et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pension et rentes viagères proprement dits* ».

Ainsi, l'avantage en nature n'est pas constitué dès lors que l'utilisation revêt un caractère professionnel qui découlerait des obligations et des contraintes professionnelles. Cependant, il existe une certaine nuance à ce caractère professionnel qui tolère un usage personnel négligé. En effet, celui-ci peut comprendre une utilisation personnelle raisonnable, sous réserve que cet usage n'entrave pas l'activité professionnelle. Cette utilisation privative raisonnable est alors dite négligée.

Par conséquent, la mise à disposition, qu'elle soit privative ou professionnelle, doit reposer sur une délibération indiquant les personnes bénéficiaires d'outils numériques : téléphones portables, ordinateurs portables et tablettes numériques.

Eu égard aux abonnements souscrits par la Collectivité et aux conditions d'utilisation de ces matériels constatées dans le cadre du suivi des consommations, cette mise à disposition d'un ou plusieurs outils numériques n'apparaît pas constitutif d'un avantage individuel en nature, dès lors qu'elle ne génère pas d'économie de frais pour l'agent qui en est doté. C'est d'autant plus vrai dans le cadre du télétravail où ces outils sont destinés à l'exercice même des fonctions et ne sont pas des avantages.

S'agissant des tablettes numériques et des ordinateurs portables mis à la disposition individuelle des élus et de certains agents – dont la fonction figure en annexe de la présente délibération– ils constituent un matériel professionnel visant à limiter les impressions et la consommation de papier, et à travailler à la fois en mobilité et à distance. Eu égard aux critères sus-rappelés, ils ne sauraient non plus constituer un avantage individuel en nature, dès lors qu'ils ne génèrent pas d'économie de frais pour l'élu ou l'agent qui en est doté.

La Collectivité veillera à bien rappeler aux intéressés que ces outils sont destinés à un usage professionnel et que l'éventuel usage privatif ne sera toléré que s'il reste négligeable : les conditions d'utilisation de l'ensemble des outils numériques mis à disposition par la Collectivité sont précisées dans un règlement remis à chaque bénéficiaire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la mise à jour des conditions de mise à disposition de téléphones mobiles et des abonnements y afférents, ainsi que de tablettes et d'ordinateurs portables aux élus et aux agents dont les fonctions figurent dans la liste annexée à la présente délibération,**
- **de constater l'absence d'avantage individuel en nature constitué par ces mises à disposition dès lors qu'elles ne génèrent pas d'économie de frais pour les élus et les agents qui en sont dotés.**

RETOUR SOMMAIRE

Annexe n°1

Postes créés au tableau des effectifs de la DCM du 22 février 2024 fixant la liste des emplois pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'Article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Directeur des Finances mutualisé Ville et Agglomération(H/F)	Participer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie financière de la commune. Elaborer une vision financière prospective et d'assurer un rôle de conseil et d'aide à la décision auprès de la Direction Générale et des élus, dans un contexte d'optimisation des moyens, de maîtrise des dépenses et de réduction de la dette.	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine des finances	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché principal Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Adjoint à la cheffe de service Enfance Jeunesse (H/F)	Participer, en lien avec la cheffe de service, à la gestion du service Accueil Enfance Jeunesse. Co piloter et mettre en place de projets sur l'ensemble des temps péri et extrascolaire organisés par la ville (temps du matin, restauration, soir, mercredi et vacances scolaires), travailler de manière transversale avec les services du pôle (ressources, relations usagers, gestion et logistique, services de la Vie Quotidienne). Assurer la gestion logistique, administrative et réglementaire du service	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la Jeunesse	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Coordonnateur des événements et festivités municipales (H/F)	Assurer l'organisation complète de la Foire de Mars, des festivités de fin d'année, de la fête de la gastronomie, 3 rue de artistes. Assurer le suivi des éventuels cirques souhaitant proposer des spectables à Troyes. Suivre le budget du service	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine des festivités et de la gestion administrative	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur principal de 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Assistant de gestion locative (H/F)	Assurer l'analyse et la gestion optimale du patrimoine communal mis à disposition ou susceptible de l'être, l'établissement des annexes obligatoires à la mise en location des biens communaux et toutes les démarches affèrantes à la location	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la gestion immobilière	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

RETOUR SOMMAIRE

Annexe n°1

Postes créés au tableau des effectifs de la DCM du 22 février 2024 fixant la liste des emplois pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'Article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Technicien de maintenance polyvalent (H/F)	Assurer l'exploitation technique et fonctionnelle de systèmes où l'informatique est omniprésent : système de contrôle d'accès, bornes rétractables, bornes de stationnement, signalisation lumineuses tricolore	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la maintenance	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Chargé de mission commerce (H/F)	chargée de la mise en œuvre opérationnelle du Plan d'Action commerce, porté par l'élue au commerce, en faveur du développement du commerce (modernisation, nouveaux outils au service du commerce et des commerçants.	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine du commerce	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Chef de service des piscines municipales	Responsable d'exploitation des piscines municipales et dans le cadre des missions mutualisé de la patinoire communautaire	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine des sports	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Coordinateur Petite Enfance (H/F)	Assurer au côté des directeurs et directeurs adjoints une coordination dédiée auprès des équipes et assurer la responsabilité par délégation en l'absence de la directrice au sein des structures ne disposant pas d'adjoint.	Diplôme d'Etat de puéricultrice, doublé d'une expérience confirmée dans le domaine de la Petite Enfance	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Puéricultrice Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des puéricultrices territoriaux en soins généraux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Responsable du pilotage et de la coordination du Pôle Famille et Proximité (H/F)	Participer à la définition des orientations stratégiques du Pôle Famille et Proximité, au collectif de direction générale et représenter son secteur au sein de la collectivité.	Formation supérieure dans le domaine social, doublée d'une expérience significative dans les secteurs de la Famille et des collectivités territoriales	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché hors classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

Annexe 2 à la DCM du 22 février 2024
Liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable

FONCTION	Portable	Mobile	Tablette
AGENT ADMINISTRATIF	1	0	0
AGENT D'ACCUEIL ET DE GESTION ADMINISTRATIVE	1	0	0
AGENT POLYVALENT	21	25	0
AGENTE / AGENT DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE	0	1	0
AGENTE / AGENT DE PROPRETÉ DES ESPACES PUBLICS	0	7	0
AGENTE / AGENT D'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LUDIQUES	0	3	0
AGENTE / AGENT D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX DIVERS	0	7	0
ANIMATEUR DU COMMERCE DE VILLE	2	1	0
ANIMATEUR PROJET DU TERRITOIRE	1	1	0
ANIMATRICE / ANIMATEUR	6	3	0
APPRENTIE / APPRENTI	1	1	0
ASSISTANT DE PREVENTION	1	0	0
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	1	1	0
ASSISTANTE / ASSISTANT DE DIRECTION	13	4	0
ASSISTANTE / ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE	15	2	0
ASSISTANTE / ASSISTANT DE GESTION FINANCIÈRE, BUDGÉTAIRE OU COMPTABLE	12	0	0
ASSISTANTE / ASSISTANT DE GESTION RESSOURCES HUMAINES	12	0	0
ASSISTANTE / ASSISTANT DE SUIVI DE TRAVAUX BÂTIMENT	0	2	0
ASSISTANTE / ASSISTANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	3	0	0
ASSISTANTE COMMUNICATION INTERNE	1	1	0
ASSISTANTE DE REGIE DE COLLECTIONS	1	0	0
CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	1	0	0
CHARGE DE MISSION DOTATION / FISCALITE	0	1	0
CHARGE DE PROJET EVENEMENTIEL ET PROTOCOLE	1	0	0
CHARGE DE PROJETS AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC	2	1	0
CHARGE DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET DE L'EVALUATIONI OPERATIONELLE DU PARC DES EXPOS	0	1	0
CHARGE DU SUIVI HYGIENE ET PROPRETE	1	1	0
CHARGÉE / CHARGÉ D'ACCUEIL	2	5	0
CHARGÉE / CHARGÉ D'ANIMATION DE PROJET	1	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ D'APPLICATION ADMINISTRATIVE	3	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE COMMUNICATION	1	1	0
CHARGEE / CHARGE DE CREATION GRAPHIQUE	3	0	1
CHARGEE / CHARGE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	1	1	0
CHARGEE / CHARGE DE GESTION ADMINISTRATIVE	0	1	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE GESTION LOCATIVE	1	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE LA COMMANDE PUBLIQUE	1	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE LA GESTION ET DE LA MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIQUE	4	6	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE PROJET PATRIMOINE CULTUREL	1	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE PROPRETÉ DES LOCAUX	0	2	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE PUBLICATION	1	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE RÉALISATION DE TRAVAUX VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	1	2	0
CHARGÉE / CHARGÉ DE SUPPORT ET DE FORMATION BUREAUTIQUE	2	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	2	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ D'ÉTUDES ET DE CONCEPTION EN VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	1	0	0
CHARGÉE / CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	1	1	0
CHARGÉE / CHARGÉ DU RECRUTEMENT	1	0	0
CHARGEE DE COMMUNICATION ET RELATIONS PRESSE	0	1	0
CHARGEE DE COMMUNICATION RH	1	0	0
CHARGEE DE MISSION MOBILITES ACTIVES	1	0	0
CHARGEE DE PREVENTION RISQUES MAJEURS	1	1	0
CHARGEE DE PROJET ZAE	1	0	0
CHARGEE DE RECRUTEMENT	1	0	0
CHARGÉE DES ÉTUDES MAINTENANCE VOIRIE ET SUIVI DE MARCHÉS	0	1	0
CHARGEE DU SUIVI HYGIENE ET PROPRETE	1	1	0
CHEFFE / CHEF DE PROJET	6	4	0
CHEFFE / CHEF DE SERVICE	29	22	1
CHEFFE / CHEF DE SERVICE ADJOINT	4	5	0
CHEFFE / CHEF D'ETABLISSEMENT ADJOINTE	4	7	0
CHEFFE / CHEF D'ÉTABLISSEMENT	4	11	2
CHEFFE / CHEF D'UNITÉ / D'ÉQUIPE	6	23	0
CONDUCTEUR D'OPERATIONS	0	1	0
CONSEILLER FORMATION	1	0	0
CONSEILLERE EN INSERTION	1	1	0
CONSEILLERE / CONSEILLER NUMERIQUE	2	3	0
COORDINATEUR DES EVENEMENTS ET FESTIVITES MUNICIPALES	1	0	0
COORDINATEUR PETITE ENFANCE	1	1	0
COORDINATEUR TECHNIQUE	1	1	2
COORDINATRICE / COORDINATEUR DE QUARTIER	3	4	0
COORDINATRICE / COORDINATEUR ENFANCE-JEUNESSE-EDUCATION	1	1	0
COORDONNATEUR DE QUARTIER	1	1	0
COORDONNATRICE / COORDONNATEUR ENFANCE-JEUNESSE-ÉDUCATION	4	4	3
CORRESPONDANT PROXIMITE	1	0	0
DESSINATRICE / DESSINATEUR CAO-DAO	0	1	2
DÉVELOPPEUSE / DÉVELOPPEUR INFORMATIQUE	6	0	0
DIRECTEUR ACCUEIL DE LOISIRS	0	0	1

Annexe 2 à la DCM du 22 février 2024
Liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable

DIRECTEUR ADJOINT	1	1	0
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	1	0	0
DIRECTRICE / DIRECTEUR	1	2	1
DIRECTRICE / DIRECTEUR ADJOINT€	3	3	0
DIRECTRICE / DIRECTEUR ADMINISTRATIF	12	11	1
DIRECTRICE / DIRECTEUR GÉNÉRAL(E) ADJOINT(E) DE COLLECTIVITÉ OU D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	4	5	0
DIRECTRICE / DIRECTEUR PROXIMITÉ FAMILLE	1	1	0
DIRECTRICE / DIRECTEUR SÉCURITÉ	1	1	0
DIRECTRICE / DIRECTEUR TECHNIQUE	3	5	0
DIRECTRICE ACCUEIL DE LOISIRS	1	0	0
DIRECTRICE ADJOINTE	2	1	0
DIRECTRICE DE CABINET	1	1	0
DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION	1	1	0
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE	1	1	0
DOCUMENTALISTE	1	0	0
ÉDUCATRICE / ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	1	0	0
EJE	0	1	0
ELECTROMECANICIEN	0	2	0
ELUS	0	12	26
GESTIONNAIRE BUDGET ET PROGRAMMATION	1	0	0
GESTIONNAIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE	3	1	2
GESTIONNAIRE INVENTAIRE	1	1	0
GESTIONNAIRE TECHNIQUE BÂTIMENT	3	6	1
INSTRUCTRICE / INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME	3	0	0
JARDINIÈRE / JARDINIER	0	2	0
JURISTE	4	0	0
MAGASINIÈRE / MAGASINIER	0	3	0
MANUTENTIONNAIRE	0	1	0
MÉDECIN DE MÉDECINE PRÉVENTIVE	1	2	0
MEDIATEUR SOCIAL ET CULTUREL	0	1	0
MEDIATEUR TRANQUILLITE PUBLIQUE	0	2	0
MÉDIATRICE / MÉDIATEUR CULTUREL(LE)	3	3	0
OPÉRATRICE / OPÉRATEUR EN MAINTENANCE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS ROULANTS	0	1	0
OUVRIÈRE / OUVRIER DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS	0	5	0
PSYCHOLOGUE	2	2	0
RÉDACTEUR EN CHEF DES PUBLICATIONS	1	1	0
REFERENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ERP	1	1	0
RÉFÉRENTE / RÉFÉRENT ARRÊTÉS BOITAGES	1	0	0
RÉGISSEUSE / RÉGISSEUR D'OEUVRES	1	0	0
RESPONSABLE DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS	3	4	1
RESPONSABLE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT	1	0	0
RESPONSABLE DE PRODUCTION VÉGÉTALE	0	2	0
RESPONSABLE DE STRUCTURE D'ACCUEIL DE LOISIRS	1	0	0
RESPONSABLE D'ÉQUIPEMENT SOCIOCULTUREL	1	2	0
RESPONSABLE DU PERSONNEL DES ECOLES MATERNELLES	1	1	0
RESPONSABLE ESPACE INTERGENERATIONNEL DES MAROT	1	1	0
RESPONSABLE ESPACE INTERGENERATIONNEL SENARDES	1	1	0
RESPONSABLE MPE SENARDES	0	1	0
SPÉCIALISTE FLUIDES	0	2	0
TECHNICIEN SUPPORT ET GESTION DE PARC	2	2	0
TECHNICIENNE / TECHNICIEN CHARGÉ(E) DE PROJETS BÂTIMENTS	0	1	0
TECHNICIENNE / TECHNICIEN DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE	0	1	0
TECHNICIENNE / TECHNICIEN D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX DIVERS	0	1	0
TECHNICIENNE / TECHNICIEN DU SPECTACLE ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL	1	1	0
TECHNICIENNE / TECHNICIEN SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES, PRÉVENTION DES RISQUES	1	3	2
VACATAIRE	1	1	0
WEBMASTER	2	0	0

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°21	**CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX**
RAPPORTEUR	**M. LE MAIRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40	**Premier vote : 45**	**45**			
	Second vote : 45	**45**			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés comme suit :
- **Premier vote : 45 Pour**
- **Second vote : 45 Pour**

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Ressources Humaines

21

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Exposé :

Modification des indemnités de fonction des élus au Conseil municipal

Annexe 1 : Tableau des indemnités de fonction des élus au Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a la possibilité d'attribuer, dans les limites et conditions prévues par ces textes, des indemnités aux élus municipaux pour leur activité au sein de la Ville de Troyes.

Le montant des indemnités de fonction attribuées au Maire est déterminé par la loi, le Conseil municipal pouvant fixer un montant inférieur sur demande expresse du Maire, en vertu de l'article L. 2123-23 du CGCT. Concernant les Adjoints au Maire, les indemnités sont définies librement par le Conseil municipal, dans la limite du taux maximal de référence mentionné à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, étant précisé que le montant de leur indemnité ne peut dépasser celle fixée pour le Maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT. Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123-24-1-III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire en exercice, hors majorations (ces dernières étant définies ci-après et ne rentrant pas en compte dans le calcul de l'enveloppe globale).

Peuvent en effet s'ajouter dans un second temps, des majorations au montant des indemnités de fonction octroyées au Maire et aux Adjoints, dans des limites normativement fixées, en faveur de certaines catégories de villes dont celles Chefs-lieux de Département ou collectivités attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « *engagement et proximité* » a en outre étendu le bénéfice de ces majorations aux indemnités octroyées aux Conseillers municipaux délégués.

Une indemnité de fonction peut enfin être versée pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal dans la limite de l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire en exercice, hors majorations. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Dans le cadre réglementaire rappelé ci-dessus, l'Assemblée délibérante a approuvé les indemnités des élus du Conseil municipal lors de sa séance en date du 1er juin 2023 (délibération n°26).

Suite à la démission de Monsieur Fadi DAHDOUH, Adjoint au Maire, effective à partir du 17 janvier 2024, seize délégations de fonctions en qualité d'Adjoint au Maire sont effectivement exercées. Ainsi, l'organe délibérant est invité à procéder à l'actualisation des indemnités, par deux votes distincts, conformément au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT :

- Dans un premier temps, le Conseil municipal doit procéder au vote du montant de l'enveloppe indemnitaire globale composée de l'indemnité maximale de base versée au Maire et aux Adjoints, puis doit déterminer le montant alloué, au sein de cette enveloppe globale, à chacun des élus au Conseil.

- Dans un second temps, l'Assemblée délibérante peut voter les majorations attribuées à certaines catégories de collectivités, celles-ci pouvant être appliquées uniquement sur le montant des indemnités octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

<u>Décision :</u> En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal :

1° <u>Par un premier vote</u> :

- **de déterminer, ainsi qu'il suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des élus municipaux se composant des indemnités de fonction au taux maximal susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints au Maire :**

Fonction	Indemnité de base	Nombre d'élus concernés	Total en %
Maire	110%*	1	110%
Adjoint au Maire	44%	16**	704%
Enveloppe globale maximale autorisée			814%

* indemnité de droit

** 16 délégations de fonction en qualité d'Adjoint au Maire de Troyes sont effectivement exercées depuis le 17 janvier 2024

soit une enveloppe globale autorisée de 814% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel de 33 459,63 € - valeur au 1er janvier 2024). Cette enveloppe peut évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **de donner une suite favorable, à la demande du Maire, de fixer ses indemnités à un montant inférieur au barème règlementaire et de répartir en conséquence l'enveloppe globale autorisée, ainsi qu'il suit :**

Fonction	Taux proposé (en %)	Nombre d'élus concernés	Total en %
Maire	96,15%	1	96,15%
Adjoint au Maire	30,85%	16	493,60%
Conseiller Municipal délégué	14,29%	4	57,16%
Conseiller Municipal	5,75%	28	161,00%
Total enveloppe globale affectée			807,91%

soit une enveloppe globale affectée de 807,91% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel de 33 209,30 € - valeur au 1er janvier 2024). Cette enveloppe peut évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2° <u>Par un second vote</u> :

- **d'appliquer, ainsi qu'il suit, les majorations auxquelles la Ville de Troyes est éligible, sur les indemnités octroyées, lors du 1er vote aux Maire, Adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués :**

Fonction	Nombre d'élus concernés	Taux proposé (en %)	Majoration Ville DSU (1)	Majoration Ville chef-lieu (2)	Total (avec majorations)
Maire	1	96,15%	30,59%	24,04%	150,78%
Adjoint au Maire	16	30,85%	15,43%	7,71%	863,80%
Conseiller Municipal délégué	4	14,29%	7,15%	3,57%	100,03%
Conseiller Municipal	28	5,75%			161,00%
Total enveloppe globale affectée (hors majorations)	807,91%				

(1) Le critère de Dotation de Solidarité Urbaine entraine le passage à la strate démographique supérieur (article L2123-22 du CGCT).

(2) Majoration au titre de Commune Chef-lieu de Département dans la limite de 25% de l'indemnité correspondant à la strate réelle de la Commune soit de 50 000 à 99 999 habitants.

- **de fixer, sur la base des éléments précédemment votés et conformément au tableau ci-annexé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les indemnités de fonction des élus municipaux avec effet au 17 janvier 2024,**

- **d'imputer cette dépense aux crédits déjà ouverts au Budget Primitif 2024 et aux budgets suivants lorsqu'ils seront ouverts, pour les indemnités versées les années qui suivent ;**

- **d'abroger, à compter du 17 janvier 2024, la délibération n°26 du Conseil municipal du 1er juin 2023 jusqu'alors en vigueur, relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.**

RETOUR SOMMAIRE

ANNEXE N°1 DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX A COMPTER DU 17 JANVIER 2024

	EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE [1]				**MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS VALEUR AU 01/01/2024 [5]**
	Indemnité de base	Majoration ville DSU [2]	Majoration ville chef lieu [3]	Total	
1 - MAIRE					
BAROIN FRANCOIS	96,15%	30,59%	24,04%	150,78%	**6 197,84**
2 - ADJOINTS AU MAIRE (16)					
SEBEYRAN MARC	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
HELIOT-COURONNE ISABELLE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
BRET MARC	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
LOCHARD FRAENKEL STEPHANIE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
DENIS VALERY	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
THOMAS CHRISTINE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
BAUDOUX BRUNO	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
LE CORRE MARIE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
SERRA FREDERIC	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
LEMELLE FLAVIENNE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
LEYMBERGER BRIGITTE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
BOISSEAU DOMINIQUE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
GARIGLIO ELISABETH	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
HONORE NICOLAS	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
GUILLAUMET VIRGINIE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
SOMSOIS HERVE	30,85%	15,43%	7,71%	53,99%	**2 219,27**
3 - CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (4)					
BECARD FRANCIS	14,29%	7,15%	3,57%	25,01%	**1028,04**
DEHARBE DOMINIQUE	14,29%	7,15%	3,57%	25,01%	**1028,04**
ROYER ANNE MARIE	14,29%	7,15%	3,57%	25,01%	**1028,04**
MANDELLI FRANCOIS	14,29%	7,15%	3,57%	25,01%	**1028,04**
4 - CONSEILLERS MUNICIPAUX [4] (28)					
BAZIN MALGRAS VALERIE	5,75%			5,75%	**236,35**
VIARDIN GISELE	5,75%			5,75%	**236,35**
DUPATY CHRISTIAN	5,75%			5,75%	**236,35**
PORTIER-GUENIN FRANCOISE	5,75%			5,75%	**236,35**
GONCALVES JOSE	5,75%			5,75%	**236,35**
FRAT CLAUDINE	5,75%			5,75%	**236,35**
LEMELAND CAROLINE	5,75%			5,75%	**236,35**
MARASSE JEAN CHARLES	5,75%			5,75%	**236,35**
MOREAU PASCAL	5,75%			5,75%	**236,35**
CHEVALIER BERTRAND	5,75%			5,75%	**236,35**
DUTREUX KARINE	5,75%			5,75%	**236,35**
DUPRE GAELLE	5,75%			5,75%	**236,35**
BOUDADI HAMMOUTI RACHIDA	5,75%			5,75%	**236,35**
OUADAH KARIMA	5,75%			5,75%	**236,35**
VIARDOT GAELLE	5,75%			5,75%	**236,35**
LEQUIEN OMBELINE	5,75%			5,75%	**236,35**
RICHARD OLIVIER	5,75%			5,75%	**236,35**
HUPFER-CHARPENTIER THOMAS	5,75%			5,75%	**236,35**
JAY CASIMIR	5,75%			5,75%	**236,35**
ZAJAC ANNA	5,75%			5,75%	**236,35**
BLANCHON DAVID	5,75%			5,75%	**236,35**
AZZAB JAMILA	5,75%			5,75%	**236,35**
ARBONA PHILIPPE	5,75%			5,75%	**236,35**
DA ROCHA KATIA	5,75%			5,75%	**236,35**
BEURY LOETITIA	5,75%			5,75%	**236,35**
RANC GUILHEM	5,75%			5,75%	**236,35**
CROSTA MURIELLE	5,75%			5,75%	**236,35**
FAGEOT REMY	5,75%			5,75%	**236,35**
49 élus	**807,91%**				

[1] Valeur mensuelle indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2024 : 4 110,52 €

[2] Le critère Dotation de Solidarité Urbaine entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 100 000 à 200 000 habitants (art L.2123-22 du CGCT)

[3] Majoration au titre de commune chef-lieu de département dans la limite de 25% de l'indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 50 000 à 99 999 habitants (art L.2123-22 du CGCT)

[4] A titre indicatif, l'indemnité de fonction de conseiller municipal est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art L.2123-24-1 du CGCT)

[5] En application de l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Conformément à ces dispositions, les indemnités cumulées de Monsieur François Baroin en tant que Président de Troyes Champagne Métropole et Maire de Troyes font l'objet d'un écrêtement sur les indemnités de Troyes Champagne Métropole. La part écrêtée est reversée au budget principal de Troyes Champagne Métropole.

M. LE MAIRE

Madame BEURY, pardon, je n'ai pas vu votre doigt se lever.

Mme BEURY

Non, ce n'est pas grave. Je voulais juste faire une parenthèse pour que vous rappeliez les règles. Je crois savoir que quand on est en commission, ce qu'il se passe en commission ne sort pas des commissions. Si après il faut expliquer tout ce qu'il se passe en commission et laver son linge sale en famille, moi ça m'intéresse. Je peux expliquer un petit peu ce qui m'a choquée, mais je trouve que ce n'est ni le lieu, que normalement on doit respecter les commissions et ne pas en parler au Conseil. Merci.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Pas d'autres interventions ? Le vote est effectué.

Troyes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Date de convocation et de publication : 16 février 2024

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h15.

Sont présents :
M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :
M. CHEVALIER à M. BAROIN ; M. FAGEOT à M. JAY ; M. GONCALVES à M. DENIS ; Mme LEYMBERGER à Mme LE CORRE ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :
M. ARBONA ; Mme DA ROCHA ; M. RANC ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°22	**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE**
RAPPORTEUR	**M. LE MAIRE**

Nombre de membres : 49		**Vote**			
Présents	**Suffrages exprimés**	**Pour**	**Contre**	**Abstention**	**Non-participation**
40					

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

PÔLE : Sécurité Juridique
SERVICE : Assemblées

22

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS

Finances – Commande Publique

- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la société MAISON CAFFET valorisée à hauteur de 2050,00 € (14 décembre 2023)

- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la SAS CEMOI CONFISEUR d'une valeur totale de 607,00 € (18 décembre 2023)

- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création de tarifs concernant la vente du catalogue *« Chagall, de la palette au métier »* au prix de 28,00 € ; du livre *« Les Eglises de Troyes : Cathédrale, collégiales et églises paroissiales »* au prix de 30,00 € ; du jeu *« Devine mon portrait »* au prix de 25,00 € ; du puzzle 54 pièces Musée d'Art Moderne au prix de 6,00 € ; du puzzle 54 pièces Musées des Beaux-Arts au prix de 6,00 € ; du puzzle 54 pièces Muséum au prix de 6,00 € ; du puzzle 54 pièces Art Champenois au prix de 6,00 €.
  De plus, dans le cadre du finissage de l'exposition de Parvine Curie *« Un monde sculpté »,* gratuité de la visite guidée programmée le dimanche 14 janvier 2024 à 15h00 (19 décembre 2023)

- Modification de la régie de recettes MUSEE SAINT LOUP (19 décembre 2023)

- Dans le cadre des tarifs proposés par les équipements sportifs de la Ville de Troyes, nouveaux tarifs concernant l'occupation des stades et des salles de sport ainsi que des piscines (19 décembre 2023)

- Mesures tarifaires 2024 (21 décembre 2023)

- Cession du chat identifié au nom de la Collectivité n°F659/23 au prix net vendeur de 232,28 € au profit de Madame Marie-Laure FOISEL (21 décembre 2023)

- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées municipaux, création de tarifs concernant la vente du livre *« Le loup qui enquêtait au Musée »* au prix de 5,95 € ; de boucles d'oreilles de la collection *« Vallotton »* au prix de 18,00 € ; la bague de la collection *« Vallotton »* au prix de 30,00 € ; la manchette de la collection *« Vallotton »* au prix de 34,00 € ; de boucles d'oreilles de la collection *« Marinot »* au prix de 25,00 € ; la fibule de la collection *« Marinot »* au prix de 26,00 € (9 janvier 2024)

- Du 10 au 13 janvier 2024 inclus, pour une durée inférieure ou égale à une heure, gratuité du stationnement au sein des parkings en ouvrage « les Halles », « Hôtel de Ville », « Cathédrale » et « Langevin » de 7h30 à 20h00 et des parkings en enclos « 14 Juillet », « Victor Hugo », « Casimir Périer », « Argence », « Michel Laclos » et « Danton » de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (9 janvier 2024)

- A compter du 1er février 2024, modification des tarifs concernant l'occupation des tennis au Complexe sportif Henri TERRE, et concernant les droits d'occupation du domaine public pour les travaux-chantiers (9 janvier 2024)

- Modification de la régie de recettes OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES ET ACCESSOIRES (9 janvier 2024)

- Vente de matériels réformés aux enchères en ligne via la société Agorastore (projecteur de cinéma, lots de fauteuils style Louis XIII, matériel technique…) (10 janvier 2024)

- Autorisation de réaménagement des Contrats de Prêt initialement contractés auprès de la Caisse des Dépôts (11 janvier 2024)

- Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente de la propriété bâtie, sise 1 rue Hennequin (Ancienne Maison d'arrêt), cadastrée AZ n°157 pour 6996 m² appartenant à l'Etat (17 janvier 2024)

- Dans le cadre de la fixation des tarifs municipaux pour 2024 portant sur la location d'équipements municipaux, modification du tarif de location de la Salle d'harmonie louée par l'Harmonie Municipale : 405,00 € la journée au lieu de 400,00 € initialement (24 janvier 2024)

- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de Pascal CAFFET d'une valeur totale de 171,50 € (31 janvier 2024)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°28 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise et renfort lombaire	**MAUBREY BUREAUTIQUE**	Pour un montant global et forfaitaire de 749,95 € TTC	**28/11/2023**
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°30 : 1 siège assis-debout et 1 bureau électrique	**MOBILIER GOZ**	Pour un montant global et forfaitaire de 1 285,76 € TTC	**29/11/2023**
Piscine des Chartreux – Réfection partielle de la façade ouest et ventilation – 2ème relance du lot n°3 : Menuiserie aluminium	**CHAMPAGNE METALLERIE**	Pour un montant global et forfaitaire de 57 600 € TTC	**06/12/2023**
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°31 : 1 bras de support pour 2 écrans	**MAUBREY BUREAUTIQUE**	Pour un montant global et forfaitaire de 295,19 € TTC	**06/12/2023**

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°32 : 2 bureaux de 160X80 cm, 16 chaises visiteurs, 1 table ovale, 1 table de 120X80 cm et 2 tables de 80X80 cm	**MOBILIER GOZ**	Pour un montant global et forfaitaire de 3 980,31 € TTC	**07/12/2023**
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de consommables et de matériels électriques Lot n°3B : Divers	**REXEL FRANCE**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 9 000 € HT	**11/12/2023**
Requalification de la place Langevin et de la rue Louis Ulbach, entre les rues Jean-Louis Delaporte et Emile Zola à Troyes Relance du lot n° 5 : Espaces Verts	**ID VERDE**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant quantitatif estimatif de 93 507,07 € TTC	**14/12/2023**
Rénovation des jets d'eau des bassins de la Préfecture – Relance Lot n°1 : Génie civil	**LEON NOEL**	Pour un montant global et forfaitaire de 118 582,80 € TTC	**18/12/2023**
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Relance du lot n° 5 : Menuiseries extérieures bois	**SANTIN**	Pour un montant global et forfaitaire de 225 854,40 € TTC	**19/12/2023**
Rénovation des jets d'eau des bassins de la Préfecture – Relance Lot n°2 : Fontainerie	**HYDATEC**	Pour un montant global et forfaitaire de 479 868,00 € TTC	**20/12/2023**
Musée d'Art Moderne – Travaux supplémentaires : menuiserie bois	**AMCO LOYER**	Pour un montant global et forfaitaire de 6 748,20 € TTC	**27/12/2023**

Parking souterrain de l'Hôtel de Ville et parking Langevin – Réalisation de travaux de réparation de sol, d'étanchéité et de marquage – Relance Lot n°1 : Parking de l'Hôtel de Ville	**EUROSYNTEC**	Pour un montant global et forfaitaire de 52 080 € TTC	**28/12/2023**
Parking souterrain de l'Hôtel de Ville et parking Langevin – Réalisation de travaux de réparation de sol, d'étanchéité et de marquage – Relance Lot n°2 : Parking Langevin	**EUROSYNTEC**	Pour un montant global et forfaitaire de 27 960 € TTC	**28/12/2023**
Construction du terrain de football n°2 en gazon synthétique au complexe sportif Henri Terré Lot n°1 : Terrassement, VRD	**IDVERDE**	Pour un montant global et forfaitaire de 298 758,48 € TTC	**03/01/2024**
Construction du terrain de football n°2 en gazon synthétique au complexe sportif Henri Terré Lot n°3 : Équipement sportif	**IDVERDE**	Pour un montant global et forfaitaire de 25 141,20 € TTC	**03/01/2024**
Construction du terrain de football n°2 en gazon synthétique au complexe sportif Henri Terré Lot n°4 : Clôtures	**IDVERDE**	Pour un montant global et forfaitaire de 105 107,70 € TTC	**03/01/2024**
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la location et à l'entretien des fontaines à eau sur réseau pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Lot n° 1 : Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de la Ville de Troyes	**CHATEAUD'EAU**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 12 000 € HT	**04/01/2024**

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la location et à l'entretien des fontaines à eau sur réseau pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Lot n° 2 : Location et entretien des fontaines à eau sur réseau mises à disposition dans les locaux de Troyes Champagne Métropole	**CHATEAUD'EAU**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT	**04/01/2024**
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture de papier pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Lot n°1 : Papiers écologiques 100% recyclés et papiers écologiques A4 et A3 blanc	**ANTALIS**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT	**17/01/2024**
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture de papier pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Lot n°2 : Papiers écologiques A4 et A3 couleur	**ANTALIS**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 16 000 € HT	**17/01/2024**
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture de papier pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Lot n°3 : Papiers spéciaux blancs et couleurs pour photocopieur couleur haute production	**ANTALIS**	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT	**17/01/2024**

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour la fourniture de consommables et matériels électriques Lot n°1 : Moulures, protections et appareillages Avenant n°5	**SONEPAR France DISTRIBUTION**	Substitution d'un article du BPU	Sans incidence financière			**28/11/2023**
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif aux travaux neufs sur la voirie de la Ville de Troyes - Marché subséquent n°2 : Reconstruction de la rue Courtalon Avenant n°1	**ROUSSEY**	Bordereau de prix supplémentaires	Sans incidence financière			**28/11/2023**
Maitrise d'œuvre pour le dévoiement de la rue aux Moines à Troyes Avenant n°2	**C3I**	Fixation forfait définitif de rémunération + mission complémentaire	59 390,58	6 130,66	65 521,24	**07/12/2023**

Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes – Lot n°1 : Démolition/Gros œuvre Avenant n°1	**BL CAPRISTO**	Plus-value	476 400,00	23 045,60	499 445,60	**18/12/2023**
Modernisation de la piste de BMX du Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n°1 : Terrassement, modelage, revêtement, drainage, arrosage Avenant n°5	**EIFFAGE ROUTE NORD EST / MY TRACKS**	Plus-value	1 059 256,40	113 959,92	1 173 216,32	**19/12/2023**
Piscine des Chartreux – Réfection partielle de la façade ouest et ventilation Lot n°4 : Faux-plafonds Avenant n°1	**VOINCHET**	Prolongation de la durée du marché + plus-value	23 331,60	1 161,60	24 493,20	**20/12/2023**
Piscine des Chartreux – Réfection partielle de la façade ouest et ventilation Lot n°1 : Isolation Thermique par l'Extérieur (I.T.E) / Échafaudage Avenant n°1	**MARTIN SA**	Prolongation de la durée du marché + modification de la formule de révision	Aucune incidence financière			**20/12/2023**
Acquisition de véhicules pour le compte de la Ville de Troyes Lot n°1 : Fougon électrique tôlé de 3m³ Avenant n°1	**JP FROMENT**	Contradiction mineure relevée dans le descriptif technique + erreur d'arrondi au niveau du montant TVA incluse	Aucune incidence financière			**27/12/2023**

Fourniture de matériels de préparation, de conditionnement, de conservation, de manutention nécessaires au déménagement des réserves des Musées de la Ville de Troyes – Phase 1 : Musée St Loup Relance du lot n°7 : Outils de manutention et de chantier Avenant n°1	**MANUTAN COLLECTIVITES**	Clarification dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision	Aucune incidence financière	**05/01/2024**
Mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n°1 : Service périscolaire : encadrement du « temps méridien » Avenant n°1	**RANDSTAD**	Modification des prix du BPU afin de tenir compte de la révision des grilles de la fonction publique	Aucune incidence financière	**17/01/2024**
Mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n°2 : Service périscolaire : encadrement du temps cartable et/ou de la « garderie du soir » Avenant n°1	**RANDSTAD**	Modification des prix du BPU afin de tenir compte de la révision des grilles de la fonction publique	Aucune incidence financière	**17/01/2024**

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la fourniture de papier pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Lot n°3 : Papiers spéciaux blancs et couleurs pour photocopieur couleur haute production Avenant n°1	**ANTALIS**	Correction d'un prix au BPU	Aucune incidence financière	**24/01/2024**

RETOUR SOMMAIRE

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
23/11/2023 - 23/01/2024

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux	23/11/2023	16 rue Aristide Briand 10 000 Troyes	Ville de Troyes (VT) / EPA Troyes La Champagne Tourisme	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
2	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux	24/11/2023	2 rue Brunneval 10 000 Troyes	VT / Institut universitaire et culturel européen Rachi	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
3	Convention d'occupation temporaire	08/12/2023	5 rue Edouard Vaillant 10 000 Troyes	VT / Marina PIERRE et Stéphane JOUSSET	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
4	Convention d'occupation temporaire	08/12/2023	5 rue Edouard Vaillant 10 000 Troyes	VT / Jean-Baptiste POCIECKA	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
5	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	08/12/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Mona LEU-LEU	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

RETOUR SOMMAIRE

6	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	08/12/2023	78 rue Urbain IV 10 000 Troyes	VT / EPA Troyes La Champagne Tourisme	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
7	Convention d'occupation temporaire	08/12/2023	48 rue Etienne Pedron 10 000 Troyes	VT / Gloria AGBLEMAGNON	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
8	Convention de mise à disposition de locaux	11/01/2024	rue Claude Huez 10 000 Troyes	VT / Troyes Champagne Métropole (TCM)	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
9	Bail dérogatoire	11/01/2024	23 rue de la Cité 10 000 Troyes	VT / DMLD CREATIONS	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
10	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	11/01/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / CAC PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
11	Convention de mise à disposition de locaux	11/01/2024	7 rue Alexandre Mutter 10 000 Troyes	VT / Centre Aubois de Formation d'Activités de Loisirs	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
12	Convention de mise à disposition de locaux	11/01/2024	7 rue Alexandre Mutter 10 000 Troyes	VT /Association Ferroviaire de l'Aube	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

RETOUR SOMMAIRE

13	Convention de mise à disposition de locaux	11/01/2024	7 rue Alexandre Mutter 10 000 Troyes	VT / Les têtes de l'art	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
14	Avenant n°4 à la Convention de mise à disposition de locaux	11/01/2024	10 rue des Bas Trévois 10 000 Troyes	VT / ALMEA FORMATIONS INTERPRO	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
15	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	11/01/2024	4 rue de Vauluisant 10 000 Troyes	VT / Association des salariés D,D	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
16	Convention de mise à disposition de locaux	22/01/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / CAC PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
17	Convention de mise à disposition de locaux	22/01/2024	16 rue Aristide Briand 10 000 Troyes	VT / EPA Troyes La Champagne Tourisme	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

M. LE MAIRE

Merci de votre présence. Merci une fois encore aux Finances, Stéphanie et toute l'équipe pour ce très gros travail pédagogique de présentation. Excellente soirée à toutes et à tous. Une collation vous est proposée. La séance est levée.

La séance est levée à 20h42.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

Conflits d'intérêt
Elus potentiellement intéressés

- **DELIBERATION N°6 : Approbation de nouvelles demandes de financements et de plan de financement, approbation de conventions avec les partenaires financeurs**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

- **DELIBERATION N°8 : Transactions immobilières**

M. CHEVALIER (excusé) – Mme THOMAS – Mme LEMELLE — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat *(à titre privé)*

- **DELIBERATION N°10 : Parc des Moulins et Maison des Maraîchers - Evènements et animations 2024**

M. GONCALVES (excusé) au titre de l'Association APF France Handicap

M. BRET au titre de l'Association Les Amis des Blossières

Mme HELIOT-COURONNE – M. DEHARBE – Mme LEQUIEN au titre du Syndicat D'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. SERRA – M. BAUDOUX – M. DEHARBE au titre de la TCAT dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme OUADAH (excusée) – Mme DA ROCHA (excusée) - Mme BAZIN-MALGRAS – Mme GUILLAUMET - M. SEBEYRAN - M. HONORE – M. BOISSEAU – **Mme HELIOT-COURONNE** au titre de l'EPA Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. HONORE – M. MANDELLI – M. SEBEYRAN au titre du Parc Naturel de la Forêt d'Orient – Grands Lacs de Champagne dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
Mme Brigitte LEYMBERGER	Excusée Donne pouvoir à Mme Marie Le Corre
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	Excusé Donne pouvoir à M. Valéry Denis
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	

Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	Excusé Donne pouvoir à M. le Ministre François Baroin
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	Excusée Donne pouvoir à Mme Rachida Boudadi
Mme Gaëlle VIARDOT	Excusée
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Rémy FAGEOT	Excusé Donne pouvoir à M. Casimir Jay
M. Casimir JAY	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	Excusé
Mme Katia DA ROCHA	Excusée
M. Guilhem RANC	Excusé
Mme Loëtitia BEURY	
M. Olivier RICHARD	